ANNALES

DE LA SOCIÉTÉ

HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE

DU

GATINAIS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
SOCIÉTÉS SAVANTES
N° 5493
IMPRIMÉS

TOME VINGT-SEPTIÈME

FONTAINEBLEAU

MAURICE BOURGES, IMPRIMEUR BREVETÉ
Rue de l'Arbre-Sec, 32

1909

Pièn. 8°
12417

ANNALES

DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE

DU GATINAIS

RÉUNION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

Tenue a Fontainebleau le 26 avril 1908

La réunion statutaire a eu lieu dimanche, à deux heures, à l'hôtel de ville. En l'absence de M. G. Pallain, retenu chez lui par raisons de santé, M. Félix Herbet a présidé, excusant M. Pallain et remerciant M. le Maire de son hospitalité.

Etaient présents MM. Brissaud, Bourges, Bray, Charron, Deroy, Doigneau, Dufour, Fleureau, Fruitier, Gouvenin, F. Guyou, N. Guyou, Lecomte, Mareuse, Nantet, Pouyé, Reuss, Richemond, Rigault, Sénéchal, Stein, ainsi que quelques dames parmi lesquelles nous citerons Mme Deroy, Mme Sornay, Mme Verneuil, Mlle Fleureau. S'étaient excusés MM. Boué, Catel, Collignon, Estournet, Kreutzer, Lefèvre, Lioret, Marché, Saintoyant.

La première pensée des membres présents se portait tout naturellement vers la collection Vallot, récemment organisée, dans la salle même où se tenait la réunion, par les soins pieux de MM. Doigneau et Kreutzer. M. Doigneau, naguère nommé conservateur du Musée de Fontainebleau, a bien voulu, avec une parfaite bonne grâce, en faire les honneurs; en connaisseur, il a

su montrer tout l'intérêt de cette collection d'objets préhistoriques (silex, poteries, outils, etc.) en partie provenant du Long-Rocher et d'autres endroits de la forêt; sa trop brève conférence a vivement intéressé l'assistance.

Puis M. Lecomte a pris la parole pour exposer ses vues sur la bibliographie de Fontainebleau. Passant en revue tous les travaux publiés jusqu'à ce jour sur notre histoire locale, il rend hommage à tous ceux qui ont utilement travaillé à la mieux faire connaître ; parmi eux, toute une phalange appartient à la Société du Gâtinais.

Au nom de M. Lefèvre, absent, M. Stein présente la photographie d'une précieuse peinture murale découverte à Étampes, peinture qui remonte aux premières années du XIVe siècle et en partie conservée : elle paraît représenter le roi Philippe le Bel faisant abandon du comté d'Étampes à Louis d'Évreux.

Dans une savante dissertation, M. Herbet recherche l'origine du portrait de Louis XIII, par Philippe de Champagne, qui orne aujourd'hui l'une des salles du Palais ; ce ne peut être une copie de l'original détruit à la Révolution, puisqu'il ne date que du règne de Louis-Philippe. L'érudit auteur en a profité pour écrire quelques pages intéressantes sur l'histoire de la Salle du Trône.

Enfin M. Rigault, grâce à un précieux document trouvé par lui dans les archives de l'inspection forestière de Fontainebleau, essaie de reconstituer l'existence d'un cabinet d'objets précieux qui existait au château sous le règne de Charles IX, et dont il fut fait inventaire par le Primatice en 1570, après la mort du surintendant Babou de La Bourdaisière.

M. Stein, en rappelant le vœu émis l'an dernier par la Société, pour la non-modification du pavillon de Maintenon, apporte aujourd'hui la photographie du nouvel état de choses ; le vœu n'a pas été pris en considération et la décision regrettable de la Commission des Monuments historiques a été exé-

cutée. Plaise à Dieu que l'on n'ait pas bientôt l'occasion de s'en repentir !

M. Herbet a été par acclamation réélu membre du Comité de la Société, et la séance a été levée à 4 heures 1/2.

EXCURSION DE LA SOCIÉTÉ

A DENAINVILLIERS, CHILLEURS-AUX-BOIS ET CHAMEROLLES

(LOIRET), LE 11 OCTOBRE 1908

Une très intéressante journée d'excursion avait été organisée avec le gracieux concours de notre dévoué et excellent collègue M. Martellière, conservateur du Musée de Pithiviers.

Dès dix heures du matin, après un très rapide coup d'œil jeté sur l'église Saint-Salomon de Pithiviers, des voitures nous transportaient à *Denainvilliers*, où l'aimable propriétaire du château, notre confrère M. de Denainvilliers, et sa famille, nous réservaient le plus bienveillant accueil.

Nos hôtes voulurent bien nous faire admirer tous les curieux modèles en bois d'instruments construits au XVIII^e^ siècle par le célèbre Duhamel du Monceau pour ses expériences agronomiques ; puis, dans les salons, diverses œuvres d'art et des portraits de famille, et, entre autres, deux précieux petits tableaux inédits du peintre breton Ozanne (XVIII^e^ siècle), qui représentent le château de Denainvilliers et une vue de Pithiviers. Après avoir évoqué le souvenir de Duhamel du Monceau et visité le

beau parc du château, nous dûmes prendre congé et gagner promptement *Mareau-aux-Bois*, dont l'église méritait une halte; M. le Maire nous y attendait et nous la fit visiter; le monument est intéressant et la flèche de pierre qui la surmonte (XIII^e siècle) est unique dans la région.

A *Chilleurs-aux-Bois*, nous attendait un solide et confortable repas dont le menu artistique était agrémenté d'un joli dessin de M. Martellière; après quoi une visite s'imposait à l'église du bourg et aux sablières voisines, où l'archéologie ne perd pas ses droits.

Le but extrême de l'excursion était le séduisant château de *Chamerolles*, visité avec la très aimable autorisation de Madame la comtesse de Brossard qui a tenu à nous en faire elle-même les honneurs. Nous visitâmes successivement les salons, la chapelle, les cuisines, les caves. Ce manoir, jadis fortifié, a joué un rôle pendant la guerre de Cent Ans et pendant les luttes religieuses du XVI^e siècle ; sa construction conserve quelques parties du règne de Louis XII, c'est-à-dire de l'époque de Lancelot du Lac qui le possédait alors, mais le reste fut reconstruit un peu plus tard, et d'ailleurs l'ensemble présente une harmonie pleine de grandeur qui force l'admiration.

Au retour, un temps d'arrêt nous permit de visiter le château de *Vrigny*, où nous fûmes reçus par les propriétaires, M. et M^me de Fougeroux, qui nous firent admirer les salons (ornés entre autres du portrait original de Duhamel du Monceau) et le parc où s'élève un cèdre fameux.

Et vers sept heures du soir, la troupe des excursionnistes rentrait à Pithiviers pour se disloquer bientôt, très satisfaite d'une journée aussi agréable et aussi bien remplie.

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU GATINAIS

(27e Année. — 1909.)

ÉTAT DES FINANCES DE LA SOCIÉTÉ

au 31 décembre 1908.

	RECETTES.		DÉPENSES.	
	fr.	c.	fr.	c.
En caisse au 31 décembre 1907.	505	90	»	»
Subvention du Ministère de l'Instruction Publique	400	»	»	»
Subvention du Conseil général de Seine-et-Marne	100	»	»	»
Cotisations encaissées en 1908	2088	»	»	»
Cotisations arriérées.	80	»	»	»
Vente de publications	33	»	»	»
Impression des *Annales* de 1908	»	»	1624	95
Impressions diverses de M. Bourges.	»	»	10	»
Débours de l'Imprimeur	»	»	90	45
Impression du Cartulaire de Saint-Benoit-sur-Loire (introduction)	»	»	650	45
Frais de gravure et de clichage	»	»	165	35
Frais de bureau et divers	»	»	107	95
Frais de recouvrements	»	»	54	25
Frais de séances et étrennes.	»	»	45	»
Subvention de la Société aux fouilles de Paley	»	»	50	»
			2798	10
Reste en caisse au 1er janvier 1909. . .			408	80
Total égal. . .	3206	90	3206	90

NOUVEAUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Inscrits en 1908.

Bibliothèque de la Ville de Paris, Hôtel Lepeletier de Saint-Fargeau, Paris.

MM. Becquerel, professeur au Muséum d'histoire naturelle, 30, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Levé (P.), imprimeur, rue Cassette, à Paris, et à Marlotte (Seine-et-Marne).

Pannier (J.), pasteur de l'Église réformée à Fontainebleau.

Rivain (L.), notaire à Fontainebleau.

Vapereau (A.), vétérinaire à Nemours.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

pour l'année 1909.

Président : M. Georges Pallain (G. O. ✲), gouverneur de la Banque de France, maire de Gondreville-la-Franche (Loiret).

Secrétaire-Trésorier : M. Henri Stein (I. ✿), sous-chef de Section aux Archives nationales, membre résidant de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

Archiviste-Bibliothécaire : M. Eug. Thoison (I. ✿), propriétaire à Larchant (Seine-et-Marne).

Membres du Comité : MM. F. Herbet (✲), avocat à la Cour, archiviste-paléographe, à Paris; — G. Lioret (✲), conseiller général, à Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne); — P. Martellière (✿), ancien magistrat, conservateur du Musée, à Pithiviers (Loiret); — E. Richemond (C. ✲), ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, au château de Fromonville (Seine-et-Marne).

UN INVENTAIRE

EN 1570

AU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU

PARMI les plus vieux papiers de l'ancienne maîtrise des eaux et forêts de Fontainebleau, qui remontent à peine au temps de Henri IV, nous avons rencontré le document suivant, pièce isolée, de trente années antérieure, sans rapport aucun avec la forêt de Bière, mais qui, par une heureuse compensation, nous réservait cette surprise d'intéresser l'histoire de la brillante résidence des Valois.

En la présence de nous, Pierre Bluteau et Gilles Langloix, notaires à Fontainebleau, est compareu et arrivé cejourd'huy dudict lieu de Fontainebleau en la consiergerye du chasteau dudict lieu, messire Tristan de Rostain, chevallier de l'Ordre [du Roy], cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et conseiller en son privé conseil, cappitaine et consierge de son chasteau de Fontainebleau; auquel lieu il seroit pareillement compareu noble homme Francoys Moynner, vallet de chambre du Roy, ou nom et comme procureur de dame Françoise Robertet, veufve de feu messire Jehan Babou, en son vivant chevallier de l'Ordre du Roy, sieur de la Bordaizière, gouverneur de la personne de Monsieur le duc d'Allen-

son, frère dudict sieur Roy, grand maistre et cappitaine général de son artillerye, fondé de procuration spécialle de ladicte dame, passée par devant Pierre Vallet et Guillaume Paien, notaires du Roy au Chastelet de Parys, le quinziesme jour de jullyet mil cinq cens soixante et dix, dont coppye sera insérée en fin de la présente, lequel Moynnier audict nom, en noz présences, a mené et conduict ledict sieur de Rostain en une chambre haulte de ladicte consiergerye et en ung petit cabinet attenant icelle, appelé le *cabinet de la vaisselle de faïence*, lequel cabinet a esté ouvert par ledict Moynnier, porteur de la clef d'icelluy, et auquel a esté trouvé plusieurs pièces de vaisselle de faïence et autres pièces et ustensiles de verre, avec ung mémoire de ladicte vaisselle de faïence signé : Audeau, lequel mémoire, ensemble la clef dudict cabinet, ledict Moynner a dellaissé audict sieur de Rostain, lequel sieur de Rostain a faict fermer ledict cabinet et pris ledict mémoyre et clef.

Et ce faict, et à l'instant, en présences des dessus dicts notaires, ledict Moynner, oudict nom, a aussy mené et conduict ledict sieur de Rostain dedans ledict chasteau en *ung cabinet estant au dessus de la chambre de Monsieur, frère du Roy*, lequel cabinet a esté pareillement ouvert par ledict Moynner, estant porteur des clefz d'icelluy; en quoy faisant et estant entrez dedans icelluy, ledict sieur de Rostain auroit interpellé ledict Moynnier s'il y avoyt inventaire de ce qui est audict cabinet; lequel Moynner a faict responce, suivant sadicte procuration, qu'il avoyt charge de ladicte dame de dire et déclairer qu'elle n'avoyt et n'a eu aulcun inventaire des choses estans audict cabinet, et que ledict deffunt, son espoux, ne elle, n'en sont chargez par inventaire ny aultrement, mais que par cy devant luy en auroyt esté baillé les clefz. Et, ce faict, ledict sieur de Rostain et ledict Moynner estant entrez audict cabinet, comme dict est, avec Monsieur l'abbé de Sainct-Martin, commissaire général des bastimens du Roy, qu'il auroyt envoyé quéryr pour veoyr ce qui estoit dedans icelluy cabinet, et après avoir veu ce qui est en icelluy, et voyant qu'il n'y avoyt chose présieuze ny de grand valleur, n'en auroyt voulleu faire inven-

taire, ains seullement l'aurions spécifié et déclairé ainsy qu'il s'enssuit :

Et premièrement audict cabinet a esté trouvé, au millieu d'icelluy, ung grand Juppiter d'argent, avec un grand vase de verre servant de lenterne, pendeu au dessus d'icelluy.

Item audit cabinet, il y a cinq aulmoires allentour d'icelluy, doublées de velleurs vert, garnyes de leurs rideaulx de satin vert.

A la première desquelles, à la main destre en entrant, il y a plusieurs vaisselles de cuir de Turquye dorez.

A la seconde aulmoire, à ladicte main, il y a des montaignes faictes de racynes de courail, et plusieurs petitz tableaux; et, au dessus, a troys cofretz et une cassette, ausquelz il y a plusieurs patenostres de verre, boys, courail et autres.

La troysiesme, garnye de vaisselle de Venise, de patenostres, partye de courail, partye d'ambre, et autres sortes de patenostres de grosse façon. Et, au dessoubz de ladicte aulmoyre, sont plusieurs petitz cofres.

La quatriesme est garnye de petitz tableaux, testes faictes en turcoyses venues des Indes, patenostres, petit mesnage d'argent pour petitz enfans, qui peut peser ung marc et demy ou environ pour le plus; et, au dessoubz d'icelle, plusieurs petits coffres.

Et la cinquiesme et dernière desdictes aulmoires est garnye de plusieurs pièces de vaisselles de faïence, plusieurs petitz imaiges d'alebastre et médalles de Limoges, et des assiettes plates, culliers et ung petit damier d'ivoire; et, au dessoubz d'icelles il y a des vasses et varots d'allebastre.

Item, au milieu dudict cabinet, y a deux pilliers couvertz de velloux vert, environnez de plusieurs figures de bronse, de III croix, cornetz et plusieurs petits cofrets.

Plus y a, allentour dudict cabinet, plusieurs grandz et petitz mirouers et tableaux atachez.

Item, a esté oultre trouvé audict cabinet ung cofre de fert, qui n'a aulcunes clefz, toutesfoys garny de ses serruzes, dedans lequel s'est trouvé cinq livres de parchemyn escriptz à la main, dont il y en a troys reliez en cuir blanc et noyr argentez, et les deux aultres reliez en cuir noir argentez.

Les clefz duquel cabinet ont esté pareillement baillez et delivrez par ledict Moynner audict sieur de Rostain, qui a faict fermer icelluy cabinet, prys et emporté lesdictes clefz. Et desquelles clefz desdictz deulx cabinetz cy dessus déclairez ledict sieur de Rostain s'en est chargé et en a promys et promet descharger ladicte dame Françoise Robertet, ledict Moynner oudict nom et tous aultres.

Dont et desquelles choses ledict sieur de Rostin, ensemble ledict Françoys Moynner oudict nom, nous ont requis et demandé acte, ce que leur avons octroyé [par] ses présentes pour leur servir et valloyr respectivement et à chascun d'eulx esdictz noms en temps et lieu ainsy que de raison.

Ce fut faict audict Fontainebleau le dimanche seiziesme jour de jullyet mil cinq cens soixante et dix.

Signé : DE ROSTAIN et MOYNNER,
LANGLOIX[1].

Dans quelles circonstances fut rédigé cet acte, qui nous donne l'indication de certaines localités du château de Fontainebleau en 1570 et des objets mobiliers qu'elles renfermaient?

Jean Babou, sieur de La Bourdaisière, dont le récent décès avait donné lieu à cet acte de décharge, avait été un homme considérable de son temps. Il était lui-même fils d'un personnage qui avait rempli à la cour de François Ier et de Henri II les fonctions les plus importantes. A de hautes charges financières, Philibert Babou, père de Jean, avait joint celle de surintendant des bâtiments du Roi : à ce titre, et aussi comme surintendant de la maison de la Reine, comme maître d'hôtel du Roi, il s'était occupé de

---

1. Copie du XVIe siècle, papier.

la construction, de l'aménagement et de l'entretien des maisons royales, et, bien qu'il ne nous intéresse pas directement ici, son nom méritait à l'occasion d'être rappelé pour être associé à celui de Fontainebleau[1].

Son fils aîné, Jean Babou, avait également partagé toute la faveur royale. Sans parler d'autres offices de cour, il avait été maître de la garde-robe du dauphin François, fils ainé de François Ier, puis du roi Henri II et de son fils, François II. A la mort de ce dernier, Catherine de Médicis lui avait donné le gouvernement de la personne et de la maison de son fils préféré, François, duc d'Alençon, et les enfants de Jean Babou grandirent dans la maison du duc, dont ils furent d'abord enfants d'honneur, puis gentilshommes de la chambre. Il venait de mourir, le 11 octobre 1569, comblé d'honneurs, grand maître de l'artillerie, chevalier de l'Ordre du Roi, conseiller d'État.

Par ses fonctions de cour, mais surtout en raison de la confiance personnelle qu'on lui accordait, comme à son père, dans la maison royale, Jean Babou avait eu part avec lui à l'aménagement des châteaux royaux, à la garde et à la conservation des objets mobiliers qui les garnissaient. C'est ainsi qu'en 1561, après la mort de François II, la reine-mère l'avait chargé, de concert avec Tristan de Rostaing,

---

1. C'est ainsi que François Ier l'avait commis, en 1535, à la garde des joyaux, bagues et meubles de la couronne, tant à Paris qu'à Fontainebleau; qu'en 1538, nous le voyons faire transporter à Fontainebleau les meubles de Blois; contrôler, en 1539, la restauration des tapisseries de Fontainebleau (*Catal. des actes de François Ier, passim*).

Florimond Robertet et Nicolas Legendre, sr de Villeroy, d'inventorier « les vaisselles et joyaux d'or et d'argent doré, pierres, bagues et autres choses précieuses » qui se trouvaient à Fontainebleau dans le cabinet du Roi; après l'inventaire, tous ces objets, « suivant le vouloir et exprès commandement de ladite reine » étaient demeurés à la charge et garde de la dame de La Bourdaisière, Françoise Robertet[1] : la femme de Jean Babou avait été ainsi en quelque sorte associée à son mari, et l'on n'est pas surpris de voir un tel office attribué à une femme qui, par son goût autant que par sa naissance, devait mériter cette marque de la confiance royale[2].

Au moment de sa mort, le sieur de La Bourdaisière détenait les clefs de deux cabinets du château de Fontainebleau dont il avait la garde, sans en avoir toutefois charge expresse. C'est de la garde de ces cabinets que la veuve se décharge par le présent acte entre les mains de Tristan de Rostaing, capitaine-concierge du château, son neveu par alliance et qui lui-même était un important personnage de cour[3].

---

1. L'inventaire et les pièces annexes sont à la Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 5163; une copie du XIXe siècle, qui se trouvait jadis au palais de Fontainebleau, figure aujourd'hui dans ce même dépôt sous le no 9527 des nouvelles acquisitions françaises. Il a été imprimé dans la *Revue universelle des Arts*.

2. Elle était fille en effet de Florimond Robertet, ancien trésorier de France et secrétaire d'État sous Louis XII et François Ier et sortait d'une famille dont les membres avaient marqué comme financiers et comme hommes d'État.

3. Neveu de la dame de La Bourdaisière par son mariage avec Françoise Robertet, petite-fille de Florimond, Tristan de Rostaing, d'abord page du connétable de Montmorency, puis, maître de la garde-robe de Charles, duc d'Orléans, troisième fils de François Ier et premier gentilhomme de sa chambre, avait gardé cette charge avec le dauphin Henri,

***

Le premier de ces deux cabinets, situé au premier étage de la Conciergerie[1], était un petit local appelé *Cabinet de la vaisselle de faïence*, destiné sans doute à serrer, en l'absence de la Cour, la vaisselle royale, afin qu'elle restât sous la garde immédiate du capitaine du château. Il faut regretter que l'inventaire en eût été dressé par avance : il nous eût vraisemblablement indiqué, sinon décrit, quelques-unes de ces belles pièces ou « ustensiles » de faïence émaillée, telles qu'en fabriquaient à l'envi artistes italiens et français, ou encore de ces verreries précieuses dont Venise gardait jalousement le secret. Mais, à défaut du contenu détaillé de ce cabinet, son existence même est intéressante à relever : à notre connaissance, elle n'avait pas encore été signalée.

Le deuxième cabinet était situé, dit notre procès-verbal, au-dessous de la chambre du duc d'Alençon. Où se trouvait cette chambre? c'est ce que nous ne saurions dire, et nous préférons nous abstenir de

---

puis avec les rois Henri II, François II et Charles IX. Il avait toute la confiance de Catherine de Médicis, qui prit sa femme comme dame d'honneur, le fit grand maître des eaux et forêts, lieutenant général au gouvernement de l'Ile de France, capitaine et surintendant des bâtiments et châteaux de Fontainebleau et de Melun, chevalier de Saint-Michel et du Saint-Esprit. Il mourut en 1591 et fut enterré en l'église de Vaux-le-Pénil (près Melun), dont il possédait la seigneurie du chef de sa femme.

1. La *Conciergerie*, bâtie sous François Ier dans l'angle du jardin — aujourd'hui connu sous le nom de jardin de Diane — qui avoisine la place d'Armes, était occupée par le capitaine-concierge du château. Le Roi y logeait parfois, lorsqu'il ne faisait que passer à Fontainebleau sans y séjourner, et on y installait aussi des ambassadeurs en visite.

toute hypothèse. On pourrait supposer d'autre part que, placé au-dessus de la chambre du prince dont le sieur de La Bourdaisière était gouverneur, ce cabinet était celui qu'occupait Jean Babou pendant ses séjours à Fontainebleau; mais, outre que la veuve ne fait aucune réserve à l'égard des objets qui s'y trouvaient, il ne paraît pas, à en juger par ce qu'il renfermait, qu'il ait eu une pareille destination.

C'était, semble-t-il bien, un cabinet de pièces rares et de curiosités : la nature des objets et la disposition même des meubles l'indique suffisamment. On jugea d'ailleurs à propos de ne l'ouvrir qu'en présence du commissaire général des bâtiments du Roi, l'abbé de Saint-Martin, qui n'était autre que le Primatice, alors sur le point de terminer, dans le plein épanouissement du talent, sa magnifique carrière artistique : il devait mourir en effet moins de deux mois plus tard[1].

Que la présence du surintendant, qui, depuis quarante ans, avait pris la plus large part à la décoration comme à la construction de la résidence royale et qui, plus que tout autre, avait contribué à y rassembler tant de richesses d'art, ait été requise ici, on se l'explique aisément lorsqu'on songe à cette collection d'objets rares et précieux appelée le « trésor des

---

1. La date même de notre document en accroît ici l'intérêt, puisqu'il nous permet d'apporter une précision nouvelle sur l'époque de la mort du grand artiste. On la plaçait jusqu'ici entre le 2 mars et le 14 septembre 1570 (L. Dimier, *Le Primatice*, p. 210). Il faut donc la reporter entre le 16 juillet, date du présent inventaire, et le 14 septembre, et la limiter ainsi entre ces deux mois. C'est Tristan de Rostaing qui lui succéda comme surintendant des bâtiments de Fontainebleau, par brevet du 14 septembre 1570.

bagues », que François Ier avait installée au-dessus de sa chambre, dans la Grosse Tour[1], et dont ce cabinet n'offrait plus qu'un maigre souvenir. Dûment inventorié, comme nous l'avons dit, au commencement du règne de Charles IX, et remis le 2 avril 1561 à la garde de Françoise Robertet, le trésor des bagues, en effet, n'était pas resté longtemps à Fontainebleau. Dès le 30 septembre 1562, sur l'ordre de la reine-mère, qui, dans les troubles du royaume, craignait une surprise du château mal gardé, la précieuse collection avait été transférée à la Bastille : au nom de sa tante absente, Tristan de Rostaing en avait fait remise au sieur de Villeroy. Mais celui-ci avait dû faire les plus expresses réserves, car un certain nombre de bijoux et d'autres pièces portées à l'inventaire de 1561 manquaient[2]. En 1566 enfin, la nécessité avait obligé le Roi à faire fondre une partie des objets précieux, à l'exception de huit articles qui, avec les pierreries provenant des joyaux fondus, avaient été laissés entre les mains de Françoise Robertet[3].

On voit donc quel intérêt pouvaient avoir à la fois le Roi et la dame de La Bourdaisière — après la remise faite à cette dernière en 1566 et les déficits constatés en 1562 — à faire état des objets qui se trouvaient dans le cabinet de Fontainebleau, soit

---

1. Dimier, *ouvr. cité*, p. 256. Le Trésor était donc dans le cabinet situé au-dessus de la chambre dite de saint Louis.

2. « On ignore, dit Champollion-Figeac (*Le Palais de Fontainebleau*, p. 253), s'il en fut demandé compte à la dame de La Bourdaisière. »

3. Inventaire cité.

que ce cabinet existât déjà avant le transfert à Paris du Trésor des bagues, soit qu'il n'eût été formé qu'après.

***

Peut-on dire maintenant si certaines des pièces relevées ici avaient fait partie du Trésor des bagues, — qu'elles fussent restées à Fontainebleau en 1562 ou qu'elles eussent été rendues à la dame de La Bourdaisière en 1566? Celle-ci déclare d'abord que, « des choses estans audict cabinet, le défunct son époux ne elle n'en sont chargez par inventaire ny aultrement ». D'autre part, entre les objets mentionnés au présent inventaire, on n'en reconnaît aucun de ceux qui manquaient le 30 octobre 1562 lors de la livraison faite par François de Rostaing au sieur de Villeroy[1], ni de ceux qui, exceptés de la fonte en 1566, furent remis une deuxième fois à la garde de Françoise Robertet[2]. Il faut donc penser que les objets qui figurent ici, ou bien n'avaient pas été compris dans l'inventaire de 1561, ou bien ne se trouvaient pas, à cette date, au château de Fontainebleau.

Ce sont des pièces de même nature que celles qui composaient le Trésor. On y trouve pareillement des » patenôtres », de petits « tableaux » de piété, des croix, des miroirs, dont la matière n'était pas tou-

1. C'étaient des rubis, des camaïeux, une bouteille d'or, une cornaline, des piliers d'émail et d'agate, des flacons, couvercles, un livre d'or émaillé, etc.

2. C'étaient deux croix d'or, un tableau d'or (reliquaire), un triton d'or (salière), un David d'or, une grosse spinole, deux couronnes d'or,

jours précieuse, comme le travail lui-même en était parfois assez commun. A côté de ces menus objets, qui ne figurent guère que pour mémoire, s'en trouvent d'autres remarquables par leur singularité et qui, à défaut de caractère artistique, offraient un intérêt de curiosité, comme ces montagnes faites de racines de corail, qui devaient être des ouvrages de goût et d'importation italiens, ou comme ce petit ménage d'argent, qui avait dû servir aux jeux des enfants royaux et gardait, avec l'interêt du bibelot, la valeur d'un souvenir.

Mais, si ce cabinet renfermait quelques pièces dignes d'une collection princière, ce devaient être plutôt ces « vaisselles de cuir de Turquie », ces « vaisselles de Venise », ces faïences et ces émaux de Limoges, ces médaillons que l'inventaire indique trop brièvement, à notre goût, autant d'objets finement ouvragés sans doute, et portant chacun la marque spéciale d'un art délicat.

Il en est un, parmi eux, qui ne pouvait manquer d'éveiller notre attention : c'est ce « grand Jupiter d'argent » qui se trouvait au milieu du cabinet, au-dessous d'une lanterne, encadré de deux piliers recouverts de velours vert et autour desquels on voyait « plusieurs figures de bronze ». Dans cette pièce principale, ainsi disposée non sans apparat, et que le procès-verbal signale tout d'abord, faut-il reconnaître le fameux Jupiter de grandeur d'homme que Benvenuto Cellini avait jadis ouvré pour François Ier, — le seul d'ailleurs qu'il eût achevé des douze dieux d'argent dont il devait faire de magnifiques lampadaires et, qu'à son dire, il aurait exposé

dans la grande galerie de Fontainebleau, à côté des fontes du Primatice, pour la confusion de son rival? Nous le croirions volontiers. Cette pièce, en effet, ne figure pas dans l'inventaire du Trésor des bagues de 1561 et ne paraît par avoir été transportée avec lui à la Bastille : il est permis de penser qu'à cause de son importance et de son caractère décoratif, elle n'avait pas été resserrée, avec les vaisselles rares, les pierres et autres joyaux, dans la chambre haute de la Grosse Tour, mais qu'elle avait pu demeurer dans les appartements du château; et c'est ainsi qu'en 1570 le chef-d'œuvre du Florentin, avec d'autres objets de moindre valeur laissés à Fontainebleau en 1562 ou réunis depuis lors dans cette résidence, aurait constitué le noyau d'une collection nouvelle, installée dans un cabinet au-dessus de la chambre du duc d'Alençon, et qui remplaçait humblement l'ancien Trésor des bagues de François Ier et de Henri II.

Abel Rigault.

LA RAPSODIE

DE

MAITRE PIERRE PLISSON

AVOCAT DU ROI

AU BAILLIAGE D'ÉTAMPES AU XVII[e] SIÈCLE

PRÉFACE

PIERRE PLISSON était le fils de Nicolas Plisson, hôtelier, et de Louise Cappe-ron[1]. Il est né à Étampes et a été baptisé en l'église Saint-Gilles, sa paroisse, le lundi 22 mai 1628. Il épousa, vers 1656, Rénée Laumosnier, fille de Jacques Laumosnier, marchand, qui fut échevin, et d'Anne d'Aigremont. De ce mariage sont issus douze enfants; six moururent jeunes; les autres sont :

1° *Marin*, né en novembre 1657, curé de Saint-Gilles d'Étampes le 23 décembre 1684, mort en fonctions et inhumé dans l'église le 3 mars 1703. Ce prêtre a laissé dans les registres paroissiaux des notes curieuses sur lui-même, sur sa famille et sur différents faits intéressants de son époque;

1. Ils décédèrent tous les deux en 1652. Leur pierre tombale existe encore en l'église Saint-Gilles d'Étampes (cf. Léon Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 244).

2° *Nicolas*, né en juillet 1662, avocat en Parlement; il succéda à son père dans la charge d'avocat du Roi au bailliage en 1695; époux, en 1721, de Marie-Madeleine Peschart de L'Épinay, il mourut en 1730;

3° *Renée*, née en juin 1664, religieuse carmélite à Orléans sous le nom de Renée de Jésus;

4° *Antoine*, né en avril 1670; « Il a été six mois capucin, sept mois récollet, et il est à présent (1689) novice chez les Pères de la Merci à Paris. Dieu lui fasse la grâce de prospérer », dit Marin, son frère aîné;

5° *Marie-Angélique*, née en août 1672, plus tard femme de Julien Guyot de La Barre, avocat en Parlement, président du grenier à sel;

6° *Anne*, née en février 1677, qui épousa Martin-Gabriel Gallier, officier de cavalerie.

Échevin, grenetier au grenier à sel, conseiller de Mademoiselle de Montpensier, avocat du Roi, charge dans laquelle il fut installé le 3 octobre 1651, Pierre Plisson a laissé la réputation d'un magistrat intègre et sage. Il mourut le jour de la Chandeleur 1695 et fut inhumé le lendemain au côté gauche du chœur de l'église de Saint-Gilles. Sa veuve vint l'y rejoindre dix ans après, à l'âge de 66 ans.

Pierre Plisson, contemporain de Dom Basile Fleureau[1], nous a laissé, sous le titre par trop modeste de *Rapsodie*, une œuvre précieuse, peu

---

1. Pierre Plisson, né en 1628, est mort en 1695. Nous croyons avoir établi que dom Basile Fleureau est né en 1612 (*Bulletin de la Société de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix* (1901). Notre confrère, M. Paul Pinson a démontré qu'il est mort en 1674 (même recueil, 1898).

connue, qui complète celle du savant Barnabite, et qui, sans avoir la même importance, l'égale peut-être en intérêt par ses détails plus particuliers, plus Étampois, peut-on dire; cependant, bien qu'elle soit une source très appréciable de documents sur l'histoire locale, elle n'a pas été publiée. Notre confrère, M. Léon Marquis, auquel nous sommes reconnaissants de nous l'avoir fait connaître, en a donné dans *Les Rues d'Étampes* (pp. 409-428) des extraits qui peuvent faire juger de l'ensemble, mais qui ne suffisent pas pour montrer tout le mérite de l'ouvrage.

Ainsi qu'il le dit lui-même, Pierre Plisson avait mis au *coffre de la Ville* un premier manuscrit traitant principalement de l'Hôtel-Dieu, et renfermant, indépendamment de certains chapitres reproduits plus tard dans la *Rapsodie* avec quelques variantes que nous ferons ressortir, un document important qui ne figure pas dans celle-ci, intitulé : « Réglement des droits de l'exécuteur de la haute justice du Bailliage[1]. »

Qu'est devenue la Rapsodie elle-même ? Il est probable qu'après le décès de l'auteur elle est restée dans sa famille, pour de là passer en diverses mains et se trouver enfin, vers les dernières années du XVIII[e] siècle, dans la bibliothèque de la famille Geoffroy, ainsi que nous le dirons plus loin.

Quoi qu'il en soit, le manuscrit déposé par Plisson, de son vivant, était toujours demeuré aux archives de la ville, d'où M. Picart, lieutenant général

---

1. Nous avons reproduit ce document dans la notice publiée par les *Annales du Gâtinais* (1904) sous le titre : « Le dernier Exécuteur des Sentences criminelles du Bailliage d'Étampes et le droit de Havage. »

du bailliage, le retira pour le consulter « parce qu'il contenait plusieurs notes et observations fort anciennes concernant la police urbaine ».

Il l'avait en sa possession en 1764; or Étampes soutenait à cette époque un procès contre Desmorets, l'exécuteur des hautes œuvres, au sujet du droit de havage, et l'on savait que dans le livre de Me Plisson étaient reproduits certains titres pouvant être utiles en cette affaire — le règlement des droits de l'exécuteur notamment, ce qui prouve bien que c'était la première œuvre de Plisson que l'on possédait et non la *Rapsodie*.

M. Hochereau, maire, fut chargé de le réclamer à M. Picart. Celui-ci le remit aussitôt, contre récépissé, à la condition qu'il lui en serait délivré une copie et que l'original lui serait communiqué à première réquisition, s'il en avait besoin.

En rendant compte du succès de sa mission à l'Assemblée municipale, le maire fit l'éloge de Me Pierre Plisson :

« Ce registre doit paraître aux yeux des vrais citoyens moins précieux pour les choses qu'il renferme, quelque intéressantes qu'elles soient, que parce qu'il est le fruit des travaux d'un magistrat en qui l'amour de la patrie était égal à l'intégrité, et qui, dans des temps de trouble et de confusion, avait mis tous ses soins à recueillir les débris du naufrage de cette ville pour conserver à la postérité la mémoire des événements dont les monuments avaient été à jamais détruits par le désastre des guerres civiles, et dont la plupart seraient restés dans l'oubli par la perte des titres particuliers et des minutes des dépôts publics. »

Le sieur Huet, *praticien*, que la municipalité chargea du travail, fit probablement deux copies du

manuscrit (qui disparut à cette époque et n'a pas été retrouvé). L'un des exemplaires fut envoyé à M. Picart en 1774; il en donne reçu sur le second en ces termes :

« Je soussigné reconnais que *le double* du présent registre m'a été remis conformément à la délibération de l'Assemblée [municipale] du 7 mai 1767; à Étampes, le 15 janvier 1774, signé : Picart. »

Il nous semble donc bien que c'est cette seconde copie qui est à la mairie, en un volume in-folio cartonné, simplement intitulé : « Registre de Notes et Remarques », se composant d'abord de huit feuillets numérotés de 1 bis à 8 bis et ensuite de 177 feuillets dont le premier porte en tête : « Paraphé au désir de la délibération du 7 mai 1767, signé : Hochereau, maire, » et le dernier, à peu près la même mention, suivie du récépissé ci-dessus du lieutenant-général.

Nous insistons sur ce point afin de bien montrer que Pierre Plisson nous a laissé deux ouvrages distincts, tout en ayant des parties communes, puisque le premier a surtout pour objet ce qui se rapporte à l'état de l'Hôtel-Dieu au XVII^e^ siècle, après le siège d'Étampes. Il est à regretter que ce premier manuscrit soit perdu, ayant été écrit de la main de l'auteur, comme la *Rapsodie* qui fort heureusement est maintenant aux archives municipales. C'est un gros volume in-folio, recouvert de parchemin qui contient du feuillet 1 au feuillet 67 des actes et délibérations du corps de Ville de 1658 à 1670, extrêmement intéressantes, surtout pendant la période où était maire René Hémard, l'auteur de *La Guerre d'Étampes*

et des *Restes de la Guerre d'Étampes*[1], célèbre par ses démêlés avec le puissant ministre Louvois, que notre savant confrère, M. Paul Pinson, nous a racontés dans le *Bulletin historique et archéologique de Corbeil et d'Étampes*, en 1901, sous le titre : « *Une page inédite de l'Histoire municipale d'Étampes au* XVII^e^ *siècle. Démêlés du Maire et des Échevins avec le ministre Louvois au sujet de la garnison des chevau-légers du Dauphin* » *(1669).*

Au feuillet 68, on lit cette note qui paraît avoir été écrite par Pierre Plisson :

« Le sieur Hémard, lieutenant particulier, s'est acquitté si dignement de la charge de maire avec tant de vigueur et avec une si sage conduite, que si cette vérité constante n'estoit cognue de tout ce qu'il y a d'honnestes gens en cette ville, j'en ferois l'éloge, c'est pourquoy je me contenteray de terminer ce discours par cet examètre

Ad qualem sibi non vidit nec habere sequentem. »

Des feuillets blancs[2] suivent dont M. Louis Geoffroy-Château[3] a employé une partie pour y mettre des notes; enfin la *Rapsodie* commence au feuillet 130 et finit le registre à la page 218.

Ce livre, nous apprend M. Léon Marquis, n'est rentré à la mairie qu'en 1855 seulement, grâce au

---

1. Édités par M. Paul Pinson.

2. A la page 128 est inscrite cette mention d'une écriture du temps : « Le 30^e^ jour de juillet 1683, Marie-Thérèse, infante d'Espagne, épouse de Louis le Grand, XIV du nom, décéda à Versailles; le 2^e^ du mois d'août suivant, le cœur fut porté au Val-de-Grâce et le 10^e^ son corps fut porté en l'église de Saint-Denis avec toute la pompe due à une si grande princesse.

3. Louis-Napoléon Geoffroy est né à Étampes en 1803.

don de M. Louis Geoffroy-Château, neveu de Geoffroy-Saint-Hilaire, qui en donne l'explication sur l'une des pages blanches :

« Depuis environ quarante-cinq ans, ce volume qui contient des documents si intéressants sur notre ville d'Étampes, se trouve dans notre bibliothèque. J'ai toujours eu la pensée de le rendre aux archives de la ville et, avant de le faire, j'ai voulu réunir ici, sur des pages vides, quelques notes qui concernent Étampes.

» Quant à ce volume lui-même, j'ignore comment il est entré dans la bibliothèque de ma famille; sans doute il aura servi au commencement de ce siècle, ou à la fin du siècle précédent, à préparer des travaux judiciaires à l'un de mes deux grands-pères paternel et maternel, M. Geoffroy, procureur, avoué et magistrat à Étampes, ou M. Champigny, procureur, avoué et magistrat à Étampes; morts, le premier M. Geoffroy (Jean-Girard), chez son fils, M. Geoffroy-Saint-Hilaire, membre des Instituts de France et d'Égypte, à Paris, et le second, M. Champigny (Jean), à Paris, le 3 septembre 1810. (M. Jean-Girard Geoffroy est mort le 21 juillet 1804.)

» J'ai voulu conserver ici le souvenir de ces deux hommes éminents et respectables qui jouissaient d'une grande estime dans notre ville et y ont rendu de grands services.

» Je demande aussi à placer à côté du nom de mon illustre oncle, *M. Geoffroy-Saint-Hilaire*, né à Étampes le 15 avril 1772, et mort à Paris le 19 juin 1844, celui de mon père, M. Geoffroy-Château (Marc-Antoine), major du génie, officier d'un grand mérite, ayant fait les campagnes d'Égypte et d'Allemagne, distingué particulièrement par l'empereur Napoléon, et qui, né à Étampes le 18 octobre 1774, est mort à Augsbourg (Bavière), le 23 février 1806, dans la campagne d'Austerlitz.

» A Paris, ce 23 août 1855; Signé : Louis Geoffroy-Château, juge à Paris. »

Les notes de M. Louis Geoffroy, auquel tous ceux qui s'attachent à l'histoire d'Étampes doivent la plus

grande reconnaissance de leur avoir conservé la *Rapsodie*, rappellent les origines de la ville, ses seigneurs jusqu'en 1599; elles donnent une liste bibliographique des ouvrages à consulter sur le siège de 1652, et une autre des anciens auteurs qui ont parlé d'Étampes.

La *Rapsodie* se compose de morceaux séparés, dont certains ont été traités par Dom Basile Fleureau d'une manière plus générale, et de discours de l'avocat du Roi.

L'une des parties les plus importantes est certainement celle qui a trait aux comptes des anciens receveurs des octrois; et une autre est celle qui se rapporte au siège de 1652, raconté dans ses détails intimes.

Nous pensons rendre service aux amis de notre histoire locale en éditant, pour la première fois, cette œuvre dont nous copierons textuellement le manuscrit, en respectant absolument la tournure des phrases, souvent naïves, parfois obscures, mais en en modernisant l'orthographe pour la commodité de la lecture. Nous la ferons suivre de la table analytique dressée par Me Plisson.

Ch. Forteau.

MÉMOIRE, RAPSODIE ou FRAGMENT de plusieurs choses ramassées qui peuvent servir à donner quelque idée générale de l'état de la ville.

Le registre que j'ai ci-devant écrit et mis au coffre de la ville de l'état des biens et affaires de l'hôtel-Dieu d'Étampes a ses défauts reconnus et remarqués, à cause du manquement et de la perte de plusieurs titres concernant ledit hôtel-Dieu qui ne se trouvent point audit coffre, mais ce mémoire-ci de l'état et affaires de la ville est encore bien plus imparfait pour le même sujet de plus grands manquements de plusieurs titres et pièces qui ne se trouvent point audit coffre. Et pour prévenir un si grand mal à l'avenir, j'emploie pour la bonne administration des affaires de la ville les mêmes motifs amplement déduits au commencement du susdit registre pour ledit hôtel-Dieu, qui tendent à tenir toujours bons registres et mémoire audit coffre, afin de suppléer à la soustraction et perte des titres.

ANCIENS RECEVEURS DES DENIERS COMMUNS DE LA VILLE D'ÉTAMPES[1].

Nicolas Drouet, Jean Richefemme et Jean Le Pelletier, procureurs et receveurs des deniers communs de la ville d'Étampes depuis le premier octobre 1487 jusques au dernier septembre 1489,

Octrois : Vingt deniers sur minot de sel. — Barrage.

Ont rendu compte par devant le Lieutenant général d'Étampes. Leur recette consiste au barrage et vingt deniers pour minot sur le sel.

---

1. Les deniers communs, ainsi que le nom l'indique, appartenaient à l'ensemble des habitants et ne pouvaient servir qu'à la communauté; ils provenaient uniquement à l'origine du produit du barrage et de celui du grenier à sel, droits octroyés par le Roi. Ils étaient principalement employés à l'entretien du pavé, grosse dépense dans une ville qui était « l'un des plus grands passages du royaume », à celui des portes et murailles d'enceinte et aux frais occasionnés par les nombreux séjours des rois, princes ou personnages illustres, au moins pendant un certain temps.

Plus tard, après l'érection de l'hôtel de ville dont une partie fut louée au receveur du grenier à sel, le montant de cette location, appartenant en propre à la ville, fut ajouté, sous le nom de deniers patrimoniaux, aux deniers communs ou d'octroi.

Le droit de barrage, dont la moitié appartenait au Roi et la moitié à la ville, avait été accordé dès l'an 1491, bien que de fait il existât déjà auparavant. Il subsista jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Il se percevait aux portes, sur la base de 4 deniers parisis par chariot chargé; 2 deniers parisis par charrette chargée; 1 denier parisis par bête de somme; 20 deniers parisis par 100 moutons; 4 deniers parisis par 100 porcs entrant, passant et repassant.

Sur le sel vendu à son grenier, la ville percevait d'abord 20 deniers; ce droit fut augmenté par la suite; il fut aboli vers le commencement du XVII[e] siècle et remplacé par celui de courtepinte qui disparut bientôt à son tour après avoir été, dès sa création (1641), la cause de nombreuses contestations avec l'État.

Les comptes individuels duraient généralement trois ans. Ils étaient rendus primitivement devant le lieutenant général du bailliage, ensuite à la Chambre des Comptes.

Les premiers comptes ne donnent aucun détail, ce qui est regrettable; les passages de Charles VIII à Étampes en mars et novembre 1488 ayant dû occasionner quelques fêtes dont la dépense eût été intéressante à connaître.

Lesdits Nicolas Drouet, Jean Richefemme et Jean Le Pelletier, procureurs et receveurs, ont rendu un autre compte depuis le 1er octobre 1492, 1493, jusques au 3 novembre 1494. Ledit compte arrêté, signé et intitulé quatrième compte desdits procureurs et receveurs.

Jean Barbault, procureur et receveur des deniers communs pour trois ans commençant le 1er octobre 1499, 1500, 1501, et finissant le dernier septembre 1502[1].

A rendu compte. Fait recette du barrage. 20 deniers sur minot de sel d'octroi. Monte sadite recette à 2752 livres parisis. Sa dépense 1548 livres parisis. Partant doit 1204 livres parisis. Au dos de ce compte, il y a une quittance.

Ce comptable appelle les pavés du carreau.

Les horloges entretenues par la Ville.

Est fait mention dans ce compte de 4 livres que les proviseurs de Saint-Gilles prennent chacun an, et leur est ordonné être baillé des deniers communs de la ville pour l'entretien de l'horloge de Saint-Gilles et alloué dans les comptes.

M. de Foix, comte d'Étampes, enterré à Étampes en 1500.

Est fait mention dans ce compte d'une dépense de 4 torches neuves de la ville, pour accompagner et aller au devant du cadavre de Monsieur de Foix, comte d'Étampes, lequel fut amené en cette ville pour y être enterré; compris la sonnerie, 50 sols[2].

---

1. Les lacunes sont nombreuses : 1489-1499, 1504-1506, 1507-1510, 1514-1515, 1518-1534, 1538-1550, 1552-1553, 1568-1569, 1576-1577, 1582-1588, 1594-1596, 1628-1631, 1634-1637.

2. Jean de Foix, roi de Navarre, prince de Béarn, comte de Bigorre, comte d'Étampes, était revenu couvert de gloire de la campagne faite en Italie par Louis XII, mais aussi épuisé de fatigue; il se fit porter à Étampes où il arriva le 25 novembre 1500; il y mourut quelques-jours après. Son corps fut inhumé à Notre-Dame dans un caveau construit sous le chœur de l'église. Ses obsèques furent magnifiques, dit dom Basile Fleureau.

Ce caveau doit être celui qui se trouvait sous la chapelle de Sainte-

Est faite autre dépense de 46 livres tournois pour vingt aunes et demie de drap noir pour faire cinq robes et cinq chaperons de deuil pour les quatre échevins et une pour le présent receveur, pour assister aux obsèques et services dudit seigneur d'Étampes.

Est fait mention des oublies que l'on présentait aux seigneurs passant par Étampes, avec autres présens de vin, et des corbeillons de métier[1].

Lieutenant général d'Étampes : M. Olivier, avocat du Roi en sa Cour de Parlement.

Ce compte a été ouï et examiné par Monsieur maître Jacques Olivier, avocat du Roi en sa Cour de Parlement, lieutenant général d'Étampes, le 14 octobre 1503.

Noël Boutet, procureur et receveur des deniers communs pour deux années; a commencé sa recette le premier octobre 1502-1503 et fini le dernier septembre 1504.

Sa recette monte à 2340 livres parisis,

Sa dépense à 2025 livres parisis,

partant doit 315 livres parisis. Au dos de ce compte il y a quittance.

Examiné et clos par M. Jacques Olivier, conseiller et avocat du Roi en sa Cour de Parlement, lieutenant général de M. le Bailli d'Étampes.

Pavé : en droit soi payé par les habitants.
Pavé : la toise, 3 sols.

La principale dépense de ce compte consiste en pavés, dont il y avait quinze ou seize ateliers en plusieurs endroits de la

---

Marguerite. Le 6 mai 1692, y fut inhumé dame Marguerite de Millet, veuve de Jean Regnault de Barres; l'acte rappelle que « ladite cave a servi autrefois de sépulture à quelques-uns des anciens comtes et seigneurs d'Étampes des maisons de Bourgogne, de Bretagne et de Navarre. »

Le nouveau comte, Gaston V, duc de Nemours, fils unique de Jean de Foix, passa à Étampes en février 1501, et le Roi le 8 avril 1502. Il n'en est pas parlé.

1. On appelait autrefois *métier* une sorte d'oublie roulée dans un moule.

ville. Était payé par les habitants de la ville et faubourgs des pavés faits à l'endroit de chacun son héritage, au prix de trois sols tournois la toise que donnaient seulement les habitants.

Est fait mention de 1500 toises de pavés en treize ateliers d'une part, et de 940 toises en cinq ateliers d'autre part.

Pavé neuf, cent sols le millier pour la façon et voiture.

Est fait mention de cent cinquante milliers de carreaux et pavés neufs, façonnés par les carriers ou perriers, à raison de cent sols le millier pour la façon et voiture.

Présents d'hypocras, vin, oublies, petit métier.

Plusieurs présents d'hypocras, oublies, vin, métier[1].

Jean Guy, receveur des deniers communs des habitants d'Étampes pour deux années commençant le 1er octobre 1506-1507 et finissant le dernier septembre.

Jean Parent, Jean Paris, Cantien Ponville et Houdin Hatte, procureurs et échevins de la ville.

Octrois : Les comptes en ont été ci-devant mal rendus devant le Lieutenant général.

Recette : Barrage et 20 deniers sur chacun minot, 2686 livres. La dépense n'est pas certaine, car ledit compte est imparfait pour y avoir plusieurs feuillets de manque sur la fin. Nota puisque lesdits Barrage et 20 deniers sont octrois du Roi, ledit compte devrait être rendu à la Chambre, toutefois ni au commencement, ni par la suite, il ne paraît pas par devant qui il soit rendu, mais il est à conjecturer qu'il est rendu par devant le Bailli d'Étampes ou son lieutenant.

Poursuites pour compter à la Chambre des Comptes.

Aussi est-il à remarquer que par certain chapitre de dépense dudit compte, il se voit que M. le Procureur général du Roi

---

1. Passage du roi Louis XII le 25 mai 1503.

en la Chambre des Comptes a poursuivi lesdits procureurs et échevins pour compter à la Chambre desdits octrois, et que lesdits procureurs et échevins ont baillé requête à la Chambre afin d'être déchargés de compter des années passées, même à fin d'entérinement de lettres royaux par eux obtenus pour valider les comptes qui avaient été par ci-devant rendus par devant MM. les Officiers d'Étampes.

Marché de Saint-Gilles.

Nota que pour un autre chapitre de dépense dudit compte, il est fait mention de plusieurs frais faits pour raison du différend du marché d'Étampes, pour traiter, chevir et composer avec les habitants de Saint-Gilles pour le différend dudit marché. Nota que cette affaire se doit apprendre ailleurs. Enfin d'un gros volume des comptes de la fabrique de Saint-Gilles où j'ai amplement remarqué le droit dudit marché appartenant aux habitants de Saint-Gilles tant pour l'ancienne concession d'icelui qu'arrêts de la Cour[1].

Autre comte d'Étampes : M. le duc de Nemours, comte de Foix et comte d'Étampes. Entrée solennelle à son avènement en 1506.

Dans un autre chapitre de dépense dudit compte est fait mention de plusieurs frais faits par lesdits échevins à l'entrée et avènement de très puissant prince Monseigneur le duc de Nemours, comte de Foix et comte d'Étampes, dont le sommaire ensuit[2] :

Pour le ciel dessous lequel était mondit seigneur lorsqu'il entra en cette ville, acheté à Paris avec cinq écussons, quatre aux armes dudit seigneur et un aux armes de la ville. Le tout de soie avec le ruban pour faire les attaches, les franges et la façon, 13 livres ;

---

1. Voir plus loin le chapitre intitulé « Le marché de Saint-Gilles ».

2. Voir dans les *Essais historiques sur la ville d'Étampes*, par M. Maxime de Montrond (tome II, page 38), la relation de la réception faite à Gaston de Foix. Voir aussi dom Basile Fleureau.

Pour onze journées d'avoir vaqué par ledit Guy, receveur, par l'ordre desdits échevins, pour aller d'Étampes à Blois, afin d'avoir congé du Roi de faire le présent que les habitants avaient l'intention de présenter à leur dit seigneur, à cause que Robert Hottemane, orfèvre[1], auquel lesdits échevins avaient marchandé à faire ledit présent, n'y voulait travailler sans le congé du Roi; donc le Roi fit expédier lettres signées de sa main portant ledit congé, 8 livres et pour la façon et sceau desdites lettres de congé, 4 livres 8 sols[2];

Pour avoir été exprès à Paris pour avoir du fin or et de l'azur pour faire les armes aux portes de cette ville;

Pour le drap de cinq robes achetées pour les échevins pour aller à l'entrée et réception dudit seigneur;

Pour un voyage fait à Paris pour louer deux trompettes pour sonner, ranger et faire assembler le peuple, pour aller au devant dudit seigneur. Et pour acheter du taffetas pour faire des bannières armoriées des armes de la ville à chacun desdits trompettes, et faire faire des étuis pour mettre le présent d'orfèvrerie;

Pour le dîner de l'orfèvre à Montlhéry qui venait de Paris apporter l'orfèvrerie, 2 sols 4 deniers, pour son souper à Étampes, icelui de son cheval, 6 sols;

Pour ladite orfèvrerie, savoir : une bure, deux bassins, une coupe couverte et trois salières dorées, dont l'une est couverte, la somme de 468 livres 10 sols parisis;

Pour plusieurs ménétriers qui ont joué à l'entrée de mondit seigneur;

Pour ruban, quatre livres de cire et autres pour procéder à ladite entrée, écussons peints. A un peintre qui a peint une vache et les bannières de fin or; six cents petits écussons pour les enfants qui allèrent au devant de mondit seigneur et autres peintures;

---

1. Les Hotman étaient de célèbres orfèvres de Paris.

2. Il était interdit aux orfèvres, par des ordonnances, de fabriquer des pièces d'orfèvrerie de plus de six marcs, sans l'expresse permission du Roi.

Pour celui qui a fait des tuyaux pour faire couler le vin par les cornes de ladite vache en ladite entrée[1];

Aux sergents qui ont été par les carrefours crier et faire commandement aux habitants de curer et nettoyer les immondices chacun endroit soi. Et que chacun desdits manants et habitants, selon leur état, fussent honnêtement habillés pour recevoir mondit seigneur à son joyeux avènement;

Pour les échafauds[2] de la porte Évrard;

Pour le vin que l'on a présenté à la dépense de mondit seigneur, 44 livres parisis; pour un muid d'avoine baillé et présenté, 4 livres 12 sols parisis; au sommelier, 58 sols parisis pour son droit;

Pour tartes, pâtés et galettes, 30 sols;

Pour les admonitions faites par les sergents aux habitants en général et particulier d'être prêts à cheval pour aller au devant, etc. (sic). Nota. Ce compte est imparfait et l'ai coté BB.

Pierre Delamarre, Robert Chassecuilier, Jean Mahon l'aîné et Jean Bouttevillain, échevins, syndics, procureurs et receveurs, ont commencé leur recette le 1er octobre 1510-1511 et fini le dernier septembre 1512.

Leur recette monte 3294 livres.

Maison de ville, maire et échevins avant leur création et établissement. Les assemblées se faisaient en divers lieux et le pouvoir des syndics qualifiés échevins était borné.

Nota que par jugement du Bailli étant au commencement dudit compte, il est ordonné qu'attendu les abus et inconvénients passés et qui pourraient advenir, dont a été reçu plainte, les quatre échevins, ou syndics, feront la recette et dépense des deniers communs, dont ils seront tenus solidairement en rendre compte, et s'y gouverner selon l'ordre de

---

1. En imitation de ce qui fut fait, en 1461, à l'entrée de Louis XI à Paris et ensuite dans d'autres villes.

2. On dirait aujourd'hui les estrades.

justice, sauf laquelle ils ne pourront distribuer desdits deniers de la ville, outre la somme de 20 sols parisis dont ils seront crus par leur serment. Ledit règlement de l'avis du Procureur du Roi et consentement des habitants. Le jugement de leur réception porte : nous avons créé et ordonné, créons et ordonnons les dessus dits tels et tels échevins, procureurs et receveurs de la ville d'Étampes pour deux ans commençant, etc., et leur avons donné et donnons pouvoir, puissance et autorité du vouloir et consentement des habitants, de recevoir tous et chacun lesdits deniers communs de la ville et de ce qu'ils auront reçu bailler quittance et décharge, aussi dresser en jugement pour et au nom de tous et chacun les habitants ès causes de la ville touchant lesdits deniers communs, droits, franchises et libertés d'icelle avouer, désavouer, reconnaître, nier, procès, entamer et mener à fin, élire domicile, bailler caution, demander aveu, garant et tous autres délais de la Cour, prendre fait et charge de garantie, proposer de bouche et bailler par écrit toutes manières de demandes, défenses, répliques, dupliques, sommations et dénonciations, produire témoins, tant en tourbes[1] qu'en particulier, contredire ceux de parties adverses, de substituer un ou plusieurs procureurs en ordre de plaidoirie seulement.

Nota que ce jugement est contraire à l'état du présent par lequel les maires et échevins disposent pleinement, sans ordre de justice, comme vrais directeurs.

Nota que par le présent compte et icelui de Jean Guy ci-dessus, *il n'y avait ni maison de ville, ni échevins*[2]; et les assemblées se faisaient diversement, tantôt en un lieu, tantôt en un autre; car il se voit par le compte dudit Jean Guy que les habitants se sont une fois assemblés chez lui et par celui-ci chez M. Guillaume Cormereau, procureur du Roi.

Nota que dans le temps de ce compte, M. Guillaume Audren

---

1. En foule, en multitude, en grand nombre.

2. Voir plus loin le chapitre intitulé « Érection de la maison de ville, maire et échevins ». Jusque-là les syndics étaient qualifiés échevins, ainsi que vient de nous le dire Me Plisson.

était prévôt d'Étampes, et il conseillait et plaidait au bailliage en qualité d'avocat comme cela se voit en plusieurs endroits dudit compte où ses salaires sont couchés en dépenses.

Est fait mention que le Roi, par lettres missives du mois de de mai 1512, mande aux maire, échevins et habitants, de recevoir honorablement *le corps mort de M. le Chancelier*[1] pourquoy a été fait dépense.

Il paraît que pendant le temps dudit compte *la Porte Saint-Jacques a été faite* dont la dépense est couchée; on entrait par la porte Évrard[2].

Il paraît par ce compte que l'on entretenait les horloges de Notre-Dame, Saint-Gilles et autres, aux dépens des deniers de la ville.

Le compte est rendu par devant le lieutenant général.

Guillaume Texier, Letran, Morin, Jean Bodin et Jean Guillotin, échevins, procureurs et receveurs des deniers communs pour deux ans, ont commencé leur recette le 1er octobre 1512, 1513 et fini le dernier septembre 1514.

Leur recette monte à 3205 livres.

La dépense à 2914 livres, partant doivent 440 livres[3].

Le compte est rendu par devant Jean Inclin, lieutenant général. Nota que le présent compte et tous les autres sont rendus avec l'avocat du Roi et le procureur du Roi, à chacun desquels est fait taxe pour la vacation.

Nota que quand il y avait des réparations à faire, les échevins, procureurs et receveurs faisaient appeler et convenir par devant M. le bailli d'Étampes ou son lieutenant, les habitants en grand nombre afin d'avoir sur ce leur conseil, avis et délibération, dont était dressé et délivré acte des choses à faire, cela paraît par le premier chapitre de dépenses dudit compte et c'est l'exécution de ce qui est remarqué au précédent compte de Jean Delamarre.

---

1. Jean de Ganay, chevalier, pourvu de l'office de chancelier par le roi Louis XII, le 31 janvier 1508; mort à Blois en 1512.

2. Evézard, dite aussi Porte de la Couronne.

3. Le compte n'est pas exact.

Il est fait mention qu'en l'hiver de 1513, après le dégel, les eaux s'écoulèrent et s'assemblèrent en grande abondance ès faubourgs Saint-Pierre et Saint-Martin, tellement qu'elles cavèrent, minèrent et démolirent grande quantité de pavés et pour iceux faire réparer, lesdits échevins baillèrent requête à M. le bailli d'Étampes afin de permission de réparer lesdites démolitions.

Fait dépense de 2 écus d'or valant 70 sols parisis payés à noble homme Girault de Saint-Avy, commis de M. le capitaine d'Étampes, pour ses peines d'avoir, en suivant l'ordonnance de M. le Bailli et à la requête des échevins, été à Moret, Milly et ès environs, au-devant de bien 6000 lansquenets, lesquels voulaient venir à Étampes, et pour avoir tellement fait et poursuivi que lesdits lansquenets ne vinrent point audit Étampes, qui fut un grand bien pour ladite ville et ès environs.

Garnison.

Au mois de mars 1513, les échevins et habitants en la ville d'Étampes furent avertis qu'il venait en garnison, ou autrement loger en ladite ville, grande compagnie de lansquenets, à cette cause se retirèrent deux échevins par devers les officiers du Roi audit Étampes, par lesquels officiers et habitants fut déduit et délibéré qu'il était besoin d'aller par devers le capitaine desdits lansquenets, et lui faire, de par lesdits échevins, aucuns dons ou présents à ce qu'il ne vint et passât par ladite ville, et en suivant lequel avis, conseil et délibération, deux échevins accompagnés de Louis Lepère, sergent dudit Étampes, allèrent jusqu'au lieu de Chastres[1] sous Montlhéry, par devers ledit capitaine des lansquenets, lequel ils présentèrent certaines lettres missives à luy envoyées et baillées auxdits échevins pour lui porter, par M. le Gouverneur d'Orléans[2] lors étant audit Étampes, et pour en faire détourner lesdits lansquenets de la ville d'Étampes, lui présentèrent six écus de

---

1. Arpajon.

2. Qui était à cette époque, croyons-nous, Lancelot du Lac, sieur de Chamerolles et de Chilleurs, époux de Louise de Coligny.

roi au moyen de quoi lesdits lansquenets ne vinrent point audit Étampes, ce qui fut un grand profit pour ladite ville et habitants d'icelle.

A M. le Gouverneur d'Orléans, pour le profit qu'il fit lors à ladite ville de bailler et envoyer ses lettres missives audit capitaine de lansquenets, fut présenté quatre pintes de vin valant 6 sous.

La réception du corps de la feue Reine de France.

Au mois de janvier 1514, la feue Reine de France alla de vie à trépas en la ville de Blois [1]. Les officiers, échevins et habitants de la ville d'Étampes eurent nouvelle qu'elle serait portée à inhumer à Saint-Denis en France [2], et que le corps passerait par Étampes où il demeurerait une nuit. Assemblée générale fut faite des habitants par devant M. le Bailli d'Étampes, fut avisé et ordonné de pourvoir à ladite réception en sorte que la ville eut honneur et profit, et avant que le corps arrivât en la ville, on ferait faire un service en l'église collégiale de Notre-Dame pour l'âme de la défunte. En ensuivant lequel conseil, lesdits échevins ont fait les dépenses qui ensuivent :

Outre les quatre grosses torches renouvelées et faites de neuf. Est fait mention de 30 torches de cire neuve pesant chacune une livre et demie et 50 torches de cire neuve de pareil poids pour aller au-devant du corps.

Neuf vingt-six écussons, tant des armes de la ville que de la défunte autres écussons de taffetas neuf de fin or et d'azur qui ont été mis sur le ciel qui a été porté à la venue du corps. Un grand écusson mis sur le portail de l'église de Notre-Dame, fait de fin or. La chapelle de bois noirci faite en ladite église sous laquelle a été mis le corps. Les tentures de drap noir dans le chœur.

---

1. Le 9 janvier.

2. Auprès du corps de Charles VIII son premier mari. Après la mort de Gaston de Foix, le roi Louis XII ayant fait don du comté d'Étampes à sa femme Anne de Bretagne (mai 1513), celle-ci le transmit, suivant les clauses de l'acte de donation, à sa fille Claude, épouse de François Ier, en 1514.

Fut mandé par écrit par M. l'audiencier aux habitants qu'ils fissent faire un ciel de damas ou de satin, pourquoi fut ordonné que ledit Morin, échevin, irait à Paris de nuit, en diligence, pour en faire faire un de damas, et en acheta 12 aunes moyennant 35 livres tournois, une aune 1/2 de damas blanc pour faire une grande croix à l'autour dudit ciel, sept aunes de frange de soie noire. Aux échevins fut fait des robes et chaperons de drap noir pour le deuil. Item 6 livres parisis pour dépenses faites par lesdits échevins, officiers et plusieurs gens de bien de la ville pour conseiller et entendre à l'entrée et sortie du corps porter le ciel, aller et venir ès églises et par la ville. Il semble que c'est pour gants, cordons de deuil et choses semblables.

La Reine comtesse d'Étampes. A cause du don fait par le Roi à la Reine de la ville et comté d'Étampes.

Est fait dépense pour avoir été mis à 5 portes de la ville les armes de la Reine mis sur des tableaux de bois et menuiseries.

Et pour ce qu'au mois de juin 1513[1] les échevins et officiers du Roi en ladite ville furent avertis que le Roi et la Reine venaient en ladite ville et que leurs fourriers y étaient arrivés, lesquels firent commandement aux officiers et échevins d'aller avec au château d'Étampes pour y pourvoir et aviser à l'accoutrement des choses nécessaires à faire et réparer dans ledit château. Fut avisé qu'il était besoin de faire audit château plusieurs ouvrages et réparations pour l'honneur de ladite venue qu'il convenait d'envoyer par devers M. Granzay, maréchal des logis, pour savoir où il plairait au Roi de loger en ladite ville, et pour faire ledit ménage fut envoyé Louis de Liévin, dit des Maillets, maître de poste à Étampes, auquel a été payé

1. Ce passage devrait précéder celui qui relate les obsèques; peut-être n'est-il pas à sa place parce que l'auteur de la Rapsodie met le décès de la reine Anne en 1513 (ancien style); erreur que nous avons rectifiée.

pour avoir été jusqu'au lieu d'Artenay par trois fois 56 sous parisis. Et la réponse de M. le maréchal des logis ouïe, par laquelle il disait que le Roi notre sire pourrait bien être logé audit châtel en faisant une allée par laquelle il pût aller et venir, monter et descendre à cheval audit châtel. Firent lesdits échevins faire par le commandement de M. de Montpipeau, premier valet de chambre du Roi, audit châtel et alentours d'icelui les réparations qui ensuivent, etc... (sic).

Item, et après que le Roi fut arrivé et venu audit châtel, et à cause que la Reine venait après lui, laquelle n'avait encore été en ladite ville depuis le don à elle fait du comté d'Étampes, fut par le Roi mandé auxdits échevins par Champagne, roi d'armes, qu'ils envoyassent par devers ladite Reine, lors étant à Angerville-la-Gâte, pour savoir si elle voulait faire entrée en ladite ville et, pour ce faire, fut envoyé ledit Champagne et Jean Thibault dit Canet; lequel Champagne rapporta aux officiers et échevins que ladite dame ne voulait pour lors faire son entrée en ladite ville. A ces causes fut avisé et conseillé par les officiers et plusieurs habitants de la ville que, par lesdits échevins, seraient fait dons et présents tant de bons vins, gibier et autres choses bonnes et honnêtes, à la noblesse suivant ladite Cour. A ce que les princes, seigneurs et gouverneurs, chacun en son égard, eussent ladite ville, bien d'icelle, pour recommandé envers le Roi et Reine, nos souverains seigneur et dame, et en considérant lequel conseil, avis et delibération, firent lesdits échevins les dépenses qui ensuivent, etc... (sic).

Le samedi et le lundi ensuivant fut crié et publié par ladite ville que chacun amenât des vivres pour le train de ladite Cour et qu'on ne les enchérit point. Fut publié commandement à tous les habitants de la ville et faubourg Saint-Martin qu'ils eussent à curer les rues et ôter les fiens[1] à la venue de la Reine et qu'on mit des feuilles et jonchées par lesdites rues. Fut fait commandement aux maçons, charpentiers, pionniers et autres manouvriers qu'ils eussent à assister au château pour travailler

---

1. C'est-à-dire les fumiers; vieux mot encore usité dans la Beauce.

et faire lesdits ouvrages. Ladite dame, avec sa cour, fut en ladite ville un long espace de temps[1].

Érection de la Maison de Ville et création des maires et échevins d'Étampes.

(Voir le chapitre spécial).

Dans ce compte, il y a un chapitre de dépenses touchant ce sujet pour obtenir du Roi lettres de chartes, ou leur copie, des lettres de l'hôtel de ville d'Orléans. Jacques Alleaume, bourgeois d'Orléans, vint à Étampes et apporta copie desdites lettres aux échevins d'Étampes qui étaient procureurs, syndics et receveurs de la ville, et sur ce qu'il ne voulut point prendre d'argent pour son salaire, lui fut présenté quatre pintes de bon vin à raison de 16 deniers la pinte, et du gibier montant le tout à 16 sols.

Fut dressé requête par les habitants pour présenter au roi afin d'obtenir lettres pour avoir hôtel de ville, laquelle requête fut mise ès mains de quelques seigneurs étant alors à Étampes, auxquels furent fait présent pour la présenter au Roi, et fut ladite requête octroyée par le Roi étant à Saint-Germain le jour que Monsieur et Madame de France furent épousés audit lieu de Saint-Germain (4 mai 1514). Fut commandé à M. Jean Bourdin, secrétaire du Roi, de faire expédier lesdites lettres, et l'adresse en est faite pour l'entérinement d'icelles par devant M. le Prévôt de Paris[2]. — Le prévôt et le procureur du Roi d'Étampes ont été opposés à l'entérinement desdites lettres[3]. Le sieur Gallois, commissaire au Châtelet, vint à Étampes pour publier lesdites lettres et procéder à l'entérinement d'icelles et dresser procès-verbal. En procédant à la publica-

---

1. Elle trouva la ville et le paysage d'alentour si agréables, et l'air du château où elle logea si bon, qu'elle y séjourna un temps considérable au grand contentement des habitants (Dom B. Fleureau).

2. Cf. *Archives nationales*, Y 8, f° 60 v°.

3. Parce qu'ils voulaient conserver les habitants d'Étampes sous leur dépendance.

tion desdites lettres, les officiers d'Étampes s'opposèrent à l'exécution et par ledit commissaire leur fut assigné jour par devant M. le Prévôt de Paris, ou son lieutenant, pour dire leurs causes d'opposition. Et fut envoyé par les habitants un homme pour solliciter l'entérinement desdites lettres par devant M. le Prévôt de Paris et y vacquèrent lesdits échevins et procureurs de la ville; ont été faits plusieurs frais audit Châtelet, sur ladite instance plusieurs procédures. La cause portée à l'audience, apontée à mettre et écrire plusieurs avertissements et écritures de part et d'autre. La décision ne paraît pas être dans le temps de ce compte.

Et sur ce que, nonobstant lesdites lettres, le procureur du Roi et autres officiers d'Étampes voulaient contraindre lesdits habitants d'élire échevins par devant M. le Bailli, fut avisé par le conseil des habitants qu'ils ne pouvaient empêcher ladite élection, mais qu'il fallait protester qu'elle ne pourrait nuire ni préjudicier à l'effet et entérinement desdites lettres d'hôtel de ville.

Nota qu'il est fait mention dans ce compte d'un présent de quatre pintes de vin fait par les échevins à M. de Mérobert, élu d'Étampes [1], en reconnaissance de la grâce qu'il avait faite à ladite ville touchant les tailles. Un autre présent d'hypocras à M. l'élu et officiers de l'élection d'Étampes à ce qu'ils eussent les paroissiens de la ville pour recommandé touchant la taille et impôts.

Il est fait mention dans ce compte d'une somme de 40 sols payée à M. Guillaume Audren, prévôt d'Étampes, avocat des échevins, pour avoir fait des écritures contenant 12 rôles pour lesdits échevins défendeurs contre un particulier et pour plusieurs mémoires par lui faits pour plusieurs affaires, 6 sols pour les réponses par lui faites sur une production; lesdites réponses contenant 4 rôles, 17 sols 6 deniers; pour des

---

1. La seigneurie de Mérobert, avec Saint-Julien et Longuetoise, devait alors appartenir à la famille de L'Isle. Plus tard elle fut aux de Sève, dont on voit encore les armes sur le mur du fond de la grande ferme.

Le procès-verbal de la rédaction des coutumes cite messire François de La Vallée, chevalier, seigneur de Mérobert (1556).

reproches et contredits dressés..., d'où il paraît que le sieur prévôt, en qualité d'avocat, plaidait et consultait au bailliage pour les parties.

Est fait aussi mention d'une somme de 20 sols reçue par M. Hiérosme de Villette, avocat du Roi audit Étampes, et desdits échevins pour avoir fait des écritures contre un particulier.

Est fait mention de 100 sols payés aux chantre et chapitre de Notre-Dame pour avoir gardé au trésor de ladite église le coffre de la ville, les deux années de ce compte.

Jean Chandoux, receveur des deniers communs, a commencé sa recette le 1er octobre 1516, 1517 et fini le dernier septembre 1518.

A rendu compte par devant le bailli d'Étampes. Sa recette : 3681 livres; sa dépense : 3412 livres; partant doit 269 livres — il est cotté 3e compte de Jean Chandoux. Je n'ai point vu les autres.

Aux grands seigneurs, on présentait les grandes quatre *étamoyes* de la ville pleines de vin, tenant dix pintes. Il y a dans ce compte en dépense quantité de pavés et de présents.

M. le grand-maître de France, seigneur et comte d'Étampes en usufruit[1], étant en ladite ville, pour entretenir sa délection et pour le remercier de quelque grâce, lui a été donné et présenté une coupe d'argent bien doré d'or que l'on a fait faire à Paris et qui a coûté 100 livres, pesant 5 marcs moins un gros. Au sieur du Jour, barbier et valet de chambre dudit seigneur, a été présenté un étui garni de deux rasoirs et ciseaux dorés, peigne et miroir et cure-oreilles d'argent pendant à un cordon de soie verte qui coûtaient 15 livres 17 sols 6 deniers, lui recommandant ladite ville en tout ce qu'il pourrait faire service pour elle envers ledit sieur.

---

1. Arthur de Gouffier, duc de Roannais et grand maître de France, avait reçu du roi François Ier (en 1516) le comté d'Étampes. Il est mort en 1518.

L'entrée de la Reine en cette ville.

Après que les échevins furent avertis par M. le Grand Maître et autres notables que ladite dame avait délibéré d'entrer en solennité en cette ville, ainsi que telles dames ont accoutumé de faire, et que ladite entrée serait environ le 18 au 20 janvier, incontinent s'assemblèrent avec MM. les officiers de la ville pour aviser de ladite solennité. A été envoyé à Paris un homme qui a acheté 21 aunes de drap de vigonie[1] pour en faire aux échevins chacun une robe, pour ce 62 livres, pour se vêtir à l'entrée de ladite dame. A été acheté un ciel de damas blanc double, tant le fond que le contre-fond, avec sa garniture de frange de soie fine jaune et rouge[2]; châssis et quatre bâtons en façon de piliers pour porter ledit ciel pour recevoir la Reine à son entrée, ce qui a été mis au-dessus d'elle sur sa litière et porté par les échevins, depuis la porte Saint-Martin où elle fut reçue, jusqu'à son logis. Deux grands blasons des armes de la Reine, deux grands écussons, deux moyens blasons, quatre petits blasons auxdites armes, deux cents petits blasons pour bailler aux petits enfants. Une robe neuve au clerc de la ville, ainsi qu'il est accoutumé en semblables entrées. Dix poinçons de vin présentés à la Reine. Un poinçon de vin présenté et distribué aux seigneurs et gens notables.

Salaires et droits payés aux officiers de ladite dame à ladite entrée. Au héraut d'armes, 40 sols. Aux huissiers de la Chambre, 4 livres à eux donnés par lesdits échevins. Aux fourriers, 8 écus d'or soleil qu'ils disaient avoir accoutumé prendre ès villes quand le Roi ou la Reine font leurs entrées en icelles et valant 16 livres. Aux trompettes du Roi et de la Reine qui étaient sept, 6 livres.

---

1. On dit aujourd'hui vigogne (lama du Pérou).
2. Les couleurs de la ville.

Maison commune.

Dans ce compte, on voit la continuation de l'instance pendant par devant M. le Prévôt de Paris entre les habitants d'Étampes demandeurs en entérinement de lettres afin d'avoir *maison commune de ville*, et les sieurs prévôt et procureur du Roi d'Étampes opposants audit entérinement. L'on voit de plus que ledit procès aurait été retardé par le moyen des lettres de M. le Grand Maître de France, qui aurait récrit et donné charge à M. le premier Président et à M. du Tur, avocat en Parlement, de mettre fin audit procès et mettre paix entre lesdits officiers et habitants, en adjugeant aux parties la raison; lesquels auraient accepté ladite charge et assigné jour aux parties. Et lesdits sieurs ont donné sentence homologuée par le Roi et registrée audit Châtelet. Faut chercher cela.

Sébastien Legendre, receveur des deniers communs pour deux années, commencé le 1er octobre 1534, 1535 et fini le dernier septembre 1536. A rendu compte par devant Me Jean Cassegrain, lieutenant général. Il emploie en recette le barrage et le *loyer des greniers de la maison de ville*[1] seulement la recette de ce compte monte à 400 livres. Il fait passer cela pour droits patrimoniaux, toutefois il semble que le barrage soit octroi. Il doit y avoir un autre compte des octrois sur le sel.

Guillemot de La Lucazière, receveur des deniers communs depuis le 1er octobre 1536, 1537 et finissant le dernier septembre 1538; a rendu compte des deniers patrimoniaux.

Il emploie le barrage et la maison de ville; il doit y avoir un autre compte des octrois.

Pierre Poignard, receveur des deniers communs depuis le 1er octobre 1550-1551 et finissant le dernier septembre 1552.

A rendu compte des deniers patrimoniaux. Celui-ci emploie le barrage, la maison de ville et 20 deniers d'octroi sur le sel

---

1. Qui était enfin bâtie.

par lettres patentes du mois d'août 1552, dont il commence la recette du 20 août 1552. Ceci semble donner quelque éclaircissement aux deux précédents comptes de Sébastien Legendre et Guillemot de La Lucazière, qui ont rendu compte par devant le bailli, parce que vraisemblablement jusqu'alors il n'était pas mention de compter à la Chambre, aussi il n'y avait qu'un seul compte à rendre devant le bailli, dans lequel ils n'ont point compté desdits octrois pour le sel pour ce que la perception en était interrompue jusqu'aux nouvelles lettres patentes du Roi, du mois d'août 1552, et ils qualifient le tout du titre de patrimoniaux.

Cantien Canivet[1], receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1554, 1555 et a fini le dernier septembre 1556.

Sa recette : 1670 livres; sa dépense : 1281 livres; partant doit 389 livres; mais lui est rayé et tenu en souffrance plusieurs parties, lesquelles étant rétablies, doit seulement 109 livres qu'il payera au receveur depuis en charge, suivant le compte rendu à la Chambre; M. Le Coigneux, rapporteur; Nicquet, procureur.

Nota que ce comptable fait recette de 20 deniers sur chacun minot d'octroy sur le pied de 214 muids 11 setiers 3 minots de sel vendu pendant la première année de ce compte et 202 muids 7 setiers pendant la seconde.

Nota qu'il paraît dans la dépense de ce compte que la ville paye 600 tant de livres sur ce que ladite ville pourrait devoir sur sa part et portion de la contribution ordonnée par le Roi être levée sur les deniers communs et patrimoniaux des villes closes de ce royaume pour employer aux réparations et fortifications des villes frontières.

Jean Hue l'aîné[2], receveur des deniers communs, a com-

---

1. Ce personnage était propriétaire d'un fief à Guignonville, de la paroisse d'Étampes, appelée le fief des Canivets, mouvant de la Tour de Guillerval. Voir nos Registres paroissiaux du canton de Méréville, chapitre de Guillerval.

2. De la famille des célèbres Jean Hue, docteur en théologie, curé de

mencé le 1er octobre 1556, 1557 et fini le dernier septembre 1558. Sa recette monte : 1880 livres; sa dépense : 1900 livres; partant lui est dû 9 livres (?), mais les souffrances rétablies, lui sera dû davantage, savoir 71 livres qui lui sera payé par le receveur depuis en charge, des premiers deniers de sa recette, suivant le compte rendu à la Chambre clos le ..... M. Doulcet, rapporteur.

Il n'emploie dans sa recette le barrage peut-être par interruption, faute de lettres de confirmation et continuation.

Pierre de La Lucazière, receveur des deniers communs, a commencé le premier octobre 1558, 1559 et fini le dernier de septembre 1560. Sa recette, 1548 livres; sa dépense, 1274 livres; partant doit, etc. (sic), mais lui est tenu en souffrance plusieurs parties, lesquelles étant rétablies doit seulement ..... qu'il payera, etc., suivant le compte clos le .....; MM. Decautère, rapporteur; Charbonnier, procureur.

Toute la recette des deniers communs de la ville par ce compte consiste en 20 deniers sur chacun minot, octroi et la vente du sel, pour la première année de ce compte, 183 muids 9 setiers; la seconde, 188 muids 6 setiers audit grenier d'Étampes.

Nota qu'il paraît par ce compte que la maison de ville était chargée de 7 sous de rente pour la fondation de deux obits à Saint-Basile et que ladite rente a été amortie par les échevins moyennant 112 sous 6 deniers, suivant le contrat de rachat du 10 janvier 1559. On peut chercher dans le coffre de la ville pour connaître pour qui étaient lesdits obits.

Nota que dans le temps dudit compte *le port de la rivière de cette ville* a été rendu navigable[1], suivant lettres du roi

---

Saint-André-des-Arts, à Paris, Cantien Hue, recteur de l'Université de Paris, et Guillaume Hue, doyen de l'église de Paris, nés à Étampes au XVe siècle.

1. Une charte de Jean de Foix, datée à Tours du 27 juillet 1490, créa le port d'Étampes, sur la demande du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Paris qui, considérant la fertilité de la Beauce en blé, furent d'avis d'en faciliter le transport par eau. Il est dit dans cet acte

obtenues par les maire et échevins et commission adressant à M. de Mesme, sieur de Malassise, maître des requêtes ordinaires du Roi, qui a fait l'information, visitation et procès-verbaux du port de la ville et de la rivière pour la rendre navigable et rapport au Conseil privé.

Christophe de La Croix, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1560, 1561 et fini le dernier septembre 1562.

A rendu compte à la Chambre; ledit compte est écrit sur du parchemin, ou velin, en gros volumes et plusieurs cahiers.

Confirmation par François Ier [1], à Blois, le 31 janvier 1559, de l'octroi accordé aux habitants de 20 deniers sur minot de sel, vendu au grenier à sel, pour être employé en réparations aux fortifications de la ville.

Dans ce compte est transcrit copie d'autres lettres patentes du Roi, données à Blois, le 1er février 1559, portant confirmation aux habitants d'Étampes du droit de barrage pour être employé aux réparations des chaussées.

Lettre du Roi du 5 mars 1560, portant permission de lever sur chacun minot de sel 12 deniers pour employer à paver le grand chemin d'Étampes à Arthenay.

« que le port, qui par sa souffrance depuis un nombre indéterminé d'années a été joignant l'hôpital Saint-Jacques de l'Épée, sera approché et mis reez des murs d'icelle ville, selon le bié ou cours d'eau qui jà a esté fait faire et pourfondir pour cette fin, sans qu'il soit permis d'embarquer ailleurs, ni vin, ni blé, ni marchandises quelconques », nous dit le docteur Bourgeois, dans sa brochure *Quelques recherches sur le port d'Étampes.*

Il y eut un long procès entre le commandeur de Saint-Jacques de l'Épée qui se prétendait lésé et la ville. D'abord maintenu en la possession de son droit de port par une sentence du bailliage d'Étampes en 1514, les habitants en appelèrent. Ils reçurent en 1521 une lettre confirmative de François Ier, enfin une transaction survint qui reconnaissait le droit des habitants, tout en maintenant celui du commandeur, ce qui donna deux ports à la ville et raison à tout le monde, fait observer M. Max. Legrand, dans *Étampes pittoresque.*

On peut consulter, sur cette question, dom Basile Fleureau; *Les essais historiques* de Maxime de Montrond; les *Recherches sur la navigation d'Étampes à Corbeil*, par M. Paul Pinson; les *Rues d'Étampes*, par M. Léon Marquis, et les deux ouvrages que nous venons de citer.

1. Il faut lire *François II.*

Lequel octroi soulait auparavant être levé par les habitants de la ville d'Orléans pour convertir au même effet, ce que lesdits habitants d'Orléans ont méprisé ou négligé de faire ès lieux et endroits plus prochains et malaisés de la ville d'Étampes tellement que lesdits habitants d'Étampes recevaient l'incommodité de payer le subside sans en recevoir aucun profit, commodité et soulagement, ainsi qu'il est amplement contenu dans lesdites lettres.

Sel vendu.

Nombre du sel vendu dans la première année de ce compte 211 muids, ce qui est pour les 20 deniers ci-dessus 900 livres[1].

Le barrage des portes de la ville affermé :

Porte Saint-Martin	212	livres	pour 2 ans.
Porte Saint-Pierre	160	—	—
Porte Dorée	42	—	—
Portes Saint-Jacques et Évrard .	52	—	—

Est aussi fait recette dans ce compte des 12 deniers ci-dessus attribués auxdits habitants d'Etampes — somme totale de la recette audit compte 3592 livres.

Est fait mention dans les dépenses de ce compte de plusieurs manœuvres auxquels était payé chacun 3 sous pour leur journée, autres à raison de 1 sol 6 deniers; le poinçon de chaux, 20 sols. La principale dépense de ce compte fait mention de plusieurs manœuvres et maçons qui ont travaillé aux murailles, fossés et fortifications de la ville.

Chapitre de dépense pour la construction et bâtiments des écoles de la ville qui est le collège[2], en vertu de lettres patentes du Roi par lesquelles il est permis aux habitants de la ville employer pour les réparations des écoles la somme de

---

1. A la mesure de Paris où le muid de sel se composait de 48 minots, le produit n'aurait été que de 845 livres environ; la mesure d'Étampes était donc plus grande.

2. Bâti, en 1564, sous le règne de Charles IX à l'angle des rues Saint-Antoine et Magne. Voir plus loin le chapitre spécial au collège.

600 livres, plus 600 autres livres accordées par le feu roi François II, par autres lettres patentes des deniers provenant des octrois de la ville.

Est fait mention de 6 pintes de vin présentées par les maire et échevins au Général des Cordeliers passant par Étampes.

Dans ledit compte est fait mention de lettres patentes du Roi pour le *port* et rendre *la rivière navigable*, et plusieurs frais sur l'entérinement et opposition de Jean Bidault et consorts.

M. le prince de La Roche-Guyon, lieutenant général pour le Roi audit Étampes.

Notre-Dame.

Est fait mention de 25 sous tournois de rente dues à la communauté de l'église Notre-Dame d'Étampes, payable le jour de Noël et saint Jean-Baptiste, sur la maison des écoles sise devant Saint-Antoine, à cause d'un obit fondé par M. Ferry Ancelot, prêtre. Nota, faut voir le martyrologe de Notre-Dame et s'ils font ledit service, ou quelle commutation de service.

Item, est fait mention de 7 sols 6 deniers tournois dus aux sieurs [1] de Notre-Dame, au jour saint Rémy, sur le pré qui fut à Jean Guichard, étant à présent du *port neuf* de la ville.

Sainte-Croix.

Item, est fait mention de 22 sous 6 deniers tournois de cens et 50 sols tournois de rente dus aux sieurs de Sainte-Croix d'Étampes, payables le jour de saint Rémy, sur la maison de ville.

Item, est fait mention de 15 sols tournois de rente dus aux sieurs de Sainte-Croix sur plusieurs héritages acquis par les échevins pour faire le *port neuf*.

---

1. C'est-à-dire aux chanoines.

Sieur de L'Émery.

Item, est fait mention de 5 sous 10 deniers de cens que le sieur de L'Émery[1] a droit de prendre pour chacun an, le jour Saint-Rémy, sur la Maison de ville.

Hôtel-Dieu.

Est fait mention de 6 sols parisis de cens dus à l'hôtel-Dieu par les maire et échevins, au jour Saint-Rémy, sans dire pourquoi.

Dames de Villiers.

Est fait mention de 3 sous parisis de rente due aux Dames de Villiers, le jour saint Rémy, *sur la ville*, sans dire pourquoi.

Est fait mention dans ce compte de 300 livres à laquelle la ville d'Étampes aurait été taxée pour sa part et portion de 21000 livres que le Roi a ordonné être levée sur les deniers communs, patrimoniaux et d'octroi des villes de la généralité de Paris, pour les fortifications des villes de Calais, Metz[2] et autres frontières, de laquelle somme de 300 livres aurait toutefois été seulement payé moitié; l'autre moitié remise à ladite ville d'Étampes par Sa Majesté, en considération des troubles survenus et des frais faits pour les réparations de ladite ville, tuition et défense d'icelle.

Octroi de 3 sols pour minot.

Christophe Chandelier, receveur des deniers communs, a commencé sa recette le 1er octobre 1562, 1563 et fini le dernier septembre 1564. Sa recette, 4290 livres; sa dépense, 4524 livres;

---

1. L'Humery, hameau d'Étampes?

2. Comme on le sait, ces deux villes appartenaient depuis peu à la France. Tavannes était entré dans Metz en 1552, et le duc de Guise s'était emparé de Calais en 1558.

partant lui est dû ..... suivant le compte rendu à la Chambre. MM. Danez, rapporteur; Varoquer, procureur. — Nota : il emploie en recette le barrage, plus 20 deniers pour minot, plus 12 deniers pour minot, plus 3 sols pour minot. Or, à l'égard des 3 sols, les lettres d'octroi sont transcrites au commencement de ce compte.

Comme la ville avait été vexée par le moyen de deux camps et armées qui avaient passé et repassé par la ville[1], et fait séjour en icelle par l'espace de deux ou trois mois, par le moyen de quoi il a convenu aux habitants de faire de grands frais même pour fortifier la ville, afin d'éviter les incursions d'aucuns rebelles au Roi, qui se montaient à grandissimes sommes comme de 18000 à 19000 livres, lesquels frais ayant été présentés par le menu au Roi avec une requête, et le Roi ayant fait voir le tout en un conseil privé, a par ses lettres patentes ledit roi Charles IX, du 23 juillet 1562, octroyé aux habitants d'Étampes de lever sur chacun minot de sel vendu audit grenier, 3 sous pour six ans. En considération et pour subvenir aux dépenses faites et à faire pour les munitions et fortifications nécessaires à la ville et château d'Étampes, et éviter aux incursions des rebelles, outre et par-dessus les deniers communaux de la ville, lesdites lettres vérifiées et entérinées en la Chambre des Comptes pour jouir du contenu en icelles jusqu'à la somme de 11500 livres, à quoi lesdites dépenses faites et à faire ont été estimées au Conseil du Roi et, en cas que ladite somme fût reçue avant lesdits six ans, ordonne ladite Chambre que ledit octroi cessera d'être levé et défenses au grenetier, maire et échevins de ladite ville de n'en plus lever aucune chose sous peine du quadruple.

Du 10 juin 1563, lettres patentes du Roi en forme de jussion[2] à la Cour des Aides de vérifier et entériner lesdites lettres

---

1. L'armée d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et l'armée royale allant de Bourges au siège de Rouen. Depuis le 8 mai jusqu'au 13 novembre, il y eut toujours huit corps de garde dans la ville, tant des habitants que de la garnison.

2. C'est-à-dire ordonnant, commandant à la Cour des Aides.

d'octroi au profit des habitants d'Étampes — autres lettres de jussion, du 8 juillet 1563, à la Cour des Aides, de vérifier ledit octroi et faire jouir lesdits habitants de la crue de 3 sols pour minot. — Arrêt de la Cour des Aides du 18 août 1563, portant que lesdites lettres patentes obtenues et impétrées par les maire et échevins, manants et habitants d'Étampes, seront registrées au greffe de ladite Cour, pour par lesdits impétrants jouir du contenu en icelles pour le temps et espace d'un an.

Autres lettres de jussion, du 29 août 1564, à ladite Cour des Aides, avec commandement et injonction expresse à chacun d'eux de faire jouir lesdits habitants dudit octroi, sans aucun refus, restriction, modération, ni difficulté, ni s'arrêter à quelques remontrances que ce soit faites, ou à faire, par les prévôts des marchands et échevins de Paris, et marchand fournisseur du grenier à sel d'Étampes, lesquelles sont tenues pour toutes ouïes et résolues au Conseil de Sa Majesté, et nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont S. M. s'est retenue la connaissance et à son dit Conseil privé, laquelle est à ladite Cour et à tous autres juges interdite et défendue.

Nota, la jouissance et perception dudit octroi était empêchée par le marchand fournisseur dudit grenier à sel ayant pris à ferme le droit de gabelle, sous couleur que ledit nouveau subside de 3 sols eût pu faire diminuer le droit de gabelle, mais le Roi, par ses premières lettres de jussion du 16 juin 1563, mande avoir, pour certaines considérations, déchargé ledit marchand fermier de son bail et n'est comptable que du droit de gabelle seulement à raison du sel vendu audit grenier; au moyen de laquelle décharge il est hors d'intérêt. L'autre empêchement était de la part du prévôt des marchands et échevins de Paris, disant que le Roi leur avait aliéné à titre onéreux plusieurs greniers à sel, même celui d'Étampes, tellement que le Roi ne pouvait engager ledit grenier d'Étampes y mettant un nouveau subside à leur préjudice, attendu les assignations des rentes faites sur ledit grenier d'Étampes.

Arrêt de la Cour des Aydes, du 20 septembre 1564, par

lequel ladite Cour a entériné auxdits maire et échevins d'Étampes ledit octroi pour en jouir pleinement selon sa forme et teneur.

Nota que ledit Chandelier, receveur, a commencé à faire recette dudit nouveau droit de 3 sols du sel vendu, depuis le 21 août 1563, et [est] apostillé à la marge de cet article : « et ici la première année de six, soit pris garde que dudit impôt ne soit levé que jusqu'à la somme de 11500 livres à laquelle montent les réparations et munitions fournies durant le temps des troubles par les habitants; et, au cas que ladite somme soit levée auparavant lesdites six années expirées, ledit impôt et octroi cessera ainsi qu'il est dit en l'expédition de la Chambre. »

Prise de la ville.

Nota que dans la recette dudit receveur est fait mention que depuis le 10 novembre 1562 jusques au dernier décembre audit an, il n'a été vendu aucun sel audit grenier d'Étampes, parce que c'était durant les troubles de ladite ville d'Étampes prise par ceux de la nouvelle religion[1], de sorte que les officiers du Roi audit grenier se seraient absentés, pourquoi il ne fait aucune recette pendant ledit temps des 20 et 12 deniers que la ville avait droit lors de percevoir.

Collège.

Il y a, dans ce compte, un chapitre de dépenses notables pour la construction de la maison des écoles de cette ville d'Étampes qui est le Collège. Comme les deniers d'octroi ne sont pas destinés à toutes sortes de dépenses, mais seulement aux fortifications et réparations de la ville, ne pouvant être divertis, ni employés à d'autres usages, il paraît que la ville a obtenu lettres patentes du Roi du dernier novembre 1561, dans lesquelles il est permis aux habitants d'employer pour la répa-

---

1. Voir le chapitre suivant.

ration des écoles la somme de 600 livres, outre et par-dessus autre somme de 600 livres qui leur avait été accordée par le roi précédent François II, par ses lettres patentes du 25 avril 1560, des deniers provenant de leurs octrois, et dans le compte suivant rendu par Jean de Launay, est fait mention encore d'autres lettres patentes du 15 décembre 1565, par lesquelles il est permis, outre ladite somme de 1200 livres employée au bâtiment desdites écoles, la somme de 600 livres qui est en tout 1800 livres des deniers provenant des octrois. Et apostillé : « soit pris garde qu'il ne soit employé auxdites réparations des écoles davantage que la somme de 1800 livres sous peine de radiation du surplus ».

Contrôleur des deniers communs.

Est fait mention, dans ce compte, d'une somme de 7 livres 10 sols payée à Pierre Gitton, contrôleur des deniers communs de la ville, pour ses gages à raison de 6 deniers pour livre de la recette dudit compte.

Général et superintendant des deniers communs.

Est aussi fait mention dans la dépense dudit compte d'une somme de 170 livres payée à Germain Boursier, ou sa veuve, lui vivant général et superintendant des deniers communs des octrois des ville et généralité de Paris, pour partie du remboursement dudit état et office.

Jean de Launay, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1564, 1565 et fini le dernier septembre 1566. Sa recette monte : 5078 livres; sa dépense : .....; il y a des souffrances, lesquelles rétablies, lui sera dû ..... M. Danez, rapporteur; Varoquer, procureur.

Dans ce compte, il y a un chapitre de dépenses pour les obsèques et funérailles de M. le duc d'Étampes[1]; il est apos-

1. Jean de Brosse ou de Bretagne, duc d'Étampes, mari d'Anne de Pisseleu, mort le 20 janvier 1564.

tillé : « soit rayé purement d'autant que les deniers d'octroi ne doivent être employés à semblable dépense et seront lesdites sommes recouvrées par les ordonnateurs de l'ordonnance de la Chambre et à cette fin aura exécutoire ». — En quoi on voit la différence des comptes rendus à la Chambre qui n'admet pas telles dépenses, au lieu qu'ès comptes rendus par devant le Bailli, telles dépenses sont admises en tant qu'elles se doivent toujours prendre sur les deniers patrimoniaux de la ville.

Jacques Guettard[1], receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1566, 1567 et fini le dernier septembre 1568. Sa recette monte : 4491 livres 6 sols 7 deniers; sa dépense : 4204 livres 19 sols 8 deniers; partant doit 286 livres 6 sols, sur laquelle somme plusieurs parties lui sont rayées et tenues en souffrance jusqu'à 3 mois, depuis lesdites souffrances rétablies, reste qu'il doit 95 livres 1 sol 2 deniers qu'il paiera au receveur depuis en charge suivant le compte rendu à la Chambre, clos le ..... M. Danez, rapporteur; Varoquer, procureur.

Collège.

Nota que dans ce compte il y a un chapitre contenant la dépense faite par les échevins pour l'obtention des prébendes en l'église Notre Dame pour l'entretien d'un docteur théologal et précepteur des écoles, la prébende du précepteur des écoles octroyée par le Roi[2]. Nota, l'apostille en ces termes : « il semble que telle dépense se dût prendre sur le revenu de *ladite prébende* et non sur les deniers communs, toutefois passé;

---

1. La famille Guettard, qui a fourni le célèbre naturaliste, est l'une des plus anciennes d'Etampes. Certains de ses membres sont cités au milieu du XVIe siècle dans les premiers actes qui nous aient été conservés des registres paroissiaux.

2. Cependant, une chanoinie étant venue à vaquer dans l'église de Notre-Dame par le décès de Louis Guibourt, le maire et les échevins d'Étampes eurent recours au Roi pour faire appliquer le revenu de cette prébende à leur collège. S. M. ordonna que les fruits de cette prébende

attendu et considéré que ladite prébende est affectée à un docteur POUR INSTRUIRE LES ENFANTS QUI EST LA MEILLEURE RÉPARATION ET PLUS NÉCESSAIRE A LA VILLE. »

Nota qu'il est employé en dépense 12 livres 10 sols aux maire et échevins pour gages desdits états comme ès comptes précédents et apostillé : « Passé pour cette fois et attendu que lesdits maire et échevins doivent faire le service du public, et qu'alternativement de quatre ans en quatre ans, se changent de nouveaux officiers, qu'ils doivent faire gratis ledit service, défense à l'avenir au receveur successeur de ne plus en payer, et sera le présent arrêt signifié au comptable de présent en charge, et enjoint à celui-ci de rapporter ladite signification à la Chambre dans un mois sous peine de l'amende. »

Nota que dans la dépense de ce compte est fait mention de certaine somme de 109 livres payée à Pierre Guiton, contrôleur des deniers communs de la ville, pour ses gages, à raison de 6 deniers pour livre; mais à l'apostille, il est fait mention en ces termes : « d'autant que les maire et échevins l'ont sommé et interpellé de montrer la finance qu'il a payée aux parties casuelles sans fraude et déguisement pour l'achat de l'office dudit contrôleur, afin de le rembourser et supprimer suivant les États d'Orléans, à quoi il n'a voulu satisfaire et obéir, a été ordonné cette partie rayée purement et simplement. ».

Jacques Brechemier, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1570, 1571 et fini le dernier septembre 1572. La recette monte à 4734 livres. M. Lambigeois, rapporteur; Varoquer, procureur.

---

seraient saisis pour être convertis et employés à l'entretien d'un maître d'école. Cette commission, donnée à Saint-Maur-des-Fossés le 30 juin 1566, était adressée au bailli d'Étampes, qui ne manqua pas de la mettre en exécution, à la requête des maire et échevins, ce qui était de son devoir. Un autre Louis Guibourt, frère du défunt, ayant, en vertu des provisions qu'il avait obtenues de cette prébende, poursuivi au Parlement les maire et échevins, obtint, par arrêt du 19 février 1569, main-levée de leur saisie et fut maintenu en la possession de la prébende.

Dépense de 120 livres pour l'achat d'une maison, par les échevins, des héritiers feu Simon Besnard, bâtie contre une des tours[1] de la porte Saint Pierre et sur la muraille de la ville, et ce pour la commodité d'icelle ville, par contrat passé par devant ....., le 15 septembre 1572.

Est fait une dépense de 3 livres 10 sols 6 deniers à quoi les droits communs de la ville ont été taxés pour le droit de francs-fiefs et *nommé* aux acquêts.

Le compte fait mention de 25 sols de rente due à Notre-Dame *sur les écoles* pour un obit, plus 7 sols 6 deniers de rente sur *un pré du port neuf* de la ville.

Sainte-Croix : 22 sols 6 deniers de cens et 50 sols de rente sur la maison de ville et 12 sols 6 deniers de rente sur plusieurs héritages acquis par les maire et échevins pour *leur port neuf*.

Barthélemy Chéron, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1572, 1573 et fini le dernier septembre 1574. Sa recette : 4774 livres.

La principale dépense de ce compte est pour les fortifications de la ville.

Nota que, sur quelques articles de dépense, pour publier à son de trompe que les habitants eussent à s'assembler pour faire des échevins, défenses sont faites aux échevins de plus ordonner de semblables parties sur les deniers d'octroi à peine de radiation et répétition contre eux.

Et sur une autre dépense de drap, moitié rouge et moitié canelle, *couleurs de la ville*, pour faire la robe délivrée au clerc de la ville le jour de Pâques, suivant la coutume, pareilles défenses sont faites auxdits échevins de ne plus employer semblables parties sur les deniers communs et au receveur de les payer à peine de radiation pure et simple en leurs propres et privés noms. M. de Saint-Germain, rapporteur; Varoquer, procureur.

Il y a plusieurs souffrances en ce compte, lesquelles étant déchargées, sera dû audit comptable .....

---

1. Chaque porte de la ville avait deux tourelles.

Prise de la ville et château.

Dans un article de dépense de ce compte est fait mention que le château et la ville d'Étampes ont été pris de force par le comte de Montgommery, au mois d'octobre 1567[1].

Daniel Égal, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1574, 1575 et fini le dernier septembre 1576. Sa recette monte : 2423 livres 8 sols.

La clôture dudit compte est extraordinaire et contraire aux précédentes clôtures, car par la clôture dudit compte est ordonné qu'à l'avenir sera fait un compte séparé de la recette et dépense de l'octroi de 3 sous pour minot de sel, de sorte que ladite clôture est ainsi divisée. Le compte rendu par la veuve dudit Daniel Égal. M. Boucherat, rapporteur; Varoquer, procureur.

Cette ordonnance de faire un compte séparé de la recette et dépense dudit octroi de 3 sous d'avec le barrage, 20 deniers et 12 deniers, est à mon avis sur ce que par les lettres patentes dudit octroi de 3 sous, la crue n'en est ordonnée que jusqu'à concurrence de 11500 livres dues aux habitants d'Étampes pour les munitions par eux fournies durant les troubles, d'où la Chambre veut connaître l'emploi particulier de ladite levée. Toutefois faut prendre garde que ledit octroi de 3 sols est pour autre sujet que le premier, car il est fait mention de 9807 livres 6 sols, de sorte qu'il faudrait voir les lettres du Roi qui peuvent avoir été obtenues depuis la première concession dudit droit.

Par ce compte, il parait que, *pendant ce temps il y a eu de grands troubles*, d'autant que le comptable, dans sa recette des octrois du sel, fait seulement mention de 23 muids de sel vendus pendant le quartier d'octobre 1574, au lieu qu'il en devait avoir eu plus de 60, eu égard aux ventes de ce temps-là; et dans le quartier de janvier 1575, il fait mention de 12 muids

---

1. Voir le chapitre suivant.

de sel seulement, et pour les deux quartiers suivants d'avril et juillet, 7 muids 7 setiers seulement.

M. Boucherat, rapporteur; M. Varoquer, procureur.

Emery Ursin, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1578, 1579 et fini le dernier septembre 1580; a rendu compte; fait recette du barrage, plus 20 deniers pour minot, plus 12 deniers pour le pavé d'Étampes jusqu'à Arthenay, plus 3 sols pour minot. La dépense consiste en maçonnerie de la tour neuve [1] et clôture de la ville et pavé.

François Paulmier, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1580, 1581 et fini le 23 février 1582. Sa recette monte : 1249 écus 29 sols 8 deniers. M. Lebrun, rapporteur; Varoquer, procureur.

Nota que le sieur Paulmier n'a fait recette de deniers communs que depuis le 1er octobre 1580 jusqu'au 23 février 1582, qui est un an 5 mois, attendu que les défenses qui lui ont été faites ledit jour 23 février, de plus s'immiscer en l'exercice de ladite recette, en vertu et pour les causes contenues en certaines lettres patentes du Roi, données à Paris le 14 janvier 1582. — Faut chercher lesdites lettres; voir les causes.

Jean Julien, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1588, 1589 et fini le dernier septembre 1590. Sa recette : 922 écus 23 sols. M. de Baron, rapporteur; L. Menestrel, procureur.

La principale dépense du compte est pour des vivres et munitions [2] et fortifications de la ville et château.

Michel Guesdon, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1590, 1591 et fini le dernier septembre 1592. Sa recette : 52 écus seulement; sa dépense est en partie mise en souffrance, laquelle rétablie et déchargée lui est dû 12 écus 58 sols.

Nota que la recette dudit compte consiste en droit de bar-

---

1. Nous ignorons quelle était cette tour.
2. On appelait alors munitions les vivres et approvisionnements.

rage et en tous les octrois sur le sel, desquels octrois sur chacun minot de sel, le sieur Guesdon n'a rien reçu, d'autant que, pendant lesdites deux années de son compte, il n'a été vendu aucun sel au grenier à sel d'Étampes; la cause ne paraît par ledit compte, mais seulement il est dit suivant les certificats des maire et échevins et des officiers dudit grenier.

Le compte rendu à la Chambre, clos le 8 mars 1595. M. Coynard, rapporteur; Cordier, procureur. Ce double du compte étant dans le coffre de la ville est en mauvaise forme pour n'être signé.

Jean Guerton, receveur des deniers communs, a commencé sa recette le 1er octobre 1592, 1593 et fini le dernier septembre 1594. Sa recette : 849 écus 12 sols 6 deniers. M. Geslain, rapporteur; Le Menestrel, procureur.

Ledit Jean Guerton, receveur des deniers communs pour la deuxième fois, a commencé sa recette le 1er octobre 1594, 1595 et fini le dernier septembre 1596. Sa recette : 1182 écus 12 sols 6 deniers; sa dépense : 1724 écus 32 sols 9 deniers; partant lui est dû 542 écus 20 sols 3 deniers, suivant le compte rendu à la Chambre, clos le 10 septembre 1597. M. Geslain, rapporteur; Le Menestrel, procureur. Le présent compte et celui ci-dessus sont attachés ensemble; l'on ne voit pas le sujet de continuation dudit Jean Guerton.

Nota que par le présent compte et celui ci-dessus est couché et employé en dépense 11 écus par an pour les gages de Martin Godfroy, conseiller du Roi, surintendant, autrement M. le général, sur l'administration des deniers communs et octrois des villes de la généralité de Paris, fondé en lettres patentes et arrêt de la Chambre, doit ledit Godfroy rapporter à la Chambre procès-verbaux de chevauchées[1] et laquelle somme il a droit de prendre par an sur les octrois de la ville suivant le département des quatre années de gages affectés à sondit office à prendre sur toutes les villes de la généralité de Paris. Voyez le compte de Michel Gucsdon.

---

1. De tournées dans les différents endroits.

Martin David l'aîné[1], receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1596, 1597 et fini le dernier septembre 1598. Sa recette : 1218 écus 53 sols 2 deniers. M. Daniel, rapporteur ; M. Le Menestrel, procureur.

Jean Guerton, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1598, 1599, 1600 et fini le dernier septembre 1601, qui sont trois ans. Sa recette monte à 1815 écus, la dépense 1453 écus 13 sols 10 deniers; partant doit 361 écus 46 sols 2 deniers; mais lui est dû en souffrance jusqu'à 6 mois, 469 écus 21 sols 9 deniers, lesquelles souffrances levées, lui sera dû 106 écus 26 sols 7 deniers, sans préjudice de ce qui est dû audit Guerton par l'état final d'autres comptes précédents dont est fait mention par la fin du présent compte.

Nota que dans le présent compte il y a un article d'un payement fait au paveur pour ouvrages de pavé sur lequel est apostillé « qu'il ne paraît pas de bail au rabais passé, néanmoins, mais la Chambre enjoint aux maire et échevins de bailler tels ouvrages au rabais et semblable besogne à l'avenir et ledit arrêt être signifié aux maire et échevins à la diligence dudit Guerton qui sera tenu d'en certifier la Chambre dans six mois. Chose tellement expresse que par l'état final du compte dudit Guerton, il est d'abondant chargé de certifier ladite Chambre dans le temps de ladite signification. Nota qu'outre le bail au rabais, faut un acte de visitation des ouvrages par experts, un acte de réception d'iceux ouvrages et quittances des parties prenantes. — M. Paquier, rapporteur; Le Menestrel, procureur.

Jean Guyot, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1601, 1602, 1603 et fini le dernier septembre 1604, qui sont 3 ans. Sa recette monte à 6704 livres 9 sols 6 de-

---

1. Le Musée d'Étampes possède un petit monument de la fin du XVIe siècle qui rappelle le souvenir de ce personnage. C'est une stèle quadrangulaire en pierre, de 0m60 de hauteur, où on lit dans un cadre orné : « Martinus David Stampanus civis, Hoc signum salvatoris Christi hic erigi mandavit. Obiit 4 no. decemb. 1600. Super eum pax. »

niers, et sa dépense à 6733 livres 15 sols 9 deniers; partant lui est dû 29 livres 6 sols 3 deniers qui lui seront payés et remboursés par celui qui est de présent commis en ladite charge, des plus clairs et premiers deniers qui proviendront d'icelle. Ce compte est clos le 29 avril 1605. M. de Laulne, rapporteur; Le Menestrel, procureur.

Simon Goussard, receveur des deniers communs, a commencé la recette pour trois ans le 1er octobre 1604, 1605, 1606 et fini le dernier septembre 1607. Sa recette monte 7145 livres 17 sols 6 deniers; la dépense .....

Doit 329 livres qu'il est condamné par le *finita* dudit compte, dans deux mois, mettre ès mains du receveur des deniers communs depuis en charge pour être lesdits deniers employés aux réparations de murailles, tours, portes, portaux, pont-levis, pavés et mauvais chemins de la ville et non ailleurs, ni autres effets ainsi qu'il est ordonné par l'État et les octrois. Ledit compte rendu à la Chambre; M. Charpentier, rapporteur; Thomalus, procureur.

Nota que dans ledit compte, il y a des radiations, c'est-à-dire plusieurs articles rayés à recouvrer par le comptable sur les ordonnateurs; comme les sommes employées pour bouteilles de vin, fruits, vins et présents faits à la Reine, Mgr de Vendôme comte de Soissons[1], Mgr le Chancelier[2] et autres seigneurs, pour torches peintes, cierges fournis aux Pères Capucins. On raya aussi les présents faits au Roi des Arbalétriers[3] qui a abattu l'oiseau qui se tire le premier dimanche de mai, auquel de tout temps et ancienneté se donnait un mouton[4] de 3 livres tournois.

---

1. Charles de Bourbon, comte de Soissons, mort en 1612.

2. Pompone de Bellièvre, chevalier, sieur de Grignon, chancelier de France de 1599 à 1607.

3. En 1549, les habitants d'Étampes obtinrent du roi Henri II la permission de s'appliquer au jeu de l'arbalète et de l'arquebuse, et S. M., outre le prix accoutumé, octroya à celui qui aurait mieux tiré de l'une ou de l'autre l'exemption des tailles et de tous subsides.

4. Pièce de monnaie ancienne.

Tous ces payements rayés et à recouvrer sur les ordonnances, avec défense au comptable et ses successeurs et aux maire et échevins d'ordonner ni employer telles dépenses; attendu l'affectation des deniers d'octroi qui n'ont dû être divertis, les deniers d'octroi étant affectés aux réparations, entretien et décoration des ouvrages publics avec défense à l'avenir de faire tels divertissement et dépenses. De l'ordonnance de la Chambre.

Toutefois dans le compte de Jean Guerton, ces parties ont été passées par la Chambre, attendu qu'il n'y a aucuns deniers patrimoniaux à la ville tant pour les cens et rentes dus à Sainte-Croix, que pour présents de vin et d'écrevisses et arbalestriers, bien est vrai qu'il paraît que cela n'a passé qu'à force, la Chambre voulant que telles dépenses soient prises ailleurs et qu'elle n'a passé cela que sur la considération qu'il n'y a point de deniers patrimoniaux à la ville.

Joachim Guerton, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1607, 1608, 1609 et fini le dernier septembre 1610. Sa recette : 7938 livres 6 sols. M. Coignet, rapporteur; Thomalus, procureur.

Jacques Paris, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1610, 1611, 1612 et fini le dernier septembre 1613. Sa recette : 7811 livres 4 sols. M. Lesné, rapporteur; Thomalus, procureur.

Michel Plumet, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1613, 1614, 1615 et fini le dernier septembre 1616. Sa recette : 8125 livres. M. Boyer, rapporteur; Thomalus, procureur.

Nota que dans ce compte il y a plusieurs articles rayés et mis en souffrance, faute de baux et marchés au rabais, actes de visitation et réceptions d'ouvrages. Et sur la marge du premier chapitre des dépenses est enjoint aux maire et échevins de procéder à l'avenir par baux au rabais solennellement, faits sur toutes sortes de parties d'ouvrages, ou réparations, excé-

dant 60 livres, avec visitations et réceptions dûment faites desdits ouvrages, ce qui sera signifié auxdits maire et échevins et receveur des deniers communs de présent en charge, à la diligence dudit Plumet dont il certifiera la Chambre au mois. Les souffrances ont été depuis déchargées comme il paraît par ledit compte.

Pierre Laumosnier, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1616, 1617, 1618 et fini le dernier septembre 1619. Sa recette : 7589 livres 12 sols 7 deniers; sa dépense : 8750 livres 14 sols 2 deniers; partant lui est dû 1161 livres 1 sol 9 deniers dont il sera remboursé par le receveur des deniers communs depuis en charge suivant le compte clos le 24 juillet 1620. M. Godet, rapporteur; Thomalus, procureur.

Nota que le comptable fait seulement recette de deux années 3 mois des 12 deniers sur le sel, d'autant que par arrêt du Conseil rendu entre les maire et échevins d'Orléans et ceux d'Étampes, il est ordonné que lesdits échevins d'Orléans jouiront à l'avenir desdits 12 deniers à commencer du 1er janvier 1619. — Notamdum, faudrait savoir la cause de cela.

Pierre Godin, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1619, 1620, 1621 et fini le dernier septembre 1622. Sa recette : 7027 livres 3 deniers. M. Boette, rapporteur; Thomalus, procureur.

Jacques Provensal[1], receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1622, 1623, 1624 et fini le dernier septembre 1625. Sa recette : 6956 livres 11 sols 10 deniers. M. Barthélemy, rapporteur; Thomalus, procureur.

Jean Hersant, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1625, 1626, 1627 et fini le dernier septem-

---

1. La famille Provensal est une des plus anciennes et des plus importantes d'Étampes. Elle a fourni un prévôt des maréchaux de France, des maires de la ville, deux présidents du bailliage, des élus, des officiers de la marine royale, etc. Elle se divisa en plusieurs branches qui portaient les titres de Saint-Hilaire, de Sainvilliers et de Vauvert.

bre 1628. Sa recette : 6410 livres 19 sols 1 denier; sa dépense : 6404 livres 1 sol 9 deniers; partant doit 6 livres 17 sols 4 deniers qu'il payera au receveur des deniers communs de présent en charge, suivant le compte rendu à la Chambre, clos le 27 janvier 1632. M. Baussay, rapporteur; Thomalus, procureur.

Louis Jacquet, receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1631, 1632, 1633 et fini le dernier septembre 1634. Sa recette : 6096 livres 63 sols. M. Picart, rapporteur; Godereau, procureur.

Thibault Martin[1], receveur des deniers communs, a commencé le 1er octobre 1637, 1638, 1639 et fini le dernier septembre 1640. Sa recette monte à 1380 livres, et sa dépense à 1948 livres 14 sols 6 deniers; partant lui était dû 568 livres 14 sols 6 deniers, suivant le compte rendu à la Chambre, clos le 14 janvier 1643. M. Le Boulanger, rapporteur; Godereau, procureur.

Il est fait mention dans ce compte de 350 livres que le comptable a payé à M. Dumetz, commis par Sa Majesté à l'exercice de la charge de trésorier des parties casuelles, à quoi ledit comptable audit nom de receveur des deniers communs, a été taxé au Conseil du Roi pour jouir en hérédité, par forme d'augmentation de gages d'un denier par livre de tous les deniers en sa recette et maniement, tant en l'année d'exercice que hors d'icelle, outre les 4 deniers par livre à lui attribués par l'édit du mois de juin 1621, lesquels 5 deniers il retiendra par ses mains ès dites années de son exercice et hors d'icelle et sera payé par ses compagnons d'offices. Ce sont les termes. Ladite somme passée et allouée par la Chambre, vu les contraintes, édits et déclarations du Roi, vérifiées et quittances dudit Dumetz dûment contrôlées.

---

1. Noble homme Thibault Martin, seigneur de Soupplainville (paroisse de Saclas), officier du Roi (obit de l'Hôtel-Dieu 1654).

COMPTES PARTICULIERS

Prise de la ville et du château d'Étampes par ceux de la nouvelle Religion, le 13 novembre 1562.

Jean Chandoux, maire; Pierre de Gilles, Nicolas Mahon, Jean Hue et Cantien Dallier, échevins en l'année 1562; Pierre Forest et Pierre de La Lucazière, aussi échevins élus au mois d'octobre 1562, ont rendu un compte particulier à la Chambre, des blés, pains, vins, avoines, lards et autres munitions levées en ladite ville d'Étampes durant ladite année 1562. — Leur recette :

Blé, mesure de Paris, 60 muids 6 setiers.
Avoine, mesure d'Étampes, 8 muids.
Vin, 147 poinçons.
Pains de 2 livres pesant, 5643 pains.
Pains de 15 onces, 32908 pains.
Pains de 12 onces, 50618 pains.
Deniers, 2780 livres.
Lard, 180 livres.
Huile, 30 pintes.
Chandelles, 50 livres.
Sel, 6 minots[1].
Fagots, 344.
Bois de moule, 20 moules[2].

Et autres ustensiles pour la munition du Château et pour l'armée du Roi. Pareille dépense, fors de deniers qui sont demeurés redevables par l'état final dudit compte de 18 livres

---

1. Tout ce détail, qui n'est pas dans la Rapsodie, est tiré du registre des notes et remarques du même auteur.

2. Moule, ancienne mesure analogue au stère pour le bois à brûler de grosseur et longueur déterminées.

8 sols 8 deniers, qu'ils mettront ès mains du receveur des deniers communs pour être convertis et employés au remboursement de ceux à qui il est encore dû. Ledit compte clos à la Chambre. M. Le Sueur, rapporteur; Varoquer, procureur.

Nota qu'il paraît par ledit compte que *la ville et le château d'Étampes ont été pris par ceux de la nouvelle Religion*, le 13 novembre 1562[1].

Dans ce compte particulier, relié au parchemin, que j'ai coté sur la couverture par CC, il y a plusieurs lettres missives transcrites adressantes aux échevins et habitants d'Étampes; savoir deux lettres du Roi de Navarre, oncle du Roi de France, lieutenant général de S. M. et représentant sa personne, signées Anthoine. La première donnée à Paris, le 9 avril 1562, contenant mandement aux habitants de recevoir en la ville et château le capitaine Eschaux et tous les gens de sa bande, et de les y loger. La deuxième, du 18 dudit mois et an, contenant pareil commandement de recevoir le sieur de Monterud pour donner ordre aux affaires de la ville. Un mandement et commission dudit sieur de Monterud fait à Étampes du 21 avril 1562 aux bailli et officiers de la justice, maire et échevins, auxquels est mandé, en vertu de son pouvoir et très expressément enjoint de faire mener dans le château les munitions à plein con-

---

1. Les reîtres de Condé s'étaient emparés de Pithiviers le 11 novembre; à cette nouvelle, la garnison royale qui était à Étampes fut rappelée et partit pour Corbeil, dans la matinée du 13; ce même jour, Condé arriva à Étampes qu'il fit sommer de se rendre. La ville, ne pouvant se défendre, ouvrit ses portes. On dit cependant que le château opposa une certaine résistance pendant quelques jours.

Pendant six semaines que les Huguenots séjournèrent à Étampes, la ville fut pillée, dévastée, les églises profanées, les statues des saints mutilées. On croit que c'est à cette époque que furent décapitées et mises dans l'état où elles sont aujourd'hui celles que l'on voit au portail méridional de Notre-Dame. Cette église surtout paraît avoir éprouvé toute la fureur des protestants, qui brûlèrent la châsse des corps saints, les chaires, les livres de liturgie, rompirent les orgues et emportèrent tous les ornements et vases sacrés en or et en argent. (Voir plus loin le chapitre intitulé : Les patrons de la ville d'Étampes.)

On peut consulter sur ces événements dom Basile Fleureau, les Mémoires de Condé, de Castelnau, de Claude Hatton, de F. de La Noue, etc.

tenues et mentionnées en l'état signé dudit sieur de Monterud [1], contreignant à ce faire tous ceux qu'il appartiendra par toutes les voies et manières dues et raisonnables comme pour les propres affaires du Roi.

Autre missive du Roi de Navarre, lieutenant général du Roi, du 15 avril 1562, contenant mandement aux maire, échevins et magistrats de recevoir le sieur de Cullan [2] pour faire dans la ville ce qui était commandé pour le service du Roi, lui faire administrer logis et vivres pour les soldats en telle quantité qu'il voudra. Les lettres de commission dudit sieur de Cullan, du 17 avril 1562, portant autorité et commandement aux maire et échevins de pouvoir prendre blés, vins et autres vivres, étant dans la ville et faubourg pour la nourriture des soldats étant en garnison en ladite ville, à la charge toutefois des obliger par lesdits maire et échevins, envers les personnes desquelles ils prendront lesdits blés et vins et vivres, pour le paiement d'iceux.

Autre lettre patente du Roi, du 13 mai 1562, par laquelle il mande avoir été résolu en son Conseil de faire promptement marcher et mettre en campagne une grosse et puissante armée composée de grand nombre de gens de pied et de cheval en laquelle le Roi de Navarre, son oncle et son lieutenant général se trouvera en personne, pour la principale conduite et direction d'icelle, et la faire passer par les endroits du royaume qu'il jugera à propos, même aux environs d'Étampes ; pourquoi il est nécessaire de faire faire provision de toutes sortes de vivres pour l'armée. Pour l'accomodement de l'armée principalement faire moudre et convertir en farine une grande quantité de blés, ce qui ne se peut faire si promptement qu'il est requis, sans s'aider des blés qui se pourront trouver ès maisons des marchands et autres particuliers habitant Étampes et

---

1. Tripier, seigneur de Monterud, lieutenant au gouvernement des duchés d'Orléans et de Berry, des bailliages de Montargis, de Gien, de Chartres et d'Étampes.

2. Le seigneur de Cullan, lieutenant de la compagnie des gens d'armes de Jean de Bretagne ou de Brosse, duc d'Étampes.

faubourgs, lesquels il fera ci-après payer selon le prix des marchés précédents. Et d'autant que ce fait touche et concerne particulièrement la conservation des biens, repos, tranquillité de la ville; il mande moudre une grande quantité de blés qui se pourront trouver ès maisons des marchands et particuliers. Mande et enjoint très expressément, en extrême diligence, faire description générale de tous les blés, vins, avoines et autres sortes de grains et vivres par toutes maisons de ladite ville et faubourgs, de toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient; et de la quantité desdits blés en faire moudre et convertir en farine jusqu'à cents muids, mesure de Paris, et mettre lesdites farines en si bonne et sûre garde que lesdits maire et échevins en puissent répondre jusqu'à ce que, par les commissaires généraux des vivres de ladite armée, leur soit ordonné d'en disposer; auxquels commissaires généraux ladite description leur sera envoyée dûment signée et approuvée, afin que sur icelle, ils puissent faire état certain de ce qui sera retenu par ladite armée, avec défenses à tous ceux qui sont saisis desdites vivres contenues en ladite description de n'en vendre, débiter, ni transporter hors de leur maison pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour le vivre d'eux et de leur famille, seulement enjoint à tous particuliers et officiers, sous peine de privation de leurs offices, de faire faire à leur requête toutes les contraintes, injonctions et commandements à ce requis et nécessaires pour toutes voies et manières dues et raisonnables et comme il est accoutumé pour les affaires du Roi, nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu l'importance de cette affaire, auxquels officiers et auxdits maire et échevins plein pouvoir, puissance et autorité *est donnée.*

Les lettres de commission de Nicolas Petau, bailli gouverneur d'Étampes, du 16 mai 1562, au permier sergent royal de faire exprès commandement à tous les habitants de la ville et et faubourgs d'Étampes de fournir incontinent et sans délai, chacun pour leur portion, la quantité de blé mentionnée ès dites lettres, pour être converti en farine selon et ainsi qu'il est mandé par icelles lettres patentes et suivant le rôle et re-

cherche desdits blés et ce, nonobstant opposition ou appellation, comme pour les propres affaires du Roi.

Autres lettres patentes du Roi, du 13 mai 1562, par lesquelles le Roi mande que parce qu'il est nécessaire de pourvoir promptement aux vivres et munitions, il prie et néanmoins commande qu'à l'exécution de ses lettres patentes, il ne soit perdu une seule heure de temps et principalement à convertir des blés en farines, donner ordre qu'il n'y ait faute de fours pour la cuisson du pain, ni autres choses nécessaires pour cela; et si pour la construction desdits fours, il est besoin de faire des frais, il n'y aura faute que l'on en soit satisfait et remboursé comme desdites farines et autres vivres prises et consommées par ladite armée. Et où, par négligence, ou mépris, il y aurait faute à l'éxécution desdits mandements que l'on lui donnera occasion raisonnable de s'en ressentir qui serait à son grand regret et à tant chers et bien aimés, vous penserez d'y avoir l'œil de plus près.

Autres lettres du Roi du 19 mai 1562, par lesquelles le Roi mande l'urgente nécessité, et enfin d'éviter que le défaut de vivres, tant pour les hommes que chevaux, ne les contraigne de les prendre par force, il prie et néanmoins commande qu'à la première semonce et présentation de ladite lettre, que l'on ait à faire mener et conduire en ladite armée jusqu'à la quantité de 5000 pains entre bis et blanc, chacun du poids de 12 onces, cuit et rassis, et de quatorze en passe[1], avec telle autre quantité d'avoine, foin, fourrage, que la commodité permettra, et à ce de ne faire faute sur tout que l'on désire lui obéir et que l'on aime son bon repos et tranquilité.

Autres lettres du 14 juillet, mandant aux maire et échevins de faire dresser étapes de pain, vin, chairs et avoine pour le passage de 1200 chevaux pistoliers du comte Roguendolh[2], en telle quantité qu'ils n'aient point occasion de se débander, ni faire foule au peuple, mettant si bon et raisonnable taux aux vivres qu'ils ne s'en puissent mal contenter.

---

1. C'est-à-dire de 14 onces en compte au lieu de 12. Le pain fut distribué à la garnison et à l'armée du Roi campée, en juin, à Guillerval, à son retour de Bourges.

2. Christophe comte de Rogendorff.

Autres lettres du Roi du 12 septembre, du camp de Gien, mandant en toute diligence de faire cuire bonne quantité de pain du poids de 15 onces en passe, et aussi de faire tenir une bonne et grande quantité de farines, jusqu'à 30 muids, mesure de Paris, toute prête pour continuer la fourniture du pain à son armée durant le temps qu'elle pourra séjourner aux environs d'Étampes, et de regarder de bonne heure au recouvrement des charrois nécessaires pour la voiture dudit pain jusqu'audit camp lorsqu'il approchera d'Étampes et ce, dans le jour que fera entendre le porteur de la présente, l'un des commis des commissaires généraux des vivres de ladite armée, et satisfaire à tout ce qu'il en ordonnera, et à ce ne faire faute surtout que l'on craint lui désobéir et déplaire.

Voilà ce qui a précédé la prise de la ville et château d'Étampes par ceux de la nouvelle religion, le 13 novembre 1562. L'état de ce qui fut fourni par la ville est audit compte particulier desdits maire et échevins pour ladite année 1562, mais on ne voit pas ce qui s'est passé à la prise de la ville et du château qui fut le 13 novembre 1562[1].

En devant feuillet on voit comme la ville d'Etampes fut reprise par force par le comte de Montgommery en 1567[2]; or, j'ai appris que la ville, théâtre funeste et perpétuel des guerres

---

1. Le lieutenant général d'Étampes, Claude Cassegrain, qui avait pris parti pour les rebelles, fut condamné à être pendu par arrêt du Parlement du 21 novembre 1562.

2. La deuxième guerre de religion avait commencé à la fin de septembre 1567. Aussitôt les habitants d'Étampes prirent les mesures nécessaires pour se défendre. Le roi leur envoya Claude de la Mothe, sieur de Bonnelles, en qualité de gouverneur de la ville et du château et des compagnies des gens de pied. Tout fut inutile. La ville fut sommée de se rendre le vendredi 17 octobre et sur son refus enlevée par escalade; le château se rendit. Le comte de Montgommery laissa une garnison qui demeura jusqu'au 16 novembre à l'arrivée des troupes royales, ayant pendant leur séjour mis le feu au couvent des Cordeliers; les flammes détruisirent l'église et le couvent, tous les titres et registres de ce monastère, l'un des plus anciens de France. Ils massacrèrent le F. Louis de la Plaine, religieux cordelier, « unique en doctrine et en piété ». (H. de La Bigne, *Études historiques sur Étampes et ses environs.*)

Les registres paroissiaux ont conservé le souvenir de cette époque. Il paraît que les protestants baptisèrent, suivant leurs rites, les enfants qui

civiles, le vendredi 30 juin 1589[1] fut prise et pillée par les gens de Henri de Valois, roi de France, et les habitants pris à rançon. Et le vendredi 20 octobre 1589, le sieur de Rosne, commandant et lieutenant de M. du Maine, entra en la ville et chassa les troupes du roi. Et fut tué M. le bailli Petau. M. le prévost Jean Audren fut encore plus maltraité.

Une ordonnance de M. le Bailly d'Étampes du 12 novembre 1562, par laquelle il est ordonné qu'il sera levé des blés étant en la ville, la quantité de 25 muids pour la nourriture de

---

naquirent en ce temps; ces enfants durent être rebaptisés à l'église après le départ des rebelles.

Un acte de Saint-Martin est ainsi rédigé :

« Le 14e jour du mois de décembre audit an (1567), fust baptisé *Pierre de Gouillons*, fils de Michel; sa mère, Marguerite Morin. Les parins Pierre Picard et Nicolas Mareschal. La maraine Loyse Archambault, et fust ledict *Pierre de Gouillons, baptisé à la Huguenoterie,* y fust porté le 17e jour du mois d'octobre 1567. Montgommery, huguenot, print la ville d'Estampes et ledict Pierre de Gouillons eust nom Daniel à ladicte *huguenoterie,* et fust reporté et baptisé en l'église de Monsieur Sainct Martin d'Estampes les Vieilles, par messire Joachim Charpentier, curé dudict Sainct Martin. »

(Un acte à peu près semblable est aussi inscrit plus loin le 12 février 1568.)

1. La Ligue, qui avait beaucoup de partisans à Étampes, y mit garnison après l'assassinat du duc de Guise, et y établit pour gouverneur, François d'Isy, seigneur de la Montagne, bientôt remplacé par M. de Languedoue, seigneur de Pussay, qui avait amené du renfort; malgré cela, l'armée du roi de France et du roi de Navarre s'empara de la ville, reprise encore un peu plus tard par celle de la Ligue ayant pour commandant à Étampes Alexandre de Castelnau, qui la rendit enfin, le 4 novembre 1589, au roi Henri IV, revenu sous ses murs. Le roi fit ruiner ses fortifications et permit aux habitants de démolir le château, source de tous leurs maux; il n'en resta plus que le donjon.

Les registres paroissiaux rappellent aussi les événements de 1589 et la misère qui régna pendant ce temps. Ainsi le curé de Saint-Basile, inscrit en marge de son registre le mot *Inccionye*? accompagné de deux os croisés. Fréquemment on lit des actes de baptême d'enfants de laboureurs réfugiés à Etampes « à cause des guerres ». Sont cités des gens des paroisses suivantes : Boissy-la-Rivière, Saint-Cyr-la-Rivière, Boutervilliers, Boissy-sous-Saint-Yon, Chalo-Saint-Mard, Saint-Hilaire, etc. Parfois des officiers de l'armée sont parrains : Claude, baron de Buc, seigneur du Roussillon, capitaine de cinquante hommes d'armes; François Haurault et Jacques Le Rague, commissaires des vivres pour le roi de France; Pierre Musnier, capitaine du régiment de Monsieur de Baumvogt, etc.

12 compagnies étant en garnison en ladite ville, pour cet effet les nommés Passerat et Regnault, sergents députés, qui en baillèrent quittances et en firent la distribution, suivant l'ordre des maire et échevins à ce faire, toutes personnes contraintes et sur peine aux refusants d'être punis comme rebelles au Roi, seront aussi pris 50 pièces de vin, avec certification que ceux qui fourniront lesdits blés et vin seront payés de la valeur.

Nota que dans l'état desdites munitions, il est fait mention de six minots de sel fournis par M. Jacques Leroux, grenetier d'Étampes, valant 15 livres à raison de 50 sous la mine[1].

Autre compte particulier

Pierre de Gilles et Pierre Forest, commis en maison et hôtel de ville pour recevoir les blés et farines qui seraient amenés en la ville d'Étampes, ont rendu un compte particulier en la chambre desdits blés, par eux recus depuis le 26 novembre 1567 jusqu'au 13 février 1568 qui sont environ trois mois. — La recepte monte à 47 muids de blé, mesure de Paris, et la dépense pareille quantité.

Pour l'intelligence de ce compte, le Roi, par lettres patentes du 17 novembre 1567 adressantes aux bailli et échevins d'Étampes, mande avoir été averti que ses ennemis ont abandonné ladite ville d'Étampes et que pour les poursuivre il désire faire un amas de blés et farines, afin de s'en pouvoir prévaloir au besoin, et pour observer l'ordre nécessaire à la conservation de ceux à qui les blés appartiendront afin de leur en faire le paiement ci-après. Il enjoint qu'en toute diligence commandement soit fait à tous propriétaires et fermiers, soit ecclésiastiques ou autres, au dedans du bailliage, de battre les blés qu'ils ont en leurs granges et iceux faire apporter en la ville d'Étampes pour y être convertis en farine, jusqu'à la moitié de la réception desquels blés en seront baillé quittances par celui qui sera commis pour en faire la recette, pour plus

---

1. La mine comprenait ordinairement deux minots; c'est donc le minot qui valait 50 sous et non la mine. — La livre étant de 20 sous.

sûrement en être fait le paiement; avertissant de ne faire faute sur tant que l'on craigne d'encourir son indignation; et pour ce qu'il pourrait être que les ennemis, à cause de leur soudain déportement, auraient pu laisser quelque quantité de blés et farines audit Étampes, est enjoint de (en présence de l'un des commis des commissaires généraux des vivres présent porteur) faire faire la recherche, et ce qui aura été trouvé, le mettre pareillement en bonne et sûre garde. Un acte du 24 novembre 1567, fait en assemblée de ville, par lequel lesdits Pierre de Gilles et Pierre Forest ont été commis pour recevoir les grains et farines qui seraient amenés en la ville d'Étampes. Et pour iceux grains recevoir et loger, la possession leur a été donnée des greniers de l'hôtel de Mesnil Girault sis en cette ville[1].

Et par acte du 3 février 1568, est ordonné que, pour remplir les greniers dudit magasin, sur chaque nacelle de blé qui sera mené et chargé au port d'Étampes, il sera pris 6 setiers de blé, mesure d'Étampes, rendu par les marchands audit magasin, dont ils prendront acquit desdits sieurs Gilles et Forest, commissaires dudit magasin, et défense aux bateliers de laisser charger lesdits marchands, s'il ne leur est apporté d'acquit desdits commissaires. En conséquence de ce, lesdits de Gilles et Forest ont fait la recette de plusieurs blés amenés en cette ville sur ledit ordre du Roi, par les laboureurs et fermiers de tous les villages du bailliage, comme il paraît par l'état de recette dudit compte.

Nota que lesdits comptables tiennent compte d'environ un muid et demi de farine qui leur a été mis ès mains par le commis des commissaires généraux des vivres envoyé exprès pour faire rechérche, comme il est fait ci-dessus mention, trouvé en cette ville, et que les compagnies du Prince de Condé avaient laissé en cette ville.

Il paraît par ledit compte que l'armée du Prince de Condé

---

1. Situé sur une partie de l'emplacement de la place Dauphine actuelle. Il appartenait au chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, seigneurs de Mesnil-Girault, Ormoy, Boissy, Fontaine, Marolles, La Forêt-Sainte-Croix.

avait occupé lors la ville d'Étampes. J'ai coté ce compte par DD. — M. Barthélemy, rapporteur ; Varoquer, procureur.

Nota

Il y a un papier épais de deux doigts contenant trois cahiers où sont plusieurs copies de ce qui s'est passé à Étampes en l'année 1567, pour les vivres et munitions de la ville et château d'Étampes et des gens de guerre, comme de lettres du Roi aux habitants de bien faire leur devoir, d'obéir au sieur de La Motte, capitaine de la ville et château et lui fournir toutes choses nécessaires. Plusieurs ordonnances rigoureuses, tant dudit sieur de La Motte[1], que de M. Nicolas Petau, bailli-gouverneur d'Étampes, contre les habitants pour la police militaire et fournissement de vivres ; et mémoires des contributions de blés faites tant par lesdits habitants que par tous les villages du bailliage pour lesdites munitions. J'ai marqué le papier de trois AAA.

Autre compte particulier

Jean Lesage, naguère receveur des deniers communs : son compte de la recette desdits deniers communs ne se trouve pas, mais il y a un compte particulier qu'il a rendu à la Chambre de la somme de 9139 livres 2 sols 8 deniers, clos le 25 octobre 1585.

La somme levée sur les élections de Paris, Mantes et Étampes en l'année 1578 pour le remboursement de vivres et munitions fournies par les habitants de ladite ville d'Étampes, au régiment du sieur de Sainte-Colombe étant en garnison

---

1. Le sieur de la Mothe était arrivé le 4 octobre 1562 à Étampes et dès le lendemain de son arrivée pour connaître les forces de la ville, il fit mettre tous les habitants sous les armes, et peu après, pour établir la police militaire, défenses furent faites à toutes personnes de tirer des coups d'arquebuse depuis six heures du soir jusqu'au lendemain après la levée du corps de garde, s'il n'était nécessaire selon l'ordre de la guerre. Il fut aussi défendu d'aller par les rues après huit heures sonnées et de s'entremettre de faire les rondes que par le commandement des capitaines, ou autres qui auraient le mot du guet (Dom Basile Fleureau).

dans ladite ville au mois d'avril 1576[1], ensemble pour autres munitions livrées par lesdits habitants pour la fourniture du camp et armée du Roi à Sancerre en l'année 1573.

Les particuliers habitants d'Étampes ayant contribué et fourni plusieurs blés et vivres pour ce que dessus et s'étant pourvus par devers le Roi pour leur remboursement, Sa Majesté aurait fait vérifier et annoter ladite dette qui se serait trouvée monter à 15156 livres 16 sols 5 deniers — pourquoi S. M. aurait par lettres patentes assigné auxdits habitants 6017 livres 13 sols 10 deniers sur les Aides et Tailles de l'élection d'Étampes, mais les habitants s'étant derechef pourvus par devers Sadite Majesté pour le remboursement des 9139 livres 2 sols 6 deniers restant, le Roi, par ses lettres patentes du dernier avril 1577, déclarant ne leur pouvoir payer sur le fonds de ses finances pour la nécessité des affaires du temps, n'étant d'ailleurs raisonnable que les habitants portent tout seuls ladite somme, son intention étant de les soulager, ordonne que ladite somme de neuf mille et tant de livres restant sera égalée sur les trois élections de Paris, Mantes et Étampes, et icelle somme imposée et levée avec les deniers des tailles sur les contribuables en l'année prochaine que l'on comptera 1578, ensemble les frais raisonnables pour l'impétration et exécution des présentes taxes et modérés à 150 livres, pour ladite somme de neuf mille et tant de livres ainsi cueillie et levée être par les receveurs des tailles desdites élections de Paris, Mantes et Étampes, mise ès mains du receveur des deniers communs dudit Étampes commis à cette fin, et député pour recevoir ladite somme, et être par lui employée au payement et acquit des sommes dues à chacun de ceux qui ont fourni lesdites munitions, vivres et non ailleurs, et ce suivant ledit arrêté et ordonnances des maire et échevins, les contribuables contraints comme pour deniers royaux.

En conséquence desquelles patentes MM. les généraux ont

---

1. Sont cités dans les registres paroissiaux de Saint-Martin : Pierre Gallant, sergent du capitaine Guytard; Jehan Colle, *caporal* de la compagnie du capitaine Savigny.

taxé et cotisé l'élection d'Étampes à 4047 livres 7 sols 7 deniers; l'élection de Paris à pareille somme; l'élection de Mantes à pareille somme.

C'est la recette et le compte particulier rendu à la Chambre par ledit Jean Lesage. Par l'état final de son compte sa recette monte à 3071 écus 18 sols 8 deniers; sa dépense à 3074 écus 40 sols 9 deniers; partant lui est dû 3 écus 22 sols 1 denier.

M. Le Sueur, rapporteur; Varoquer, procureur.

Autre compte particulier

Nicolas Mahon, naguère maire de la ville d'Étampes, a rendu son compte particulier aux maire et échevins de ladite ville le 19 septembre 1583 de certaine recette par lui faite sur les affaires de la ville.

Sa recette monte à 914 écus 49 sols 4 deniers; sa dépense à 892 écus 9 sols 6 deniers; partant doit 22 écus 39 sols 10 deniers.

On ne voit pas bien par ledit compte le sujet de cette recette. D'ailleurs il semble que tel compte devait être rendu par devant autres que les maire et échevins. J'ai coté ce compte par CC.

COLLÈGE [1].

Par arrêt du Parlement du 15 septembre 1576, signé de Henez, vu par la Cour les lettres patentes du Roi, données à Paris le 20 août 1575, signées par le Roi en son Conseil, Le Ragois [2], par lesquelles et pour les causes y contenues, ledit seigneur déclare, ordonne et veut assignation et délivrance être faites aux maire et échevins de la ville d'Étampes, dorénavant

---

1. Il a été parlé du collège dans les comptes des receveurs des deniers communs, voy. les pages 50 et suivantes.

2. Bénigne Le Ragois, secrétaire du Roi, seigneur du Bourgneuf dans la paroisse Saint-Pierre d'Étampes.

par chacun an, de la somme de 3oo livres tournois sur les deniers qui se trouveront revenants-bons du revenu de la *léproserie Saint-Lazare d'Étampes* pour la clôture des comptes qui se rendront, le service divin, la nourriture, aliments et toutes les nécessités des malades et autres charges qui y sont à présent satisfaites et préalablement acquittées, pour ladite somme de 3oo livres être employée à la nourriture et entretien d'un précepteur de jeunes enfants de ladite ville, deux régents et deux pauvres enfants que ledit précepteur sera tenu de nourrir, loger et enseigner gratuitement, lesquels comme boursiers seront tenus nettoyer le Collège par chacun jour et commencer le salut, service et prières qui se diront à la grande salle des écoles dudit lieu[1].

Autres lettres patentes dudit seigneur données à Paris le 26 octobre audit an, contenant relief d'adresse à ladite Cour. L'acte portant consentement de l'entérinement desdites lettres par les administrateurs dudit Saint-Lazare d'Étampes, acte d'avis et consentement des habitants d'Étampes, les comptes rendus des dix dernières années de ladite léproserie de Saint-Lazare d'Etampes. La déclaration du revenu annuel de ladite léproserie. Acte contenant l'affirmation de la perte du titre de la fondation dudit hôpital; conclusions et consentement du procureur général. La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes seront registrées ès registres d'icelle, pour jouir par les impétrants de l'effet et contenu en icelles. A la charge que, sur les deniers qui se trouveront revenants-bons du revenu dudit hôpital et léproserie par la clôture des comptes qui s'en rendront, le service divin, la nourriture et aliments, et toutes les nécessités des malades, les bâtiments et édifices dûment entretenus et autres charges dudit hôpital satisfaites et préalablement acquittées, sera baillé et délivré auxdits maire et échevins d'Étampes la somme de 3oo livres par

---

1. Jusqu'à François II les cours avaient lieu dans la maison du maître, étribué par les chapitres de Notre-Dame et de Sainte-Croix, à ce que suppose Dom Basile Fleureau.

Inard, chantre de Notre-Dame, donna des lettres de provisions pour ouvrir une école, à Jean Thomas, prêtre, en 1357 (Dom Basile Fleureau).

chacun an, si tant le reliquat desdits comptes se monte pour ladite somme, et ce qui sera par lesdits maire et échevins reçu pour être converti et employé selon le contenu desdites lettres. Fait en Parlement le 15 septembre 1576; Signé : de Henez.

Par acte du 29 novembre 1576, passé par devant Catherin Poitevin, notaire royal à Étampes, les maire et échevins de ladite ville, par l'avis et consentement des habitants, ont reçu pour principal des écoles dudit Étampes *M. Nicolas Charrier*[1], prêtre et maître ès arts en l'Université de Paris, auquel ils ont baillé le lieu et écoles, appelé les grandes écoles dudit Étampes, pour y demeurer tant qu'il leur plaira pour instruire et recevoir les enfants tant de ladite ville, faubourgs d'Étampes qu'autres lieux, que les habitants dudit Étampes y enverront, à la charge de les instruire et faire instruire ès bonnes mœurs et vie, suivant l'institution de l'église catholique, apostolique et romaine, en la connaissance des lettres et A B C, lire et écrire, jeter compte tant en jet qu'à la plume, en la grammaire, premiers rudiments, langue latine et lettres humaines; et pour ce faire aura ledit Charier avec lui deux régents capables et suffisants qu'il sera tenu de nourrir, entretenir et loger avec lui, qui seront comme lui de ladite religion. Aussi sera tenu de loger, nourrir et instruire gratuitement deux pauvres enfants appelés boursiers qui lui seront présentés et baillés par lesdits maire et échevins, ainsi qu'il est porté par les lettres de don du Roi, homologuées en la Cour de Parlement, suivant lesquelles et en considération desdits deux régents et deux pauvres boursiers, lesdits maire et échevins ont promis et promettent bailler et payer audit Charier, pour chacun an, de 4 mois en 4 mois, égale portion, la somme de 300 livres tournois qui est par chacun de ces termes cent livres, provenant des reliquats des comptes de la maladrerie Saint-Lazare dudit Étampes, suivant lesquelles lettres de don, et seront tenus les deux pauvres boursiers dire par chacun

---

1. Nicolas Charrier était aussi doyen et chanoine de Sainte-Croix. Il était curé de Saint-Pierre d'Étampes à l'époque où commencent les registres de cette paroisse. Il y est cité en cette qualité jusqu'en 1604.

jour le salut en la grande salle, nettoyer lesdites écoles et classes et faire autre service honnête sans être distraits de leur étude et sans que ledit Charier soit tenu de les habiller. Et outre ce que dessus, pourra ledit Charier prendre tel nombre de pensionnaires que bon lui semblera dont il prendra l'émolument ensemble dudit logis. Et quant aux martinets[1] qui viendront ès dites écoles, aura, pour l'enseignement de chacun mois des A B C, et lisant et l'étudiant aux lettres humaines de quelque autre classe que ce soit, 6 sols. Toutefois ne prendra rien des martinets pauvres notoirement connus qui lui seront nommés et présentés par lesdits maire et échevins. A quoi se sont lesdits maire et échevins et Charier obligés respectivement les uns aux autres, si comme ..., etc., promettant et obligeant ..., etc. Signé : Poitevin, notaire.

Par acte du 7 mai 1613 fait en maison de ville par devant le lieutenant général au bailliage d'Étampes, en conséquence d'autre acte d'assemblée générale du 4 dudit mois, le maire et les échevins ont dit que sur ce que M. *Jean Albert*, maître ès arts et licentié ès lois, qui aurait été premier régent en un des collèges de la ville d'Orléans et en icelui instruit la jeunesse, a été reconnu homme de la religion catholique, apostolique et romaine, de bonne vie, mœurs, conversation, suffisant et capable pour faire la charge de principal au collège des grandes écoles de cette ville, s'étant présenté pour être principal du collège desdites grandes écoles, lui aurait été fait proposition du traité et conditions que l'on entendait faire, qui auraient été acceptées par ledit Albert et de l'avis des habitants, aurait été ordonné qu'il en serait rédigé acte par écrit, pourquoi ont lesdits maire et échevins fait les pactions qui ensuivent : c'est à savoir qu'il fera sa demeure et résidence dans ladite maison des grandes écoles de cette ville comme principal précepteur avec un régent suffisant et capable, ou tel autre nombre de régents que besoin sera, pour instruire la jeunesse ès arts libéraux de grammaire, rhétorique, poésie et dialectique, et sans qu'aucun puisse tenir collège en ladite ville ailleurs qu'esdites

---

1. Nom que l'on donnait autrefois aux écoliers externes d'un collège.

grandes écoles, fors pour les petits enfants A B C D et pour l'écriture, et toutefois pourra ledit principal, si bon lui semble, tenir un maître écrivain dans ledit collège; et aussi sans qu'aucuns autres maîtres puissent tenir pensionnaires en leurs maisons, hors ledit collège, pour les instruire ès arts libéraux et sciences, fors les A B C D et écriture. Et seront ladite maison des grandes écoles et les classes entretenues en bon état par les maire et échevins, à la charge par ledit principal et ses régents contenir les enfants qui sont sous sa charge, tant pensionnaires qu'autres, qui iront audit collège en leur devoir en l'église Saint-Basile pendant le service divin et processions. Et sous ces conditions et satisfaisant à icelles de la part dudit Albert, sera icelui payé à raison de 10 sous tournois par mois pour chacun enfant de la troisième classe, 20 sous tournois pour ceux de la seconde, et 30 sous tournois pour ceux de la première classe; et outre de 300 livres de pension annuelle payable de trois mois en trois mois et commencer le premier payement au jour saint Remy prochain, ladite somme assignée sur le revenu temporel de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes, conformément au don qui a été fait par le Roi auxdits habitants, vérifié au besoin a été à prendre sur le revenu Saint-Lazare, et où il ne suffirait pas sur les autres revenus de ladite ville, ne pourra ledit Albert quitter ladite charge de principal sans appeler et ouïr les maire et échevins, officiers, habitants, et aussi n'en pourra être mis hors sans être appelé et ouï; auxquelles charges, clauses et conditions ci-dessus se sont lesdits maire et échevins et ledit Albert respectivement soumis et obligés, ouï le Procureur du Roi et attendu l'avis des habitants, il est ordonné que ledit Albert demeurera en ladite charge de principal, en laquelle il est installé, et de lui pris et reçu le serment de faire son devoir, le tout aux charges susdites à l'entretien et accomplissement desquelles lesdits maire et échevins et ledit Albert sont condamnés respectivement de leur consentement à satisfaire ès noms et qualités et selon que dessus est dit et ont signé. Nota, ceci n'est qu'une copie non signée; faut chercher l'original.

Par acte du 27 septembre 1626, fait en maison de ville, où

présidait le prévôt d'Étampes, et l'assemblée des ecclésiastiques et habitants pour délibérer sur la réception de *M. Claude Vuaflard*, bachelier en théologie, pour principal du collège en cette ville, vacant par le décès de M. Jean Albert, a été conclu et arrêté que ledit Vuaflard sera reçu et admis principal du collège de cette ville aux mêmes clauses et conditions portées par le contrat ci-devant fait audit défunt, M. Jean Albert ci-devant principal dudit collège, ainsi qu'il a été donné à entendre audit Vuaflard, et aux gages de 300 livres tournois à prendre sur la maladrerie Saint-Lazare de cette ville, suivant l'arrêt du conseil, que ledit Vuaflard recevra des maire et échevins de quartier en quartier, sans être tenu d'intenter aucune poursuite contre les fermiers de ladite maladrerie à commencer au jour saint Remy prochain; en outre moyennant la somme de 100 livres tournois pour une fois payée pour son démeublement et faciliter son arrivée aura ledit Vuaflard intendance sur les maîtres des petites écoles, à ce qu'ils instruisent bien et dûment leurs enfants à la religion catholique, apostolique et romaine et ès bonnes vie et mœurs et sans scandale, comme aussi ledit Vuaflard conduira ou fera conduire, en toute modestie et honnêteté, les écoliers aux processions générales et au service divin de la paroisse Saint-Basile, afin qu'ils ne vaguent par ladite église et portent scandale, et sera fait défense à toutes personnes de tenir écoles publiques pour instruire enfants en langue latine sans le congé et consentement dudit Vuaflard, principal, lesquelles conditions ci-dessus ont été acceptées par ledit M. Claude Vuaflard et par lui accordées, et par lesdits maire et échevins pour et au nom de ladite ville, et que le présent a été ..... respectivement de plus ample contrat entre eux, promettant, etc., obligeant, etc. Fait et arrêté en l'hôtel commun de ladite ville en présence du procureur du Roi.

Le sieur Vuaflard ne s'est pas bien acquitté de cette charge, dont il y a eu plusieurs plaintes contre lui; et par sentence du bailliage du 14 septembre 1628, il a été ordonné qu'il sortira dudit collège, sinon permis aux maire et échevins de l'en expulser, ce qui a eté depuis fait. Ensuite de quoi, ledit Vuaflard se serait pourvu aux requêtes du Palais sur certains prétextes

que les juges d'Étampes comme habitants étaient des parties et que le collège était de fondation royale, et aurait obtenu sentence des requêtes du 13 février 1629, portant qu'il serait réintégré en ladite charge de principal, dont il y aurait eu appel à la Cour par les maire et échevins disant que la direction, installation et destitution d'un principal audit collège leur appartient, y ayant de tous les temps mis et installé bon précepteur, et en cas qu'il ne fît sa charge en l'instruction de la jeunesse, s'étant réservé la disposition de l'ôter, et ayant mis ledit Vuaflard intimé à cette charge, n'ayant rendu le devoir qu'il devait dont ils auraient rendu plainte, même des mauvaises mœurs, lui ont fait signifier qu'il eût à sortir; lui, au contraire, s'est efforcé d'y demeurer, estimant être fondé en titre de bénéfice, sur ce aurait été appelé au bailliage d'Étampes où aurait été ordonné qu'il sortirait. Ce que voyant l'intimé s'étant imaginé que le collège était de fondation royale, ce qui n'est point, aurait fait renvoyer la cause aux requêtes qui auraient cassé la sentence, et depuis ordonné qu'il serait réintégré. Desquelles procédures en l'appel auquel concluent lesdits maire et échevins à ce qu'il soit dit mal jugé, évoquant le principal, l'intimé sera débouté de ses fins et conclusions. L'intimé disait qu'étant bachelier en théologie, régent de plusieurs collèges de Paris, il aurait été recherché par les maire et échevins d'Étampes pour exercer la principauté du collège d'Étampes où il a vaqué avec toute diligence et soin, que la contestation n'est advenue qu'à cause qu'il a demandé ses gages et pensions, et ont prétendu l'expulser sans cause, soutient la sentence des requêtes juridiques. Talon, pour le procureur général du Roi, a dit que les boursiers et principaux de collège ne demeurent à perpétuité; sont sujets à mutation selon l'occurrence. Mais outre ce qui a été dit, il y a une information de la vie de l'intimé, du contenu de laquelle *il n'en fera aucun état*, mais le collège n'étant que *simple administration*, les appelants peuvent destituer. La Cour, par son arrêt du 6 août 1629, a mis l'appellation et dont il a été appelé au néant; a évoqué le principal différend d'entre les parties et y faisant droit, a mis les parties hors de Cour et de procès, ordonne néanmoins que l'intimé sera payé de ses

gages jusqu'à la fin du mois de septembre 1628 et sans dépens. Nota, dans ces procédures étant dans un sac au coffre de la ville [1], le grand soin qu'avaient les officiers de ville et habitants pour l'instruction de la jeunesse.

Collège accordé aux R. P. Barnabites

Du 2 novembre 1627, acte d'assemblée en maison de ville, M. Léon Laureault [2], maire; Médard Godin, Lambert Lambert, Jean Foudrier et Clément Poisson, échevins; M. Jacques Petau, lieutenant général; M. Pierre Picard, avocat du Roi. Sur ce que, par lesdits maire et échevins, aurait été représenté que dès longs temps il y a, le Collège de ladite ville est demeuré sans exercice qui cause un notable intérêt tant aux habitants que des lieux circonvoisins et qu'il serait nécessaire d'y donner ordre; et ayant su que les révérends pères Barnabites établis à Montargis vaquent soigneusement à l'instruction de la jeunesse tant ès mœurs, piété, que ès sciences, au contentement et profit dudit Montargis, et que par leur moyen ledit collège pourrait être remis en état, ce qui serait la commodité publique et avantage tant de la ville que noblesse et habitants des environs, a été résolu, par l'avis des habitants, qu'il sera écrit de la part des maire et échevins auxdits Pères Barnabites dudit Montargis, aux fins de savoir et les requérir d'accepter la charge dudit Collège, pour, ayant reçu leur avis, y pourvoir et en résoudre avec eux.

Du 4 septembre 1629, acte d'assemblée en maison de ville pour demander avis pour contracter avec les P. Barnabites du Collège de cette ville pour l'instruction de la jeunesse aux sciences, à quoi tous les habitants l'un après l'autre ont dit que leur avis est qu'ils consentent l'établissement desdits Barnabites audit Collège pour l'instruction de la jeunesse aux sciences et que, de ce, il en soit contracté par les maire et

---

1. Il manque sans doute « on voit » ou « on constate ».

2. Léon Laureau, bailli de Méréville dans les premières années du XVII[e] siècle.

échevins ainsi qu'ils aviseront. Et ont les sieurs de Chapitre Notre-Dame et de Sainte-Croix[1] protesté que l'établissement audit Collège desdits Barnabites ne puissent préjudicier aux droits qu'ils ont sur ledit Collège, ainsi qu'ont aussi fait lesdits curés, après lequel avis le Procureur du Roi a dit qu'il consent et demande que le contrat soit fait avec eux et leur en soit communiqué.

Du 5 septembre 1629, articles et conventions accordées entre les sieurs maire et échevins de la ville d'Étampes et les R. Pères Dom Candide Post-Colomne et Dom Anselme Chardon, clercs religieux de la Congrégation de Saint-Paul comme procureurs délégués par le Révérendissime Général de leur Ordre.

1° Lesdits sieurs maire et échevins, en vertu et conséquence de l'acte de consentement à eux donnés par les habitants ecclésiastiques et officiers dudit Étampes, convoqués et assemblés en général en la maison commune de ladite ville, expédié cejourd'hui, cèdent, transportent et délaissent aux R. P., en la qualité que dessus, tout et tel droit de propriété qu'ils ont en ladite qualité en la maison et collège de ladite ville, les appartenances et dépendances assis en la rue Saint-Antoine[2], pour en jouir par lesdits Pères et y faire leur résidence actuelle aux charges et conditions de lui bailler ladite maison et collège en bon et suffisant état et de le faire réparer.

Et outre cèdent auxdits R. P. la somme de 300 livres de longtemps concédée par le feu roi Henri 3e audit collège, pour l'entretien d'un principal et régent, à prendre ladite somme, par chacun an, sur le reliquat des comptes du revenu de la maladrerie Saint-Lazare dudit Étampes.

---

1. Jadis, dit M. Saisset, l'école était une succursale de la paroisse. C'est à la fin du xiie siècle qu'Étampes vit ses premiers instituteurs. Le pape Luce III confirmant en 1183 l'établissement du chapitre de Sainte-Croix lui accorde, entre autres droits, celui d'établir un maître qui eut la direction des écoles; mais ceux de Notre-Dame s'y opposèrent et obtenant gain de cause furent déclarés seuls en possession de pourvoir de maître d'école. Toutefois un accord semble s'être établi par la suite (*Histoire du collège d'Étampes*, et Dom Basile Fleureau).

2. En face du collège actuel, à l'angle de la rue Magne.

Et encore promettent lesdits maire et échevins de donner et payer auxdits Pères par chacun an la somme de cent livres à prendre sur les deniers communs et patrimoniaux de ladite ville.

Item cèdent et transportent auxdits Pères tout et tel droit qui a été adjugé à ladite ville par arrêt du Grand Conseil sur certaines terres et possessions dépendant de l'*hôpital Saint-Jacques de l'Épée*[1], assises proche la ville de Saint-Quentin, avec la maison et ses appartenances assises au faubourg Évézard de cette ville et les revenus y appartenant à présent de quelque nature qu'ils soient, à la charge de par lesdits Pères entretenir ladite maison et lieux bien et dûment et de principalement loger les pauvres en ladite maison, *les pèlerins qui passent pour aller à Saint-Jacques*[2], leur fournir de lits garnis et de chandelle, comme l'on a fait jusqu'à présent, et d'entretenir les baux de ladite maison, cens et héritage, et de payer par chacun an les 30 livres à la Chambre de la générale Réformation, et d'en acquitter l'administrateur de la maison et ceux de Saint-Jacques de l'Épée.

Et outre les dons qui seront faits auxdits Pères par les particuliers habitants de la ville et autres.

Et sans être par lesdits maire et échevins tenus d'aucune garantie des choses ci-dessus cédées, seulement leur mettront ès mains pour toute garantie desdites choses et rentes délaissées, les titres et enseignements concernant ladite maison Saint-Jacques de l'Épée, collège et autres choses à eux transportées. Les cens et rentes dont ils sont chargés et autres droits seigneuriaux, lesdits Pères sont tenus de payer dorénavant.

---

1. La Commanderie de Saint-Jacques de l'Épée ne datait à Étampes que de 1515-1518; elle fut remplacée, en 1580, par un couvent de capucins auxquels le Roi donna l'hôpital avec tout ce qui en dépendait, à la condition de satisfaire aux charges y attachées; les maires et échevins conservèrent l'administration des biens de la Commanderie. C'est sur son emplacement qu'ont été bâtis les abattoirs de la ville.

2. Saint-Jacques de Compostelle, lieu célèbre de pèlerinage où l'on se rendait de fort loin. On voit de temps à autre dans les registres paroissiaux des noms de pèlerins arrêtés dans leur voyage par un motif quelconque.

Et les R. P. en qualité que dessus promettent et s'obligent de faire résidence actuelle dans ledit collège et prendre le soin de l'instruction de la jeunesse ès lettres, piété et bonnes mœurs. Et, à cet effet, entretenir dans ledit collège 2 régents séculiers, ou autres de suffisance et probité requises, pour régenter et faire leçon en icelui, tant de grammaire grecque que latine et autres sciences humaines.

Et aussi que l'un desdits Pères prendra la direction desdits régents et enfants, et qu'ils tiendront économie et prendront pensionnaires dans ledit collège et autres lieux contigus et adjacents d'icelui, au cas que le nombre desdits écoliers fût si grand qu'ils ne puissent les loger en ce qu'il y a à présent de logement audit collège.

Et en cas que lesdits Pères par ordonnance du Roi, ou de leurs supérieurs, fussent dispensés de plus continuer et qu'en effet ils vinssent cesser l'exercice de l'instruction de la jeunesse et économie par eux accordée, le présent contrat demeurera nul et résolu, comme aussi en cas de non jouissance des choses à eux ci-dessus délaissées de tout ou partie, à savoir : maison et collège, 300 livres d'une part sur Saint-Lazare, 100 livres sur autres deniers de la ville et les biens dépendant de l'hôpital Saint-Jacques; sera en la liberté desdits Pères de se désister du présent contrat si bon leur semble en remettant toutes lesdites choses ci-dessus entre les mains desdits sieurs maire et échevins en tel état qu'*il* leur *aurait été baillé* et délaissé, pour en pouvoir par eux faire et disposer ainsi qu'ils eussent pu faire auparavant ledit contrat; comme aussi audit cas seront lesdits Pères tenus de rendre les rentes qui ont été données par les particuliers habitants, par leurs promesses, et dont ils ont promis passer contrat à l'intention de ladite instruction de la jeunesse, ensemble celles qui seront données à cette fin particulière.

Et de tout ce que dessus s'obligent et promettent lesdites parties ès noms que dessus passer contrat sous le bon plaisir du Roi, Mgr le duc de Vendôme et d'Étampes, illustrissime archevêque de Sens, et du Révérendissime général de la Congrégation de Saint-Paul.

De tous lesquels seront lesdits Pères tenus rapporter congé et permission de leur dit établissement, en ladite ville et collège d'Étampes, dans six mois d'huy pour ce fait dans ledit temps au plus tôt s'ils peuvent passer contrat en la meilleure forme qui sera admise, conformément au contenu des articles ci-dessus. Et néanmoins ont lesdits Pères promis dans le jour de Toussaint prochain venir en cette ville pour y faire leur établissement et instruire la jeunesse, auquel jour et à commencer d'icelui ils jouiront des revenus des choses qui leur sont délaissées, ou plus tôt s'ils font leur établissement.

Et d'autant que dans ledit Collège il n'y a aucune *chapelle*, consentent lesdits maire et échevins en tant qu'à eux est que lesdits Pères puissent entrer en la possession et jouissance de la *Maison et Chapelle Saint-Antoine*[1] situées vis-à-vis dudit Collège pour y faire les fonctions ecclésiastiques et charges dudit ordre, suppliant à cet effet Mgr l'Archevêque de Sens, ou autre supérieur à qui il appartiendra, d'en vouloir gratifier lesdits Pères. Fait et arrêté à Étampes ce 5 septembre 1629 du matin (sic). Signé : Dom Candide Post.-Col., Dom Anselme Chardon, Baron, Godin, Foudrier, Poisson, Lambert.

Dudit jour, 5 septembre 1629, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Michel Égal, prévôt d'Étampes, salut, savoir faisons que par devant Nicolas Delambon, notaire royal à Étampes, sont comparus en personne Pierre Baron, maire[2]. Médard Godin, Jean Foudrier, Clément Poisson, Lambert Lambert, échevins, d'une part; Dom Candide Post-Colomne

---

1. L'existence de l'hôpital Saint-Antoine, l'Aumônerie des Bretons, nous est indiquée dès l'an 1210; c'est le siège du collège, nommé aujourd'hui collège Geoffroy-Saint-Hilaire.

C'est dans la chapelle de cet établissement que fut inhumé, après sa mort survenue en avril 1674, d'après M. Paul Pinson, Dom Basile Fleureau : « On chantera un *libera* sur la fosse du R. P. D. Basile Fleureau, religieux de la congrégation, qui est enterré en l'église (Saint-Antoine), devant le confessionnal du R. P. D. Dominique, à main gauche, en bas du pas de pierre » (« Acte de baptême de dom Basile Fleureau », *Bulletin de la Société de Corbeil et d'Étampes*, 1901).

2. Pierre Baron, sieur de l'Humery, docteur en médecine, auteur du poème latin « La Prise d'Étampes », édité par M. Paul Pinson, en 1869.

et Dom Anselme Chardon, clercs, religieux de la congrégation de Saint-Paul, d'autre part; lesquels maire et échevins et R. Pères devant nommés, ès noms portés par les articles ci-devant écrits, ont reconnu et confessé avoir fait et arrêté et signé lesdits articles, s'obligent, promettent respectivement ès noms y portés, passer contrat conformément auxdits articles et de les ensuivre de point en point selon leur forme et teneur, car ainsi, etc. Fait et passé en l'Hôtel commun de cette ville d'Étampes, avant midi, ès présences de M. Nicolas Godin, sergent royal à Étampes; Charles Retté, sergent royal audit lieu; François Martin, receveur des deniers communs de ladite ville, témoins qui ont avec lesdites parties et notaire signé sur la minute des présentes, suivant l'ordonnance du Roi notre sire, le 5 septembre 1629, etc. — Signé : de Lambon, notaire.

Ratification du Révérendissime Général de l'Ordre des Barnabites de Milan

Au nom de Notre Seigneur, l'an de sa Nativité 1631, indiction 14e, jour de vendredi 23 mars, Très Révérend Père Dom Jean-Ambroise Majente, vicaire général de la vénérande congrégation des clers réguliers de Saint-Paul, auquel considéré la mort du Révérendissime Père Dom Jules Cavalran, supérieur général de la même révérande Congrégation, réside la pleinière administration de la même congrégation, demeurant au Collège Saint-Barnabé de Milan de la même vénérande Congrégation, faisant toutes ces choses avec l'assistance de moult révérend Père Dom Jean-Pierre Moneta, assistant député au susdit révérendissime Père par le chapitre général de la même révérende Congrégation, volontairement, de plein gré, et par connaissance certaine, et non par quelque erreur de droit ou de fait, et autrement avec tous les meilleurs moyens, droit chemin, cause et forme qu'il se peut mieux dire faire et être, a fait et constitué et ordonné les siens de ladite vénérande Congrégation, vrais envoyés, nonces, syndics et procureurs généraux et spéciaux et tout ce qui se peut mieux dire être fait et

être, les R. P. Dom Candide Postcolomna et Dom Maurice Marie et Dom Anselme Cordonus, clercs réguliers, profès dans ladite vénérande congrégation, absents ou présents, et chacun d'eux en solide[1], en sorte que chacun d'eux en solide puisse exercer les forces du présent mandement et tout ce qu'un d'eux aura commencé, l'autre le puisse moyenner, poursuivre et finir spécialement, pour au nom syndicaire et procuratoire dudit Révérendissime Père constituant et de la susdite vénérande Congrégation, accepter, appréhender et retenir le Collège, ou maison et église et revenus et tous autres émoluments offerts ou à offrir à ladite vénérande Congrégation, par les seigneurs consuls ou autres de la ville d'Étampes, pour garder et établir le Collège de ladite vénérande Congrégation en la même ville, et selon la formule des articles transmis par lesdits seigneurs consuls et comme dessus, ou bien de leur ordre au Rme P. vicaire général de la teneur suivante, etc.; ici sont répétés tous les articles du traité, etc., lesquels articles accordés et insérés comme dessus et desquels le Rme P. vicaire général proteste avoir pleine et parfaite science, aussi par la lecture qu'il en a faite lui-même; d'à présent le même Rme P. vicaire général, avec l'assistance comme dessus, a ratifié, approuvé, loué et confirmé et ratifié, loue et confirme en tout et partout comme ils sont mis et entend [en tant] qu'est de besoin, ledit Rme P. vicaire général, avec l'assistance comme dessus, contracte semblables articles et avec lesdits seigneurs consuls et comme dessus est écrit, convient et fait autre chose en tout et partout comme a été convenu auxdits articles par lesdits Pères Dom Candide et dom Anselme. Item au nom procuratoire comme dessus, il faut supplier et obtenir de quiconque, supérieurs tant ecclésiastiques que séculiers et desquels besoin sera, approbation et confirmation desdits articles et conventions en tout et partout, comme ils sont mis, et faire dans toutes les choses qui par les prédites sont requises et prévues et en la manière, etc. (Faut voir l'original pour connaître cet *etc.*). Item, ajoute et pour les choses prédites et chaque chose prédite et à l'oc-

---

1. Chacun étant obligé pour les autres : solidaire.

casion d'icelles pour parfaire, célébrer et faire parfaire et célébrer et requérir quelconque opportun instrument, ou opportuns instruments, par notaires publics, avec les clauses et solennités dues et qui ont accoutumé d'être apposées en semblables instruments, et par jurement avoir pour arrêté et de ne contrevenir même sans réparation de dommages, comme en présent ledit R. P. vicaire général a juré et jure touchant sa poitrine à la coutume des religieux, en tout et par tout, comme par lesdits leurs syndics et procureurs comme dessus constitués et chacun d'eux aura été juré, ou escherra de jurer, et généralement pour toutes les autres choses et chacune il faut faire les choses, lesquelles les prédites et envers les prédites et chacun des prédites et en leur occasion seront utiles et nécessaires, et que le mérite et l'ordre des clauses requièrent et postulent, et que le R^me^ P. général pouvait faire s'il était présent, donnant et concédant ledit R^me^ Père constituant auxdits Révérends syndics et procureurs comme dessus constitués et à chacun d'eux, plein, ample, large, général et spécial mandement avec pleine, ample, large, générale et spéciale administration de tous les biens présents et futurs de la même vénérande Congrégation, avec puissance et bail de faire et exécuter toutes les choses prédites et autres qui dans les prédites et envers les prédites et chacune des prédites, et à leur occasion seront opportunes et nécessaires, quoiqu'elles fussent telles qu'elles exigeassent un spécial mandement. Promettant ledit R^me^ Père constituant, sous l'obligation de tous les biens de ladite vénérande Congrégation tant présents que futurs, par hypothèque à moi notaire souscrit comme personne publique, stipulant et recevant au nom et tenant lieu et pour la part et utilité de chaque personne qu'il appartient, appartiendra et peut appartenir, et pourra en quelque façon que ce soit au futur qu'il aura toujours par arrêté agréable et ferme tout ce que par les Révérends syndics et procureurs comme dessus constitués et chacun d'eux *in solidum*, dans les choses prédites et envers les choses prédites et chacune des choses prédites et à leur occasion, aura été fait, dit et procuré et qu'il ne conviendra point sous réparation des dépens, dommages et intérêts, et voulant

le R^me^ Père constituant délivrer lesdits Révérends ses syndics et procureurs, comme dessus constitués, et chacun d'eux de la charge de donner caution, a donné assurance et promis en obligeant de ladite vénérande Congrégation d'avoir pour arrêté demeurer au jugement et payer la chose jugée, et de là et partout a été le même R^me^ Père constituant pleige[1], obligeant les biens comme dessus à l'engagement comme dessus.

A des choses prédites a été fait prières par moi Jean-André Morel de Milan, public notaire apostolique et impérial public, de voir être fait instrument. Fait en la salle inférieure de l'audience du susdit R^me^ P. vicaire général, sise ès maison du Collège Saint-Barnabé, et ont été là présents témoins : Jacques Testa, Fr. Jean-Antoine Bindoz, Fr. Michel Ange, tous deux habitant en Po. p. de Saint-Étienne en Brolio, hors de Milan, et Dominique Ramella, Fr. Jacob P. n. P. de Saint-Barthélemy dedans Milan, tous connus et idoines; moi, André Morel, Fr. Jean Petri Porta Ticenensis, paroisse Saint-Firmin de Milan, public notaire milanais impérial apostolique, en foi de quoi j'ai souscrit.

Nous, Joseph Magninonus et Molezior Azzinonus abb., collège des notaires de Milan, faisons foi le souscrit Jean-André Morel avoir été et être public et le général notaire à Milan, et qu'il a fallu et faut ajouter pleine et indubitable foi à ses écritures et instruments par lui ainsi comme dessus demandés et signés tant en jugement que dehors, en foi de quoi, etc. — A Milan, jour 23 mars 1636. Soussigné : François de Reboldii, notaire et vicaire, etc... Collège, etc....

— Cette ratification du Général des Barnabites est partie en latin, partie en italien et traduite en français.

Ratification de Mgr l'Archevêque de Sens du 9 septembre 1629. — Pièce latine de 39 lignes (sic).

Sera remarqué qu'en faveur dudit établissement des R. P. Barnabites pour le rétablissement du Collège, éducation et instruction de la jeunesse aux bonnes mœurs, et aux sciences,

---

1. Caution, gage.

plusieurs particuliers habitants, pleins de zèle pour un si pieux et nécessaire dessein, auraient donné leurs billets auxdits R. P. Barnabites par lesquels ils promettaient leur faire quelque rente chacun lorsque lesdits religieux seraient établis audit Collège, en faveur dudit Collège. Le sieur Rivet, marchand, leur a promis 3 livres de rente; le sieur Poisson, élu en l'élection, 4 livres de rentes, et d'autres habitants.

Le sieur Petau[1], lieutenant général, leur a donné par testament 8000 livres, partie pour bâtir et continuer le logement dudit Collège, jusqu'à la maison du sieur Guyot, et partie pour entretenir et montrer à deux enfants, appelés boursiers, qui seront obligés d'aller chanter à l'église Saint-Basile à certains jours. On dit que les R. P. Barnabites ont reçu cette somme de 8000 livres du sieur Cousté. On pourrait savoir cela.

Testament de M. Jacques Petau, vivant lieutenant général d'Étampes

On dit que ce testament est olographe du 1er novembre 1626.

Que par icelui il donne au Collège d'Étampes 9000 livres : 3000 livres pour bâtir un logis au lieu désigné, et dans la salle d'icelui une chapelle; et les 6000 livres, primo, pour la fondation d'une messe perpétuelle quotidienne ; 2° pour la fondation de deux bourses pour deux pauvres enfants aux conditions posées par l'article.

Depuis, le Collège ayant été donné aux R. P. Barnabites, le sieur lieutenant général a retranché 1000 livres et ordonné qu'il leur fût donné seulement 8000 livres pour satisfaire aux charges ci-dessus.

---

1. Jacques Petau, conseiller du Roi, lieutenant général du bailliage, était le fils de Nicolas, bailli, tué pendant les troubles de 1589. Il avait épousé Geneviève Le Verrier, fille du seigneur de Villemartin. Une de ses sœurs était femme de Michel de Veillard, sieur du Chesnay, bailli d'Étampes; une autre, Marie, avait épousé Nicolas Cousté qui vient d'être cité.

Mais les RR. PP. Barnabites disent sur l'obligation de bâtir le logis dans lequel il doit y avoir une salle, et dans icelle une chapelle : 1° que de faire une chapelle dans une salle, c'est contre les ordres ecclésiastiques qui veulent que les chapelles qui sont dans les logis particuliers soient ès lieux les plus reculés et séparés des autres lieux habités; 2° de plus, que c'est contre les mêmes ordres ecclésiastiques de bâtir une chapelle sans assigner un fonds convenable pour l'entretenir d'ornements et de luminaire et autres choses nécessaires pour y faire le service ordonné, à quoi ledit sieur Petau n'a pas pourvu; 3° davantage que les prélats ne permettent l'érection de nouveaux autels, ou nouvelles chapelles, sans nécessité. Or il n'y a point de nécessité à cause que les R. P. Barnabites ont la chapelle de Saint-Antoine en laquelle ils font journellement le service divin.

Que, sur la fondation de la messe et autres prières, disent : 1° que ledit sieur lieutenant général ne peut obliger les écoliers à chanter à haute voix le *Veni Creator* ni le principal, régent et pensionnaires d'assister à ladite messe;

[seront tenus d'assister][1].

2° Que l'heure d'entre 6 et 7 désignée pour la célébration de ladite messe est mal désignée, parce que l'hiver il n'est pas jour et que l'on a accoutumé en tous collèges de sonner le premier signe de l'entrée des classes pendant l'hiver à 7 heures seulement, de sorte qu'en célébrant ladite messe entre 6 et 7 heures, les écoliers externes n'y pourraient assister;

3° Qu'il veut que, tous les jours, l'on dise à la messe l'oraison *Inclina*, ce qui ne se peut suivant l'ordre du missel;

4° Il ordonne que le chapelain sera nourri ou stipendié par le principal; or, pour l'un ou pour l'autre, on ne peut assigner moins de 200 livres par an, dont on ne trouvera pas le fonds comme sera dit ci-après.

Que, sur la fondation de deux boursiers aux conditions portées par l'article :

1° Les P. Barnabites ne peuvent se charger desdits bour-

---

1. Mention de Pierre Plisson.

siers, cela étant contraire à leurs statuts; 2° il ordonne que l'on enseignera le plein-chant auxdits boursiers, mais qu'il n'est assigné aucun salaire pour ce faire et qu'il y a une spéciale difficulté pour les P. Barnabites qui n'ont l'usage du plein-chant, comme leur étant défendu par leurs statuts, tellement qu'ils seraient obligés de gager un maître qui enseignerait le plein-chant auxdits boursiers; 3° il est ordonné que l'on enseignera auxdits boursiers les humanités, rhétorique et philosophie, tellement qu'il faudrait un régent extraordinaire et quelquefois deux pour enseigner la rhétorique et philosophie auxdits boursiers.

Qu'il est ordonné que, déduction faite de ce qui est légué pour le bâtiment, le surplus sera employé en achat d'héritages dont le revenu sera reçu par le principal du Collège pour nourrir et stipendier le chapelain, et pour nourrir et entretenir d'habits et linge nécessaire pour lesdits boursiers; mais que, déduction faite sur la somme de 8000 livres de celle de trois mille livres léguée pour le bâtiment, reste seulement 5000 livres à employer en achat d'héritages, sur lesquelles 5000 livres, si l'on prend les lods et ventes et l'indemnité qu'il faudra payer, il conviendra déduire encore 800 ou 900 livres, et que, par conséquent, l'on ne pourra employer en achat d'héritages que 4200 livres au plus, qui ne produiront que 200 livres de rente en revenu.

Et qu'il paraît par tout ce que dessus que ledit testament ne peut être exécuté selon sa forme, que partant il doit être réduit et modéré en telle sorte que l'intention du défunt soit suivie au plus près que faire se pourra.

Nota. — Faudrait voir le testament dudit feu sieur Petau. Savoir quelle réduction et modification lesdits PP. Barnabites ont faites, soit en justice ou avec les héritiers dudit feu sieur Petau. — Le bâtiment était une continuation d'édifice depuis le pignon du collège jusqu'à la maison de feu sieur Guyot. Ce qui n'a point été fait[1].

---

1. Voir notre article intitulé : « Le collège Geoffroy Saint-Hilaire à Étampes », publié par l'*Abeille d'Étampes*.

MALADRERIE ET LÉPROSERIE
DE SAINT-LAZARE-LEZ-ESTAMPES[1]

J'ai vu un compte rendu par Mre Jacques Yvon[2], prêtre, maître et administrateur de la maladrerie et léproserie de Saint-Lazare-lès-Estampes depuis le jour saint André 1552, jusques à pareil jour saint André 1556, qui sont quatre années. Ledit compte rendu à Mre Etienne Dugué, grand aumônier de France, en la personne du receveur des Quinze-Vingts de Paris.

Premier chapitre de recettes à cause des oblations et offrandes faites à ladite maladrerie tant en deniers que bougie[3] — le chapitre monte 140 livres.

Autre recette à cause des legs testamentaires faits à ladite maladrerie durant lesdites quatre années — ce sont de petits legs; ce chapitre monte à 57 sols.

Autre recette à cause des cens dus à ladite maladrerie sur les héritages déclarés ès papiers censiers, payables aux jours saint Remy et saint Denis — ce chapitre monte 25 livres 6 sols pour lesdites quatre années. — Faudrait voir les papiers censiers et connaître les héritages qui sont redevables.

Autre recette d'autres cens dus à la maladrerie payables le jour de saint Remy au bourg d'Étréchy — ce chapitre monte 13 sols 8 deniers pendant lesdites quatre années.

Autre recette des lods et ventes dus et provenus à cause desdits cens pendant lesdites quatre années, le chapitre monte 6 livres.

---

1. Voir notre notice : « Comptes de recettes et de dépenses de la maladrerie et léproserie de Saint-Lazare-lez-Étampes, de 1552 à 1556 » (*Annales du Gâtinais*, 1903).

2. Les registres paroissiaux d'Étampes citent comme successeurs de messire Jacques Yvon : Simon Boytron en 1558; Louis Guiboust en 1560; Jean Charpentier en 1622; ce dernier est qualifié « prestre, chanoine de Sainte-Croix, administrateur spirituel de Saint-Lazare d'Étampes ».

3. Bougies, chandelles de cire.

Autre recette à cause des loyers de maisons, prés, vignes et terres appartenant à ladite maladrerie :

1° Fait recette de 46 sols tournois par an pour le loyer d'une maison où il y a chambres basses, hautes, cour, étables, assise devant et à l'opposite de l'église et chapelle de ladite maladrerie[1] à icelle appartenant, occupée par Marin Colliard, vigneron, demeurant audit lieu — pour lesdites quatre années 9 livres 4 sols;

Item, 1 arpent et demi de pré assis derrière le bois de ladite maladrerie et à icelle appartenant, loué 7 livres par an;

Item, 7 quartiers de vigne ou environ, assis derrière ladite maladrerie, qui ne sont des meilleures vignes du pays, à raison de 25 sols tournois pour quartier par chacun an;

Item, 1 quartier et demi de pré, sis derrière le bois de Saint-Lazare et près les fossés dudit bois, loué 3 livres 10 sols par an, lequel pré ledit Yvon, administrateur, a acquis de Jean Hudebert, boucher, demeurant à Étampes, au profit de ladite maladrerie, par contrat passé par devant Marublier, notaire royal à Étampes, le 19 octobre 1553;

Item, 30 sols tournois de rente payable le jour de Toussaint, due à la maladrerie par Pierre Papillon sur un héritage sis au Petit-Saint-Mars, laquelle rente ledit Yvon, administrateur, a acquise de M^re^ Simon Lejeune, prêtre, par contrat passé par devant Guillaume Gibert, notaire royal à Étampes, le 24 octobre 1555;

Autre recette à cause des rentes viagères et foncières dues à ladite maladrerie et léproserie :

8 muids de grains, les deux tiers froment, l'autre tiers avoine, mesure au blé, de rente, et rendus ès greniers de ladite maladrerie, par chacun an, le jour Saint André, due par la veuve et héritiers Étienne Baudon, à prendre sur la métairie appelée la Grange Saint-Ladre d'Etampes[2], et sur 24 muids de terre ou environ en dépendances à cause du bail à vie qui en a été

---

1. C'est aujourd'hui le cabaret de Saint-Michel; autrefois la demeure des receveurs et fermiers de l'établissement.

2. Ce lieu n'existe plus.

fait par les maîtres et administrateurs d'icelle maladrerie aux prédécesseurs dudit Baudon, par contrat du 17 novembre 1478;

Item, 4 muids de grain, moitié froment et l'autre moitié avoine, le tout mesure au blé d'Étampes et rendu ès greniers de ladite maladrerie de rente viagère payable le jour Saint André, due par Pierre Deshayes et consorts sur une métairie assise à Rouvres[1], paroisse de Sermaise en Beauce, et sur 7 arpents de terres labourables dépendant d'icelle métairie cidevant baillée audit titre de rente viagère par les administrateurs de ladite maladrerie aux prédécesseurs dudit Deshayes, par bail à rente du 17 janvier 1522;

Item, 2 muids de blé froment mesure moutisse et un muid d'avoine en sa mesure, et 40 sols pour la valeur d'un porc de rente viagère payable le jour Saint André, due par Macé Perdrigon sur un lieu et métairie assis à Gandeville[2] à cause du bail à rente viagère qui en a été cidevant fait par les administrateurs de la maladrerie aux prédécesseurs dudit Perdrigon et consorts, comme il est porté par contrat passé par devant Pierre de Gilles, notaire à Étampes, le 4 mars 1479.

Autre recette des rentes foncières en grains dues à ladite maladrerie :

Deux muids de blé froment, mesure d'Étampes, de rente foncière par chacun an, payables le jour Saint Martin d'hiver, due par Jean Thuault, laboureur demeurant à Blandy[3], sur une métairie et terres assises audit Blandy, à cause du don et legs testamentaires faits à ladite maladrerie par feu Me Jean Dantelu, en son vivant maître et administrateur de ladite maladrerie.

Autre recette à cause des rentes en deniers dues à ladite maladrerie :

5o sols de cens et rente payables jour Saint Martin d'hiver, dus par Guillemot Dantelu à prendre sur un moulin à fouler draps sis au faubourg Saint-Martin d'Étampes[4];

---

1. Aujourd'hui commune du canton de Malesherbes.

2. Ancienne dépendance de Mainvilliers (Loiret).

3. Commune du canton de Méréville.

4. Ce moulin, dit Dom Basile Fleureau, situé à Étampes-les-Vieilles, au-dessous de celui de la Trinité, l'un des quatre qui ont, par privilège

10 sols tournois de rente payable le jour Saint Martin d'hiver, due par Me Hélie Constantien sur un quartier de vigne assis au vignoble d'Étampes, champtier de Mâchefert;

20 sols de rente le jour Saint Jean-Baptiste, due par M. Jean Parent sur une maison assise en la grande rue d'Étampes.

Autre recette à cause des aumônes et assignations faites et données à la maladrerie par les feus rois de France :

Un muid de blé froment, mesure d'Étampes, et 60 sols parisis payables le jour de Toussaint, à prendre et percevoir par chacun an sur la recette du domaine d'Étampes suivant les lettres patentes des feus rois de France[1];

5 muids de vin du cru du vignoble de Chartres par chacun an dus et à prendre sur le revenu du domaine de Chartres à cause des dons et aumônes faits à la maladrerie[2] par les feus rois de France, à la charge de fournir par ladite maladrerie de vaisseaux pour le vin; toutefois le comptable n'en a rien reçu,

---

spécial, droit de chasse à une bête sans payer d'abonnage au domaine, a été acquis par moitié en octobre 1243 par le prieur et les frères de Saint-Lazare. Peut-être l'autre moitié leur avait-elle été donnée auparavant, ce qui les avait obligés à faire cette acquisition, c'est celui que l'on appelle aujourd'hui le moulin de la Digue. On ne doit pas le confondre avec celui de l'hospice, qui ne nous paraît pas avoir jamais appartenu à la maladrerie.

1. Le roi Louis VI, en l'année 1120, avait donné aux lépreux d'Étampes de la terre pour le labourage d'une charrue au village de Boissy-le-Sec, avec un muid de blé sur son moulin de Darnatal et deux muids de vin de ses vignes au temps des vendanges. Son fils Louis VII, imitant son exemple, fit don en 1147, « aux pauvres lépreux d'Étampes pour les aider à vivre », de pareille quantité de terre au même lieu, et joignant la précédente, de deux muids de blé à prendre dans ses greniers et de dix muids de vin, dans sa cave, tous les ans (B. Fleureau).

2. Dom Basile Fleureau attribue cette donation à Thibaut, comte de Blois, grand maître de la maison du Roi, qu'il appelle le plus illustre bienfaiteur de la maladrerie, et qui, du consentement de sa femme et de ses enfants « donna aux lépreux d'Étampes 10 muids de son vin de Chartres chaque année à perpétuité » par titre de l'an 1183.

Il n'est question plus haut que de cinq muids; cependant « par lettres du 8 octobre 1594, Alphonse d'Este, duc de Ferrare et de Chartres, a abandonné le droit des terreaux de Chartres pour être déchargé de ces *10 muids* de vin de redevance, comme il est porté par un arrêt du conseil du 29 de mars 1617, rendu entre Henri de Savoie, duc de Nemours et de Chartres, et François Hardy, fermier du revenu de la maladrerie d'Étampes (Fleureau).

au moyen du refus dudit receveur de Chartres de les payer, dont il y en a procès à la Chambre des Comptes à Paris, entre lesdits administrateurs, demandeurs, contre ledit receveur défendeur. A côté est apostillé : Enjoint audit rendant compte faire diligences en la poursuite du procès au premier compte. Dans la dépense de ce compte, il y a un chapitre faisant mention dudit procès.

Autre recette à cause du droit de foire Saint Michel, autrement appelée la foire des Sablons et tributs que la maladrerie a droit de prendre en icelle qui se tient par chacun an au devant ladite maladrerie, ledit jour Saint Michel.

Est fait mention de 15 livres reçues pour une année pour le droit de coutume, plassage, aunage et autres, à cause dudit droit de foire;

Item, est fait mention de 35 livres reçues à cause du droit de prendre et recevoir par chacun an, huit jours durant et entiers ensuivant, commençant la veille Saint Michel à soleil couchant, le minage et barrage, minage et péage que le Roi a droit de prendre en la ville et faubourgs d'Étampes et détroits à cause de son domaine, lesquels droits ladite maladrerie a toujours accoutumé jouir suivant les dons et privilèges qui lui en ont été faits avec ledit droit de foire par les rois de France. — Les deux articles ci-dessus pour une année. — Le premier article pour le dedans de la foire; le second pour le dedans de la ville, péage, barrage et minage[1].

Autre recette de rentes constituées en deniers à cause des deniers provenant de la vente et coupe du bois de la maladrerie :

30 livres de rente constituée par François Bidault, marchand, demeurant à Étampes, payable les jours de Pâques et Saint Remy, constituée par ledit Bidault.

20 livres de rente le jour Saint Remy, constituée par Cantien Daleine.

---

1. *Coutumes*, droit dû sur bêtes vendues; *plassage*, droit dû par ceux qui exposaient des marchandises; *aunage*, droit de marque et d'étalonnage de l'aune; *minage*, droit dû sur les grains vendus. Le droit de *barrage* était à peu près le même que le droit de *péage;* tous deux très anciens.

20 livres de rente le jour Saint Remy, constituée par Macé Morin.

10 livres de rente le jour Saint Remy, due par Guillaume Tardif.

20 livres de rente le jour Saint Remy, due par Guillaume Morin.

20 livres payables les 5 avril et 5 octobre par égale portion, due par Jean de Pussay.

10 livres de rente, le 22 août, due par Jacques Paris.

20 livres de rente, le 1er août, due par Antoine Thibault.

20 livres de rente, le 1er septembre, due par Louis Baresme.

100 sols de rente, le 8 septembre, due par Denis Capperon.

10 livres de rente, le 1er août, due par Jean et Pierre les Hémars.

10 livres de rente, le jour de la Chandeleur, due par Pierre Payen et Jean Baudet.

10 livres de rente, le jour de la Chandeleur, due par Jacques Paris et Gilles Moulin.

100 sols de rente, le 6 septembre, due par Guillaume Morin, Louis Baresme et Antoine Thibault.

9 livres 1 sol de rente, le jour de Noël, due par Guillaume Poinet.

Dépense de ce compte.

A cause du divin service chanté et célébré en l'église de la maladrerie et du luminaire fourni audit service avec la bougie.

A deux hommes d'église qui ont aidé audit maître administrateur à faire ledit service, même à chanter les messes hautes et à notes les jours Saint Lazare, Saint Michel et dédicace de ladite église, vêpres et matines à chacun desdits jours, 20 sols pour les deux hommes d'église.

Pour le luminaire fourni durant lesdites quatre années de ce compte ès jours de dimanche, vendredi dédicace, Saint Lazare, Saint Michel et autres jours et pour la bougie, 54 livres.

Par chacun an le lendemain du jour de Pentecôte, les chantre, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame d'Étampes, ensemble le curé de la paroisse Notre-Dame et celui de la paroisse Saint-Basile, avec les paroissiens, ont

coutume de venir en procession en l'église de ladite maladrerie Saint-Lazare et l'administrateur donne à déjeuner aux gens d'église et de justice et autres notables et en fait dépense dans ce compte de 25 sols par an.

Autre dépense à cause de la pension des malades et lépreux de ladite maladrerie Saint-Lazare :

Est fait mention de 10 sols parisis par semaine payés à chacun lépreux ou malades de lèpre au nombre de quatre[1]. Suivant l'ordonnance de M. Ruzé, conseiller de la Cour et commis par S. M. pour la réformation des maladreries et léproseries de France, par laquelle entre autres choses est ordonné que du revenu de la léproserie de Saint-Lazare-lès-Étampes seront baillés et payés à quatre malades de lèpre, si tant s'en trouvait, à chacun 10 sols parisis par semaine.

Ce chapitre est rempli de payements faits auxdits lépreux qu'il appelle pension et monte ce chapitre à 430 livres.

Est fait mention de 19 sols parisis payés à Léonard Leprince, maître des hautes œuvres de la ville d'Étampes, qui lui ont été taxés par M. le Bailli d'Étampes pour avoir marqué lesdits malades afin que l'on les connût[2].

Autre dépense à cause des cens et charges dont les héritages appartenant à ladite maladrerie sont chargés.

Est dû 10 sous 3 deniers parisis de cens par an le jour des Morts, au sieur de Boissy-le-Sec[3], à cause de la métairie de la Grange Saint-Ladre appartenant à ladite maladrerie, dont a été fait mention en la recette.

Est dû 3 sols parisis de cens par an, le ....., au maître et administrateur de l'hôpital Saint-Antoine, à cause d'un arpent de pré assis derrière le bois de ladite maladrerie. Nota, l'hô-

---

1. En 1627, il y avait encore quatre lépreux à l'hôpital. Cf. H. Stein, *Quatre lépreux faussaires à Étampes* (*Annales du Gâtinais*, 1897, p. 185).

2. Ce passage est cité par M. L. Marquis dans *Les Rues d'Étampes*, p. 417; nous croyons qu'il y a là une erreur du copiste, on ne peut croire que le bourreau marquât ces malheureux, pour les faire connaître comme des criminels. On trouve seulement des exemples de maîtres des hautes œuvres chargés de conduire les lépreux jusqu'aux maladreries. Par exemple *Archives nationales*, X[1a] 1607, f° 285; X[1a] 8327, f° 502, Y 2, f° 97 v°.

3. Les de Paviot étaient seigneurs de Boissy-le-Sec à cette époque.

pital Saint-Antoine, à présent l'église et maison de Saint-Antoine, sise en la paroisse Saint-Basile, rue basse de la Foulerie, devant le Collége où sont les R. P. Barnabites à présent[1].

Autre dépense à cause des gages d'officiers et autres frais.

Est fait mention de 5o sols chacun aux sieurs et avocats Degorges et Parent qui ont conseillé et fait ce qu'il fallait au procès et différend des droits de la maladrerie.

Il y a un articlé en ces termes : combien que la maladrerie ait droit de foire le jour Saint Michel devant l'église de ladite maladrerie, à cause de laquelle lui appartiennent plusieurs droits et impositions au dedans de ladite foire, au juge, procureur fiscal, greffier et sergent pour l'exercice de police de ladite foire qui a 24 heures durant; ensemble droit de prendre le rouage[2], péage et minage du domaine d'Étampes au dedans de la ville et faubourgs, l'espace de huit jours entiers commençant la veille Saint Michel au soleil couchant, par dons et octrois faits à ladite maladrerie par les feus Rois de France. Si est ce que par chacun an, la veille de la foire un peu de temps devant, les maîtres et administrateurs de ladite maladrerie ont, de tous temps et d'ancienneté, accoutumé de présenter requête à M. le Bailli d'Étampes, ou son lieutenant, avocat et procureur du Roi, pour avoir délivrance et permission de ladite foire et droits d'icelle, auxquels pour répondre ladite requête les maîtres et administrateurs de la maladrerie ont accoutumé à bailler à chacun un teston, suivant laquelle coutume ledit comptable fait dépense de 3 testons par chacun an, qui est douze testons pour les quatre années de son dit compte, valant 6 livres 16 sols.

---

1. En novembre 1254, Gilles, maitre, et les frères de la Maison-Dieu Saint-Antoine d'Etampes consentent à ce que les prieur et frères de la léproserie de Saint-Lazare possèdent pour toujours en main-morte des aulnaies qu'ils avaient acquises près leur maison, tenues en censive de ladite Maison-Dieu de Saint-Antoine, moyennant 9 livres parisis une fois payées pour le droit d'indemnité, et *trois sols parisis* de cens, chaque année, le jour de Saint-Remy (1er octobre) (Dom Basile Fleureau).

2. Rouage, droit sur le vin.

Au juge, procureur fiscal, greffier et sergent qui ont exercé la justice de la police de ladite foire pour leurs gages, chacun un teston par an.

Autre dépense à cause des réparations et augmentations faites à l'église de la maladrerie.

Ce chapitre monte 32 livres 10 sols seulement.

Autre dépense à cause des réparations des maisons, logis et autres lieux appartenant à ladite maladrerie.

Est fait mention de 20 sols payés au plâtrier pour avoir accoutré les huisseries du logis des malades de ladite léproserie et pour avoir couvert et mis tuiles et enfestos sur ledit logis et sur la grange d'icelle maladrerie, etc., le chapitre monte 41 livres.

Autre dépense à cause des acquisitions faites par ledit comptable au profit et augmentation de la maladrerie Saint-Lazare.

Un quartier et demi de pré assis près des fossés dudit Saint-Lazare que ledit administrateur a acquis de Jean Hudebert, boucher, demeurant à Étampes, par contrat passé par devant Louis Marublier, notaire à Étampes, sous Jean Jamin, tabellion, le 8 octobre 1553, moyennant 30 livres, pour la grosse 6 sols. Voyez au chapitre de recette des loyers où est fait mention de ce. Ce chapitre 50 livres.

Autre dépense à cause des procès et différends survenus pour les affaires de la maladrerie.

Ce chapitre contient plusieurs frais et affaires.

Reprise de deniers comptés et non reçus; ce chapitre monte 133 livres.

Pension canonique dudit Mre Yvon, maistre et administrateur de ladite maladrerie et léproserie Saint-Lazare d'Étampes. Il est fait mention de 250 livres par an, mais l'apostille met que ladite pension sera réservée à M. le Grand Aumônier pour rôle arbitrer suivant la disposition de droit, qui est la 3e partie.

Par l'état final de ce compte, la recette monte 2579 livres; la dépense 1949 livres; partant doit 630 livres, dont il y a acquit ensuite.

Nota. — Faudrait voir comment la maladrerie Saint-Lazare

est dépérie et les derniers comptes pour en connaître l'état du présent.

CONTAGION

Le 26 septembre 1631 a été publiée une ordonnance du Bailli d'Étampes, ou son lieutenant, à la requête du procureur du Roi, maire et échevins, par laquelle il est enjoint à tous les bourgeois et habitants de cette ville et faubourgs d'Étampes, tant ecclésiastiques qu'officiers et autres, d'eux trouver et assembler en l'hôtel et maison commune de la ville, pour aviser et mettre ordre au mal de la peste et contagion qui était en ladite ville et faubourgs et qui augmentait de jour en jour, et pour trouver les moyens nécessaires pour y subvenir et secourir les pauvres et autres qui seront et sont affligés de ladite maladie.

Par acte du 6 octobre 1631, fait en maison de ville, a été résolu, pour pourvoir au mal contagieux, de nommer un confesseur, un chirurgien et un enterreur; l'assemblée sera continuée au lendemain et sera signifiée aux ecclésiastiques pour nommer un confesseur, et aux maîtres chirurgiens pour nommer un de leur corps suivant la coutume.

Et sur la remontrance faite que quelques habitants de Janville et autres lieux se viennent retirer et apportent hardes en cette ville, défenses sont faites à toutes personnes d'y en apporter et aux habitants de les recevoir, à peine de cent livres applicables au secours des malades de contagion, confiscation des hardes qui seront brûlées à l'instant, nonobstant opposition ou appellation quelconques.

Une autre ordonnance du 6 février 1632 à tous les habitants, officiers ou ecclésiastiques privilégiés ou non privilégiés, de s'assembler en maison de ville pour l'achat et bâtiment que l'on prétend faire d'un lieu propre et particulier pour retirer et faire traiter ceux des habitants qui se trouveront affligés de la maladie contagieuse[1].

---

1. Les actes de décès, ou plutôt d'inhumation, n'étant inscrits qu'à partir de 1652 environ, les registres paroissiaux d'Étampes ne font aucune mention de la peste qui régna en septembre et octobre 1631.

HÔTEL-DIEU

Transaction entre les maire et échevins, d'une part; la supérieure et religieuses de l'Hôtel-Dieu, d'autre part. Pour raison de la direction spirituelle et temporelle dudit Hôtel-Dieu et desdites religieuses. (Du 3 février 1654.)

Il y a au coffre de la ville une transaction du 3 février 1654 entre les maire et échevins, d'une part, et la supérieure et religieuses dudit Hôtel-Dieu, d'autre part, et Mgr l'archevêque de Sens, d'autre part, pour raison de la direction spirituelle et temporelle dudit Hôtel-Dieu et desdites religieuses. Homologuée par arrêt de la Cour de Parlement du 28 du mois de février dudit an 1654, de laquelle transaction l'homologation et la teneur ensuit :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier des huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Savoir faisons que, ce jour et date des présentes comparant en notre dite Cour, les supérieure et religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, établies en l'Hôtel-Dieu de la ville d'Étampes, demanderesses en requête présentée en notre dite Cour le 7e jour du présent mois de février 1654, tendante à ce que le contrat de transaction passé entre elles et les défendeurs ci-après nommés, par devant Pierre Delambon, notaire royal audit Étampes, les 15, 18 et 19 janvier et 3e jour dudit présent mois de février, sera homologué et exécuté entre les parties selon sa forme et teneur, d'une part; et messire Henry de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, conseiller en nos Conseils, et les maire et échevins de ladite ville d'Étampes, directeurs du revenu temporel dudit Hôtel-Dieu d'Étampes, défendeurs d'autre part; après que les procureurs des parties, en vertu du pouvoir à eux donné par ledit contrat duquel la teneur suit :

A tous ceux que ces présentes lettres verront, François-César Provensal, conseiller du Roi, président prévôt d'Étampes

pour Sa Majesté et Mgr le Duc d'Étampes, de Vendôme, de Beaufort, de Mercœur, de Penthièvre, comte de La Ferté-Alais, prince d'Anet et de Montigny, pair de France, marquis de Monceaux, salut. Savoir faisons que par devant Pierre Delambon, notaire royal et principal tabellion des ville, bailliage, prévôté et duché d'Étampes, soussigné, furent présents : vénérable et discrète personne messire Jean Chesnay, prêtre, curé de l'église Saint-Basile d'Étampes, au nom et comme procureur de l'illustrissime et révérendissime seigneur messire Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, et de lui fondé de procuration étant en fin du projet du présent contrat, passé par devant Romain et son compagnon, notaires au bailliage de Sens, le 21e jour du mois de novembre dernier, dont est apparu audit notaire et demeurée attachée à la présente minute pour être transcrite aux expéditions d'icelle, du consentement dudit sieur, après qu'elle a été paraphée par icelui Chesnay et notaire soussigné *ne varietur* ; et encore ledit sieur Chesnay soi disant et portant fort pour les filles religieuses servantes des pauvres à l'Hôtel-Dieu de cette ville d'Étampes, d'une part; Gabriel de Bry, écuyer, sieur d'Arcy, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au bailliage et gouvernement d'Étampes; noble homme maître Jacques Bourdon, procureur du Roi au bailliage, prévôté et maréchaussée dudit Étampes; noble homme Thibault Martin, sieur de Soupplainville et officier du Roi; M. Claude Le Vassor, substitut du sieur procureur du Roi et procureur ès sièges royaux dudit Étampes; M. Jacques Le Vassor, aussi procureur ès dits sièges royaux; honorable homme Louis Charron, marchand, bourgeois d'Étampes, tous échevins de ladite ville d'Étampes, y demeurant, directeurs du revenu temporel de l'Hostel-Dieu de cette ville d'Étampes, d'autre part; en la présence et du consentement de Pierre Baron, écuyer, sieur de l'Humery, conseiller et secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France et de ses Finances, ci-devant maire; honorable homme Mathurin Genet, bourgeois d'Étampes, Jacques Hochereau, marchand épicier, naguère échevins de la ville, et Jean Vincent, receveur des deniers com-

muns et d'octrois de ladite ville d'Étampes, tous y demeurant, encore d'autre part; lesquelles parties disaient que, dès le 18 décembre 1649, lesdites religieuses dudit Hôtel-Dieu auraient obtenu commission de la Cour, en conséquence de laquelle lesdits sieurs maire et échevins auraient été assignés aux fins et à ce que certain jugement rendu par le lieutenant général, le 10 septembre audit an, fut déclaré nul; qu'icelles furent maintenues et gardées en la jouissance d'élire une supérieure confirmée par ledit archevêque de Sens, qu'icelles filles seraient au nombre de six religieuses dans ledit Hôtel-Dieu, que la supérieure d'icelles aurait droit de recevoir, sans communiquer auxdits maire et échevins, ni autres séculiers, les filles qui se présenteront pour entrer audit Hôtel-Dieu et y servir les pauvres, lesquelles y demeureraient par an et jour en habit séculier, et l'année suivante en vesture d'habit blanc et la suivante à la profession par l'ordre dudit sieur archevêque; que lesdites filles seraient entretenues aux dépens dudit Hôtel et qu'il leur fût assigné à chacune d'icelles par an la somme de 40 livres tournois qui leur serait payée par l'administrateur temporel dudit Hôtel-Dieu; et moyennant ce, soumettraient lesdites religieuses de s'entretenir et la chapelle d'ornements, si mieux n'aimaient lesdits maire et échevins consentir icelles filles être maintenues en la possession en laquelle elles sont de prendre à leur profit les poinçons, futailles, le son, les habits et dépouilles des pauvres malades qui décèdent audit Hôtel-Dieu, que l'administrateur temporel d'icelui fût tenu faire dire et célébrer, en la chapelle dudit Hôtel-Dieu, la sainte messe les jours qu'il n'y en aurait point de dévotion, et en donner la rétribution au chapelain commis par ledit archevêque pour directeur desdites religieuses; que lesdites filles recevraient les pauvres malades sans être tenues à les envoyer visiter par médecins, ni chirurgiens, attendu qu'icelles filles prétendent avoir l'expérience pour juger si les malades sont de la qualité de ceux qui doivent être reçus; en laquelle instance ledit seigneur de Sens serait intervenu par sa requête du ..... 16.. par icelle conclue à ce que les fins et conclusions prises par lesdites religieuses leur fussent faites et adjugées. Ont icelles parties sur

icelles demandes et intervention pour finir et éviter procès, fait et accordé ce qui ensuit : c'est à savoir que le jugement du 27 septembre 1649, rendu par le sieur lieutenant général, soit et demeure nul; qu'audit Hôtel-Dieu il n'y aura pour le présent que quatre religieuses servantes des pauvres, selon l'ancienne institution, que l'une des religieuses sera élue pour supérieure pour trois ans, selon leur constitution, par la pluralité des libres suffrages des autres, sans que l'ancienneté puisse donner aucun droit de supériorité; laquelle supérieure sera approuvée et confirmée par Mgr l'archevêque de Sens, ou ses successeurs, après ladite élection faite et confirmée, en sera donné avis auxdits sieurs directeurs temporels; que les filles qui se présenteront sans dot suffisante à leur nourriture et entretien pour entrer audit Hôtel-Dieu et y servir les pauvres, se pourvoiront comme il a été pratiqué par requête par devant ledit sieur lieutenant général, sur laquelle lesdits procureur du Roi, maire et échevins seront ouïs; laquelle étant jugée légitime, lesdites filles entreront audit Hôtel-Dieu pour y vivre, et, instruites, admises à la vesture et profession selon leurs constitutions approuvées par ledit sieur archevêque et ses successeurs, sous la conduite de la supérieure desdites religieuses et par la pluralité des libres suffrages d'icelles, dont elles feront rapport audit sieur archevêque, pour être par lui donné ordre et commission pour lesdites vesture et profession à qui il lui plaira, sous son nom et autorité; que la supérieure continuera la possession dans laquelle elle est de prendre et vendre le son du pain qui se consommera dans ledit Hôtel-Dieu pour les nourritures tant desdites religieuses que des pauvres et autres servant à icelui, les poinçons, futailles, les habits et dépouilles des pauvres qui décéderont audit Hôtel-Dieu, pour l'entretien d'habits desquelles quatre filles reçues sans dot suffisante, outre la nourriture d'icelles qui leur sera fournie à l'ordinaire sur le bien de ladite maison de l'Hôtel-Dieu; que les filles qui voudront entrer audit Hôtel-Dieu sans lui être à charge, ayant dot suffisante pour leur nourriture et entretien, se pourvoiront par requête, comme les précédentes non dotées, par devant les sieurs lieutenant général et susnommés direc-

teurs et administrateurs temporels dudit Hôtel-Dieu, pour connaître par eux de la qualité et suffisance de leur dot, dont sera mise ès mains desdits sieurs directeurs l'état pour être mêlé et confus parmi l'ancien bien dudit Hôtel-Dieu. Et lesdites filles seront au spirituel dirigées, instruites et admises à l'approbation, vesture et profession par les libres suffrages desdites religieuses et par l'ordre dudit seigneur archevêque seul, vivront ensemble avec les autres religieuses et s'emploieront au service des pauvres selon leur pouvoir, conformément aux susdites constitutions, sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce puisse être, faire communauté à part; et, pour cet effet, lesdits sieurs administrateurs temporels leur fourniront la nourriture comme aux autres, et bailleront à la supérieure, pour les entretenir d'habits, 40 livres par an pour chacune d'elles, qui se prendront dans la masse totale du bien dudit Hôtel-Dieu, auquel bien sera incorporé et confus leur dot pour sortir pareille nature que l'ancien sans distinction, ni particularité, et pour être régi et gouverné de même; sans préjudice aux quatre susdites religieuses sans dot de jouir pour leur entretien d'habits, du son, futailles, habits et dépouilles des pauvres comme dessus est dit; que ledit administrateur temporel sera déchargé de faire dire et célébrer la sainte messe en la chapelle dudit Hôtel-Dieu, ainsi qu'il était demandé par le 6e article, et ce pour le présent, attendu que depuis la première instance commencée, il y a fondation suffisante à cet effet faite par les sieurs curés de Blandy et de Brouy[1], à laquelle fondation il sera tenu de satisfaire après les décès desdits sieurs curés selon leurs intentions portées par les contrats par eux passés par devant le notaire soussigné, le 15e jour de novembre 1652, 27e février 1653 et 21 juin (nota qu'il y a aussi des contrats des

---

1. Michel Heurtault, curé de Blandy en 1639, et Jean Anquetil, son successeur dans cette paroisse en 1653, auparavant curé de Brouy. Ils firent chacun des dons considérables à l'Hôtel-Dieu; leurs noms figurent avee ceux des autres bienfaiteurs de l'établissement, sur les plaques de marbre apposées récemment en dehors de l'édifice. Voir notre notice intitulée : « Les restes de l'Hôtel-Dieu d'Étampes en 1665 », parue en 1904 dans le *Bulletin de la Société de Corbeil et d'Etampes.*

21 août 1654 et 20 juin 1663, par devant Thibault, notaire), lorsqu'il jouira desdites fondations ci-dessus dites ; que la réception des pauvres audit Hôtel-Dieu se fera par lesdites religieuses en la manière accoutumée, que ledit sieur archevêque, ni la supérieure, ni autres religieuses ne pourront s'entremettre, ni prendre connaissance du revenu temporel appartenant audit Hôtel-Dieu, comme aussi lesdits sieurs lieutenant général, procureur du Roi, maire et échevins ne puissent s'entremettre, ni prendre connaissance de la direction spirituelle, probation, profession, régularité desdites filles, qui dépendra entièrement de la supérieure et desdites autres religieuses et dudit sieur archevêque, ou ses députés et vicaires, seulement; et au moyen des présentes sera et demeurera ledit procès nul et comme non avenu; et moyennant ce que dessus demeureront tous leurs procès tant pendant devant Nosseigneurs de la Cour de Parlement, que ledit lieutenant général d'Étampes, pour raison de ce que dessus nuls et assoupis, sans aucun dépens, dommages et intérêts prétendre par aucune desdites parties à l'encontre de l'autre.

Et pour homologuer la présente transaction en ladite Cour de Parlement, lesdites parties ont fait et constitué leur procureur général et spécial le porteur des présentes, auquel ils ont donné pouvoir et permission de faire et d'en requérir tous actes à ce nécessaires, car aussi, etc., promettant, etc. Fait et passé ès maisons où chacun desdits sieurs maire et échevins, habitants et sieur curé de Saint Bazile sont demeurants, le 15, 17, 19 janvier et 3 février 1654, avant et après midi.

Ensuit la teneur de ladite procuration dont ci-dessus est fait mention :

Par devant les notaires royaux au bailliage de Sens, fut présent en sa personne Mgr l'illustrissime et révérendissime messire Louis-Henry de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, étant de présent en son palais archiépiscopal à Noslong, lequel a fait, créé, élu, nommé et constitué son procureur messire Jean Chesnay, prêtre, curé de Saint Basile de la ville d'Étampes, auquel il a donné pouvoir de pour et en son nom signer et consentir la transaction proje-

tée entre les sieurs lieutenant général, maire et échevins de la ville, directeurs du temporel en l'Hôtel-Dieu de leur dite ville, et les supérieure et religieuses hospitalières dudit Hôtel-Dieu, de l'ordre de Saint-Augustin, sujettes à la juridiction dudit seigneur, constituant aux termes et en la forme et manière qu'elle est de l'autre part écrite, et ce pour tels intérêts que ledit sieur constituant y peut avoir à cause de sa dite juridiction, et permettre et consentir homologation en Cour de Parlement, et l'exécution de tous ses points comme ledit sieur l'avait lui-même signée et consentie, etc. Fait ce 21 novembre 1653, et a ledit seigneur constituant signé, etc.

Appointé aurait été, ouï sur ce le procureur général, que la Cour a ordonné que le contrat passé entre lesdites parties, lesdits jours 15, 18 et 19 janvier, 1er et 3e jour du présent mois de février, sera exécuté entre elles selon sa forme et teneur. Si mandons, etc. Donné à Paris, en la Cour de Parlement, le 28 février l'an de grâce 1654 et de notre règne le 15e. — Par la Chambre, signé : du Tillet.

Nota qu'au registre de l'Hôtel-Dieu écrit de ma main que j'ai mis au coffre de la ville, il est fait mention d'un plus ancien titre en date du 15 avril 1537[1] passé par devant Jean Thiboust et Richard de Bourdeilles, notaires royaux à Étampes, concernant le gouvernement et administration temporelle de l'Hôtel-Dieu appartenant à la ville et aux habitants, entre messire Jacques de La Vallée, chapelain, et les échevins.

Nota qu'il y a des hôpitaux qui de leur première fondation sont tenus en titres de bénéfices réputés ecclésiastiques et qui, en cette qualité, se confèrent par l'évêque à la nomination d'un patron et sont régis par le bénéficier, — mais il y en a qui ne sont point tenus en titres de bénéfices, encore qu'il y ait des religieux ou religieuses, et qui sont sujets à l'administration d'un gouvernement séculier. Nota qu'il faudrait savoir comment ledit de La Vallée était pourvu pour connaître si ledit Hôtel-Dieu était en titre de bénéfice ou non et quel patron. Nota, d'après l'ordonnance de Charles IX, 1561, tous les hôpi-

---

1. Cf. notre note citée sur *Les restes de l'Hôtel-Dieu d'Étampes en 1665*

taux, soit qu'ils fussent tenus en titre de bénéfice ou autrement, seront dorénavant régis et gouvernés et le revenu d'iceux administré par gens de bien, resseants et solvables, qui seront élus et commis de 3 ans en 3 ans par ceux qui ont droit de présentation, ecclésiastiques ou laïques ; et ès lieux qui ne sont qu'en patronnage seront les administrateurs commis par les communautés des villes. Par l'ordonnance de Blois 1575, on doit commettre des bourgeois, marchands et laboureurs non ecclésiastiques, gentilshommes ou officiers.

Par l'ordonnance de François Ier (1545), ceux qui se disent et prétendent titulaires des hôpitaux doivent faire paraître promptement comme il y a bénéfice établi, conformément aux constitutions canoniques, sinon doivent être lesdits hôpitaux régis et gouvernés comme simple administration, et en l'un et l'autre cas taxe doit être faite au chapelain du revenu selon le service divin qui est à faire audit hôpital; et par la susdite ordonnance de Charles IX, ceux qui se prétendent titulaires, quelques provisions qu'ils aient, soit du Roi à la nomination de M. le grand Aumônier ou autrement, ne peuvent prétendre que certaine somme, à quelque somme que se monte le revenu de l'hôpital, en faisant bien le service et leur devoir; *le chapelain* dudit Hôtel-Dieu a *80 livres de gages* par an, que les administrateurs temporels, ou leur receveur, lui paient[1].

BARRAGE

Le Barrage[2] est un ancien octroi de la ville d'Étampes; mais parce que j'ai vu que quelquefois on s'est plaint d'exactions en la perception d'icelui, c'est pour le bien public qu'il en sera ici parlé. — On n'a point exactement conservé les titres de la

---

1. Voir ci-après la rubrique : « Chapelle de l'Hôtel-Dieu ».

2. Ce chapitre figure aussi dans le « Registre des Notes et Remarques », dont nous avons parlé, sous la rubrique « barrage et péage ». Dans la Rapsodie (original) ces deux articles sont séparés.

Le Registre des Notes et Remarques présente cette variante :

« Aujourd'hui 6 août 1678, Me Michel Rousse, procureur du Roi au

ville, car il y a une infinité de défauts dans le coffre des archives et quasi rien qui mérite.

Quelqu'un m'a montré une copie non signée de certaines lettres du Roi du 15 novembre 1644, signée « Louis », plus bas, par le Roi, « la Reine régente, sa mère », de Guénégault; par lesquelles S. M. mande à ses gens des comptes, commis des Aides, trésoriers généraux de France, etc., que les bourgeois, manants et habitants d'Étampes lui ont fait remontrer que le feu Roi son père leur aurait, par lettres patentes du 26 janvier 1633, continué pour six ans la permission qui leur a été depuis longtemps accordée de prendre, percevoir et lever

sur chacune charrette . . .	2	deniers parisis
d'un chariot	4	—
d'une bête portant somme .	4	—
d'une bête au maille[1]. . . .	1	—
de chacun cent de moutons.	2	—
de chacun cent de pourceaux	4	—

pour les deniers en provenant être employés aux réparations, pavage et entretien des chaussées et murailles, tours, portes, pont-levis, porteaux et pavés de ladite ville, et des mauvais chemins étant ès environs et avenues d'icelle, et d'autant que les dernières six années sont expirées et que les mêmes raisons, qui ont donné à sondit seigneur et père de leur accorder ledit octroi, durent encore, ils ont supplié leur vouloir continuer et confirmer. Pourquoi S. M. promet et octroit qu'ils puissent lever ledit droit et ce pendant le temps et espace de sept ans suivants et consécutifs, à commencer du jour en date des présentes, pour les deniers en provenant être convertis et employés aux effets susdits et non ailleurs, sous peine

---

bailliage et prévôté d'Étampes, m'a montré une copie non signée de certaines lettres du Roi du 15 novembre 1644, etc. » Le reste comme la suite du deuxième paragraphe ci-dessus.

Il est à remarquer que les chiffres qui suivent ne s'accordent pas avec ceux donnés à la page 3, où d'ailleurs il y a une erreur évidente sur le droit d'entrée du cent de moutons.

1. Ou plutôt aumaille — mot des anciennes coutumes, qui se prenait tantôt collectivement pour signifier le gros bétail, tantôt individuellement pour désigner une bête de gros bétail, comme bœuf, cheval, âne, etc.

d'être déchus de la grâce du présent octroi et d'être les deniers répétés sur les ordonnateurs; à la charge que ceux qui feront la recette desdits deniers seront tenus de reporter de trois en trois ans l'état de l'emploi d'iceux devant les Trésoriers de France, et d'en compter de six ans en six ans par devant les gens de la Chambre des Comptes, et validant la levée qui a été faite desdits octrois depuis l'expiration desdites lettres du 26 janvier 1633 jusqu'à présent, à la charge d'en compter en la forme ci-dessus. Si vous mandons, etc....

Registré à la Chambre des Comptes, ouï le procureur général du Roi, pour jouir par les impétrants de l'effet du contenu en icelles à la charge de compter de ce, dont ils sont en demeure dans le 15 du présent mois. — Le 2 décembre 1644, signé « Bourlon ».

Registré au bureau des finances de la Généralité de Paris pour jouir durant les sept années à commencer du jour desdites lettres, à la charge de compter par état p[t] eux de l'emploi desdits deniers de trois ans en trois ans, ainsi qu'il est accoutumé. Le 5 décembre 1544, signé : « Dault, Santheuil, Le Roux, Berthaut et Amaury » avec paraphes.

Voilà le mémoire tiré sur copie non signée.

Nota. — On dit que Mademoiselle veuve de M. de Bry père[1], lieutenant général, a les originaux de la concession dudit octroi, et, qu'ayant été maire en 1652, il les a tirés de la Maison de Ville. Faut savoir[2].

---

1. Marguerite du Tartre.

2. Une délibération de la municipalité, en date du 6 août 1670, écrite de la main du maire, René Hémard, dit que le trésorier de France ayant demandé sous quinzaine les titres du barrage, la plupart se sont trouvés perdus, enlevés par des particuliers, et qu'on n'a trouvé qu'une petite liasse « apostillée en 1664 ou 1665 par le R. P. Fleureau, barnabite, auxquels ces titres auraient été communiqués pour servir *à l'histoire par lui composée dudit Estampes.* »

DÉLUGES OU RAVINES D'EAUX ÈS FAUBOURGS

Il y a au coffre de la Ville un procès-verbal du 5 juin 1626, fait par Jacques Petau, lieutenant général d'Étampes, à la requête des maire et échevins, avec le Procureur du Roi, des ruines et inondations arrivées le 23 mai et jeudi 4 juin de ladite année 1626 dans le Perray-Notre-Dame, des grandes ravines d'eau dont l'excès et le dommage est notable. Un autre procès-verbal, du 8 février 1635, des mines arrivées par les eaux descendant du côté de Moulineux, Saint-Mard, Saint-Hilaire, dans les faubourgs Saint-Martin et Perray, dont le dommage était aussi notable.

ÉRECTION DE LA MAISON DE VILLE
MAIRE ET ÉCHEVINS D'ÉTAMPES

Ci-devant au compte de Pierre de La Marre est fait mention de l'érection de la maison de ville[1], maire et échevins d'Étampes, mais il faut entendre que ce qui est rapporté sur chacun compte n'est que par forme de relation de ce qu'on peut en tirer et apprendre. — Voici autre chose :

Par lettres de chartes de Louis XII, roi de France, données à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mai 1514, scellées du grand sceau, à la sollicitation des habitants d'Étampes pour le profit et utilité de la chose publique de la ville, remontrance qu'il leur est très nécessaire d'eux assembler souvent pour mettre et donner ordre aux affaires communes de ladite ville qui est une des anciennes villes du royaume, de grande étendue et capitale de la Comté d'Étampes, ce qu'ils ne peuvent faire n'ayant maison ni logis convenable pour se retirer et mettre en sûreté leurs titres, lettres, papiers, pancartes et autres choses

---

1. Voir ci-dessus cet article spécial.

appartenant à la communauté de ladite ville, lesquels, par faute d'être en lieu sûr, se perdent, gâtent et adirent; au moyen de quoi et pour la décoration et augmentation d'icelle, lesdits suppliants feraient volontiers bâtir, construire et édifier une maison commune en icelle ville d'Étampes, feraient et députeraient maire et échevins et autres officiers nécessaires pour le bien, régime et gouvernement de la chose publique, mais ils ne veulent ce faire sans le congé, licence et permission de S. M.; pourquoi sadite Majesté, à ce que ladite ville soit dorénavant régie et gouvernée en bon ordre et police au bien de la chose publique, a donné et octroyé auxdits habitants, congé, licence et permission qu'ils puissent faire édifier, bâtir et construire et ériger toutes et quantes fois que bon leur semblera en ladite ville d'Étampes au lieu plus convenable et propre qu'ils verront être à faire[1], une maison commune de ville en laquelle ils pourront retirer et mettre en sûreté leursdits titres, lettres, papiers, pancartes[2] et autres objets appartenant à ladite communauté et en icelle eux et leurs successseur assembler et congréger quand bon leur semblera, pour mettre ordre au bien de la chose publique et traiter de leurs affaires, comme aussi qu'ils puissent dorénavant faire ériger et députer en icelle maison de ville maire et échevins et autres officiers, ainsi que l'on a accoutumé de faire ès autres villes du royaume ayant maison commune de ville avec mandement au Bailli d'Étampes ou son lieutenant de faire jouir lesdits suppliants.

Voir au chapitre « Receveurs des deniers communs de la ville d'Étampes » ce qui concerne l'érection de la maison de ville. Au compte Guillaume Texier, Letran Morin, Jean Bodin et Jean Guillotin, 1512, 1513, 1514.

---

1. La partie de l'hôtel de ville actuel, qui remonte à Louis XII et fut bâtie en 1514, est l'avant-corps faisant pignon sur la place avec ses deux poivrières, la tour d'escalier à gauche et le grand bâtiment à droite, orné d'une troisième poivrière (*Étampes pittoresque*).

2. On a vu plus haut qu'anciennement le *coffre de la ville* renfermant les titres était déposé au trésor de Notre-Dame.

Avant 1514, les élections des échevins ou syndics se faisaient à la Halle ou Boucherie, place Dauphine.

ÉTABLISSEMENT DES RELIGIEUSES DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME D'ÉTAMPES, DU CONSENTEMENT DE LA VILLE[1].

Aujourd'hui jeudy, 27e jour de décembre 1629, heure de 2 à 3 après-midi, en la maison commune de la ville d'Étampes, assemblée de ville a été faite où sont comparus devant nous Jacques Petau, conseiller du Roi notre Sire, lieutenant général civil et criminel du bailliage et gouvernement d'Étampes, président en ladite assemblée, les maire et échevins de ladite ville comparant par Me Pierre Baron, maire; maîtres Clément Poisson, Jean Foudrier[2], Pierre Guyot et Pierre Goussard, échevins; Me Jean du Bois, conseiller et élu pour le Roi en l'élection d'Étampes, et Me Pierre Legendre, ancien avocat audit Étampes, et autres habitants de ladite ville. Et après que, par ledit Baron, maire, a été remontré que, étant allé depuis peu à Paris, il aurait été mandé par Monseigneur l'archevêque de Sens, qui lui aurait rendu plainte qu'il avait été averti que les habitants de la ville auraient de naguère donné leur consentement pour l'établissement des religieuses Urselines en cette ville, ce qu'il trouvait étrange, vu que cela lui appartenait et dépendait de son autorité et approbation; et que faisant sa visite dans ladite ville, il aurait été prié par d'aucuns habitants d'y mettre des religieuses pour l'instruction des filles; pourquoi et pour le bien de ladite ville, il s'était engagé de parole et avait mandé des filles de la congrégation Notre-Dame[3] pour les établir en ladite ville, ayant bonne connaissance que lesdites filles profitaient grandement au public pour l'in-

---

1. Voir la notice que nous avons publiée en 1902, dans le *Bulletin de la Société de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix,* « Notes sur la congrégation de Notre-Dame à Étampes ».

2. On voit encore dans l'église Saint-Gilles la pierre tombale de Jean Foudrier.

3. Les religieuses ou chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la

struction des filles tant à la piété qu'aux exercices convenables à leur sexe; pourquoi il avait chargé ledit Baron, maire, de proposer ses intentions aux habitants de cette ville et faire faire assemblée en icelle, afin d'avoir pareil consentement desdits habitants pour l'établissement des filles de la congrégation Notre-Dame, que celui donné pour les Urselines et que, pour cet effet, lesdits habitants lui laissassent et remissent l'établissement des religieuses à son choix et option; ce qu'entendu par ceux de ladite assemblée, a été d'un commun avis résolu que pour le regard de l'établissement des religieuses en cette ville ils s'en remettent à la discrétion, volonté et choix de mondit seigneur l'archevêque, moyennant que celles qu'il lui plaira établir en cette dite ville d'Étampes soient obligées par leur Institut à enseigner lesdites filles gratuitement aux exercices ci-dessus, et sans apporter aucune charge à ladite ville, ni que le corps d'icelle ville soit tenu de contribuer aucunes choses à leur établissement; le tout ce que dessus sous le bon plaisir et permission de Sa Majesté et consentement de Mgr de Vendôme, duc d'Étampes, dont et de ce que dessus avons donné lettres aux susdits maire et échevins, les jours et an que dessus, et ont lesdits signé avec nous sur la minute des présentes. Signé : Guibour, commis. — Cet acte est ès mains des religieuses — (en papier).

Ensuite duquel acte est le consentement de Madame de Vendôme comme procuratrice de Monsieur son mari, du 2 janvier 1630, par lequel elle déclare ne trouver rien à redire au susdit acte qu'en tant de besoin serait elle, autorise de plus pour son égard, remet en ce point à Mgr l'archevêque de Sens, à choisir telles religieuses et de tel ordre qu'il jugera bon être icelles établies en ladite ville d'Étampes; le tout aux mêmes charges et conditions et réserves passées par ledit acte de la maison commune de ladite ville. Signé : « Françoise. »

---

congrégation de Notre-Dame avaient été instituées, au commencement du XVII[e] siècle, par le B. P. Fourier, curé de Mattaincourt en Lorraine, pour tenir des écoles de filles.

Octave de Bellegarde, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, à tous ceux qu'il appartiendra, salut en Notre Seigneur. Désirant sur toutes choses l'accomplissement de la gloire de Dieu et l'exaltation de notre sainte Foi et Religion catholique, apostolique et romaine, il n'y a rien qui nous soit plus agréable et à quoi nous employons plus volontiers qu'à embrasser les moyens de favoriser les pieux et saints désirs des personnes qui travaillent à un si bon et louable dessein. Or, sachant combien la pieuse éducation et instruction de la jeunesse est utile et importante pour cela, et nous ayant été depuis peu représenté par quelques vertueuses et dévotes personnes qu'elles auraient dévotion de fonder en la ville d'Étampes de notre diocèse un monastère de religieuses de la congrégation de Notre-Dame, à l'instar de celles que nous avons établies en la ville de Provins de notre diocèse[1] et de celles qui sont établies en quelques autres villes de ce royaume, auquel peut demeurer nombre compétent de religieuses dudit ordre pour y servir Dieu en toute pureté de vie, et instruire les jeunes filles selon les règles et constitution de l'ordre, nous suppléant de notre autorité d'établir ledit monastère, à quoi inclinant volontiers et condescendant à leur sainte et pieuse intention et aux désirs du corps de la ville, suivant l'acte du 27 décembre dernier, à nous représenté, de l'assemblée tenue en la maison commune dudit lieu d'Étampes, portant le consentement dudit établissement, autorisé le 2 janvier aussi dernier par Madame la duchesse de Vendôme et d'Étampes, procuratrice générale de M. le duc, son mari; à ces causes et conformément aux bulles de Sa Sainteté commençant la première par ces mots : « *Paulus episcopus servus servorum Dei* », et finissant : « *Datum Romæ, apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo sexentesimo quinto decimo februarii, pontificatus nostri anno undecimo* », — et la seconde commençant aussi par ces mots : « *Paulus episcopus servus servorum Dei* », et finissant : *Datum Tusculi anno incarnatio-*

1. A Provins en 1629 et à Corbeil en 1643.

nis Dominicæ millesimo sexentesimo sexto decimo, pridie nonas octobris, pontificatus nostri anno duodecimo », données pour l'établissement et institution des filles dans le diocèse de Toul, et ensuite d'icelles aux lettres patentes du Roi vérifiées en Parlement le 3e mars 1623, pour établir lesdites filles dans la ville de Laon; nous, en présence des sieurs le lieutenant général, les maire et échevins de ladite ville d'Étampes, et de plusieurs notables personnes, après avoir invoqué l'aide du Saint-Esprit, avons par ces présentes establi et établissons le susdit monastère, en ladite ville d'Étampes, de religieuses de la congrégation Notre Dame, à la charge que lesdites religieuses garderont la clôture, qu'elles instruiront les filles, observeront les règles et constitutions dudit ordre portées par les bulles, et qu'elles seront soumises sous notre perpétuelle charge, visite, correction, gouvernement et entière obéissance et juridiction, et de nos successeurs Archevêques. A cet effet, avons lesdites religieuses renfermées dans une maison en l'enclos de la ville, et dans un oratoire, après en avoir fait la bénédiction, célébré la sainte messe et donné pouvoir d'y célébrer et y administrer les saints sacrements, tant auxdites religieuses qu'à leurs écolières et autres, par des prêtres de nous approuvés, ou de nostre vicaire général, sauf en autre chose notre droit et celuy de l'autruy. En foy de quoy nous avons signé ces présentes de nostre main; icelles fait contresigner par *nostre secrétaire* et sceller du scel de nos armes. A Estampes, *le sixième jour de janvier*, l'an *mil six cent trente*.

Signé : de Bellegarde, A. de Serres; plus bas, par Monseigneur, de Prouilly[1].

---

1. Les dames de la Congrégation arrivèrent à Étampes le 5 janvier et logèrent aux Trois-Mages (cf. Max Legrand, *Étampes pittoresque*); elles prirent aussitôt à loyer la maison du *Petit-Paris* (auberge dans la rue Saint-Jacques, aujourd'hui le n° 4), où le lendemain 6, l'archevêque lui-même, qui était dans la ville, choisit une chambre pour y dire la messe. Les grilles de clôture furent posées le 7 janvier.

La Congrégation alla occuper, en 1634, rue du Jeu-de-Paume, ou de la Plâtrerie, des bâtiments provenant d'acquisition ou de dot de religieuses, et en 1649, leur monastère s'installa définitivement jusqu'à la Révolution,

Du 22 janvier 1662, les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, demeurantes à Estampes, ont présenté requeste à Monseigneur le duc de Mercœur et d'Estampes qu'il luy plaise leur accorder et faire don d'une place vide attenant leur couvent, laquelle ne sert à nul usage, ni habitation, au contraire en l'état qu'elle est à présent sert de retraitte et donne sujet de débauche et d'assemblée à des joueurs qui blasphèment et font autres excès, pour y faire construire et bâtir une église, ou chapelle, chœur et cour, pour la commodité publique et augmentation du service divin. Au bas de ladite requête Sadite Altesse a renvoyé aux juges, maire et échevins de la ville d'Estampes, pour donner leur avis sur le contenu en icelle, pour ledit avis vu et rapporté être pourvu aux suppliantes ainsi qu'il appartiendra.

Signé Louis de Vendosme, ledit jour et an.

Du 6 février 1662. M. Gabriel de Bry, lieutenant général; Gédéon Percheron et Jacques Vincent, échevins, ont signé leur avis par lequel ils estiment que ladite Altesse peut concéder auxdites dames religieuses ladite place vide pour l'augmentation de leur maison et construction d'une chapelle dont l'alignement sera pris en justice avec le procureur du Roy, maire et échevins de ladite ville, et de tout procès-verbal dressé, comme il a été fait des autres clôtures de ladite maison.

Du 14 février 1662. René Hémard, lieutenant particulier; Thomas Migault, assesseur; Thomas Boutet, conseiller; Pierre Plisson, avocat du Roy; Étienne de Lucet, procureur du Roy, ont signé leur avis que, pour éviter surprise et suppléer à la requête des dames religieuses, il est nécessaire d'informer Son Altesse Monseigneur le duc de Mercœur et d'Estampes que la place demandée par lesdites dames religieuses (lesquelles ont déjà grand enclos vacant au dedans duquel elles peuvent édi-

---

paroisse Saint-Gilles, près des Cordeliers, bâti sur l'emplacement de plusieurs immeubles achetés à cet effet, qu'occupa bien plus tard le grenier d'abondance.

fier), est de temps immémorial un lieu public, de belle symétrie et grande décoration à la ville, destiné tant pour les exécutions de justice que pour les marchés, s'appelant de toute ancienneté le *Marché aux porcs*, et que sous le bon plaisir de S. A., il y a lieu de faire assemblée générale des habitants pour être ouïs[1].

Du 9 février 1662. François Provensal, prévost d'Estampes et maire; Gédéon Percheron et Jacques Vincent, échevins, et Sébastien Bredet, lieutenant de la prévôté, ont signé leur avis que S. A. peut concéder auxdites religieuses tout du long de leurs bâtiments, à six pieds près du pavé, afin de laisser une largeur fort considérable à la rue, qui sera de plus de cinq à six toises dont l'alignement sera pris avec eux.

Du 10 février 1662. Jean Rousse, Sébastien Bredet, Jacques Vincent, Gédéon Percheron et François Pichonnat, élus en l'élection d'Estampes, ont signé leur avis par lequel ils estiment que S. A. de Mercœur peut avec justice concéder auxdites religieuses ladite place, afin d'y bâtir et construire une chapelle suivant leur demande, d'autant que ladite place est inutile à la ville, ne servant en aucune manière ni à sa décoration, ni pour sa nécessité, d'autant qu'elle est en triangle, sans aucune régularité et comme séparée et délaissée du corps de la ville, et que de temps immémorial il ne s'y est étalé ni vendu aucunes sortes de marchandises dans les foires et marchés qui se tiennent en d'autres endroits, ni fait en icelle aucune exécution de justice, mais seulement proche ladite place. Et bien souvent elle est le rendez-vous des vagabonds, qui y jouent, jurent et profèrent des paroles insolentes et déshonnêtes, et croient que la ville sera plus ornée et décorée par le bâtiment d'une chapelle que par le vide d'une place irrégulière qui, par ce moyen, sera changée heureusement de terre de malédiction en lieu de bénédiction.

Du 7 mai 1663. Le Procureur du Roi qui a vu le plan et devis représenté par les dames religieuses de la Congrégation de la

---

1. Ce dire devrait être placé après celui du 10 février.

place par elles demandée pour y construire une église, chœur, cour et avant-cour au devant et joignant leur maison, a signé son consentement par lequel il n'empêche pour le Roi qu'elles fassent construire, bâtir, édifier et fermer ladite église, cour et avant-cour, contenant joignant le long de ladite maison 26 toises et demie 3 pouces, et le long du pavé du côté de l'église Saint-Gilles, 28 toises 8 pouces, de la largeur de 4 toises, commençant au pignon de ladite maison du côté des Pères Cordeliers jusqu'au côté du pavé, y compris la muraille qu'elles feront faire, et encore de 11 toises 5 pieds 6 pouces à prendre de l'autre pignon de ladite maison jusque et joignant le mur commun d'entre la maison appelée autrefois les *Trois Marchands* et celle de feue la veuve Martin, et à la charge de prendre l'alignement avec ledit procureur du Roi lorsqu'elles voudront faire leur clôture, comme aussi de commencer ladite église dans un an et de la faire achever incessamment.

22 juin 1663, par lettres scellées de cire rouge, Louis de Vendôme, duc de Mercœur et d'Étampes, pour obliger lesdites dames religieuses à continuer leurs prières et oraisons à la gloire de Dieu et au bien de son église en tant qu'à lui est, leur a accordé, donné, octroyé, permis et consenti de faire sur ladite place joignant leur couvent, construire, clore, bâtir et édiffier une église ou chapelle, chœur et cour, de la longueur et largeur nécessaires suivant les alignemens qui en ont été ci-devant et qui seront de nouveau pris avec les officiers, maire et échevins de ladite ville d'Estampes, à la charge de faire commencer *ladite église, chœur et cour dans un an et de les faire* parachever incessamment, et aussy que par chacun an, le jour et feste Saint Louis, elles seront obligées de faire célébrer et chanter une messe haute à l'intention dudit seigneur et de sa Maison. Signé Louis de Vendosme.

Par lettres du Roy Louis XIV scellées du grand sceau de cire verte du *mois de décembre 1663*, en agréant et confirmant et autorisant les lettres de don et permission accordées auxdites religieuses par ledit seigneur duc de Mercœur, S. M. leur fait don, cession et transport de ladite place étant audevant de

leur maison audit Estampes pour y bâtir leur église ou chapelle, cour et clôtures, suivant les alignemens qui en *seront pris* par les maire et échevins de ladite ville, en présence du substitut du procureur général, aux charges, clauses et conditions portées par lesdites lettres, avis et consentement desdits maire et échevins attachés sous le contre scel, avec mandement aux gens de la Chambre des Comptes à Paris, bailli d'Estampes ou son lieutenant et autres officiers, de faire registrer lesdites lettres et faire jouir les religieuses paisiblement, nonobstant tous empêchemens, ordonnances, arrests et règlemens auxquels pour ce regard est seulement dérogé, etc.

Par arrêt de la Chambre des Comptes du *11 mars 1664*, signé Richer, lesdites lettres patentes du Roy ont été *registrées pour jouir par lesdites religieuses de l'effet du contenu en icelles*, *selon* leur forme et teneur, *à la charge de rapporter dans six mois lettres de S. M. de leur établissement* et d'amortissement des lieux qu'elles ont acquis pour leur dit établissement et pour ladite place dûment vériffiées.

Du lundy xxj apvril 1664, lesdites lettres de don de ladite place ont été lues, publiées et registrées au bailliage d'Estampes, les assises tenant, pour être exécutées selon leur forme et teneur et aux charges y contenues, du consentement du Procureur du Roy, par l'advocat de S. M.

Elles (les religieuses de la Congrégation) ont obtenu lettres de confirmation de leur établissement et amortissement des lieux par elles acquis pour leur monastère et clôtures, aux charges et conditions portées par leur dit établissement, lesdites lettres données à Fontainebleau au mois de juillet 1664, signées « Louis », et sur le repli, « Par le Roi, de Guénégaud »[1].

Du 20 septembre 1664. Procès-verbal d'alignement fait par les sieurs lieutenant général et procureur du Roi seuls, qui est

---

1. Les lettres ou actes que nous avons copiés depuis le 22 janvier 1662 ne figurent pas dans l'original de la Rapsodie, où Pierre Plisson s'est contenté d'en faire un résumé d'une page. Ces documents ont été tirés du « Registre de Notes et Remarques ». «

assez informe, ni approuvé, ni signé d'aucuns officiers dénommés ni autorisés; ce procès-verbal devait être rapporté et vu, et quoi que les personnes y dénommées aient pu s'y rencontrer, n'ayant rien signé ni approuvé, telle mention de leur présence est insuffisante sans leur approbation et celle de la ville. En effet, tel alignement, outre qu'il semble confus, semble aussi trop nuisible à la décoration de la ville, intérêts des R. P. Cordeliers et autres voisins. Tel alignement était de la connaissance expresse de la ville, maire et échevins, auxquels il n'a point été communiqué ni signifié, et qui ne l'ont point signé, ni approuvé[1].

SUR LE NOMBRE DE QUATRE ÉCHEVINS AVEC UN MAIRE.

S'agissant de l'élection de deux nouveaux échevins en asblée générale, en maison de ville, au mois d'octobre 1651, Pierre Plisson, nouvellement reçu en sa charge d'avocat du Roy, fit l'ouverture de ladite assemblée ainsi qu'il ensuit :

Messieurs, ce n'est pas sans sujet que tous les Etats fondés sur la durée, les provinces, les villes et les moindres communautés ont de tous temps recherché le service de ceux qu'ils ont jugé les plus capables de pouvoir par leurs soins et leur entremise tenir leurs citoyens en repos, et le public en honneur. C'est ce qui donne lieu à la solennité de ce jour auquel il s'agit de procéder à la nomination de deux personnes pour être constituées aux charges et dignités d'échevins de la ville, savoir : l'un en la paroisse de Notre-Dame, l'autre en celle de Saint-Gilles, en la place des deux plus anciens.

A Patribus capias tradasque Nepotibus urbem, car il est dit que les vieux investiront les nouveaux et qu'ainsi par une

---

1. Nous avons vu, par le dire du 14 février 1662, que Pierre Plisson était contraire au projet.

agréable substitution des uns des autres, le gouvernement public se doit conserver et perpétuer.

Veluti Parnassia Laurus magna sub Ingenti matris se protegit umbra.

Élection de deux pour n'avoir conjointement avec les deux autres qu'un même cœur pour le mouvement, et un poumon pour la respiration commune, d'entretenir, de promouvoir et d'assurer le bien des affaires, car étant constitués au nombre de quatre, ils ne sont néanmoins qu'un par le rapport et le concert de l'objet commun, des mesmes intentions, d'un même labeur et de l'espérance d'une même gloire. Nombre de quatre, nombre carré pour demeurer de quelque côté qu'ils tournent, fermes, solides, infatigables, et sur leur plan faisant pour le bien public ce que la température des quatre humeurs faict en l'homme pour la santé du corps, les quatre saisons pour la maturité des fruits et les quatre éléments pour la conservation des formes naturelles; mais certainement nous n'estimons pas que l'importance de ces charges puisse admettre d'élection aucune, sinon le flambeau à la main pour y appeler des personnes de haute et excellente probité. *Viros probos, viros fortes,* puisqu'ils doivent être les pères, non seulement de leurs enfants, mais aussi de tout le peuple; non les seuls patrons de leurs maisons, mais de cette ville; ni les dispensateurs de leurs biens seulement, mais des deniers publics responsables et garants de notre bien et de notre mal, du repos ou de l'oppression publique.

C'est pourquoi nous demandons pour le Roi et pour le bien public, auquel nous prenons un principal intérêt en conséquence de la convocation faite à ce sujet, tant des ordres et personnes plus considérables de cette ville que des corps inférieurs, qu'il soit présentement procédé à une due et sincère élection de deux personnes notables, gens de bien et capables, pour après qu'ils auront prêté le serment accoutumé, être incorporés en la compagnie des échevins, conseillers de cette maison de ville, et reconnaître tous ensemble un même chef en la personne de Monsieur le Maire.

Nota que par arrêt du Conseil d'État du 29 janvier 1677, Sa

Majesté a ordonné qu'à l'avenir le corps de la ville d'Étampes sera composé de deux échevins seulement, l'ancien desquels fera les fonctions de procureur syndic, fondé sur l'utilité et soulagement des sujets, par le retranchement du nombre excessif d'officiers municipaux en égard du peu d'habitants dont la ville se compose. Et, par un autre arrêt du Conseil d'État du 30 octobre 1678, le roi sans avoir égard aux oppositions et protestations, aurait confirmé l'élection des deux échevins y nommés s'est réservé la connaissance, etc.... (sic), de sorte que, comme il y aurait assez de bonnes raisons pour y avoir un maire avec, on peut avoir recours à S. M. par de très humbles remontrances.

AVANT LE SIÈGE D'ÉTAMPES

La ville d'Étampes a toujours été le théâtre des guerres civiles pour en souffrir les pertes et les ruines aux temps des guerres étrangères; elle a été perpétuellement affligée de garnisons huit mois de l'année, et de passées et logements continuels de gens de guerre en tous temps[1], et avec cela l'égout de toutes les impositions et surcharges.

Et quoi que les troubles de l'année 1649 avenus pendant la minorité du Roi aux barricades, famine et blocus de Paris, appelés la guerre de Paris, semblassent cessées, la ville d'Étampes n'était pas moins accablée de logements de gens de guerre, nommément sur la fin de l'année 1651 qu'elle fut contrainte d'emprunter une somme de 12000 livres pour faire sortir le régiment de Languedoc de 800 hommes qui vivaient comme à discrétion et avec désordre. La pelotte secrète des affaires du

---

1. Le 16 octobre 1644, le maire d'Étampes est député pour aller à Paris et à Fontainebleau pour aviser aux moyens de dispenser la ville de garnison. Le 14 septembre 1645 autre députation dans le même but, près de madame la comtesse d'Étampes étant à Vendôme. Le 13 novembre suivant, une délibération de la municipalité arrête qu'il sera levé deniers suffisants pour empêcher qu'il y ait garnison.

royaume grossissait comme une nuée qui devait bientôt venir fondre sur cette pauvre ville dans le temps même que les habitants y pensaient le moins, car ils n'y pensaient point du tout, comme ès jours de Noë ou de Loth, dans le peu de temps qu'ils eurent pour respirer depuis cette sortie jusqu'au jour que l'armée entra, qui fut au mois d'avril suivant.

Ils mangeaient et buvaient et se réjouissaient quoi qu'ils fussent bien plus innocents. Mais la témérité et l'inconsidération de plusieurs débauchés apporta à la ville un grand préjudice, car ne se contentant pas des bals et des festins et jeux qui pouvaient être de raison et tolérables ès maisons de particuliers, plusieurs couraient dans les rues toutes les nuits avec des violons et d'autres instruments et faisaient autres actes de réjouissances et débauches à contre temps, pendant que nos députés étant à Paris, ou à la Cour, en recevaient les reproches et que les personnes de qualité passant ès hôtelleries par cette ville témoignaient être étonnées. Si bien qu'environ la fin de janvier 1652 ledit avocat du Roi, après plusieurs plaintes de divers particuliers, fut obligé d'en faire une en jugement. Elle sera mise ici parce qu'elle exprime un peu l'état de la ville avant le siège.

Messieurs, le sujet qui nous fait lever et la réflexion que nous devons faire sur l'état des affaires présentes, et desquelles, après avoir vu et ressenti les rigoureux effets, encore tous saisis des vives appréhensions du même malheur qui roule et qui nous environne de tous côtés, nous voyons néanmoins un mépris et pour ainsi dire en dépit de la magistrature, les scandales et les dissolutions du soir prendre leur force et les âmes nocturnes par des aubades et des divertissements publics, démentir nos plaintes et faire des trophées de nos infortunes [1].

---

1. Pierre Plisson écrit en marge de ce feuillet : Au mois de janvier 1652, remontrances contre ceux qui courent la nuit avec des violons et autres excès de débauches et réjouissances à contre temps, vu que tous les hivers nous avons des régiments en garnison et que, depuis trois semaines, le régiment de Languedoc est sorti moyennant 12000 livres que la ville a empruntées.

Ce régiment de Languedoc revint à Étampes pendant le siège.

Peu de personnes ignorent l'état déplorable de cette ville, les misères extrêmes et urgentes qui nous oppriment et nous accablent, la nécessité fatale et fréquente du passage de toutes sortes de gens de guerre, la désolation presque de toutes les familles, nos plaintes et les gémissements auprès des grands, nos prières auprès de Dieu, par des vœux, des quarante heures, des neuvaines, toute la ville dans le deuil et sur le penchant de tomber dans le dédale presque inévitable de sa ruine. C'est pourquoi nous croyons qu'il est du devoir de notre charge de vous représenter et de faire toucher du doigt combien est contraire et répugne au bien public la licence effrénée de ceux qui sous la faveur des ombres de la nuit ne font jamais retraite et lesquels, se servant du prétexte de leurs récréations par des aubades et des sérénades importunes, ennuyeuses et à contre temps, rôdent pour s'introduire et habitent pour s'usurper l'impunité de leurs intentions sinistres et blesser le respect de ceux qui, n'ayant que trop d'autorité, n'ont pas moins de résolution pour résister à leur fougue et les faire contenir en leur devoir. Notre dessein, Messieurs, n'est pas de blâmer l'honnête liberté d'un chacun pour ses plaisirs, encore moins de vouloir improuver l'exercice et l'usage des instruments. Nous savons qu'Amphion fut autrefois inventeur de la musique; Pan, du hautbois; Midas, du cornet à bouquin; Orphée, de la lyre et des violons, et qu'ils travaillaient industrieusement à adoucir les mœurs et tempérer les humeurs des hommes pour établir leur société et méliorer leur condition, laquelle s'entretient dans une mutuelle correspondance par les divers accords de la raison; nous lisons aussi dans les histoires romaines et chez différents auteurs que ces sortes d'instruments et la douceur pénétrante de leur son et de leur harmonie étaient principalement en honneur et en estime chez les anciens pour les animer à la vertu et les éloigner du vice; et c'est la raison pour laquelle on chantait et jouait des instruments dans les jeux de prix et dans les exercices de vertu, tel qu'était le Champ de Mars entre les Romains où l'on concertait à l'envie de l'autre. On entonnait des cantiques sacrés et des prosadies dans le temple pour animer le peuple à la dévotion et aux sacrifices des dieux;

le même se faisait dans l'année, au rapport de César dans l'un de ses commentaires *De Bello*, pour ramasser la force et le courage des plus généreux. Ce grand capitaine, toujours invincible et toujours triomphant, s'excitait par des tons différents selon la différence des personnes qu'il devait combattre et se dérobait ainsi doucement la connaissance de sa dignité et l'appréhension de la mort. Les poètes même prononçaient des vers et des élégies avec cadence pour entrer en enthousiasme et tomber en ravissement d'esprit. Et les belles jeunes filles chantaient des divins motets dans leurs chambres pour s'induire et se solliciter à continence et à chasteté, afin que, tandis qu'elles conversent en ce monde, l'âme se serve du corps comme d'un instrument nécessaire pour faire reluire et résonner par son moyen les vertus chrétiennes, chantant parfois un cantique de tempérance, puis un vers de sobriété, tantôt une mélodie de dévotion, ou un son grave de repentance. Ce n'est donc pas, Messieurs, cette divine musique, ni ces instrumens saints que nous avons à combattre, qui par leurs divins accents et célestes agitations nous élèvent de la terre au ciel, et nous donnent le courage et la volonté d'y aspirer, emportés sur les ailes de la Foi, de l'Espérance, de la Charité et des bonnes œuvres qui sont les quatre parties de l'harmonie des cieux, et qu'il nous faut dans la salle du monde, chacun en son quartier, accorder sur l'orgue, sur la harpe ou sur le violon et les réduire chacune à son ton; mais non à détruire les sentiments et les actions de ceux qui pour toute raison politique et morale n'allèguent que leur liberté, n'affectent que leurs plaisirs, et n'adorent que les images de leur vanité, semblables à cette fontaine Damone, froide de jour et bouillante de nuit, comme s'ils n'avaient de l'assurance qu'au milieu des ténèbres, abhorrant la lumière, pour toucher et mouvoir le désaccord de leurs passions, et le concert inégal de leurs instrumens et de leurs voix,

Quorum Læta brevi, probrosa diu, post pauca serena, concita perpetua sordescit gloria Luctu,

et dont la patrouille suspecte nous fait également craindre et l'infidélité de leur garde et la perte de notre repos. Et de

fait, si nous jetons les yeux sur l'état des affaires publiques, si nous contemplons les pitoyables reliques de nos misères récentes, si nous prêtons l'oreille aux soupirs, aux plaintes et et aux gémissements des familles qui sont hors la circonférence de cette ville, *qua causa tanti gaudii, qua causa exultationis nostra, tollatur omnis ex hoc civitate petulantia, omnes isti qui pertunduntur animorum impetus extinguantur*, sans doute que nous avons tout sujet d'appréhender le même malheur qui arriva aux Athéniens, ainsi que nous lisons chez Plutarque, pendant que les hautbois chantaient mignardement sur le soir, Lysandre sapait les murailles de la ville et se rendit maître de leurs vies et de leurs biens. C'est pourquoi, Messieurs, puisque nous sommes dans ces occurences, que les affaires du royaume sont au plus fort de leurs altérations, au plus noir et au plus trouble de leurs confusions, et que nous ne pouvons faire consister le salut de cette ville que dans l'expression et la déclaration publique de nos infortunes, nous avons tout sujet de requérir le retranchement de tant d'abus, et l'interdiction de tant de corvées nocturnes et de passe temps illicites et dangereux qui causent le murmure des meilleurs habitants, l'ennui de nos circonvoisins et les reproches que les personnes de qualité font à nos députés sur les plaintes de nos misères. Aussi, n'estimons-nous pas que vous ne veuillez faire aucune difficulté sur le seul fondement que nous posons de l'état des affaires qui ne permettent pas aucune réjouissance publique sans publier en mesmes temps la vanité, voire la fatuité de nos plaintes, et nous rendre par ce moyen dans nos infortunes indignes de pitié et de protection, de manière qu'encore qu'en un autre temps on laisse quelque chose à la corruption du siècle que l'on supporte ce que l'on n'approuve pas, comme si l'on baissait les yeux à des actions vaines et vicieuses sans y consentir, voire avec un sentiment contraire pour les condamner. Néanmoins il est certain que nous n'en pouvons voir ni souffrir pratiquer lors, et quand il y va du dommage et de l'intérêt public comme en ce point, ou ces danses bachiques et ces *divagemens* de quelques troupes libertines et tumultuaires semblent contredire et désadvouer la

vérité de nos misères et de nos plaintes. C'est pourquoy, Messieurs, vous pouvez justement pratiquer en ces personnes l'expédient si réussi, si fort à propos à Pythagore, lequel estant en festin en la compagnie de quelques libertins échauffés de l'ardeur de la fête qui complotaient d'aller violer l'honneur d'une maison pudique, commanda sur le champ à la ménétrière de changer de ton et de voix, et, par une musique pesante, spondaïque et grave, dompter leur ardeur, leur arracher la passion du cœur et les assoupir sur la place. Ainsi par votre règlement vous résisterez à la fougue des esprits remuants et vengerez le mespris de l'autorité publique, tandis qu'au milieu de la nuit un chacun se reposera paisiblement de ses travaux et charmera, par un gracieux oubli, ses soucis et ses peines, sans réveil et sans interruption, n'ayant ni n'ayant plus d'aubades et de tumulte. Après que nous aurons fait publier les défenses très expresses que nous requérons être faites à toutes personnes de conduire dans les rues de jour, ni pendant la nuit, aucuns violons, ou autres joueurs d'instruments de la ville, ou de dehors, à peine tant contre les ménétriers que chacun de ceux qui les mèneront ou conduiront, de 40 livres d'amende et de prison, et permis à nous d'informer ce qui sera public et exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques...» Ainsi fait (sur la fin de janvier 1652).

CAS ÉPOUVANTABLE. FUNESTE PRÉSAGE DU MALHEUR QUI NOUS TALONNE.

Du 4 mars 1652, la nuit dernière, l'on aurait par une des vitres de l'église Saint-Martin entré dans icelle où l'on aurait forcé les serrures de quelques coffres qui y étaient, appartenant à des particuliers qui les y auraient mis à cause des troubles, même forcé la serrure de la sacristie, où l'on aurait aussi forcé les coffres, volé et pris la croix d'argent des processions, deux coupes d'argent, un bassin d'argent, le soleil du Saint-Sacrement, le ciboire dans lequel il y avait une boîte, duquel

ciboire et soleil ils ont aussi oté les saintes hosties qu'ils auraient laissées sur un livre, et outre environ quinze livres en diverse monnaie, la plaque d'argent que le bedeau passait sur sa manche. Deux du faubourg soupçonnés et accusés, pris prisonniers, condamnés en la prévôté d'Étampes à la question ordinaire et extraordinaire, transférés à la Cour, renvoyés de l'accusation, sauf à informer plus amplement.

Quelques mois après, les troubles étant augmentés, les habitants d'Étampes furent obligés de faire garde exacte à toutes les portes de la ville et ceux des faubourgs Saint-Martin et de Saint-Pierre aussi aux portes de leurs dits faubourgs pour se sauver et garantir des incursions de plusieurs gens de guerre et camps volants; plusieurs des faubourgs se venaient réfugier et apportaient à la ville le meilleur de leur butin, comme blés, vins, linge, lits, vaisselle, et y amenaient même leurs bestiaux. Plusieurs noblesses n'ayant maisons fortes en firent de même, comme aussi plusieurs laboureurs des villages circonvoisins, si bien que la ville était grandement bien fournie de tous vivres et les compagnies d'autant plus joyeuses qu'il y avait davantage de monde.

Un seigneur passa par Étampes qui assurait qu'il n'y avait pas de mal à craindre à Étampes, ce qui fut une grande consolation, mais de peu de durée.

(Sera continué.)

UNE FAMILLE
DU
BAILLIAGE DE MONTARGIS

LES PRÉVOST

Le premier membre de cette famille[1] que nous puissions citer avec certitude est :

1er degré. Étienne, maire de Germigny[2], mentionné dans un acte du 19 janvier 1443[3], eut pour fils[4] :

I. Vincent Prévost, qui suit[5];

---

1. Un aperçu de cette généalogie a déjà paru, à l'occasion d'une cloche de l'église de Noyers (Loiret), dans les *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. IV (1904), pp. 600-604, où les auteurs n'ont imprimé que l'indispensable. A l'encontre de MM. P. Quesvers et H. Stein, j'ai laissé à toutes les dates l'ancien style.

2. Germigny-des-Prés, canton de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).

3. *Pièces originales*, 2379-53410, fos 82 ro et 99 ro. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2.

4. *Idem*, 2379-53410, fo 99 ro. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2 ro. — Dossier bleu, 544-14246, fos 4-7 et 8-10.

5. Le volume des *Pièces originales*, 2379-53410, conservé à la Bibliothèque nationale, donne (pp. 107 à 112) comme prédécesseurs à Vincent Prévost la généalogie suivante, qui paraît invraisemblable de l'avis même de d'Hozier qui met en marge la note suivante : « Cette généalogie parait estre vraye à commencer à Vincent Prévost qui forme le quatrième degré. » Nous la donnons à titre de curiosité seulement :

Premier degré. Richard Prévost, chevalier anglais, s'attacha au service de Jean de Dreux, duc de Bretagne, dont il devint le favori; ce prince lui fit don de la terre de Kernaster (quittance de lui du 8 janvier 1297); il avait épousé Jeanne de Bouville, veuve de Galeran de Meulan et fille

II. Perrinet Prévost, écuyer, sieur de Loussault[1], demeurait à Viglain[2], fit en 1488 une transaction avec Pernet et Roland Prévost, ses neveux, qui prétendaient avoir été lésés par lui dans la jouissance de la mairie de Germigny[3].

2e *degré. Vincent Prévost*, écuyer, sieur du Bois et de Chamoreau[4], de la Grapinière[5], de la mairie

---

puînée de Jean de Bouville, sieur de Milly en Gâtinais, chambellan du roi; elle est citée en 1321 et se trouvait veuve en 1330;

2 Yvon Prévost, qui suit;

2 Richard Prévost, écuyer, mineur en 1330, capitaine de 50 lances, combattit à la bataille d'Auray (1364) pour Jean de Montfort, duc de Bretagne; soupçonné d'intelligence avec Charles de Blois, passe en Angleterre pour recueillir quelques biens qui lui venoient de son père et y épousa Adélaïde Butler, fille de Richard Butler, comte d'Ormont, et d'Ermingarde de Grime. Leur postérité subsiste en Angleterre.

II. Yvon Prévost, âgé de dix ans en 1330, chevalier, seigneur de Kernaster, épousa en 1348 Aliénor du Chastel, fille de Tanneguy du Chastel, gouverneur de Brest, lieutenant général des armées, duc de Bretagne, et de Tiphaine de Plusquellec, vint au secours de Tanneguy du Chastel à la bataille de la Roche-Derrien en 1347. Tanneguy du Chastel légua à son petit-fils Paul la terre de la Grapinière aux frontières de Bretagne.

3 Paul Prévost, qui suit;

3 Roger Prévost, mort jeune;

3 Marie Prévost, femme de Jean de Beaufrenez, chevalier.

III. Paul Prévost, âgé de deux ans, légataire de son grand-père Tanneguy du Chastel en 1352, seigneur de Kernaster et de la Grapinière, suivant l'auteur de ses mémoires (*a*) et peut-être père de Vincent Prévost (*b*).

(*a*) La page 107 de cette généalogie porte : « Dressée sur des mémoires que l'on croit avoir été faits par M. de Fiennes » (probablement Paul Moreau de Fiennes qui épousa en 1706 Marie-Madeleine Prévost). Cf. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 112 v°.

(*b*) La page 108 porte la note marginale suivante : « Il est justifié par titres qu'il était fils d'Estienne Prévost, maire de Germigny. »

1. *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), f° 58.

2. Canton de Sully-sur-Loire (Loiret).

3. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 83. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), f° 58. — *Idem*, 275 (Prévost, 6310), f° 46.

4. Commune de Lorcy (Loiret); cf. *Pièces originales*, 2379-53410, f°s 82 v° et 87 v°. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), f°s 57 v°, 45 et 66.

5. Paroisse de Germigny, près de Saint-Benoit-sur-Loire (Loiret).

de Germigny[1], avait épousé avant le 19 janvier 1443[2] Adenette Duisye, fille de Jean (alias Pierre) de Duisy, chevalier, et de Jeanne du Bois[3].

Il possédait du chef de sa femme la seigneurie du Bois et divers héritages dans les paroisses de Lorcy, Ladon, Villemoutiers et Sceaux-en-Gâtinais[4]. Il était mort avant le 28 février 1460[5]; sa veuve vivait encore le 24 janvier 1486[6].

3 Pierre, écuyer, sieur de la Grapinière, abandonne le 3 juin 1482 une partie de ses droits à la succession de sa mère en faveur de son frère Roland[7] (probablement la terre du Bois); il partage avec Roland la succession de son père le 24 janvier 1486[8], et fait le 8 août 1488, en son nom et au nom de ses frères, une transaction avec son oncle Pernet, sieur de Loussault, au sujet de la mairie de Germigny[9].

3 Rolland, qui suit;

3 Étienne, écuyer, sieur de Bannes[10] et Chamoreau, et de la Marchaussée[11]. Le 29 décembre 1480, il fit un accord avec son frère Roland[12]. Il cède à son

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 83 r°.

2. *Idem*, 2379-53410, f° 82.

3. *Idem*, 2379-53410, f° 108.

4. Actuellement Sceaux (Loiret). — Cf. *Pièces originales*, 2379-53410, f°s 82 et 83. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), f° 45 v°.

5. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 87 v°.

6. *Idem*, 2379-53410, f° 99 v°.

7. *Idem*, 2379-53410, f° 100 r°.— Note marginale : « Cette date est fausse ou bien celle du partage de 1486 auquel la dame Adenette consentit. »

8. *Idem*, 2379-53410, f°s 83 et 87. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), f°s 46 et 58). — Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 2.

9. *Idem*, 2379-53410, f° 83. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), f°s 46 et 58.

10. Peut-être Bennes, paroisse de Dampierre (Loiret).

11. Paroisse de Germigny.

12. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 87.

frère Rolland le 3 juin 1482 ses droits à la succession de sa mère; voir Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 2. Dans le partage du 24 janvier 1486 il eut pour sa part le lieu de la Marchaussée[1].

3 Émery, religieux profès en l'abbaye de Ferrières, est dit frère germain de feu Rolland Prévost dans un acte du 22 juin 1557[2]. La généalogie des *Pièces originales*, 2379-53410, f° 108, porte ici : « Nota. Jean Prévost fut élu en 1487 l'un des XI du conseil de l'église de la Madeleine à Montargis. »

3e degré. Rolland, écuyer, sieur de la Grapinière[3], du Bois[4] et de Vatron[5]. Le 3 juin 1482 il obtint dans l'héritage de ses parents, d'accord avec ses frères[6], la seigneurie de Vatron en la paroisse de Sceaux en Gâtinais; dans le partage du 24 janvier 1486[7] il eut pour sa part le « lieu, motte et seigneurie du Bois, parroisse de Lorcy en Gâtinois[8] ». Il obtint le 30 juin 1516 de Tristan de Salazar, archevêque de Sens, la permission de faire dire la messe dans la chapelle du château du Bois[9]. Il avait épousé : 1° par contrat du 18 septembre 1470 Françoise de Sainville, fille aînée de François de Sainville, écuyer, seigneur de la Motte de Bannes et de Chamo-

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, f°s 87 et 100. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), f° 45. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 2 r°.
2. *Idem*, 2379-53410, f° 100 r°.
3. *Idem*, 2379-53410, f°s 100 v° et 108 v°.
4. *Idem*, 2379-53410, f°s 83, 87, 100 et 108. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), f°s 46, 47, 59 et 66.
5. *Idem*, 2379-53410, f° 100 v°. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 2 r°.
6. *Idem*, 2379-53410, f° 82 r°.
7. Voir ci-dessus Pernet et Étienne.
8. *Pièces originales*, 2349-53410, f° 100 v°.
9. *Idem*, 2379-53410, f° 83 v°.

reau[1]; 2° Edmée (ou Edmonde) de Baynes qui vivait encore le 30 juin 1516[2]. Il eut de ces deux mariages :

4 Barthélemy, qui suit;

4 Pierre, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, reçu en 1490, mort vers 1532[3];

4 Marguerite, femme en 1492 de Baudouin de Gomer, chevalier, sieur de Schoowelde[4];

4 Jean, tige de la 2e branche qui suivra après la descendance de Barthélemy;

4 Louis, écuyer, seigneur de la Marchaussée en la paroisse de Germigny, fait cession à son frère le 17 novembre 1555; il est cité dans un acte du 22 juin 1557[5];

4 Jean, écuyer, sieur de la Marchaussée, le 22 juin 1557[6].

Première branche.

4e degré. Barthélemy, écuyer, seigneur du Bois, Chamoreau et de la Motte de Bannes[7], avocat du roi au bailliage de Montargis[8], seigneur de la Maisonfort de Beauchamps[9], paraît le 10 septembre 1531 au nombre des notables de Montargis cités comme

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 108 v°.

2. *Idem*, 2379-53410, f°s 83 v° et 101 r°. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), f° 59. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 2 r°.

3. *Idem*, 2379-53410, f° 108 r°.

4. Près de Comines (Belgique).

5. *Idem*, 2379-53410, f° 101 r°. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 2 r°.

6. *Idem*, 2379-53410, f° 101, r°.

7. *Idem*, 2379-53419, f°s 87 et 109.

8. *Idem*, 2379-53410, f°s 87 et 109. — *Les coustumes anciennes de Lorris, etc., avec les annotations d'Antoine Lhoste*, p. 207.

9. Actuellement commune du canton de Bellegarde (Loiret) (*Pièces originales*, 2379-53410, f° 87).

ayant assisté à cette date à la codification des coutumes de Lorris[1]. Il était mort avant le 23 octobre 1562[2] et avait épousé : 1° N...; 2° en 1515, Marie Moireau, veuve de Jean Le Merle, seigneur de Varennes, de Laleu, de Beauchamps, de Mez et de La Maisonfort, qui lui apporta la plupart de ses terres, d'où :

5 Jean, qui suit;

5 Marie, femme en 1565 de Sébastien Petit, assiste le 10 février 1565 au contrat de mariage de son neveu Barthélemy[3];

5 Pierre, prieur de Château-Renard en 1540[4].

5e *degré*. Jean, écuyer, seigneur du Bois, de Chamoreau, de La Motte de Bannes, de Monceau, de Varennes, de Laleu, du Mez, de Beauchamps, de La Maisonfort et en partie du Coudray du chef de sa femme[5], licencié ès lois, bailli de Montargis dès le 5 septembre 1531[6], fut à cette époque compris au rang des nobles; on le voit encore bailli de Montargis le 25 juin 1547[7]. Il avait épousé Anne Le Merle, fille de Jean Le Merle et de Marie Moreau (qui épousa en secondes noces son père Barthélemy);

---

1. *Les coustumes anciennes de Lorris, etc., avec les annotations d'Antoine Lhoste*, p. 287.
2. Stein, *Inventaire des Archives de Montargis*, EE 1, p. 51.
3. *Pièces originales*, 2379-53410, fos 77 et 110.
4. *Idem*, 2379-53410, f° 199. — La généalogie des *Pièces origiuales*, 2379-53410, f° 97, le confond avec Pierre Prévost, licencié ès lois. Il me parait plus vraisemblable de faire de ce dernier un fils de Jean Prévost et non un frère (voir *Pièces originales*, 2379-53410, f° 86 v°).
5. *Idem*, 2379-53410, f° 109.
6. *Idem*, 2379-53410, f° 73.
7. *Idem*, 2379-53410, f° 75.

elle était veuve dès le 1er septembre 1550[1], et vivait encore le 24 août 1571[2], d'où :

6 Pierre, licencié ès lois, procureur de sa mère Anne Le Merle dans un acte du 1er septembre 1550[3];

6 Barthélemy, qui suit;

6 Dominique, chanoine de Châtillon-sur-Loing[4];

6 Charles, licencié ès lois, prieur de Châteaurenard et curé de Cepoy, assiste en septembre 1531, « tant en raison de ces deux titres que comme fondé de procuration des doyen, chanoines et chapitre de Saint-Fargeau », à la réunion des trois ordres qui eut lieu à Montargis pour la codification de la coutume de Lorris[5]; il fut un des témoins cités en mars 1534 par le lieutenant général au bailliage de Montargis à propos de l'enquête sur l'incendie de cette ville en 1525[6];

6 Claude, femme de Blanchet David, écuyer, seigneur du Perthuis en 1565[7], morte avant le 24 août 1571, laissant deux enfants, Pierre et Anne[8].

Ici la généalogie des *Pièces originales*, 2379-53410, f° 109 v°, place Marie, femme de Sébastien Petit dont elle fait une fille de Jean au lieu d'une sœur (voir ci-dessus à la page précédente).

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 86 v°.
2. *Idem*, 2379-53410, f° 78.
3. *Idem*. 2379-53410, f°s 86, 97 et 109.
4. *Idem*, 2379-53410, f° 110 r°.
5. *Les coustumes anciennes de Lorris, etc., avec les annotations d'Antoine Lhoste*, pp. 259 et 276.
6. *Annales du Gâtinais*, VIII (1890), p. 115, d'après *Archives municipales de Montargis*, DD 6.
7. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 77.
8. *Idem*, 2379-53410, f°s 78 et 97.

6e *degré.* Barthélemy Prévost, écuyer, sieur de Laleu, Le Mez, Rougemont, Beauchamps, La Maisonfort et en partie du Coudray, avocat[1], puis procureur du roi dès 1562. Le 23 octobre de cette année il fut un des notables qui s'assemblèrent dans l'hôtel de feu Barthélemy Prévost, avocat du roi, son père, pour entendre « le sieur de Rivaulde leur lire des lettres royaux le chargeant de la garde et défense de Montargis[2] ». Lieutenant général au bailliage de Montargis, il fut maintenu le 20 mars 1599 dans sa qualité de noble par jugement de commissaires délégués du Grand Conseil et de la Cour des aides en la généralité d'Orléans[3]. Il mourut dans l'exercice de ses fonctions, et ses funérailles eurent lieu en l'église de la Madeleine de Montargis le 25 février 1601[4]. Il avait épousé par contrat du 17 février 1565 Claude Le Faure, fille de Jacques Le Faure, vicomte de Sens, seigneur de Morsang-sur-Seine, maître des requêtes de la reine-mère et avocat en Parlement, et de Marguerite Hennequin, sa femme. Par ce contrat Anne Le Merle sa mère lui[5] reconnut en avancement d'hoirie la terre et seigneurie de Laleu, paroisse de Chailly en la châtellenie de Lorris, « et mouvante du seigneur de Châlette à cause de la seigneurie de Monttenon[6] », d'où :

7 Barthélemy, qui suit;

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 110 r°.
2. Stein, *Inventaire des archives de Montargis*, EE 1, p. 51.
3. *Pièces originales*, 2379-53410, f°s 86 et 87. — *Cabinet d'Hozier*, 278-7547, f° 4.
4. Stein, *Inventaire des archives de Montargis*, GG 1, p. 65, note 1.
5. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 77.— *Cabinet d'Hozier*, 278-7547, f° 6.
6. *Idem*, 2379-53410, f° 77. — *Cabinet d'Hozier*, 278-7547, f° 6.

7 Anne, qui épousa par contrat du 2 août 1592 Charles de Rogres, écuyer, sieur de Langlée, de Boucherault, de Binvilliers et de Beauxmoulins en partie, fils de feu Jean de Rogres, écuyer, sieur de Bromeilles, et de Marthe Le Blanc, sa femme[1]; elle assista le 15 septembre 1602 à la profession de sa sœur Marie[2]; elle partagea avec ses frère et sœurs en 1619 et 1620 la succession de ses père et mère[3];

7 N..., femme de Gaucher Raguier, seigneur d'Estrelles[4]; son mari assista le 2 août 1592 au contrat de mariage de sa belle-sœur Anne;

7 Marguerite; avantagée par sa grand'mère Anne Le Merle par acte du 24 août 1571[5], elle épousa, par contrat du 14 février 1583, Guillaume Bouvier, fils de Michel Bouvier, écuyer, seigneur de La Motte Barrois et de Vergonville[6], homme d'armes de la compagnie de M. le duc de Guise, tué à la bataille de Dreux l'an 1563, et de Barbe Pingot ou Pingault[7]; Guillaume Bouvier était procureur au bailliage de Montargis le 2 août 1592[7]; il vivait encore le 15 septembre 1602[8], mais était mort avant le 17 juillet 1619[9]; sa veuve vivait encore le 24 avril 1620[10];

7 Marie, baptisée à Montargis le 23 septembre

---

1. *Cabinet d'Hozier*, 278-7547, f° 2.
2. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 88.
3. *Idem*, 2379-53410, f°s 91 et 92.
4. *Idem*, 2379-53410, f° 97.
5. *Idem*, 2379-53410, f° 78.
6. Note marginale : « Ces qualifications sont au moins fort douteuses. » *Pièces originales*, 2379-53410, f° 110 v°.
7. *Cabinet d'Hozier*, 278-7547, f° 2 r°.
8. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 88.
9. *Idem*, 2379-53410, f° 91.
10. *Idem*, 2379-53410, f° 92.

1579, eut pour marraines, Jeanne Prévost, veuve de Jean Geuffronneau, prévôt de Montargis, et Jeanne Bardin, fille de J.-B. de Contugui[1]; le 15 septembre 1602 elle fit donation de ses biens à sa mère, à la réserve de 600 écus « pour les frais et donation qu'il convenait de faire au monastère où elle voulait entrer », tant pour elle que pour une autre pauvre fille qui désirait entrer par son moyen dans la même religion », et la somme de 900 écus pour être employés[2] à l'édifice et construction du monastère des Pères Cordeliers réformés[3]; le 8 juin 1607 elle fit profession[4]; et l'acte de 1602 donna lieu à des contestations entre sa mère et Pierre Moulinet, avocat au bailliage de Montargis, son exécuteur testamentaire, qui furent réglées le 7 juillet 1610 par sentence d'Antoine Lhoste, lieutenant général au bailliage[5].

7e degré. Barthélemy, écuyer, seigneur de Laleu[6], Rougemont, Le Mez, Beauchamps[7], La Maisonfort, Noyers[8], Auvilliers[9], Coudroy[10], Chailly en partie et

---

1. Stein, *Inventaire des archives de Montargis*, GG 9, p. 73.

2. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 00. — *Cabinet d'Hozier*, 278-7547, f°s 3 et 4.

3. *Idem*, 2379-53410, f° 88. — *Cabinet d'Hozier*, 278-7547. Il s'agit évidemment des Récollets qui s'établirent en 1599 à La Chaussée, faubourg de Montargis, puis en 1630 vendirent leur place aux Bénédictins (Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. I, p. 167), pour s'installer sur la place qui a conservé leur nom.

4. *Idem*, 2379-53410, f° 97.

5. *Idem*, 2379-53410, f° 90.

6. Probablement paroisse de Chailly (actuellement commune du canton de Lorris).

7. Commune du canton de Bellegarde (Loiret).

8. Commune du canton de Lorris (Loiret).

9. Commune du canton de Bellegarde.

10. Commune du canton de Lorris.

Le Fort, par acquisition[1]; trésorier général des finances à Lyon dès 1605[2], il avait quitté cette charge avant le 30 juillet 1614[3]. Il devint maître d'hôtel ordinaire du roi avant le 24 juin 1635[4]. Il était mort en 1665[5] et avait épousé : 1° par contrat du 16 juillet 1602 Madeleine de Beaulieu, fille de Jacques de Beaulieu, secrétaire au Conseil d'Etat, et de feue Madeleine Bertrand; 2° par contrat du 5 février 1604 Gabrielle de Donon, fille de Jean de Donon, seigneur de Châtres en Brie et de Montgeroult, contrôleur général des bâtiments du roi, et de Marie de Longueval. Mort en 1665, il eut du second lit seulement[6] :

8 Jean-Baptiste, qui suit;

8 Bernard, abbé de Pontigny;

8 Anne et Madeleine, religieuses Ursulines à Orléans;

8 Marie, femme en 1635 de Alexandre le Grand, seigneur de Saint-Germain[7]; elle était veuve le 2 janvier 1686[8];

8 Et un fils naturel, Pierre, qui en 1636 était greffier de l'élection de Montargis[9], mort sans postérité.

8e degré. Jean-Baptiste, chevalier, seigneur du Fort, de Laleu, Le Mez, Rougemont, Beauchamps,

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 110 v°.
2. Stein, *Inventaire des archives de Montargis*, GG 15, p. 79.
3. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 14.
4. *Idem*, 2379-53410, f° 44.
5. *Idem*, 2379-53410, f° 111.
6. *Idem*, 2379-53410, f°s 110 et 111 r°.
7. *Idem*, 2379-54410, f° 23.
8. *Idem*, 2379-53410, f° 66.
9. *Idem*, 2379-53410, f°s 29-3 .

La Maisonfort, Noyers, Auvilliers, Coudray et en partie de Chailly[1], devint gentilhomme ordinaire de la maison du roi (en 1635 probablement, peu avant son mariage)[2]. Il acquit en 1641 de Denis de Huguenat, écuyer, sieur de Millières, veuf de Jacqueline Le Grand, demeurant à Saint-Germain-le-Grand près Neuville-aux-Loges, en qualité de tuteur de ses enfants, les terres de La Brosse, Touffou, Le Gilloy, Goursard et le Petit-Touffou[3]. Il obtint en mars 1644, du roi, des lettres patentes portant érection en baronnie de la terre et seigneurie du Fort de Chailly avec haute, moyenne et basse justice sur les paroisses de Chailly et d'Auvilliers, et seigneurie sur les paroisses de Noyers, de Coudray et de Beauchamps; droit de foire et marché au bourg d'Auvilliers, droit de foire au bourg de Neuvy-en-Sullias, réunion de la justice de Beauchamps (au mois de février précédent) à celle de la nouvelle baronnie[4]. Il était mort avant le 29 avril 1656[5], et avait épousé par contrat du 24 juin 1635 Marie de Fromentières, fille de Jacques de Fromentières, seigneur des Estangs, conseiller du roi en son Grand Conseil, et de Marie Perrot son épouse[6] (aliàs Louise Perrot de Pierrecourt)[7]. Sa veuve se trouva engagée dans un procès avec le prévôt de Lorris qui faisait opposition à la réunion de la justice de Beauchamps à la justice

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 111 v°.
2. *Idem*, 2379-53410, fo 23 vo.
3. *Idem*, 2379-53410, fo 34 et ss.
4. *Idem*, 2379-53410, fos 45-47 et 93-96.
5. *Idem*, 2379-53410, fos 52-53.
6. *Idem*, 2379-53410, fos 23 à 27.
7. *Idem*, 2379-53410, fo 111 vo.

seigneuriale du Fort de Chailly[1]. Par transaction du 8 juin 1657, elle céda à René Chartier, avocat en Parlement, fils du prévôt, et à ses héritiers en survivance, la charge de bailli et lieutenant de la baronnie et justice du Fort de Chailly. Elle vivait encore le 24 janvier 1682[2]. Leurs enfants furent :

9 « Cyprien, dit l'abbé du Fort, né en 1636, mort à Montargis en 1710 après avoir vécu près de 73 ans, dont 50 dans la plus austère pénitence tant aux isles de l'Amérique pour la conversion des idolâtres que dans sa province[3] »;

9 François-Marie, qui suit;

9 Bernard, religieux Bernardin de l'abbaye de La Ferté-sur-Grosne, prieur-curé de Saint-Ambreuil[4]; par acte du 10 juin 1698, il cède à ses deux nièces, filles de son frère François-Marie, les arrérages de 150 livres de pension que lui devait ce même frère;

9 Jean-Baptiste, dit le chevalier du Fort, cité en 1682[5], mort sans alliance le 22 novembre 1689;

9 Barthélemy, chevalier, seigneur de La Brosse et de La Maisonfort, vicomte de Gilois, mort sans alliance.

9e *degré*. François-Marie, chevalier, baron du Fort de Chailly, vicomte de Gilois, etc., épousa par contrat du 26 mars 1666 Madeleine de Huguenat, fille de feu Jean de Huguenat, chevalier, sieur de Marnay, grand maître des eaux et forêts de France

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, fo 54.
2. *Idem*, 2379-53410, fo 65.
3. *Idem*, 2379-53420, fo 112.
4. *Idem*, 2379-53410, fos 59 et 112.
5. *Idem*, 2379-53410, fo 65.

au département de Champagne, et d'Anne-Élizabeth Le Noble, sa femme[1]. Il mourut entre le 10 juin 1698 et le 17 décembre 1699[2], et laissa :

1o Jean Prévost, mort âgé de 2 ans ;

1o Marie-Madeleine, qui, par acte du 10 juin 1698, devint donataire de son oncle Bernard, prieur de Saint-Ambreuil, ainsi que sa sœur ; par sentences du Châtelet de Paris des 17 décembre 1699 et 30 juin 1700[3], elle obtint d'être remise en possession, ainsi que sa sœur, de la terre du Fort ; elle épousa, par contrat du 24 juillet 1706, Paul Moreau de Fiennes, fils puîné de feu Jacques-Nicolas Moreau de Fiennes, seigneur du Breuil-le-Chidon, La Martinière, Le Plessis-Balisson, etc., maître de camp d'un régiment de cavalerie, et de Marguerite Guyard[4] ;

1o Marie-Élizabeth, qui épousa en mai 1710 Abel Masclary, fils puîné de Pierre Masclary, écuyer, seigneur de Chamoreau, et de Charlotte Le Vasseur.

Deuxième branche.

4e degré. Jean, fils de Roland Prévost et d'Edmonde de Baynes, fut tonsuré le 10 novembre 1506 en l'église de Montargis[5]. Il épousa, par contrat du 8 mai 1530 (aliàs 8 mars[6]), Jeanne de Varennes, fille

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, fos 56-58 et 112.
2. *Idem*, 2379-53410, fos 60-62.
3. *Idem*. 2379-53410, fos 60-62.
4. *Idem*, 2379-53410, fo 112 vo.
5. *Idem*, 2379-53410, fos 101 vo et 83 vo. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), fos 47, 59, 66. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2.
6. Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2.

de feu Pierre de Varennes, écuyer, seigneur de Séronville, et de Florentine de Thieulloy[1]. Cessionnaire de son frère Louis par acte du 17 novembre 1555[2]; il était mort avant le 13 août 1560[3], ayant eu cinq enfants :

5e *degré*. Edme, qui suit;

5 Richard, dont son frère Edme était héritier en 1577[4];

5 N..., frère et sœurs d'Edme[5].

5e *degré*. Edme, écuyer, seigneur de Chamoreau, de Largentière et de La Huberdière, confirmé et tonsuré le 10 mars 1547 en l'église métropolitaine de Sens par Louis, cardinal de Bourbon, archevêque de Sens[6], lieutenant de la ville le 1er février 1562[7], lieutenant au gouvernement de Montereau-fault-Yonne le 30 juillet 1569, et lieutenant de la compagnie de 50 hommes d'armes de M. du Fay de Pusignan, gouverneur de Montereau[8], les 9 juin et 25 août 1569, puis lieutenant de Gaucher de Foissy, gouverneur de Montargis, le 12 février 1570 (passeport pour aller à Sens). Il fut maintenu dans sa noblesse et par suite dans l'exemption des tailles par les pré-

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, fo 101 vo.
2. Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2 ro.
3. *Pièces originales*, 2379-53410, fo 84.
4. *Idem*, 2379-53410, fo 102.
5. Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2 ro.
6. *Idem*, 2379-53410, fo 84 ro. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), fo 48 ro.
7. *Idem*, 2379-53410, fo 102 vo.
8. *Idem*, 2379-53410, fos 3 et 79.

sident et élus de l'élection de Melun le 7 février 1584[1]. Il présenta ses titres aux commissaires députés pour le règlement de la noblesse à une date inconnue[2]. Le 1er septembre 1597 il fit avec sa fille Jeanne et son gendre Antoine des Réaux un accord par lequel il rentra en jouissance de la terre de Largentière qu'il avait cédée à sa fille contre la quatrième partie de la terre de La Versaudière en Gâtinais[3]. Il était alors plus que sexagénaire, ainsi qu'en témoigne une sentence du bailli de Melun du 13 septembre 1597 qui le déclare exempt de porter les armes « pour le service du Roy » à cause de son âge[4]. Il testa le 12 février 1610[5]. Il avait épousé par contrat du 12 novembre 1562 Louise Lefebvre, fille de noble homme Jean Lefebvre, vivant, écuyer, seigneur de Malenoue, et de Marie de Lisle[6]; d'où :

6. Jeanne, qui épousa par contrat du 25 février 1588[7] Antoine des Réaux, écuyer, neveu de Constantin des Réaux, écuyer, sieur de Brison[8] et de La Forest[9]. Le 1er septembre 1597, d'accord avec son mari, elle céda à son père la jouissance de la terre de Largentière contre le quart de celle de La Ver-

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, fos 56 à 61 et 82 à 84. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2 ro.

2. *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), fos 66 et 67.

3. *Pièces originales*, 2379-53410, fos 8-11 et 85.

4. *Idem*, 2379-53410, fo 49. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), fo 67 vo.

5. *Idem*, 2379-53410, fo 103.

6. *Idem*, 2379-53410, fo 84 vo. — *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), fo 48 vo. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2.

7. *Idem*, 2379-53410, fo 103 ro.

8. Commune de La Croix-en-Brie (Seine-et-Marne).

9. Commune de Chaumes (Seine-et-Marne).

saudière[1]. Le 15 octobre 1619, elle transigea avec son demi-frère Vincent sur le legs que lui avait fait son père[2].

6e degré. Vincent, fils naturel d'Edme de Prévost et de Louise Le Blanc, seigneur du Barcq (paroisse de Saint-Valérien)[3]; son père obtint pour lui au mois de mars 1595 du roi Henri IV des lettres de légitimation. Il fut maintenu comme noble dans l'exemption des tailles par ordonnance rendue en l'élection de Nemours le 25 février 1611[4]. Il avait épousé : 1° Marie Mignot[5]; 2° par contrat du 22 janvier 1627, Edmée du Regnier, fille d'Imbert du Regnier, sieur de La Roche, et de demoiselle Marie Vidal[6]. Il eut de son second mariage :

7 Anne, émancipée le 4 décembre 1649[7].

7 Vincent, écuyer, sieur du Barcq; baptisé le 27 décembre 1629[8], il fut mis sous la tutelle de Claude Regnier, son oncle, écuyer, sieur de La Roche, avec ses frères, par sentence du bailli de Ferrières du 4 décembre 1649[7]; il devint capitaine par commissions des 3 février 1658 et 12 novembre 1662, capitaine et major au régiment du Plessis-Praslin le 26 janvier 1664, major par commission du

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, fos 4-6, 8-11, 85.
2. Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2 vo.
3. *Nouveau d'Hozier*, 275 (Prévost, 6310), fo 52. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2 vo.
4. *Idem*, 275 (Prévost, 6310), fo 65.
5. *Pièces originales*, 2379-53410, fo 104 re.
6. *Idem*, 2379-53410, fo 103 vo. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 2 vo.
7. *Idem*, 2379-53410, fo 104 ro. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), fo 3 re.
8. *Idem*, 2379-53410, fo 104 ro.

23 janvier 1665, capitaine et major au régiment d'Anjou le 25 octobre 1670; il ne vivait plus le 18 décembre 1676[1];

7 Louis, qui suit;

7 Pierre-Vincent, mis sous la tutelle de son oncle Claude Regnier par sentence du bailli de Ferrières du 4 décembre 1649.

7e *degré*. Louis, baptisé en la paroisse de Saint-Éloy de Montacher[2] le 6 décembre 1634, mis en tutelle avec ses frères par sentence du bailli de Ferrières du 4 décembre 1649; seigneur de La Bretonnière et de Presnoy, il commença à porter le mousquet dans la citadelle d'Amiens en 1650; enseigne colonelle dans le régiment du Plessis-Praslin-infanterie en 1656, lieutenant par commission du 24 août 1670, capitaine dans le régiment d'Anjou-infanterie[3]. Nous le voyons acquitter le 18 décembre 1676 la fondation d'une messe et libera faite par son frère Vincent[4]. Il vivait encore en 1706, ainsi qu'en témoigne un certificat du greffier de l'élection de Montargis délivré à son fils en 1733[5], mais était mort avant le 2 décembre 1713. Il avait épousé par contrat du 30 janvier 1677 Marie-Anne de Thiballier, fille de René de Thiballier, écuyer, seigneur d'Angluze, Turelle, Prauville, et de Madeleine de La Touche, qui lui apporta en dot le fief de Presnoy et d'autres terres. Le ma-

---

1. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 104 r°. – Chérin 163 (Prévost, 3307), f° 3 r°.
2. Canton de Chéroy (Yonne).
3. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 104 v°.
4. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 3 r°.
5. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 3 v°.

riage religieux eut lieu le 1er février suivant à Nargis; elle mourut à l'âge de vingt-cinq ans et fut inhumé en l'église paroissiale de Ferrières le 15 février 1685[1]. D'où :

8 Étienne, qui suit;

8 Marie-Anne, baptisée à Nargis le 14 avril 1681.

8e degré. Étienne, né et ondoyé le 13 septembre 1682, baptisé en l'église paroissiale de Saint-Éloy de Ferrières le 14 avril 1684[2]; lieutenant réformé dans le régiment de Barrois-Infanterie le 8 mai 1702, capitaine dans le même régiment le 31 octobre 1703, capitaine de grenadiers audit régiment le 9 août 1712; fait chevalier de saint Louis le 8 août 1718, il en reçut la croix du comte de Saillans, commandant à Metz; fait commandant du 2e bataillon du régiment d'infanterie de Conti le 28 mars 1722, lieutenant-colonel du même régiment au lieu du sieur de La Lande[3] par commission du 22 août 1731, il l'était encore en 1734, mais ne l'était plus en 1736-1737[4]. Il était seigneur des fiefs de Presnoy et de Chevillon et en cette qualité vassal de l'abbaye de Ferrières[5], et d'autres fiefs, entre autres celui du Breloy[6] à Saint-Germain. Il avait épousé par contrat du 28 mars 1723 Charlotte de Méré, fille de feu Nicolas de Méré, écuyer, gendarme de la garde du roi, et de Made-

---

1. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 3 v°.

2. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 105 r°. — Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 4 r°.

3. *Idem*, 2379-53410, f° 105 r°.

4. Lemau de la Jaisse, *Carte générale du mil. de France*, t. IV, 2e partie, p. 80.

5. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 4 r°.

6. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 5.

leine-Thérèse de Goislard de Lespau[1], qui lui survécut. D'où :

9 Étienne-Marin, né et baptisé le 1er août 1729 en la paroisse Saint-Nicolas de Villemoutiers;

9 Louis-Armand-François-Marin-Jean, qui suit;

9 Charlotte-Marie-Madeleine, baptisée en l'église paroissiale de Villemoutiers le 4 août 1725[2], obtint le 9 septembre 1734 un certificat de M. d'Hozier pour être reçue à Saint-Cyr sur preuves remontées à Vincent Prévost, son VIe aïeul, vivant en 1444, assista le 28 février 1761 au contrat de mariage de son frère Louis-Armand, et épousa en l'église de Montargis le 16 avril 1761 messire Louis-Henry de Noirat, chevalier, seigneur de Platteville[3]. Elle vivait encore ainsi que son mari le 15 mars 1771[4];

9 Marie-Anne, née le 25 avril et baptisée le 29 mai 1727[5].

9e *degré. Louis-Armand-François-Marin-Jean-Baptiste*, né et baptisé le 22 avril 1732 (aliàs le 2) en l'église paroissiale de Villemoutiers, eut pour parrain Louis-Armand-François de La Rochefoucauld, colonel du régiment de Conti, et pour marraine Marie de Méré. Il fut nommé lieutenant dans le régiment d'infanterie commandé par M. le marquis de Sailly par lettres du roi du 8 juillet 1756[6], lieutenant au régi-

---

1. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 4 v°.
2. *Pièces originales*, 2379-53410, f° 105 r°.
3. Stein, *Inventaire des archives de Montargis*, GG 122, p. 137.
4. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 7 r°.
5. *Pièces originales*, 2379-54310, f° 105.
6. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 7.

ment de Conti en 1761[1]. Il était seigneur de Cléry, de Pontoise, du Breloy, des Godards, etc.; en qualité de seigneur du Breloy il avait, entre autres, comme vassaux, la fabrique de Saint-Germain-des-Prés (près de Châteaurenard) et le monastère des Bénédictines de Notre-Dame des Anges à Montargis[2]. Il vivait encore, ainsi que sa femme, le 5 décembre 1780[3]. Il avait épousé par contrat du 28 février 1761 Marie-Louise-Modeste Roulx du Chesnoy, fille mineure de feu Me Thomas Roulx du Chesnoy, conseiller du roi et son procureur en la maréchaussée générale de l'Orléanais, et de Marie-Louise Fadeau, son épouse, qui lui apporta entre autres biens la ferme des Michaux et la manœuvrerie des Ouzons à Saint-Germain-des-Prés[4]. Le mariage religieux eut lieu à Montargis le 7 mars suivant[5]. De ce mariage naquit :

10 Louis-Nicolas, né le 13 mai 1766 et baptisé le lendemain en l'église Sainte-Marie-Madeleine de Montargis[6]. Ici s'arrêtent les renseignements généalogiques que j'ai pu me procurer.

1-4. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 5 à 7.
5. Stein, *Inventaire des archives de Montargis*, GG 122, p. 137.
6. Chérin, 163 (Prévost, 3307), f° 7.

NOTE SUR LES ARMOIRIES DE LA FAMILLE PRÉVOST

La généalogie de Chérin 163, Prévost 3307, p. 2, et celle des *Pièces originales*, 2379-53410, p. 99, leur donne les suivantes :

« D'azur à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'une coquille de même ».

Celle des *Pièces originales*, 2379-53410, p. 107, donne :

« De gueules à une croix d'or cantonnée de quatre écussons d'argent ».

NOTE SUR UNE AUTRE FAMILLE PRÉVOST OU LE PRÉVOST

On trouve au Cabinet des titres[1] la généalogie d'une famille Le Prévost habitant également l'élection de Montargis, qui possédait le fief de Senan[2]. Voici cette généalogie :

1 *Guy Le Prévost*, seigneur de Senan, épousa Jeanne de Surienne, d'où :

2 Antoine Le Prévost, qui suit;

2 Guillemette Le Prévost, épouse de Bertrand de Voves, seigneur de Malesherbes.

---

1. *Pièces originales*, 2382-53423, f° 48.
2. Commune du canton d'Aillant-sur-Tholon (Yonne).

2 *Antoine Le Prévost* épousa Aimée de Saint-Phalle[1], d'où :

3 Philippe Le Prévost, qui suit;

3 Richard Le Prévost, mort sans enfants;

3 Jeanne Le Prévost épousa Antoine du Puis d'Igny; ailleurs elle est nommée Claude et son mari René.

3 Philippe Le Prévost, seigneur de Senan, épousa Jacqueline de Beaujeu, fille de Claude de Beaujeu, sieur de La Maisonfort, et de Marie des Ulmes, d'où :

4 Louis Le Prévost, seigneur de Senan, chevalier de Malte, mort sans enfants.

Cette famille portait : « d'argent à un chevron de gueules accompagné de trois tourteaux de même, deux en chef et un en pointe[2] ».

C'est là tout ce que je sais sur cette famille. Le fief de Senan appartenait, dans la première moitié du XVII[e] siècle, à Michel de Vièvre, seigneur de Givraines, du Tremblay et autres lieux[3].

CH. NOUGUIER.

---

1. Antoine mourut le 12 octobre 1547 et sa femme le 12 novembre 1549. Ils sont inhumés tous deux en l'église de Senan (voir Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. III, pp. 372 et 373).

2. *Pièces originales*, 2382-53423, f° 48.

3. L'abbé Berton, *Le comté de la Selle sur le Bied*, p. 3.

ORIGINE ANTIQUE

DU PLAN QUADRILOBÉ

DE LA

TOUR D'ÉTAMPES

La principale singularité du plan de la tour du château-fort royal d'Étampes, communément appelée tour de Guinette, consiste dans sa forme quadrilobée[1]. Cette figure géométrique a paru très savante aux archéologues du siècle dernier et induisit ceux-ci à donner au monument un âge que nous jugeons mal fondé.

On a successivement attribué la construction de la tour au XI^e^ siècle, puis tantôt au dernier, tantôt au premier quart du XII^e^ siècle. A notre avis, l'édifice peut fort bien avoir été commencé dans la deuxième moitié du XI^e^ siècle, au plus tard vers 1090, par ordre du roi Philippe I^er^.

En tout cas, si ce fut une originalité, très ingé-

---

1. Au sujet de cet édifice, on trouvera la plupart des renseignements qui le concernent ou leur source dans l'étude archéologique que nous lui avons consacrée : *Étampes et ses monuments aux* XI^e^ *et* XII^e^ *siècles (Annales de la Société archéologique du Gâtinais*, 1907), chap. VI.

Le plan donné ici a été exécuté d'après Viollet-le-Duc, *Dict. de l'Architecture*, t. V, art. *Donjon*, fig. 15.

nieuse apparemment, d'utiliser le plan en quatre-feuille pour un monument militaire dès le XI^e^ siècle, il faut tenir compte que ce mode de plan était en usage depuis longtemps en architecture civile et principalement en architecture religieuse. Les constructeurs de la tour d'Étampes ont donc simplement suivi un exemple et adopté une disposition alors familière à tous les praticiens.

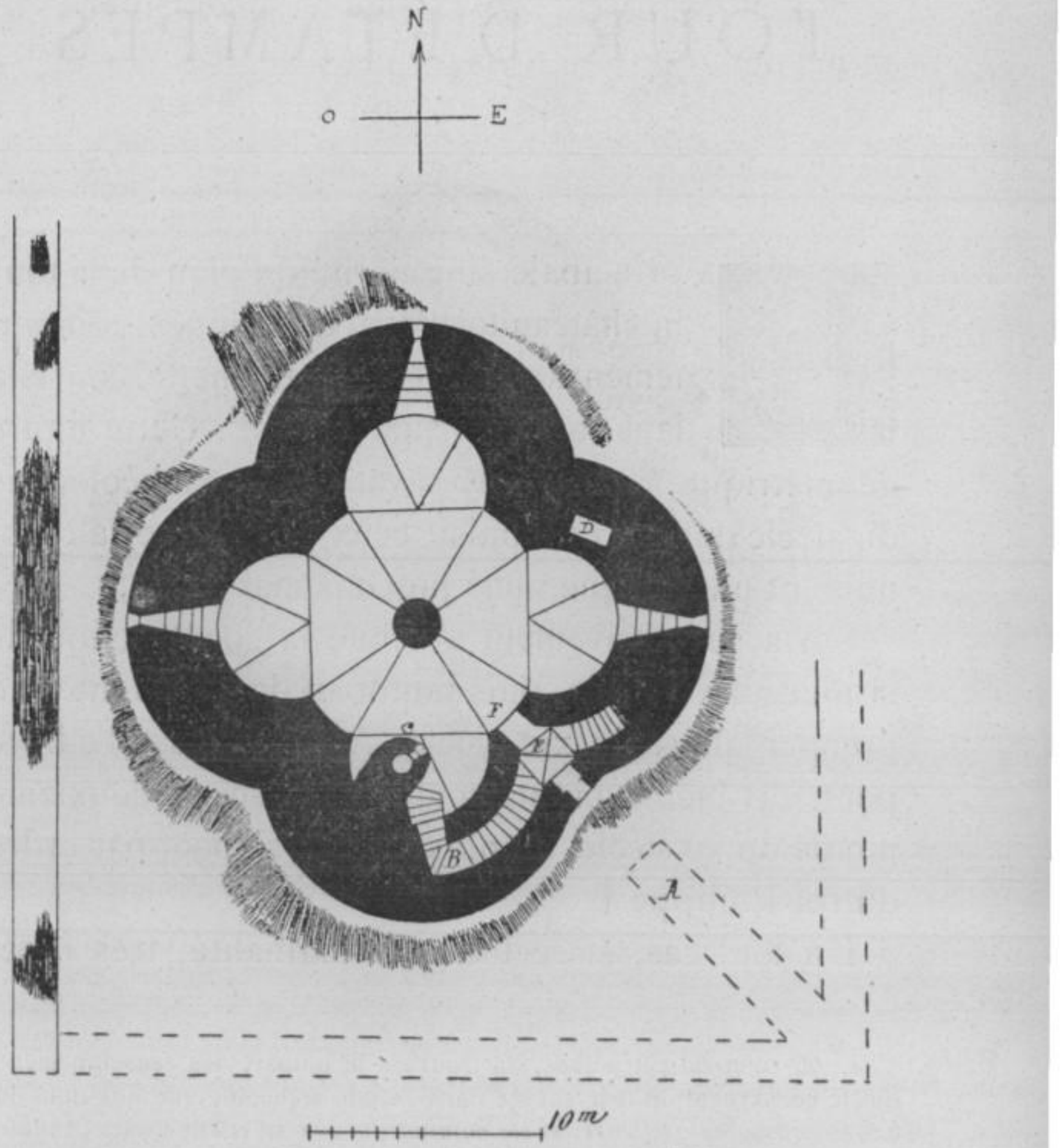

Fig. 1. — Tour du chateau-fort royal, a Étampes.

Plan du rez-de chaussée, d'après Viollet-le-Duc.

M. Camille Enlart cite[1] trois monuments civils antiques où se découvrent « des salles cantonnées de trois exèdres diversement orientées », dans une villa impériale à Rome, dans un palais impérial en Allemagne, dans des thermes de Tunisie.

On trouve des exemples infiniment plus nombreux dans l'architecture religieuse : M. Enlart en a fait une importante énumération[2]. Ici nous allons montrer quelle surprenante analogie et même quelle parfaite similitude il existe entre le plan de notre tour et celui de plusieurs chapelles du haut Moyen-Age, si

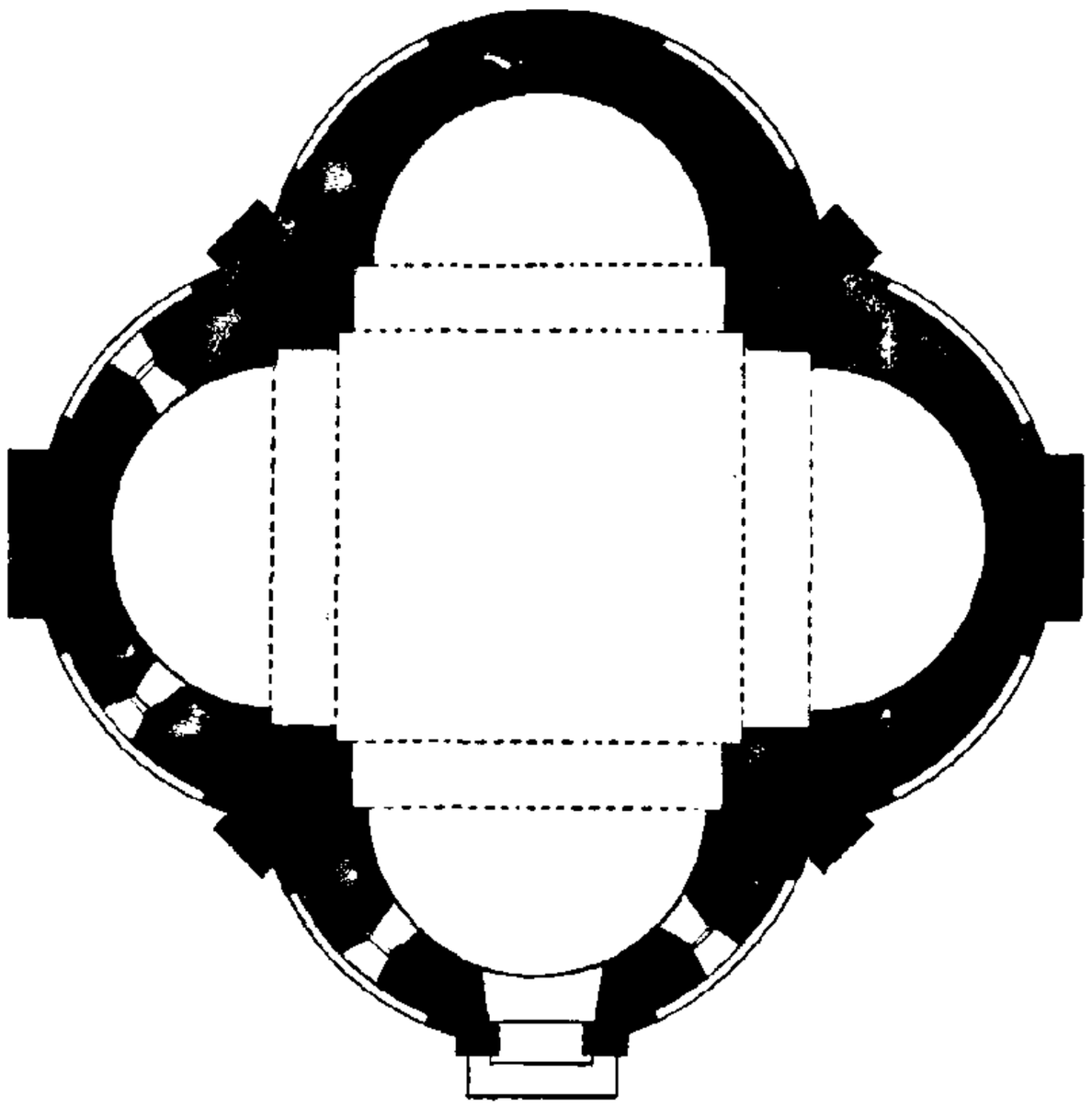

Fig. 2. — Baptistère de Biella (Italie).

l'on considère seulement leur ligne extérieure. Hors les petits détails, les deux espèces de construction

1. *Manuel d'archéologie française*, t. I, p. 147.
2. *Ibid.*, pp. 147 et 221; consulter aussi le répertoire roman, p. 417.

ne diffèrent entre elles — quant au plan — que par l'épaisseur donnée aux murailles. Les quatre lobes

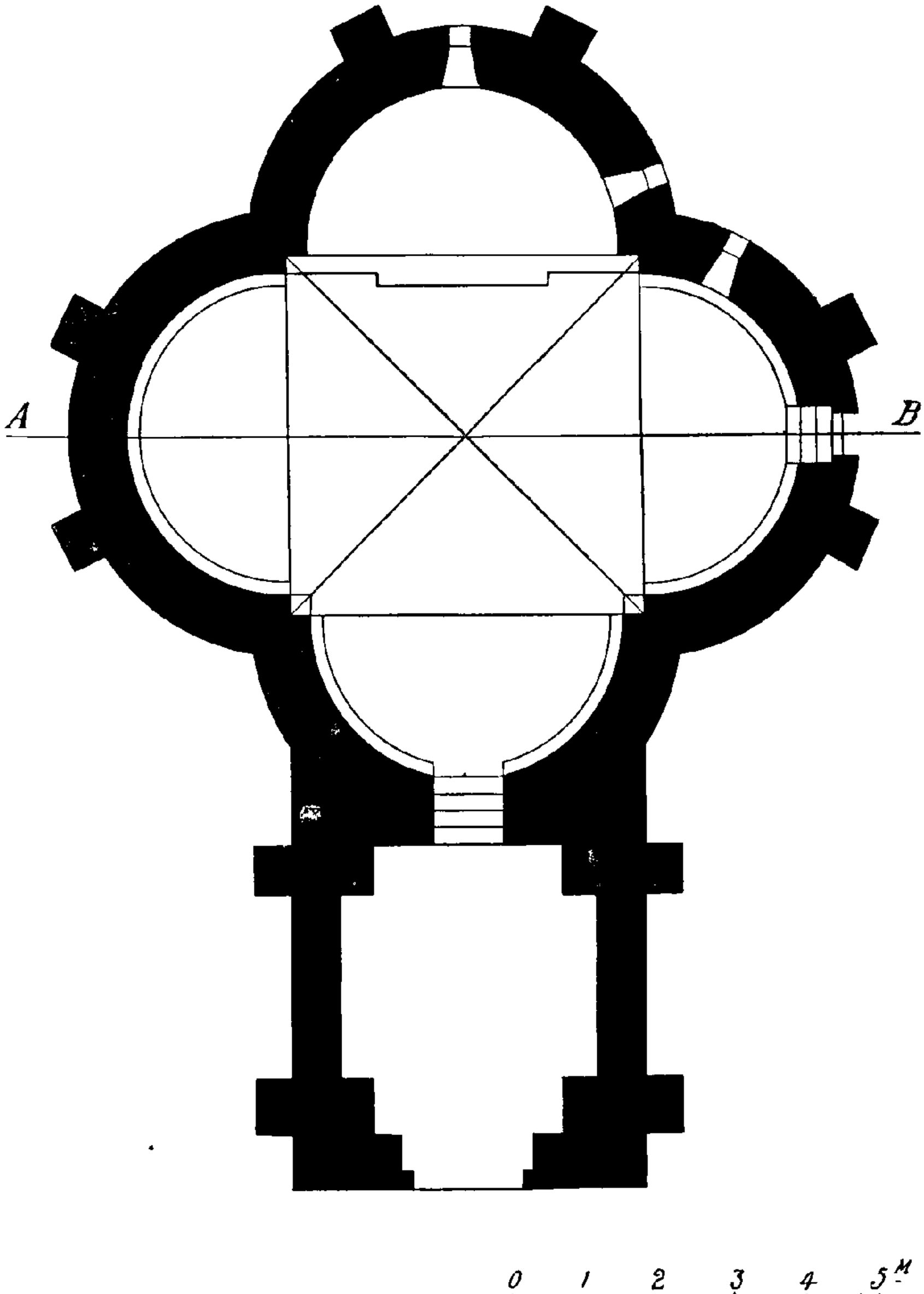

Fig. 3. — Chapelle Sainte-Croix de Montmajour (Bouches-du-Rhône).

de la tour d'Étampes correspondent exactement aux quatre absidioles des petites églises antiques.

Considérons, d'après Édouard Corroyer[1], le plan du baptistère de Biella (Italie), et celui de la chapelle Sainte-Croix de Montmajour, près d'Arles. Ce sont des exemples parfaits.

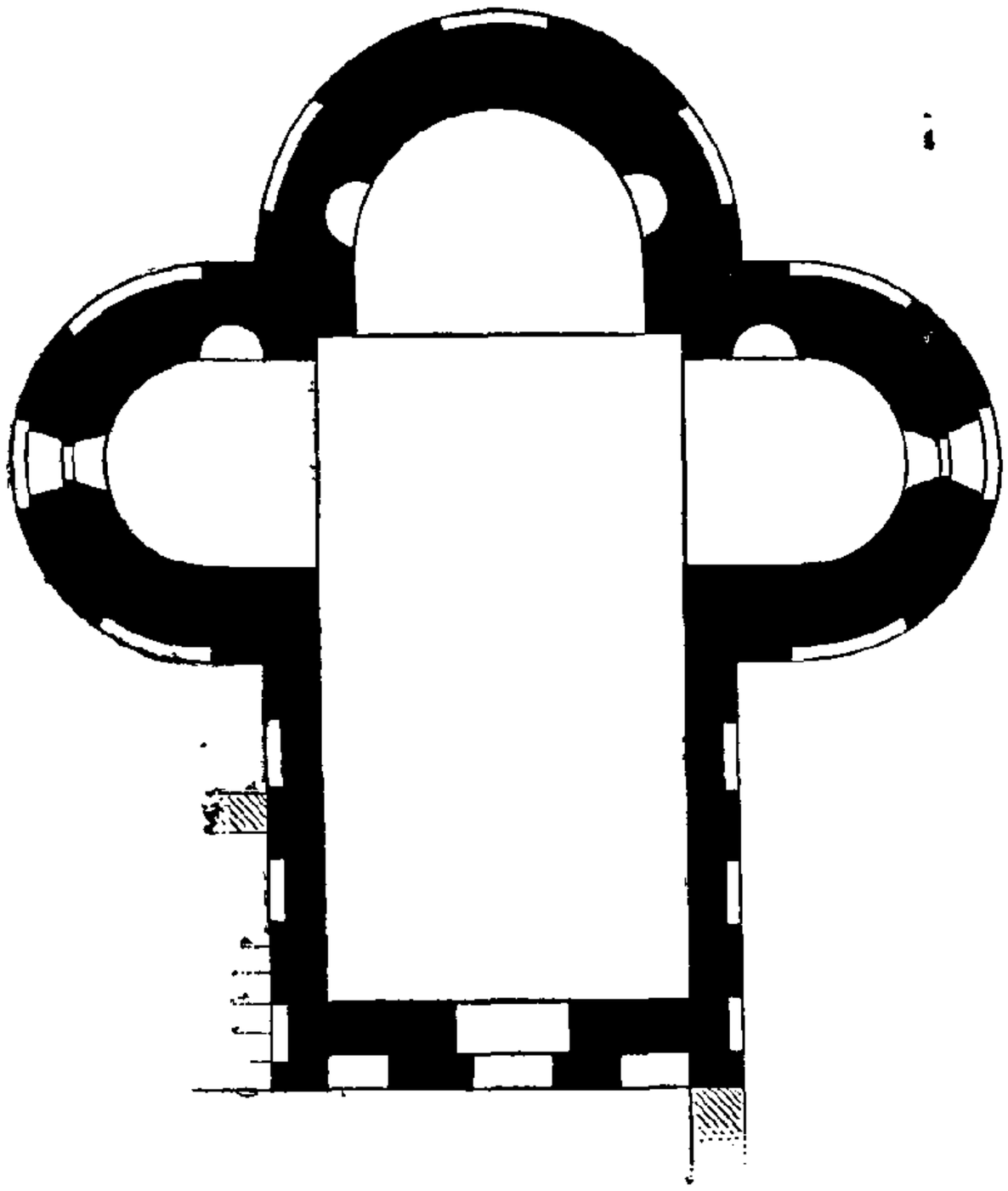

Fig. 4. — Chapelle Sainte-Croix, a Munster (Suisse).

Il existe d'autres petites églises ou chapelles dont les plans n'offrent pas une conformité aussi complète, mais dont les témoignages sont néanmoins très intéressants à retenir. C'est pourquoi nous mettons éga-

1. *Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts*, *L'architecture romane*, pp. 166 et suiv. — M. C. Enlart cite du même type l'église de La Baume de Transit, dans la Drôme (ouv. cité, p. 220).

lement sous les yeux du lecteur les plans tréflés de la chapelle Sainte-Croix, à Munster, dans les Grisons (Suisse), et de la chapelle de la Trinité dans l'île Saint-Honorat de Lérins (Var). Les exemples n'en

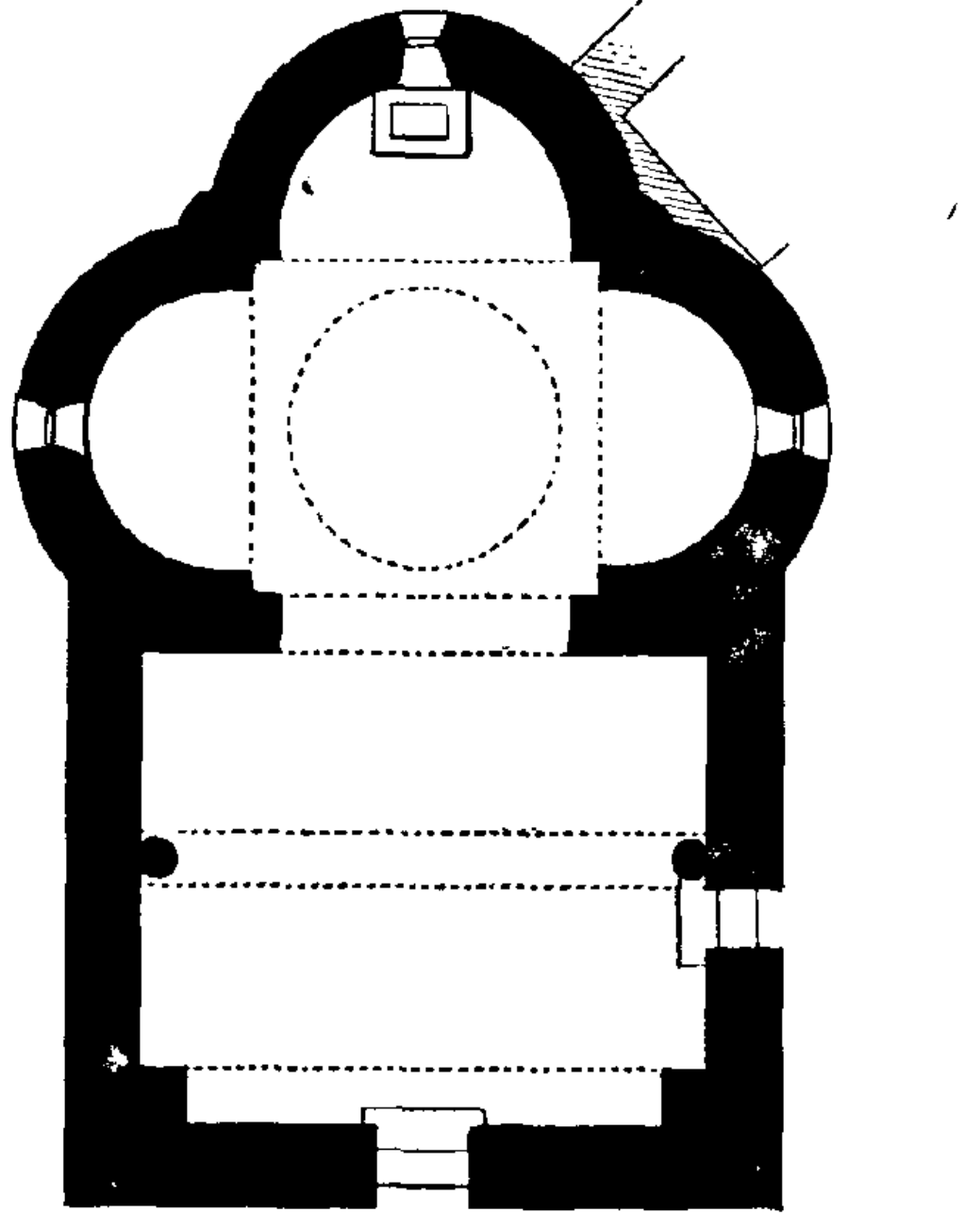

Fig. 5. — Chapelle de la Trinité, dans l'île Saint-Honorat de Lérins.

sont pas uniques et nous pourrions citer notamment la chapelle de Saint-Germain, à Querqueville, près de Cherbourg[1].

---

1. La partie quadrangulaire de cet édifice est moderne, de sorte qu'originairement le quatrième côté était peut-être circulaire comme les autres (Ed. Corroyer, ouvr. cité, p. 171). — Notre collègue, M. Paul Martellière, qui a mis le plus grand soin à restituer le plan primitif de la crypte de l'église Saint-Georges de Pithiviers, a été naturellement conduit à dessiner un plan tréflé similaire à celui de Querqueville (*Annales de la Société historique du Gâtinais*, 1904). A notre avis, cette crypte fut construite au xe siècle : l'altération subie par elle et signalée par M. Martellière date du xie siècle, étant contemporaine des travaux de la crypte de Saint-Benoit-

Encore nous pourrions parler d'autres églises donnant lieu à des rapprochements avec les premières. Ainsi, qu'on resserre le plan de la célèbre petite église de Germigny-des-Prés (près d'Orléans), autrement dit qu'on supprime son déambulatoire, et l'on obtient un plan identique à celui de Querqueville[1].

De même le plan en quatre-feuilles n'est qu'une simplification de ceux où les absidioles demi-circulaires sont multipliées autour de la ceinture, — comme dans le monument antique, dit Temple de Minerva medica, fermé par dix absidioles rondes[2],— et qui offrent une disposition utilisée en plein Moyen-Age pour les grandes cuisines (Fontevrauld).

Tous les édifices cités sont reconnus pour très anciens, et plusieurs parmi eux sont antiques.

Le baptistère de Biella serait du IXe siècle; la chapelle de Munster, du VIIe; on considère comme appartenant au VIIe ou au VIIIe la chapelle de l'île Saint-Honorat; l'église de Germigny est exactement de 806[3]. Il est vrai que les chapelles de Montmajour et

---

sur-Loire. — A signaler encore l'abside de l'église Saint-Pierre de Tarrassa, en Catalogne, construite sur un plan en quatrefeuille, avec un lobe en moins, du coté de la nef (Puyg y Cadafalch, *L'Arquitectura romanica a Catalunya*, Barcelona, 1909, p. 312 et suiv.) Sur le même principe, mais avec des façades quadrangulaires, est encore le baptistère de Venasque dans le Vaucluse (Brutails, *Précis d'archéologie du Moyen-Age*, p. 44).

1. Même raisonnement à tenir pour l'église Sainte-Croix à Quimperlé.

2. Image dans Guadet, *Éléments et théorie de l'architecture*, t. III, p. 30.

3. Puisque le hasard nous a fait citer en même temps les deux édifices de Germigny et de Saint-Honorat, nous permettra-t-on de dire que la rencontre de ces deux chapelles éloignées n'est peut-être pas aussi fortuite qu'elle en a l'air. En effet, la chapelle de Germigny fut construite par un abbé de Saint-Benoit-sur-Loire : or un des plus illustres moines de ce monastère, saint Aigulphe, qui vivait au VIIe siècle, fut appelé à diriger l'abbaye de Saint-Honorat, pour y introduire la règle de Saint-Benoit (Adrevald, *Vita S. Aigulphi*, ap. *Bolland*, t. I, septemb., p. 747; — Henri Moris, *L'abbaye de Lérins*, Paris, 1909, p. 23-24.

de Querqueville seraient respectivement seulement du commencement et de la fin du XI[e] siècle.

L'usage des plans en quatre-feuilles, ou seulement tréflés, était donc très répandu dans le haut Moyen-Age, c'est-à-dire longtemps avant la construction de la tour d'Étampes. Corroyer voyait, dans les monuments dont nous avons parlé, « des exemples des petites églises rurales bâties *en grand nombre* dans les premiers siècles de notre ère[1] ». M. Enlart nous semble avoir ratifié à peu de chose près cette opinion, en ajoutant que ces chapelles « ne sont que la persistance d'une sorte de plan habituel dans l'antiquité romaine ».

Enfin il est évident que les plans tréflés ou quadrilobés, comme le plan circulaire, facilitaient l'emploi de la voûte en coupole, et permettait d'obtenir des édifices tout à la fois jolis et solides. On ne pouvait pas rêver, à cette époque, un type plus parfait de chapelle à construction soignée. Or, la question se pose de savoir dans quel but spécial les constructeurs de la tour d'Étampes ont adopté leur plan et si c'est principalement dans l'intention de voûter l'édifice, à l'exemple des chapelles quadrilobées; il est certain que l'épaisseur donnée aux murailles, pour la seule raison défensive, enlevait toute témérité à la construction d'une coupole ou d'une voûte d'arêtes romaine reposant sur un pilier central, au moins au-dessus du rez-de-chaussée : et cette voûte a existé.

Des arrachements significatifs se découvrent aux

---

1. *L'architecture romane*, p. 166.

huit angles des quatre lobes, — là où se trouvaient les points de départ des arêtes, — et même dans le petit intervalle qui les sépare de deux en deux. Il existe d'autres arrachements aux piédroits maintenant déformés de l'ouverture ménagée au fond de chaque lobe. Cela justifie complètement Viollet-le-Duc qui, dans sa restitution, a indiqué des voûtes d'arêtes en blocage (fig. 1)[1] et qui jugeait celles-ci construites dès l'origine du monument. En faveur de cette manière de voir, il faut aussi considérer que le retrait de la maçonnerie, permettant d'appuyer une charpente, existe seulement d'un seul côté, et qu'il n'y a pas trace de corbeaux pouvant remplacer ce support commode. Toutefois, il n'y a pas plus d'arcs formerets au rez-de-chaussée qu'au premier étage, et, dans les lobes il n'existe pas d'arrachements ailleurs qu'aux angles mentionnés : les parties intermédiaires sont intactes. Le fait que les voûtes ont été seulement collées en certains endroits laisserait peut-être supposer que le travail a été effectué après la construction de la tour; et vraisemblablement à l'époque où furent ajoutées les voûtes à croisées d'ogives du premier étage[2].

D'un autre côté, je crois inadmissible qu'une raison militaire ait déterminé le choix du plan quadrilobé.

En effet, on ne distingue pas quel profit la défense pouvait tirer d'une telle disposition. Les assiégés réfugiés à la partie supérieure, sous la toiture, avec

---

1. *Ouvrage cité*, édit. 1861, p. 52, fig. 15.

2. Elles avaient plus de cinq mètres de portée entre le mur et la colonne centrale, et, comme Viollet-le-Duc le rapporte parce qu'il a probablement pu le constater par des débris, elles étaient en grossier blocage de moellon.

ou sans hourds, avaient les mêmes moyens d'action que dans une tour carrée ou toute ronde. Aucune disposition spéciale n'avait été prise pour accroître l'avantage des combattants installés aux étages intermédiaires de l'édifice.

Au contraire, les lobes forment entre eux extérieurement des angles rentrants, des zones mortes, à l'abri des projectiles lancés par les assiégés autres que ceux des créneaux. Il eût fallu, pour regagner de la sécurité, multiplier les archères au fond des angles, ou dans leurs parties voisines, et on ne l'a pas fait. Les trois ou quatre ouvertures pratiquées en ces endroits — sauf cependant au-dessus de la porte d'entrée — ont un but bien défini d'éclairage et d'aération[1] : elles donnent du jour dans des escalier, couloir ou réduit, tous placés uniquement du côté de la ville et de la vallée, c'est-à-dire du côté qui offrait déjà de la sécurité par sa situation[2].

Enfin il est évident que le plan quadrilobé avait fourni un large espace intérieur facile à diviser, et

---

1. Nous ne pouvons pas prétendre qu'au cours des siècles on n'a jamais lancé une flèche par ces rares ouvertures, mais il est évident qu'elles ne furent pas imaginées pour cela et pour obvier à l'inconvénient dont nous avons parlé. D'ailleurs, au moment où venait d'être érigée la tour, on devait avoir la plus orgueilleuse opinion de sa force et de son inexpugnabilité : on dédaignait ces petits moyens superflus. Voir à ce propos ce que dit Viollet-le-Duc, *ouv. cité*, p. 50.

2. Tandis que le mur du côté de la vallée, dans la direction sud-est, renfermait dans son épaisseur tous les passages de service, escaliers, latrine, et la porte, au contraire le mur du côté de la plaine avait été conservé dans toute sa résistance. C'était d'ailleurs selon la règle générale qui par la suite a été poussée à l'extrême avec les éperons, etc. — Nous ne pouvons pas accepter sans restriction l'avis de Viollet-le-Duc quand il dit à propos de la tour d'Étampes : « Le plan est un quatre-feuilles, ce qui donne un meilleur flanquement qu'une tour cylindrique. » Il eût fallu, pour cela, prendre des mesures spéciales qui ont été négligées.

d'autant mieux habitable. Comme le dit Viollet-le-Duc, « il pouvait contenir une nombreuse garnison relativement à la surface qu'il occupe ».

On voit combien il est difficile de déterminer avec certitude la raison du choix du plan quadrilobé. Du moins cette étude a, je crois, rendu plus manifestes des choses évidentes mais dont on n'avait point encore parlé. D'abord le choix du plan a été fait à un moment où la forme en quatre-feuilles était familière aux constructeurs; secondement, la forme elle-même ne leur a pas donné grande satisfaction puisqu'ils l'ont abandonnée tout de suite; troisièmement, ce type de construction nous rapproche autant du x^e^ siècle qu'il nous éloigne du XIII^e^. Enfin je conclus que, parmi les questions passées en revue dans cette note, aucune n'a pu faire fléchir ma conviction déjà exprimée que la tour d'Étampes est antérieure au XII^e^ siècle.

L.-Eug. Lefèvre.

EXTRAITS DES MINUTES

DES

NOTAIRES DE FONTAINEBLEAU

(XVII^e-XVIII^e SIÈCLES)

— SUITE —

(Étude de M^e Bellanger.)

1701

4 janvier. — Un garçon de la poste de Chailly, nommé Pierre Legrand, s'excuse envers Anne Lefolletier, directeur du bureau des postes royales de Fontainebleau, de l'avoir injurié et traité de voleur d'un courrier étranger.

7 juin. — Vente par Jacques Labbé, concierge du duc de Vendôme, à François Letonnelier, marquis de Breteuil, d'une maison sise à Fontainebleau, à côté de l'hôtel de Vendôme, pour le prix de 13000 livres.

8 octobre. — Gaspard Merle s'engage à fournir, à ses risques et périls, au comte de Pontchartrain, chargé du département de la Marine, tous les mâts et bois nécessaires aux vaisseaux du roi, pour une durée de six années, livrables à l'arsenal de Toulon.

23 octobre. — Jean-Charles de Crussol, duc d'Uzès, duc et pair de France, consent à ce que Anne-Jules duc de Noailles, maréchal de France,

premier capitaine des gardes du corps de S. M., et gouverneur du Roussillon, obtienne du roi toutes lettres patentes nécessaires pour le desséchement des marais et terres inondées du Bas-Languedoc entre Beaucaire et Aigues-Mortes.

27 octobre. — Marie-Madeleine de Blosset, dame de Fay-aux-Loges, demeurant à Certaines en Nivernais, vend moyennant 30000 livres à Louis Phélypeaux, marquis de La Vrillière, la seigneurie de Fay-aux-Loges et les sommes qui lui sont dues par S. A. R. Monsieur, pour dédommagement des terres prises pour la construction du canal d'Orléans, le tout appartenant à ladite dame comme héritière de Madeleine de Péan sa mère, d'Anne de Péan sa tante, femme d'Étienne de Saint-Mesmin, et de Marie de Péan son autre tante, veuve de Henri du Faur de Pibrac.

3 novembre. — Louis Phélypeaux de La Vrillière cède et transporte à René-François du Bellay les droits de haute et moyenne justice dans la mairie de Nessy (à Sully-la-Chapelle), relevant de la seigneurie de Fay-aux-Loges.

11 novembre. — Contrat de mariage d'Élisabeth, fille de feu Gilles Dantan, bourgeois de Fontainebleau, avec Joseph Oliveiras, valet de chambre de l'ambassadeur d'Espagne, originaire de Barcelone.

1702.

8 mai. — Claude Miotte, intéressé dans les affaires du roi, fondé de pouvoirs de Louis Lefebvre de Caumartin, baille à loyer à François Paintendre et sa femme, moyennant 3800 li-

vres, le droit de péage de la grande coutume qui se perçoit sur les vins, grains et denrées qui passent à Saint-Mammès sur les rivières de Seine et de Loing.

27 octobre. — Antoinette Jamin, veuve d'Henri de Vieuxpont, l'un des gardes du corps de la garde écossaise du roi, vend pour le prix de 4500 livres une maison sise à Fontainebleau, rue de l'Écritoire, à Claude Forget, capitaine général des fauconniers du cabinet du roi, gouverneur de Loudun, demeurant rue de l'Orangerie, à Versailles.

16 décembre. — Nicolas Langlois, lieutenant de la capitainerie des chasses de Fontainebleau, vend sa charge moyennant 8000 livres à Joseph Oliveiras, valet de chambre de l'ambassadeur d'Espagne.

1703

12 novembre. — Le R. P. Aubin de La Croix, économe du prieuré des Basses-Loges, baille à loyer à Nicolas Cosson, sieur du Plessis, garde du roi en la prévôté de l'Hôtel, et à Anne Pauly sa femme, la maison et hôtellerie de Valvins pour 740 livres.

(La suite prochainement.) V^te^ DE GROUCHY.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Notre confrère M. Eug. Tonnellier vient de nous doter d'une deuxième édition de ses *Notes historiques; Châtillon-sur-Loing* (*Loiret*); *sa seigneurie et ses anciennes institutions religieuses* (Châtillon-Coligny, Ruet-Bourdet, 1908; in-8° de 257 p.), dont nos *Annales* eurent la primeur en 1889. Aux éléments de cette ancienne étude, sont venus s'ajouter des documents dont la valeur et l'intérêt ont provoqué ce nouveau travail; le cadre est resté le même, les sources se sont multipliées, et l'auteur, avec une conscience inlassable et une attention toujours en éveil, les a habilement recherchées et mises en œuvre; citons par exemple les lettres relatives à la suppression du collège protestant de Châtillon en 1679-1681; et l'acte d'acquisition de la moitié de la seigneurie de Saint-Maurice-sur-Aveyron par P. S. de Montmorency-Luxembourg, duc de Châtillon, déjà propriétaire de l'autre moitié (1731). Sur beaucoup de points le livre de M. Tonnellier est définitif.

***

Une récente acquisition du Musée de Cluny a fait l'objet d'une communication (avec fig.) de M. F. Mazerolle à la Société des Antiquaires de France (*Bulletin* 1906, p. 237) : c'est une mesure de capacité en bronze, parfaitement conservée, portant cette inscription : *Mesure de Dannepmarie*, la date de 1572, et les armoiries gravées de Gaspard de Coligny, seigneur de Dammarie-en-Puisaye. Cet objet provient en effet de la région, et fut longtemps conservé dans les bureaux de l'administration du canal de Briare.

***

On trouvera dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, XV (1908), p. 118, quelques notes du Dr Garsonnin sur la compagnie de la quintaine de Gien en 1664 (la quintaine était un jeu nautique très en faveur autrefois chez les mariniers du centre de la France) : cette compagnie, qui paraît remonter au début du XVIe siècle, était commandée par un capitaine héréditaire, qui fut successivement Guillaume Blanchard, seigneur de la Forêt-Portal ou Pichery (près de Briare), puis son gendre Charles Barbier, avocat à Bourges. Dans une première réunion annuelle on plantait le mai; une seconde, à laquelle devaient participer tous les nouveaux mariés, était réservée aux joûtes proprement dites, le 29 juin.

Dans le même *Bulletin*, p. 101, M. J. Soyer apporte quelques détails inédits sur le père minime J.-B. Patrault, qui fut professeur de Bonaparte à l'École de Brienne, et dont M. Chuquet a naguère raconté la carrière mouvementée; il mourut en 1817 à Villemoutiers dont il était maire (cf. nos *Annales*, II, p. 180).

***

Dans la correspondance de M. d'Angiviller avec le premier peintre du roi Pierre, qui est publiée dans les *Nouvelles Archives de l'Art français* (1907), notons l'indication, p. 110, d'une lettre écrite le 6 avril 1785 par un habitant de Fontainebleau, M. Dubois, sur le tableau de Théagène et de Chariclée, de son ancêtre Ambroise Dubois.

Henri Stein.

LA FAMILLE

DE

L'ARCHITECTE GILLES LE BRETON

PARMI les architectes dont le nom est intimement lié à l'histoire du château de Fontainebleau figure en bonne place Gilles Le Breton. « Pour M. Léon Palustre, Gilles Le Breton n'est pas seulement un maître maçon, c'est le véritable architecte de Fontainebleau, du Fontainebleau de François Ier. La même opinion est admise, avec quelques restrictions, par M. L. Dimier. Sans essayer de résoudre, ni même d'exposer une question aussi délicate, qui divise les plus érudits, je dois reconnaître du moins que le rôle de Gilles Le Breton a été considérable »[1].

1. *Extraits d'actes et notes concernant des artistes de Fontainebleau*, par Félix Herbet (Fontainebleau, 1901, in-8), p. 97. — Dans son livre sur le Primatice, M. L. Dimier affirme que, jusqu'à la nomination de Philibert Delorme à la Direction des bâtiments en 1548, les maitres maçons comme Gilles Le Breton n'avaient personne au-dessus d'eux pour les commander. En effet, dans les ordonnances royales relatives à la construction du châ-

Sans relever tous les extraits des comptes des Bâtiments du roi qui le concernent, déjà connus, on peut cependant résumer brièvement ce que l'on sait de sa carrière et de ses travaux[1]. Assez bien en cour, en 1527 déjà, pour être nommé par François Ier maître général des œuvres de maçonnerie du roi, — il fut le premier à porter ce titre, — il apparaît dès l'année suivante à Fontainebleau. Un long devis des travaux à y entreprendre est daté du 28 avril 1528; et le contrat est signé au nom du roi par Nicolas Picart.

Il s'agissait de démolir le vieux portail d'entrée, d'édifier une autre tour carrée en forme de pavillon, de refaire des murs, une galerie, des terrasses, des portes, des escaliers, d'élever plusieurs corps de logis neufs et divers cabinets de moindre importance, selon l'ordonnance de Florimond de Champeverne, valet de chambre du roi, « commis à la conduite des bâtiments et édifices ». Pour les travaux exécutés de 1528 à 1531, il toucha une somme de 40507 livres, dans laquelle étaient compris d'ailleurs les frais de matériaux et de transport. De nouveaux marchés

---

teau de Fontainebleau, on voit que les édifices devront être faits « selon et ainsi qu'il a devisé et donné à entendre à son valet de chambre ordinaire Florimond de Champeverne ». Faudrait-il en déduire que ce Florimond était un architecte? Nullement; c'était un simple contrôleur, ordonnançant les dépenses et enregistrant les marchés, comme l'étaient à la même époque un Neufville de Villeroy, un Balzac d'Entragues, un Babou de La Bourdaisière. Il serait étrange de prétendre que ces grands personnages étaient des chefs d'atelier. On ne peut raisonnablement contester à Gilles Le Breton la qualification d'architecte dans le vrai sens du mot, et son titre de maître général des œuvres de maçonnerie du roi paraît bien indiquer qu'il n'était pas un subalterne.

1. Il y en a un assez bon résumé dans Bauchal, *Nouveau Dictionnaire des Architectes français* (Paris, 1887, in-8), p. 338.

furent signés en 1531 pour la chapelle Saint-Saturnin et la transformation du grand escalier, selon l'ordonnance de Philibert Delorme; on signale aussi ses travaux au jeu de paume, aux chaussées de l'étang, aux clôtures du parc, et au château même pour la réception de la duchesse d'Angoulême et du roi de Navarre. On le voit toucher successivement, en 1536, une somme de 10606 livres; de 1537 à 1540, plus de 42254 livres; de 1540 à 1550, environ 117415 livres. Plusieurs actes notariés de l'année 1548 nous le montrent signant un nouveau devis avec le roi représenté par Philibert Delorme, passant des marchés avec les fournisseurs de matériaux, faisant payer le solde dû à des ouvriers pour travaux à l'église d'Avon, versant un droit de cens pour une maison dont il est propriétaire et « qui dépend de la seigneurie de Thomery », et qualifié de « maître maçon pour le roi de ses édifices de Fontainebleau »[1]. Parrain à Avon en avril 1544, il demeurait fréquemment en cette paroisse; mais il était en même temps maître maçon et voyer de la ville de Paris, et habitait dans cette ville une maison dite le Chantier, qui lui appartenait, et était située rue de la Baudrerie[2]. On ne sait s'il décéda à Avon ou à Paris, vers le début de 1553; son office fut octroyé à Jean Delorme le 24 février de cette même année. Du moins avait-il conservé la confiance de François Ier et de son fils jusqu'à sa mort, et ce n'est pas un de

---

1. Herbet, *op. cit.*, p. 98; et *Annales de la Société du Gâtinais*, XII, p. 153.

2. Depuis rue du Poirier, entre la rue Neuve-Saint-Merri et la rue Simon-le-Franc.

ses moindres mérites d'avoir su diriger les constructions et aménagements du château de Fontainebleau, sans désemparer, pendant près d'un quart de siècle.

Le 21 mai 1548, est parrain à Avon Jean, fils de Gilles Le Breton; mais on ignore quelle fut sa destinée; le 8 janvier 1576, est marraine à son tour Catherine Le Breton, qu'il y a lieu de croire également fille de Gilles[1].

Des trois documents qui suivent, on peut tirer des indications nouvelles, tant sur Gilles Le Breton que sur ses parents les plus proches, à telles enseignes qu'une généalogie de cette famille d'architectes pourra être esquissée ainsi qu'on le voit ci-contre :

Originaire de Paris, Gilles Le Breton eut pour père et mère Jean Le Breton et Jeanne Leperche.

Ce Jean Le Breton n'est pas un inconnu : maître maçon, il dut travailler avec Pierre Trinqueau à la construction du château de Chambord, et on ne serait pas surpris d'apprendre que Gilles ait fait là ses premières armes avec son père. A cette mention, seule relevée jusqu'ici, il est possible d'en ajouter d'autres qui attestent la situation en vue de Jean Le Breton. En janvier 1510, le doyen annonça au chapitre de Notre-Dame de Paris que la voûte de la croisée du transept menaçait ruine; Jean Moireau, maître de l'œuvre de Notre-Dame, fut chargé de procéder à une enquête, et son expertise, concluant à une restauration immédiate de la voûte, fut faite

---

1. *La Renaissance des arts à la cour de France; additions au tome Ier*, par Léon de Laborde (Paris, 1855, in-8), pp. 663 et 678.

JEAN LE BRETON,
maître maçon à Paris,
ép. Jeanne Leperche,
† v. 1543.

- **GILLES LE BRETON**, maçon voyer de la ville de Paris, maître général des œuvres de maçonnerie du roi, † 1553.
  - JEAN.
  - CATHERINE.
- **GUILLAUME LE BRETON**, maçon juré du roi à Paris, † v. 1558.
  - **JEAN l'aîné**, maître maçon à Paris, expert juré du roi; ép. en 1564 Marie de Magny, † ap. 1578.
    - JEAN.
    - JEANNE.
  - **JEAN le jeune**, maître maçon.
  - **HÉLIE**, ép. Charles Le Viel, seigneur de Marnoue-la-Poterie.
  - **GENEVIÈVE**, ép. Jacques Lolier, baudroier (corroyeur) à Paris.
  - **FRANÇOISE**, ép. Jean Lefebvre, apothicaire à Méru.
  - **TRISTAN**, bourgeois de Paris.
- **JACQUES LE BRETON**, maître maçon † av. 1578.
  - **GILLES**, apothicaire à Paris.
  - **JEANNE**, ép. en 1557 Nicolas Houel, apothicaire à Paris.
  - **JACQUES.**
  - **PIERRE.**
- **JEANNE LE BRETON**, ép. Nicolas Bocquet, teste en 1578.

avec le concours de deux maîtres maçons, Jean Le Breton, et Jean de Félin, maître des œuvres de la ville de Paris[1]. Plus tard, en août 1526, des réparations urgentes paraissaient encore inévitables pour le bon entretien de la cathédrale, et le chapitre faisait la sourde oreille pour entreprendre une réfection qui s'imposait, en raison sans doute des frais qu'elle entraînerait, lorsque le roi chargea plusieurs architectes de visiter de fond en comble le monument[2] : dans cette commission Jean Le Breton est nommé le premier.

On sait qu'en 1543 ou 1544 Jean Le Breton avait cessé de vivre; il était d'ailleurs âgé à cette époque, si l'on en juge par les termes de la donation que lui avait fait son fils Gilles, le 15 février 1541, ainsi qu'à sa mère, d'une rente viagère de 40 livres pour les empêcher de tomber dans la misère et de terminer tristement une vie honorable et toute de travail. La situation du fils lui permettait cette générosité à l'égard des auteurs de ses jours.

Gilles Le Breton était l'aîné des enfants; il avait eu au moins deux frères, Guillaume et Jacques, et une sœur, Jeanne. Et, comme il arrivait fréquemment dans les familles parisiennes d'autrefois, où la même profession était exercée successivement par plusieurs générations, Guillaume et Jacques ont été architectes comme leur père et leur frère. On sait déjà qu'ils ont tous deux coopéré à la construction

---

1. *Archives nationales*, L. 466, nº 13.

2. *Idem*, L. 466, nos 29 et 30. — Cf. Marcel Aubert, *La cathédrale Notre-Dame de Paris, notice historique et archéologique* (Paris, Longuet, 1909), p. 20.

du château de Villers-Cotterets (1530-1547), et que Guillaume, désigné avec le titre de maçon juré du roi, fut chargé de plusieurs expertises à Paris en 1551 et 1555, et contribua aux travaux du Palais en 1557. Mort probablement l'année suivante, Guillaume laissait une assez nombreuse postérité, dont deux maîtres maçons, Jean l'aîné et Jean le jeune, et trois filles, dont une avait épousé un propriétaire du Multien, et la dernière un apothicaire de Méru.

Quant à Jacques, il eut de son côté quatre enfants, dont l'aîné, Gilles, fut apothicaire à Paris, et dont une fille, Jeanne, fut mariée à un autre apothicaire parisien, Nicolas Houel[1], auteur de plusieurs traités scientifiques, poète et amateur d'art, qui acquit une réelle célébrité en fondant le premier jardin botanique de Paris et la maison de la Charité chrétienne, au faubourg Saint-Marcel.

Ici s'arrêtent les conclusions à tirer des documents recueillis sur la famille de Gilles Le Breton. Son rôle comme architecte n'en est pas mieux connu; mais, sur son entourage et sa situation personnelle, les hypothèses ont désormais fait place à d'intéressantes précisions.

HENRI STEIN.

---

1. Nicolas Houel a eu plusieurs biographes; le plus complet et le mieux informé est M. Jules Guiffrey (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, XXV, 1898, pp. 179-270). Catherine Vallée, dont il est question dans cette dernière étude, ne fut assurément que sa troisième femme; la première s'appelait Madeleine de Foullon et mourut très jeune; la seconde, dont parle l'arrêt du Parlement de 1578, avait été Jeanne Le Breton. Le 29 avril 1575, Nicolas Houel et Jeanne Le Breton, mariés depuis dix-huit ans et sans enfants, s'étaient fait donation mutuelle de tous leurs biens (*Archives nationales*, Y 116, fo 265 vo).

I

Donation d'une rente viagère par Gilles Le Breton à ses père et mère

(15 février 1541.)

A tous ceulx que ces présentes lettres verront, Jehan d'Estouteville, chevalier, sieur de Villebon, La Gastine, Blainville, Boislandry, Frétigny et Vieules, cappitaine et bailly de Rouen, conseiller du Roy nostre seigneur, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy nostre dit seigneur et garde de la prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant Jean Guibert et Léonard Forget, clercs notaires jurez du Roy nostre dit seigneur de par luy depputez et establiz en son Chastelet de Paris, furent présents en leurs personnes honnorable homme maistre Gilles Le Breton, maistre maçon et tailleur de pierre et voyer de la ville de Paris, demeurant audit lieu, lequel, en considération des biens et gratuitez qui luy ont par cy devant faict honnorables hommes maistre Jehan Le Breton, maistre juré maçon, bourgeois de Paris, et Jehanne du Perche, sa femme, ses père et mère, considérant aussi l'ancien aage de ses dits père et mère qui sont fort vielz, anciens et caducques, lesquelz ne peuvent plus gaigner leurs vyes au moien de leur dit ancien aage, et ad ce qu'ilz ne tombent en aucune neccessité, pour ces causes et autres justes, civilles et raisonnables ad ce le mouvans, de son bon gré, bonne volunté, propre mouvement et certaine science, sur ce bien conseillé, pourveu, advisé et bien délibéré, si comme il disoit, recongnut et confessa en la présence et par devant les-dits notaires, comme en droit jugement par devant nous, avoir donné, constitué, assis et assigné du tout dès maintenant aux-dits Jehan Le Breton et Jehanne Le Perche sa femme, ses père et mère, ad ce présens et acceptans, la somme de quarante livres tournois de rente annuelle et viaigere, le cours des vyes desdicts maistre Jehan Le Breton et sa femme et du sur-

vivant d'eulx deux durant ledit survivant, le tout tenant et joissant, lesquelz quarante livres tournois de rente ledit maistre Gilles Le Breton a promis et gaigé et par ces présentes promet et gaige par luy et ses hoirs rendre, bailler et payer par chascun an aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, esgallement aus dicts Jehan Le Breton et Jehanne Perche ses père et mère ou au porteur de ces présentes pour eulx ou au survivant d'eulx deux entièrement et pour le tout, premier terme de paiement escheant au jour de Pasques prochain venant, et continuer de là en avant de terme en terme à tousjours sa vye durant, desdicts Jehan Le Breton et sa femme, et du survivant d'eulx deux, tant et sur la moitié par indivis d'une maison à lui appartenant assise à Paris, rue de la Bauldriere, anciennement appelée le Chantier, tenant d'une part aux ..... de Paris, et d'autre aux héritiers feu maistre Josse Mullart, aboutissant par derrière à ..... et par devant en ladite rue en la censive de Saint Martin des Champs, à Paris, et chargée envers eulx de .....[1] de cens sans autres charges quelzconques, comme généralement sur la moitié aussi par indivis de tous les autres biens et héritaiges et possessions immeubles quelzconques dudit maistre Gilles Le Breton présens et advenir, qu'il en a chargez, obligez et ypothecquez, charge, oblige et ypothecque pour lesdits quarante livres tournois de rente annuelle et viagère, comme dict est, à payer, fournir et faire valloir sans ce que toutes voyes que l'autre part ou moictié des dicts biens héritages ou possessions immeubles dudict Gilles Le Breton qui appartiendra à la femme dudict Gilles Le Breton, qu'il a de présent espousée, ou aux héritiers d'elle après son trespas, soyt à cause de son douaire ou à cause de la communaulté qu'il a avec luy, en soyt autrement chargée, obligée et hypothecquée, etc.

En tesmoing de ce, nous, à la relation desdicts notaires, avons mis le scel de ladicte prévosté de Paris à ces présentes qui passées furent l'an mil cinq cens quarante, le mardi quinziesme jour de février.

(*Archives nationales*, Y 87, fo 58.)

---

1. Tous ces mots sont restés en blanc dans le texte.

II.

Contrat de mariage de Jean Le Breton l'aîné avec Marie de Magny.

(12 octobre 1564)

Furent présens et comparurent en leurs personnes Jean Le Breton l'aisné, maistre maçon demeurant à Paris, d'une part, et Marye de Maigny[1], soy disant majeure, joir et user de ses droictz, aussy pour elle et en son nom, d'aultre part, lesquelles partyes de leurs bons grez et bonnes volontez recogneurent et confesserent avoir faict, feisrent et font ensemble de bonne foy les traicté, accordz, promesses de mariaige, dons, douaires et choses qui ensuivent, pour raison du mariaige qui au plaisir de Dieu sera de brief faict et solempnisé en face de saincte Église desdits Jehan Le Breton et Marye de Maigny, c'est assavoir icelluy Jehan Le Breton et ladicte Marye de Maigny avoir promis et prometent, comme ja cy devant ilz ont promys, mesme par parolle, de présent ainsi qu'ilz disoyent, prendre l'un d'eulx l'aultre par nom et loy de mariaige en face de saincte Église, sy Dieu et saincte Église s'y acordent, le plus tost que faire se pourra et qu'il sera entre eulx advisé et délibéré, en faveur et contemplation duquel futur mariaige et pour à icelluy parvenir ladicte Marye de Maigny, le cas advenant qu'elle prédécedde ledict Jehan Le Breton son espoux, et que à ce jour de son decedz les enffans qui sont à présent d'eulx deux qui sont Jehan et Jehanne les Bretons, lesquelz ledict Jean Le Breton a déclaré estre ses vrays enffans légitimes et naturelz, et ceulx qui naistront dudict mariaige jusques audict jour, feussent déceddez, et n'eussent

---

1. Je serais assez tenté de rapprocher de ce nom celui de Jacqueline de Mainie, femme d'un orfèvre de Paris, qu'on trouve marraine à Avon, à la date du 30 octobre 1567 (Léon de Laborde, *op. cit*,, p. 673).

les dictz futurs espoux aucuns enffans de leur dict mariaige, a donné et donne par ces présentes audict Jehan Le Breton acceptant, par donnation faicte entre vifz, sans espoir de la jamais révocquer ne rapeller en quelque manière que ce soit. tous et chacuns les biens meubles et immeubles, propres et conquestz, qu'elle a de présent à elle appartenantz, et lui competeront et appartiendront audit jour de son trespas, pour en joir par luy en tout droict de propriété, à la charge d'acquiter les charges foncieres, droictz et devoirs seignouriaulx qui pouroyent estre deubz à cause des immeubles et héritaiges délaissez par ladicte Marye de Maigny, et d'accomplir son testament jusques à la somme de vingt cinq livres tournois, et en ce faisant ledict Jehan Le Breton doué et doue ladicte Marye de Magny de la somme de troys cens livres tournoys en douaire préfix qui sera et demeurera à elle et aux siens sans estre subject à aulcun retour, à icelluy avoir et prendre sy tost et incontinent que douaire aura lieu généralement sur tous et chacuns ses biens qu'il en a chargez, etc., et ne pourra ladicte Marye de Magny avoir ne prendre douaire coustumier, ains y a renoncé et renonce par ces présentes, et advenant que ledict Jean predecedde ladicte Marye, délaissant icelle sans enffant ou enffans ou bien avecq enffant ou enffans de leur dict mariaige, et que lesdicts enffans allassent de vye à trespas sans enffant ou enffans d'eux nez en mariaige auparavant ladicte Marye leur mère, et qu'elle les survive, en ce cas ledict Jehan Le Breton a donné et donne par ces présentes dès à présent comme pour lors et dès lors comme dès à présent, aussy par donnation faicte entre vifz, sans espoir de la jamais révocquer ne rappeler, à la dicte Marye acceptant, la somme de cinq cens livres tournois pour une foys payer, à icelle prendre avec sondit douaire tel que dessus sur les biens propres et héritaiges dudict Jehan Le Breton, et qui lui seront advenuz par succession tant que de père que de mère ou autrement, et dont il sera joissant lors de son décedz et sur les plus clairs et apparens desdits biens, lesquelz biens au payement de ladite somme il a dès à présent chargés, obligez et hypothéquez, à icelle fournir et faire valloir pour en joyr par

la dite Marye et les siens en tout droict de propriété, et ne pourra ladicte Marye prendre aulcune communaulté avecq ledit Jehan Le Breton ne ses héritiers, ains aura et prendra seullement pour tout ledict droict de communaulté et douaire ladicte somme de troys cens livres tournois, comme dict est, avec ses habitz, bagues et joyaulx pour lors servans à sa personne, et ladite somme de cinq cens livres tournoys à icelle prendre au cas dessus dit seullement, car ainsy a esté le tout dict, convenu et accordé par et entre lesdictes parties en faisant, passant et acordant ledit mariaige, etc. Faict et passé l'an mil cinq cens soixante quatre, le jeudi douziesme jour d'octobre.

(*Archives nationales*, Y 119, fo 31.)

III.

Testament de Jeanne Bocquet, sœur de Gilles Le Breton.

(27 janvier 1578.)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Anthoine Duprat, chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Nantoillet, Précy, Rozoy, et de Formerye, baron de Toury et de Viteaulx, conseiller de Sa Majesté, son chambellan ordinaire et garde de la prévosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que par devant Jehan Trouvé et Claude Trouvé, notaires du Roy nostredit seigneur de par lui créez, ordonnez et establis en son Chastelet de Paris soubzsignés, fut présente honnorable femme Jehanne Le Breton, veuve de feu Nicolas Bocquet, en son vivant marchant et bourgeois de Paris, laquelle de son bon gré, pure, franche et libéralle volonté, sans contraincte aulcune, si comme elle disoit, recongneut et confessa et par ces présentes confesse avoir donné, ceddé, quitté, transporté et délaissé dès maintenant du tout à tousjours, par donnation irrévocable faicte entre vifz, sans espoir de jamais la révocquer, aller ne venir au contraire, promist et promect garantir de tous troubles et empeschemens quelzconques à honnorables personnes Gilles Le Breton, marchant apoticaire et espi-

cier, bourgeois de Paris, Jehanne Le Breton, femme de Nicolas Haouel, aussy marchant apoticaire et espicier, bourgeois de Paris, Jacques et Pierre Les Bretons, lesdits Gilles, Jehanne, Jacques et Pierre Les Bretons, frères et sœur, enffans de feu Jacques Le Breton, frère d'icelle donnatrice, et à Jehan Le Breton l'aisné, Jehan Le Breton le jeune, freres, maistres maçons à Paris, Hélye Le Breton, femme de honnorable homme Charles Le Viel, sieur de Mernoue la Potterye, Geneviefve Le Breton, femme de Jacques Lolier, maistre baudroieur à Paris, Françoise Le Breton, femme de Jehan Le Febvre, apoticaire demeurant à Méru, et Tristan Le Breton, bourgeois de Paris, enffans de feu Guillaume Le Breton, aussy frère d'icelle donnatrice, lesdits Gilles, Jehanne, Hélye et Geneviefve Le Breton ad ce présens, stipullans et acceptans pour eulx, leurs hoirs, mesmes lesdites Jehanne, Hélye et Geneviefve Le Breton de l'auctorité desdits Haouel, Le Viel, et Lolier, leurs mariz, aussy ad ce présens, et encores lesdits Le Viel et Gilles Le Breton stipullans et acceptans avecq les notaires soubzsignés, assavoir ledit Le Viel pour lesdits Jehan Le Breton le jeune, Françoise Le Breton et Tristan Le Breton, et ledit Gilles pour lesdits Jacques et Pierre Le Breton pour ses freres, leurs hoirs et ayans cause, tous et chascuns les héritaiges, rentes et biens tant meubles que immeubles, soyent propres acquetz ou conquestz, immeubles appartenans à ladicte donnatrice, droictz, noms, raisons et actions rescindans et rescizoires, personnelles, possessoires, réelles et mixtes, actives, sans aulcune chose excepter, retenir ne réserver, quelque part qu'ilz soyent scituez et assis, séanz et trouvez, à quelque pois, valleur et estimation que iceulx héritaiges, rentes et biens tant meubles que immeubles, droictz, nons, raisons et actions rescindans et rescizoires, se puissent monter, pour en joir par tous les dessus dictz les Bretons donnataires ses neveux et niepces, leurs dictz hoirs égallement comme de leur propre chose; cestz don, cession, transport et délaissement faictz tant à la charge des cens et rentes foncieres que lesdictz héritaiges peuvent debvoir que lesdictz donnatrice et donnataires esdictz noms n'ont autre-

ment sceu dire ne déclarer quant à présent, sur ce interpellez par les notaires soubzsignez suivant l'ordonnance, comme à la réservation de l'usuffruict de la veufve donnatrice desdites choses données, pour en joir par elle sa vye durant, lesquelz icelle veufve donnatrice confesse tenir et posséder à tiltre de précaire soubz le nom desdictz donnataires ses nepveux et niepces, voullant, consentant et acordant icelle donnatrice apres son décez ledict usuffruict estre réuny, réincorporé et reconsolidé à la propriété desdictz héritaiges et biens immeubles cy dessus donnez, à la charge aussy de pouvoir par elle tester jusques à la somme de cent escus d'or soleil pour une foys qu'elle s'est réservée seullement, et outre pour la bonne amour naturelle que ladicte donnatrice a tousjours porté et porte à ses dictz nepveux et niepces cy dessus nommez, et aussy que tel a esté et est son plaisir et vouloir de ce faire, transportant en oultre icelle donnatrice tous droictz de propriété, de possession, fons, saisine, noms et actions rescindens et rescizoires et autres quelzconques qu'elle a et peult avoir à cause desdictes choses données, et s'en dessaisist auxdictes charges pour et au nom et au proffict desdicts donnataires et de leurs hoirs et ayans cause, voullans qu'ilz en soyent saisiz, vestuz et receuz en bonne posession et saisine par celuy ou ceulx qu'il appartiendra, et pour ce faire requérir, consentir et acorder estre faict, et la présente donnation estre insinuée et enregistrée au greffe des insinuations dudit Chastelet de Paris et partout ailleurs où il appartiendra, suivant l'ordonnance, icelle donnatrice et donnataires esditz noms ont respectivement faict et constitué, font et constituent leur procureur irrévocable le porteur de ces présentes auquel ilz ont donné et donnent plain pouvoir et puissance de ce faire et tout ce qui au cas apartiendra et sera nécessaire; lesquelz présens donnation, cession et transport, promesse de garantye et toutes et chascunes les autres choses dessus dictes et en ces dictes présentes lettres contenues et escriptes, promis et jura icelle donnatrice par les foy et serment de son corps pour ce par elle baillez, mis et jurez corporellement es mains desdits notaires comme es nostres souveraines, pour le

Roy nostre dict seigneur, avoir pour bien agréable, tenir ferme et stable à tousjours, sans jamais y contrevenir en aulcune manière, sur peine de rendre et paier à pur et à plain, et sans aulcun plait ny procez, tous coustz, frais, mises, despences, dommaiges et intérestz qui faictz et soubstenuz seroyent par deffault des choses dessus dictes ou des aucunes d'icelles, etc. En tesmoing de ce, nous, à la rellation desdits notaires, avons à cesdites présentes faict mettre le scel de ladicte prévosté de Paris, qui furent faictes et passées multiple l'an mil cinq cens soixante dix huit, le lundi vingt septiesme jour de janvier.

(*Archives nationales*, Y 119, f° 140 v°.)

LA RAPSODIE

DE

MAITRE PIERRE PLISSON

AVOCAT DU ROI

AU BAILLIAGE D'ÉTAMPES AU XVII[e] SIECLE

(Suite et fin.)

Le siège d'Étampes en 1652.

Du mardi 23 avril 1652, sur les onze heures du soir, à l'insu de tout le monde de la ville, une armée de Français, Allemands et autres[1], commandés par M. de Tavannes et autres généraux, du nombre desquels était M. de La Boullaye, que l'on disait être l'armée des Princes[2], s'est trouvée aux portes du faubourg Saint-Pierre. Ledit sieur de La Boullaye[3], entré avec autres en la ville, vint en maison de ville, demandant seulement quarante ou cinquante logements dans la ville pour les principaux de l'armée pour un jour et à faire camper l'armée dans le faubourg, étant fatigués et craignant d'être poursuivis et surpris par l'armée du Roi. Mais, nonobstant la garde et les clameurs des habitants, on les vit, en un instant, entrés et répan-

---

1. Le prince de Condé, battu par Turenne à Bléneau les 6 et 7 avril, s'était replié sur Paris, dirigeant son armée sur Étampes, point important dont il chargea le comte de Tavannes de s'emparer.

2. L'armée des Princes se présenta à la barrière de la porte du faubourg Saint-Pierre, auprès de l'église, dans l'endroit même où arrive maintenant la route de La Ferté-Alais (P. Pinson).

3. Le marquis de La Boullaye était déjà venu à Étampes en 1649, chargé de différentes missions par la Fronde.

dus dans le faubourg et dans la ville, et dura cette entrée depuis minuit jusqu'à midi. L'armée était bien de 8000 hommes combattants, sans comprendre ceux du bagage et attirail. On faisait état de 13000 hommes en tout. On fit ce que l'on put en maison de ville pour les loger avec quelque ordre, mais cela était impossible. On croyait qu'un si grand mal ne durerait guère, et du matin au soir et du soir au matin on en espérait le décampement, et ils croyaient eux-mêmes n'y pas rester. Cependant les pauvres habitants se virent en un instant dépouillés de tous biens, n'étant plus maîtres en leurs maisons.

Le dimanche 5 mai, quatre heures du matin, fut ladite armée puissamment attaquée et surprise par l'armée du Roi commandée par M. de Turenne, et ce, du côté du faubourg Saint-Martin, et les Allemands, logés dans ledit faubourg, lâchèrent le pied et furent chassés, et fut cette déroute de l'armée des Princes assez notable. L'occasion de cette surprise fut que Mademoiselle, fille aînée de M. le duc d'Orléans, revenant d'Orléans[1], séjourna à Étampes. A son départ, les généraux lui voulurent faire honneur et voir l'armée rangée en bataille, et la furent conduire le matin jusque vers les Capucins[2], tandis que l'armée du Roi, ayant su leur dessein, se servit de l'occasion et marcha toute nuit six ou sept grandes lieues pour faire ladite attaque par ledit faubourg Saint-Martin; le comte de Tavannes y courut à toutes jambes et y eut grande tuerie[3].

L'armée du roi après cette attaque se retira et campa à Chastres[4], Linas, Montlhéry[5], Bonnes et ès environs.

Le même jour, 5 mai, le comte de Tavannes commença à fortifier la ville. Les faubourgs, tant de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Evezard, furent abandonnés et délaissés et

---

1. Où elle était allée pour exciter le zèle des habitants en faveur de la Fronde. Elle était arrivée à Étampes le 2 mai.

2. Aujourd'hui l'Abattoir.

3. Le duc d'York, dans ses Mémoires, dit que les Frondeurs eurent 900 hommes tués et 1700 prisonniers, et que l'armée du roi perdit au moins 500 hommes.

4. Arpajon.

5. Chamarande.

l'armée entière logea dans la ville par cantons; ainsi nulle maison n'était exemptée. Le pouvoir des maire et échevins cessa entièrement pour lors. Chacun régiment était maître dans son canton [1]. Les maréchaux des logis désignaient les logements, à leur volonté. Chacune maison regorgeait d'officiers, de gendarmes, de valets et de chevaux. Les soldats, le bagage, les vivandiers étaient campés dans les grandes places publiques, dans les jardins et autres endroits. Ainsi l'armée étant entièrement renfermée dans la ville, la garde auparavant négligée fut soigneusement faite et toutes les règles de guerre observées.

Plusieurs arbres des jardins furent coupés et ébranchés pour servir de fascines et faire des gabions; plusieurs maisons démolies pour en tirer le bois pour servir aux fortifications, plusieurs habitants contraints d'aller au travail, le pillage quasi ouvertement toléré.

Les blés, qui étaient lors en grandissime et prodigieuse quantité dans la ville [2], furent pillés, et les commandants en

---

1. Les officiers de l'armée des Princes sont souvent cités dans les registres paroissiaux d'Etampes en 1652, en qualité de parrains ou autrement : ainsi le 1er mai, Louis de Ravenel, lieutenant-général de la cavalerie, mestre de camp d'un régiment de cavalerie étrangère; le 6, Charles de Moitry, baron de Clinchamp, général de l'armée étrangère sous les ordres de S. A. R. et de Monsieur le Prince de Condé (il commandait les Espagnols), parrain à Saint-Martin, la marraine étant Julienne Provensal femme de Charles de Colas, écuyer; le 7, Georges de Vaulmer et Gabriel de Montreby, capitaines au régiment de Lyon, et Nicolas Lenoir, leur sergent-major; le 9, Pierre de Maluy, maréchal-des-logis de S. A. R., de la compagnie de M. le chevalier de la Motte; le 16, Antoine Brisart, sr de Castanet de Courseulles, capitaine au régiment de Languedoc; les 21, 22, des soldats de divers régiments; le 22 encore, Jean Fulcran, sr de Garrigue, capitaine, et Louis Le Chantre, sr de Rancourde, du régiment de Languedoc; Jacques Courasse, sergent au régiment de Valois; les 23, 26, des gendarmes et des cavaliers, ainsi que le 5 juin; le 6, Roland Breguenier, commissaire des vivres de l'*armée du Roi*, parrain à Saint-Basile; cependant les Frondeurs occupaient encore Étampes qu'ils n'évacuèrent que le 23 juin.

Les actes, souvent incomplets, manquant parfois, mentionnent qu'un grand nombre d'enfants furent baptisés à la maison par suite des circonstances.

2. C'est cette grande quantité de vivres qui avait porté le prince de Condé à envoyer à Étampes son armée pour la ravitailler.

firent un magasin chez les Cordeliers [1]. De même pour l'avoine, les foins, pour le vin qu'ils envoyaient enlever partout. Les habitants foulés, persécutés pour les nourritures. Beaucoup quittaient leur logis et abandonnaient tout, sans pouvoir sortir de la ville. Plusieurs habitants des faubourgs se retirèrent aux Cordeliers, plusieurs dans l'église de Notre-Dame, comme en des hôpitaux où ils faisaient feu et ménage.

Dans ces premiers douze jours que ladite armée fut entrée, une bonne partie de la cavalerie partait le matin pour aller piller la campagne, parcourant tous les villages, toutes les fermes et les maisons des champs, même plusieurs châteaux, et en revenaient le soir tout chargés de biens, lits, vaisselle, linge, couvertures, batterie de cuisine, brebis, vaches, chevaux, grains, pailles, tant et si longuement qu'ils trouvaient de quoi, même jusqu'à neuf et dix lieues tous les jours [2].

Les blés nouveaux déjà fort avancés, fourrages, les bois de la prairie coupés pour faire des fascines, broutés journellement au pâturage des chevaux.

L'armée du Roi, retirée comme dit est à Chastres et ès environs, revint sept ou huit jours après, assiégea ladite ville d'Étampes du côté de Guinette et se retrancha à Guinette pendant huit ou dix jours.

C'est alors que le comte de Tavannes fit mettre le feu aux faubourgs Evézard, Saint-Pierre, Haut-Pavé et Saint-Martin, fit abattre plusieurs maisons ès endroits trop resserrés, notamment fit démolir deux rangées de maisons proches la porte Saint-Martin au dedans de la ville. Les murailles des jardins abattues et rasées pour passer librement.

Durant ce siège, furent faites quatre ou cinq sorties par les gens du comte de Tavannes, deux desquelles ont été fort san-

---

1. Les poudres et autres munitions de guerre furent renfermées dans l'église Sainte-Croix.

2. Les registres de Guillerval présentent un tableau navrant de ces incursions des soldats de la Fronde dans ce village, où l'on n'osait même plus inhumer dans le cimetière les paysans massacrés par les pillards; ils étaient enterrés au lieu où l'on trouvait leurs cadavres. Les actes, écrits sous l'impression de la terreur, sont très brefs : deux, trois lignes au plus.

glantes. Plusieurs gens de qualités tués, plusieurs blessés, puis morts et enterrés en cette ville.

On travaillait aussi plus fortement aux fortifications de la ville, et furent faits de très beaux travaux de guerre, depuis le château jusqu'à la porte Saint-Martin, le reste pareillement bien gardé [1].

Fut la batterie du Roi premièrement posée au delà du fossé vis-à-vis l'hôtellerie des Trois-Rois et les piliers de la rue haute Saint-Gilles, et fut faite une brèche à la tourelle par les canons. Puis ladite batterie fut posée vers la porte Saint-Martin, où fut fait grand dégât et grande ruine. Et dura la batterie trois jours pendant lesquels fut tiré sept à huit cents coups de canon de la part de l'armée du Roi.

L'armée des Princes, commandée par le comte de Tavannes, car il n'y avait aucuns princes, demeura sur pied trois ou quatre nuits durant, rangée et en état de combattre, attendant l'assaut toutes les nuits et à tous les moments. Et il y avait toutes les nuits des alarmes, des feintes et des escarmouches continuelles. La brèche était du côté et proche de la porte Saint-Martin, aux murs de la ville, mais elle semblait inaccessible, tant à cause de la largeur et de la profondeur du fossé, que des grandes fortifications qui furent faites encore promptement et tout nouvellement à l'endroit de ladite brèche. Joint que l'armée qui tenait dans la ville était quasi aussi forte que l'armée du Roi. Et l'armée du Roi était toute hâlée et havie [2] du hâle pendant une grande sécheresse, mal repue, n'ayant de l'eau qu'à grand'peine.

Cependant les habitants souffraient. Cela a duré environ sept semaines. Au mois de juin, le .. jour, l'armée du Roi leva le siège à dix heures du matin [3], car il courait un bruit que les Princes faisaient venir grand secours de l'archiduc [4]. Deux

---

1. Turenne avait établi une ligne de contrevallation à portée du mousquet de la place, depuis les Capucins jusqu'à la place de l'*Ecce-Homo*, ceignant ainsi toute la ville, par le haut, d'une tranchée (D. B. Fleureau).

2. C'est-à-dire toute brûlée.

3. Le 7 juin.

4. L'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas.

jours après [1], l'armée des Princes est décampée d'Étampes [2], y laissant plusieurs reliques pitoyables de la ruine universelle des habitants et des circonvoisins, non seulement des biens, mais des corps par la corruption et infection de l'air qui a causé une mortalité si universelle, qu'à peine pourrait-on remarquer une vingtaine, ou autre quantité, de maisons en toute la ville où il ne soit mort quelqu'un et, en la plupart, deux, trois, quatre, cinq ou six personnes, et ce aussitôt après ledit décampement [3]. De sorte qu'en peu de temps, on vit la ville presque toute changée; de nouveaux ecclésiastiques dans les bénéfices, de nouveaux officiers dans les charges, nouveaux marchands,

---

1. Le 23 juin seulement.

2. M. Louis Geoffroy-Château a dressé un état bibliographique des ouvrages ayant trait au siège d'Étampes en 1652, avons-nous dit dans la Préface. Il signale comme documents historiques à consulter :

Les Mémoires du vicomte de Turenne, de Mademoiselle de Montpensier, de Monglat, de La Rochefoucault, de M. de ***, pour servir à l'histoire du XVII[e] siècle; du cardinal de Retz; de M[me] de Motteville, de Laporte, qui raconte comment le jeune roi Louis XIV, âgé de quatorze ans, soutenait courageusement le bruit et le danger des volées de canon qu'on lui tirait à ce siège, où il se trouvait en même temps que Turenne et le duc d'York, depuis Jacques II;

Les Mémoires du duc de Brienne et du même duc d'York; « Il est curieux de lire dans ce mémoire très authentique », dit M. Geoffroy-Château, « une description de notre ville d'Étampes, faite par un roi d'Angleterre; elle commence ainsi :

« Étampes est située dans un fonds, une petite rivière coule le long de » ses murailles et va tomber dans la Seine à Corbeil. Le côté de la ville » et du faubourg qui est sur la droite, en venant de Chastres, est com» mandé par une petite hauteur dont tout le plein se peut découvrir du » haut d'une tour ronde des plus élevées qui se voient; les murailles sont » flanquées de petites tours qui ne sont point à l'épreuve du canon. »

La description de la situation de la ville se continue ainsi et est suivie de détails les plus curieux et les plus circonstanciés sur ce siège mémorable où était l'illustre maréchal de Turenne, commandant les troupes du Roi.

Indépendamment de Dom Basile Fleureau qu'il faut toujours citer lorsque l'on parle de l'histoire d'Étampes, on peut ajouter à cette liste les Mémoires de Tavannes; *La guerre d'Étampes*, par René Hémard; les *Annales de l'ordre de la Congrégation*; l'*Histoire du vicomte de Turenne*, par Ramsay; et nos historiens locaux : MM. H. de La Bigne, Max. Legrand, L. Marquis, Max. de Montrond, Paul Pinson, etc.

3. Voy. plus loin le chapitre qui a pour titre « Mortalité ».

nouveaux artisans, quantité de successions remplies ou vacantes, quantité de renonciations aux successions et aux communautés par les veuves, quantité de scellés, tutelles, émancipations de jeunes gens, jamais tant de nouveaux mariages[1].

La levée de ce siège et les décampements de ces deux armées furent assurément un effet particulier de la grâce de Dieu et des intercessions des saints patrons de la ville, car si l'assaut eût été livré comme tout le monde s'y attendait, principalement à toutes les heures pendant quatre nuits, la vie des hommes, l'honneur des femmes, le pillage des biens semblait en très grand danger, et il eût été difficile d'abord, et dans un si grand conflit, que les commandants y eussent pu apporter ordre et modérer la fureur des soldats en telle prise de ville, ayant une armée à combattre.

Secours charitable envoyé de Paris.

Durant cette grande mortalité et maladie fiévreuse, ont été envoyées à Étampes, par les Dames ou autres personnes de qualité de Paris, quelques filles de la Mission qui, pleines de charité, visitaient les maisons des pauvres gens de la ville, les soignaient, les pansaient et sollicitaient, faisaient des aumônes tous les jours à tous les pauvres généralement et sans réserve. Lesdites filles tombées malades, ont, par après, été envoyés des Pères de la Mission[2] qui faisaient de même, et allaient partout comme médecins et savants en la médecine.

---

1. Nous avons déjà signalé ailleurs ce fait dont les registres paroissiaux font foi.

2. M. Louis Geoffroy-Château a écrit, en marge du manuscrit, la note suivante : « Ces Pères de la Mission étaient des membres de la Congrégation fondée par S. Vincent de Paul. La tradition de notre ville est que S. Vincent de Paul lui-même fit partie de cette mission et vint à Étampes ors de la contagion. — Il y avait encore, en 1820, une croix de pierre près de l'église S. Basile, sur la place plantée d'arbres, et que l'on disait avoir été élevée en ce lieu par les soins de S. Vincent de Paul lors de sa mission à Étampes. » — Cf. encore Feillet, *La misère au temps de la Fronde*.

Les Patrons de la Ville d'Étampes, Saints Can, Cantien et Cantienne, dont les précieuses Reliques sont ès deux Châsses d'argent en l'église de Notre-Dame de cette Ville[1].

Ils étaient frères et sœur. Ils sont nés à Rome, issus de la très illustre et ancienne famille des Anitiens, sont sortis de la tige et lignée royale de Carinus, fils de Carus, empereur. Ils avaient pour précepteur Protus, homme saint, de grande pureté de mœurs et de bonne doctrine, qui les instruisait et enseignait dès leur jeune âge en la religion chrétienne. L'Empereur Dioclétien, au mois de mars de la 19e année de son empire, fit publier de cruels édits contre les chrétiens; les historiens remarquent qu'en l'espace de trente jours, plus de 20000 endurèrent constamment le martyre. Nos saints, avec leur précepteur Protus, sortirent de Rome, sous prétexte d'aller visiter leurs terres et seigneuries proches, s'en allèrent en la ville d'Aquiléc, ville célèbre de l'Italie en ce temps-là, où ils possédaient aussi plusieurs seigneuries du côté maternel, suivant en cela le commandement de J.-C. : « Si on vous poursuit dans une cité, fuyez en l'autre, » et il s'est quelquefois lui-même caché des Juifs (Math. 10), pour éviter leur fureur. S. Paul (act. 9) se fit la nuit descendre par ses disciples dans une corbeille. Étant arrivés en la ville d'Aquilée, trouvèrent les ordonnances des Empereurs plus cruelles et sanglantes qu'elles n'étaient à Rome lorsqu'ils en partirent, car un nombre infini de chrétiens était détenu et enserré dans les cachots par le commandement de Dulcitius et Sisinius qui, pour lors, avaient le commandement de cette contrée; lesquels n'eurent pas plutôt entendu leur arrivée qu'ils envoyèrent vers eux pour leur enjoindre expressément de sacrifier aux dieux et présenter de l'encens, et, sur leur refus, lettres furent dépêchées à l'empe-

---

1. Voir Dom Basile Fleureau, IIe partie, chapitres VIII et IX : Des Reliques des saints martyrs Can, Cantien et Cantienne, frères et sœur, communément appelés les « Corps Saints ».

reur Dioclétien qui fit réponse et commandait que l'on tâchat de les vaincre par raisons et promesses de ses libéralités et rang en sa cour selon la noblesse de leur maison. Sinon, il commandait de leur faire sentir la rigueur des lois et de son courroux.

Les saints ayant élargi leurs moyens aux pauvres chrétiens captifs et détenus pour la foi, partirent de la ville d'Aquilée, avec leur précepteur Protus, sur un chariot attelé de mulets, ils ne furent pas plutôt sortis que Sisinius et Dulcitius envoyèrent pour les prendre et amener devant eux; lors apparut un trait de la Providence permettant que l'un des mulets tombât et ne pouvait plus se relever. Ils connurent par ce signe que le temps de leur martyre était préfix et accompli; rendant grâces à Dieu, après les belles paroles et les menaces, furent ramenés au temple à Jupin; alors ils commencèrent à chanter ce motet divin du chantre royal : *Simulacra gentium, argentum et aurum et auriem;* ces gouverneurs craignant qu'ils ne recommençassent d'autres motets, pour faire cesser leurs voix et chants mélodieux, commandèrent qu'on leur coupât les têtes; furent menés hors la ville d'Aquilée, suivis d'une grande multitude de peuple, au lieu appelé *Ad aquas gradatos*. Le vénérable Protus montra que, comme il avait été conducteur de leur tendre jeunesse, il devait être, alors qu'il y allait de la querelle de Celui qu'il leur avait dès si longtemps prêché, car il les admonesta gravement, dont les bourreaux indignés, voyant que sa présence augmentait le courage des jeunes saints, se jetèrent sur lui, lui firent subir et endurer, en présence de cette jeunesse, mille sanglantes cruautés par lesquelles il mérita sa couronne au martyre. Les nobles saints, de rechef interrogés, persistent, ne vacillent point en la foi à la mort de leur conducteur qu'ils avaient vu cruellement martyriser, les y confirme et assure encore davantage, exposèrent constamment leurs têtes aux coutelas. Il arriva à leur mort une chose prodigieuse et miraculeuse qu'au lieu de sang il ruisselait de leurs cols du lait, preuve évidente de l'intégrité de leur foi, candeur et pureté de leur innocente vie. Leur martyre fut durant l'empire de Dioclétien et Maximilien, du temps du

pape Marcellin qui souffrit aussi martyre, l'an de grâce 289, le dernier jour de mai. Un vénérable prêtre nommé Zoïlus emporta les corps de ces saints martyrs et celui de Protus et les embauma, les posa à Aquilée dans un tombeau honorable où ils ont été honorés et révérés des chrétiens.

Les corps desdits martyrs furent longtemps honorés et révérés dans la ville d'Aquilée, jusqu'à ce que le roi Robert, roi de France, environ l'an 1020 (grand amateur de l'église, savant en la théologie et bonnes lettres, loué d'avoir été fort dévôt et aimé les saintes lettres, duquel on chante encore des hymnes de sa façon et nommément celui qui est à l'honneur des saints martyrs qui commence : *O constantia martyrum mirabilis*) impétra ces sacrées reliques, lesquelles il fit dévotement transporter en l'église Notre-Dame d'Étampes qu'il avait fondée, la voulant décorer et munir de quelques patrons tutélaires. Voilà donc les Patrons de la ville d'Étampes, Patrons tutélaires.

Dont voici le procès-verbal dudit Gilles, archevêque, trouvé en la châsse avec les reliques :

Translation des Reliques de châsse en autre châsse par Gilles, archevêque de Sens, le 4 août 1282.

« Universis presentes litteras inspecturis, Gilo miseratione divina Senonensis archiepiscopus, in Domino salutem, notum facimus quod nos, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo[1], die martis in crastino festi Inventionis Beati Stephani protomartiris, mense augusto, ossa et reliquias beatorum martirum Cantii, Cantiani, Cantianille, fratrum, de capsa veteri in presenti capsa transtulimus; ad hoc nobiscum fuerunt presentes religiosi viri Joannes, abbas monasterii Moriniaci, Joannes primensis (*sic*)[2], Guillelmus Stampensis in ecclesia Senonensi archidiaconus, Girardus, decanus ecclesiæ Sanctæ Crucis Stampensis, Guillelmus, cantor dictæ ecclesiæ, et Philippus, decanus christianitatis Stampensis, et multi alii. Datum anno et die prædictis. »

---

1. Dom Basile Fleureau donne la date de 1249.
2. Faut-il lire *primicerius* ?

Au bas du titre ci-dessus est un sceau de cire blanche où est la figure de l'archevêque Gilles en ses ornements pontificaux, la mitre en tête et la crosse en main, avec cette inscription autour d'icelle : « *Gilo Dei gratia archiepiscopus Senonensis* », et de l'autre côté du même sceau est dépeint le martyre de Saint-Étienne empreint sur la même cire, et autour est cette inscription : « *Adjuva me domine Deus.* »

Je veux bien faire ici une remarque qui est que je me suis laissé dire par un homme de probité et ancien, mais je ne sais pas d'où il le tenoit, que ledit évêque Gilles procédant à la translation desdites reliques d'une vieille châsse à une neuve, portant la main à la vieille châsse, n'y trouva rien, dont il se fâcha, disant qu'on l'avait fait venir pour se moquer de lui, qu'on lui dit qu'il regardât bien, et que les sacrées reliques y étaient assurément, mais que ne voyant rien, quelque honnête ecclésiastique lui dit de penser à soi, se mettre en état, ce qu'il fit. La chose remise au lendemain, trouva à l'ouverture toutes les reliques, lesquelles avaient demeurées suspendues au haut de la châsse le jour précédent.

Faut encore savoir l'occasion de cette translation ; aux temps de ladite translation survint une grande famine sur la terre et principalement ès environs d'Étampes, à cause d'une sécheresse extraordinaire qui rendit le pays infertile et infructueux. Les habitants d'Étampes ayant été un an et plus en cette disette et fâcheuse calamité, se voyant dénués de vivres, poussés et inspirés du Saint-Esprit, demandèrent aux chanoines de permettre une procession générale et d'y porter solennellement et religieusement la châsse des Corps Saints. Le lendemain, il s'assembla une grande multitude de peuple en l'église de Notre-Dame, d'où la procession sortit en grande dévotion et solennité, portant et conduisant les saintes reliques et s'acheminant à Saint-Lazare lès Estampes. Ils ne furent pas à mi-chemin que la pluie vint abondamment. Étant arrivés à l'église Saint-Lazare[1], on célébra la sainte messe avec grande solennité. Le

---

1. La chapelle de la Maladrerie.

service parachevé, voulant remporter la châsse en l'église Notre-Dame, ne la purent aucunement soulever de son lieu. Elle était tellement immobile que l'on fut presque tout le jour pour s'efforcer de la lever, ce que l'on ne put faire. C'est pourquoi la joie et contentement que l'on avait reçus par eette pluie et rosée céleste fut convertie en soupirs et gémissements. On redoubla par plusieurs fois les prières. Durant ces inquiétudes s'éleva de l'assistance un prêtre vénérable, tant pour l'âge que sa bonne vie, qui comme poussé du Saint-Esprit parla et dit qu'il croyait que ces bienheureux martyrs se plaisaient en ce lieu pour y avoir été leurs saintes reliques premièrement posées lorsqu'on les apporta à Étampes, que l'on ne pouvait les enlever, sinon en leur promettant de les honorer de quelque don, que leur châsse n'étant que de bois comme une vile sépulture ou cercueil, il leur en fallait faire une plus digne, chacun se mit en prières et promit, si on la pouvait enlever et porter en l'église Notre-Dame, de faire une châsse et vaisseau en or et argent. Après les prières, ils levèrent facilement la châsse qu'ils rapportèrent en l'église Notre-Dame.

La remarque que j'ai ci-dessus faite de l'évêque Gilles qui ne trouva rien dans la châsse se confirme par le livre que feu M. Simon Chauvin, ci-devant avocat du Roi ès sièges royaux d'Étampes, en a fait et imprimé au mois de mars 1610, qui m'a été montré par M. Jean Chauvin, son fils, conseiller du Roi en sa Cour des Monnaies[1], son fils (*sic*), demeurant rue Saint-Martin, en la paroisse Saint-Médéric de Paris, de *la Vie, martire et miracles desdits Saints*. La ville devrait bien faire réimprimer, faire vendre et débiter ledit livre, afin d'augmenter davantage la connaissance de leurs mérites et la dévotion des peuples qui viennent tous les ans au jour de leur solennité[2]. Voici donc ce qu'il dit dudit évêque Gilles au sujet de cette translation :

---

1. Jean Chauvin est l'auteur des *Opuscules chrétiennes*, contenant l'éloge des trois martyrs. M. L. Marquis, dans les *Rues d'Étampes*, p. 266, donne une liste des ouvrages relatifs aux patrons de la ville.

2. Le mardi de Pâques et le lundi de la Pentecôte. La fête proprement dite avait lieu le 31 mai.

« Que les habitants, voulant s'acquitter de leur vœu, firent faire cette châsse d'or et d'argent embellie de plusieurs figures, et d'autant qu'il allait transférer ces sacrées reliques d'une châsse en celle-ci et que cela ne se devait faire que par l'Archevêque; on députe des habitants vers Gilles, archevêque de Sens, pour le prier de faire cette translation. L'archevêque Gilles refusa par plusieurs fois; on employa des amis pour le prier de venir à Étampes, ou d'envoyer quelque évêque de ses suffragants. Enfin il fut tellement importuné qu'il s'achemine, contre son gré, en la ville d'Étampes, où une infinité de personnes circonvoisines se trouvent pour voir ce sacré délogement des Corps saints; toutes choses préparées, ce prélat vint à entrer en l'église Notre-Dame; son port, son geste et son sourire sévèrement relevé montrait assez ce qu'il couvait en l'intérieur et les paroles rudes qu'il jeta en entrant aux chanoines et habitans montrèrent assez son irrévérence et peu de dévotion envers ces saints Martyrs. Ils s'approche tout courroucé du vaisseau sacré, et, devant tous les assistants, en fait ouverture assez irrévérencieusement, et jetant sa vue dedans n'y trouva aucune chose, d'autant qu'il n'y allait pas d'une dévotieuse intention. Étonné merveilleusement et en colère, dit aux chanoines et habitans que l'on se moquait de lui de l'avoir fait venir pour recevoir un affront. Les chanoines le prièrent de bien regarder partout d'une foi entière et dévotion, qu'ils étaient assurés que les saintes reliques y reposaient, que l'on n'eût pas vu tant de beaux miracles, que l'on n'eût pas reçu tant de bienfaits par l'intercession de ces martyrs, si l'on eût révéré que du bois. L'Archevêque regarde derechef dans la châsse et jetant sa vue au haut de la châsse, avise trois petits faisceaux se tenant par permission divine étroitement liés ensemble, et les voulant tirer ne le put en aucune façon, ce qu'il essaya plusieurs fois, mais inutilement, et alors il reconnut bien que son indévotion était désagréable à Dieu et à ses saints martyrs ne voulant être touchés par celui qui les avait si peu respectés, et tout saisi de crainte, voyant la vengeance divine, confessa sa faute avec un remords de conscience et se disposa pour la confession.

Ce prélat, ayant reconnu sa faute publiquement, tira de la châsse des anciens titres et pancartes faisant mention de la race des saints martyrs, leur martyr, et comme ils avaient été apportés à Étampes, qui furent lues devant les assistances, et devant que de toucher aux sacrées reliques, fit des prières très pieuses et très dévotes et tira de la châsse de bois trois petits faisceaux enveloppés de parures et de toile cirée sur chacun desquels était écrit le nom du saint dont les reliques reposaient; les développa devant l'assistance et montra l'un après l'autre les membres de ces sacrés corps, et lesdites reliques honorées et vénérées d'un chacun furent posées au vaisseau que l'on avait nouvellement construit, et fut réservé le bras de monsieur saint Can qui fut mis en un reliquaire séparé, richement travaillé, pour être plus souvent honoré du peuple et pour plus grand témoignage de cette translation miraculeuse. L'archevêque Gilles emporta le menton de sainte Cantienne en son église de Sens que les Sénonais révèrent encore aujourd'hui. Ainsi, par le vouloir de Dieu, cette nouvelle châsse a été construite aux saints martyrs pour leur être une demeure perpétuelle élevée sur le grand autel de Notre-Dame d'Étampes. Voilà donc ce que c'est que la translation des corps des glorieux saints dont la solennité se fait en ladite église le 4 août, translation d'une châsse en une autre châsse.

Notandum. Ici chose considérable que cet auteur Simon Chauvin dit que Gilles, archevêque, tira de là des anciens titres et pancartes faisant mention de la race des saints martyrs leur martyre et comment ils avaient été apportés à Étampes, qui furent tous devant les assistants, et de plus que ledit archevêque Gilles emporta le menton de sainte Cantienne en son église de Sens, que les Sénonais révérent encore aujourd'hui; or il n'y a point à présent de titres plus anciens que celui qui est le procès-verbal dudit archevêque Gilles, c'est pourquoi faudrait savoir si lesdits titres et pancartes n'ont point été à Sens avec ledit menton de sainte Cantienne par ledit évêque Gilles, ce qui est facile de savoir.

Item, il y a en ladite châsse un procès-verbal du lundi 27 mars 1570, le lendemain de Pâques, de vénérable et discrète personne

monsieur maître Laurent Boitron, prêtre bachelier en décret, chantre et chanoine de l'église collégiale Notre-Dame d'Étampes, doyen de la chrétienté dudit Étampes pour Mgr le Révédissime Nicolas de Pellevé, archevêque de Sens, de lui autorisé, par lequel il appert qu'après saintes prières et dévotions il a translaté et mis en autre châsse plusieurs saintes reliques qui, dès l'an 1531, avaient été translatées et mises en châsse par défunt de bonne mémoire maître Jean Quichard, prêtre, chantre et chanoine de ladite église, doyen de la chrétienté audit Étampes, entre autres le bras de monsieur saint Jean Chrysostôme, les chemises et linges des benoits Corps Saints, monsieur saint Can, monsieur saint Cantien et madame sainte Cantienne, plusieurs os et saintes reliques qui furent au mois de novembre 1562, tirées et otées tant de ladite châsse que d'un coffre en façon de layette auxquels étaient ledit bras de saint Jean Chrysostôme, par les hérétiques huguenots, lesquels brûlèrent ladite châsse, les chaires de ladite église, rompirent les images, abattirent les orgues, brûlèrent le livre à chanter, les livres de la librairie de ladite église tant de la sainte Écriture, droit civil que médecine, emportèrent les calices, tant d'or que d'argent, chapes, chasubles et autres..... linges et tous autres ornements servant à ladite église qui était aussi bien décorée et fournie qu'église qui fut en ce royaume. Lesquelles saintes reliques ont été recouvrées par la grâce de Dieu par aucuns bons citoyens, manants et habitants de cette ville et iceux reconnus par bonnes et suffisantes informations faites par ledit seigneur Chantre, en la présence et par devant Louis Marublier, tabellion d'Étampes, Pierre Soreau, notaire sous lui. En la présence desquels de vénérable et scientifique personne M. Jean Poictevin, prêtre docteur en la sainte Faculté de Théologie à Paris, prêchant la parole de Dieu en ladite église, M. Jean Vincent, Artus Lelong, Nicolas Boucheny, Denis Pinchon, chanoine, Pierre Legendre, chevecier curé, Jacques Raclardy, Jean Thénard, Simon le jeune, Léonard Bidon, Jean Brisseau, Marin Papillon... prêtres, chapelains en ladite église, Jean Boucher, prêtre, vicaire en icelle nobles et sages M. Nicolas Petau, docteur ès droits, bailli et

gouverneur d'Étampes, Jean Delorme, licencié ès lois, lieutenant en la prévôté dudit lieu, Claude Prévost, aussi licencié ès lois, avocat du Roi, juge et maire des justices de ladite église Notre-Dame, Esprit Hatte, procureur desdites seigneuries, Gilles Paulmier, procureur au bailliage d'Étampes, Jean Paris, Jean Moré, sergeants bedeaux de ladite église, Claude Fontibier, Pierre Trinquart, Claude Guyot, Can Godin, Louis Hue et Marin Girard, marchands bourgeois, proviseurs de ladite église. — A mis en ladite châsse à savoir : partie du bras monsieur saint Can, les chemises, linges des Corps saints susnommés et les os recouvrés comme dit est, et le bras de monsieur saint Jean Chrysostôme en une châsse en forme de bras porté par un ange, puis ont été portés en procession à l'intérieur de ladite église en grande révérence en l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, des benoits Corps saints saint Can, saint Cantien et madame sainte Cantienne, patrons de ladite église, en laquelle ils sont journellement réclamés, et monsieur saint Jean Chrysostôme et de tous les saints et saintes du paradis. Après la procession faite, ledit sieur Poictevin, docteur, a fait prédication, puis après la messe chantée au chœur de ladite église par ledit sieur Chantre en l'honneur des saintes reliques, diacre, sous-diacre, lesquelles saintes reliques ont été exposées sur l'autel de ladite curc, honorées et révérées par le peuple tout le jour. Le lendemain ont été portées en procession générale, en grande révérence ont été serrées et mises au trésor de ladite église, le tout au vu et su de grand nombre de personnes, tant d'église, de la justice, maire et échevins de ladite ville, que bourgeois et marchands d'icelle, afin qu'à l'avenir personne n'en puisse ignorer; ce que lesdits notaires certifient être vrai. Ainsi signé : Boitron, Boucheny, Soreau, C. Fontibier, Godin, L. Hue, Guyot et Brisseau.

Commission du 1er juillet 1620 de Jean[1], archevêque de Sens, sur la requeste des chantre, chanoines, marguilliers et paroissiens de Notre-Dame, à ce qu'il lui plut commettre et

---

1. Jean David Du Perron.

députer une personne ecclésiastique pour transférer lesdites reliques en attendant que la châsse où elles déposent soit raccommodée, et permette de faire quelques quêtes pour subvenir aux frais à M. Guy de Vérambroys, doyen de Sainte-Croix d'Étampes et doyen rural[1], pour voir et visiter ladite châsse, et, en cas de nécessité urgente de la réfection d'icelle, permet lever avec honneur et la décence requise lesdits saints corps en la présence des chantres, marguilliers et officiers de la ville d'Étampes, tels que ledit Vérambroys verra bon d'y appeler et mettre icelles reliques dans un coffre décent et convenable duquel seront faites trois clés, dont une demeurera ès mains dudit Vérambroys, la seconde sera baillée aux chantre et chapitre de ladite église et la troisième aux marguilliers d'icelle, pour être lesdites reliques remises par ledit Vérambroys en la châsse qui en sera faite en la présence des chantre et chapitre, marguilliers et autres officiers susdits, et permis au curé de ladite église et autres de la ville d'Étampes d'exciter en leurs prônes la charité de leurs paroissiens pour contribuer à ladite réfection, et de tout ce qui sera fait par lui m'envoyer procès-verbal en bonne forme.

Du lundi 6 juillet 1620, enregistrement au chapitre de ladite commission dudit seigneur archevêque, et permission audit Vérambroys de faire et accomplir sadite commission, et que, pour recevoir sous lui le procès-verbal qui en sera fait, il prendra Me Nicolas Tirouin, notaire apostolique[2], et Claude Hamoys leur greffier; ainsi signé : de Vérambroys, *in hac parte commissus*, Chassecuillier, chantre et chanoine, J. Petau, lieutenant général, Le Gendre, maire de la ville, Tirouin, notaire apostolique, et Hamoys, greffier du chapitre. — Nota le

---

1. « L'an 1584, Mre Guy de Verambroys, prestre, chanoine de l'église Ste Croix d'Estampes, fust receu curé de l'église Monsr *S. Martin les Vieilles* d'Estampes, le 23e jour de juin. » (Reg. paroissiaux.)

En 1607, il est dit « doyen de la chrétienté, mestre ès arts de l'Université de Paris »; en 1618, « doyen de Ste Croix ».

Il résigna ses fonctions en 1621 et alla demeurer à Rueil près de Paris. Son successeur à la cure de Saint-Martin fut Noël Baudry.

2. Curé de Saint-Basile.

procès-verbal dudit Vérambroys est ci-après comme lesdites reliques ont été tirées.

Voici comme elles ont été remises dans ladite châsse après qu'elle a été raccommodée et embellie, ainsi qu'il paraît par le procès-verbal de Henry Clausse, évêque d'Aure, coadjuteur de l'évêché de Châlons, commis et député dudit Jean, archevêque de Sens, suivant le procès-verbal dudit évêque d'Aure, du jour de devant les ides d'avril, le lendemain de Pâques 1621, ainsi qu'il ensuit : Anno Domini millesimo sexentesimo vigesimo primo, pridie idus aprilis, feria pascali secunda, sedente Gregorio decimo quinto summo pontifice, Joanne David (nota Duperon) archiepiscopo Senonensi, Ludovico decimo tertio rege Francorum et Navarræ, nos, Henricus Clausse, episcopus Aurensis, necnon coadjutor Catalaunensis successorque designatus, indicimus attestamurque, data facultate ab eodem reverendissimo Senonensi archiepiscopo per antiquas et venerandas divorum martirum Cantii, Cantiani et Cantianillæ reliquias in feretrum, cujus longa vetustate aureus fulgor obsoleverat, magnis sumptibus nitori suo redditum incoctum et pluribus laminis argenteis auctum, et in capsam recentem, quod altera carie pene exesa deperiret, assuetis ritibus, ac celebritate prius habita ad frequentem populum concione a fratre Gabriele Sanlaudensi, prædicatore capucino, nostra manu, magna spectante frequentia, repositas in æde Beatæ Mariæ, ubi pie coli atque asservari solent. Postero autem die in statu et solemni supplicatione, promulgatis quadraginta dierum indulgentiis, quas idem dominus archiepiscopus concessit, et æternum vim habere jussit, magno apparatu circumlatas per urbem easdem sanctas prosecuti sumus reliquias, ingenti civium Stampensium et populi undique ad celebritatem affluentis multitudine. Quibus omnibus, ut fides major sit, ad perpetuam rei memoriam, hisce litteris propria manu subscripsimus, præsentibus viris insignibus, tum clericis tum secularibus, reverendo Patre ac domino Andræa Berziau, abbate Moriniacensi, ac in supremo senatu consiliario, venerabilibus viris magistris Guillelmo Chassecuillier, cantore et canonico, Andrea Gilles, Ludovico Bastard, Nicolao Thirouin, Ægidio Barault,

prædictæ ecclesiæ canonicis, Stephano Beauvois, capicerio curato, multisque aliis ejusdem ecclesiæ capellanis nobilibus ac præclaris viris Jacobo Petau, Stampensæ provinciæ præside, Nicolao Cousté, propræside, Michaele Egal, prætore, Claudio Prevost, proprætore, R. P. fratribus Johanne Pave, doctore theologo, V. P. Franciscano Raphaele Rotomagensi, guardiano capucinorum Stampensium, D. Simon Chauvin, advocato regio, Petro Delambon, buleuta, sub sigillis nostro et capituli dictæ ecclesiæ Beatæ Mariæ, Jacobo Blanchard, procuratore regio, Petro Le Gendre, majore, Isaæco Guisenet et Joanne Alleaume, buleutis, Clemente Poisson, electo regio, Jacobo Guisenet, Claudio Guettard, Renato Le Sueur, Stephano Rivet et Natali Maugin, dictæ ecclesiæ B. Mariæ ordinariis, permultis aliis ad rem admissis testibus. Datum Stampis, anno et die supradictis.

Voici le procès-verbal de Guy de Vérambroys[1] du lundi 13 juillet 1620, comme il avait tiré lesdites saintes reliques, afin de raccommoder ladite châsse, suivant et en vertu de ladite commission dudit seigneur archevêque et permission des sieurs du chapitre. — Nous, etc., assisté de Me Nicolas Tirouin, chanoine ès église d'Étampes, curé de Saint-Basile et notaire apostolique, et de Claude Hamoys, greffier du chapitre de Notre-Dame, avons fait ouverture de ladite châsse d'argent doré, etc., afin d'être fait réparation de ladite châsse, en présence de plusieurs personnes et en grande multitude de nombre; après procession générale solennellement faite, à laquelle auraient assisté les officiers, maire, échevins et grand nombre des habitants de ladite ville, et avec si grande assistance de peuple tant de la ville que lieux circonvoisins, de tous états, sexe, condition, qualités, qu'au retour de ladite procession, pour la presse et foule du peuple y aurait eu peine d'entrer en icelle église, en laquelle, audit retour, a été fait prédication par Frère Séraphin de Compiègne, capucin, et en fin d'icelle messe haute en musique, etc., et après ladite messe serions

---

1. Pierre Plisson suit presque de point en point le texte donné par Dom Basile Fleureau.

monté au lieu où reposent lesdites saintes reliques au-dessus du grand autel du chœur, etc., en présence dudit Chassecuillier, chantre, etc., les chanoines nommés par leurs noms et chapelains, etc., religieuse personne Fr. Michel Quignon, prieur claustral de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Morigny lès Étampes, de l'ordre de saint Benoit, Séraphin de Bourgouin[1], ministre de l'ordre de la Sainte-Trinité de la Rédemption des Captifs au faubourg Saint-Martin d'Étampes. M. Jean Véret, prêtre chanoine de Sainte-Croix; dudit Tirouin, curé de Saint-Basile; M. Damien Doulcet, curé de Saint-Gilles; Pierre Le Roy, curé de Saint-Pierre; religieuse personne Fr. Didier Parizot, docteur en théologie, gardien des Cordeliers, accompagné de Fr. Pierre Audiger, bachelier en théologie, aussi religieux audit couvent; le gardien des capucins, accompagnés de M. Jacques Petau, lieutenant général; Nicolas Cousté, lieutenant particulier; Accurse Cassegrain, prévôt; Simon Chauvin, avocat du Roi; Isaac Blanchard, procureur du Roi; Lambert Lambert, prévôt des maréchaux; Pierre Le Gendre, maire; Jean Alleaume, Pierre Delambon, Isaac Guisenet et Michel Gillet, échevins; Marguery Percheron, greffier de la ville; Pierre Baron, docteur en médecine; Gédéon Duplessis, Jean Dubois, élus en l'élection; Claude Guettard, Jacques Guisenet, René Le Sueur, Étienne Rivet, Noël Maugin, proviseurs-marguilliers de ladite église; Jean Moreau, Jacques Petit, Zacharie Banouard, Ferry Muret, Pierre Jubert, François Duris et plusieurs autres notables habitants, etc., et en la présence de tous lesquels et avec le plus grand honneur et décence qui nous a été possible, avons : 1° procédé à la bénédiction et encensement des soies et taffetas de couleur incarnat et blanc, et d'un coffre de bois de chêne préparé pour recevoir et mettre lesdites

---

1. Fr. Séraphin Le Bourgoin est fréquemment cité dans les registres paroissiaux d'Étampes. En 1591, il est parrain, à Saint-Martin, de Guillaume, fils de Jean Houllier, demeurant au moulin de la Trinité, principal bien du couvent.

Ce Jean Houllier devait être parent du célèbre médecin Jacques Houllier, né à Étampes, mort en 1562, qui a laissé un certain nombre d'ouvrages de médecine.

saintes reliques, et, après avoir été fait ouverture de ladite châsse et pour cet effet ayant trouvé une petite fenêtre ferrée de quatre barres de fer et de plusieurs crampons, a été icelle ouverture faite par Zacharie Colleau, serrurier, et Pierre Godin, menuisier, lesquels pour faire ladite ouverture auraient usé de grande force à cause des barres de fer qui étaient en icelle fenêtre, et ce fait, après ladite ouverture, avons trouvé ce qui ensuit : à savoir, un paquet contenant du linge blanc, lequel linge blanc ayant ouvert, avons trouvé une enveloppe de drap de soie et auquel drap sont empreintes des tours qui sont les marques des armoiries de la ville, et ladite enveloppe ôtée, avons trouvé un petit sac de cuir blanc percé en quelques endroits à cause de l'antiquité, lequel sac ayant ouvert, avons trouvé daus icelui plusieurs viels linges qui paraissent encore marqués de rouge, comme forme de sang en plusieurs endroits, et des os réduits en poudre avec quelques esquilles en leur intégrité.

Item, un autre paquet couvert de pareil linge blanc, desous icelui linge, une pareille enveloppe de drap de soie de la façon du susdit et avec les mêmes marques et armoiries, et un pareil sac de cuir blanc, lequel ayant pareillement ouvert, avons trouvé deux petits écriteaux de parchemin écrits en vieilles lettres et antiques en ces mots : *Hic continentur Reliquiæ sanctoru[m] martyrum Cantii, Cantiani et Cantianillæ, pulvis scilicet de carne et ossibus eorum.* Et un second est écrit : *hic habentur Reliquæ sanctorum Cantii, Ca[n]tiani et Cantianillæ, pulvis*, et quelques autres mots qui ne se sont pu lire à cause de leur antiquité et de ce que l'écriture est fort effacée. Un autre écriteau, aussi écrit en parchemin, où sont écrits ces mots : *hic requiescant reliquiæ de ossibus beatissimorum Dei martirum Cantii, Cantiani et Cantianillæ fratrum. Amen.* Et outre deux grands os et plusieurs autres de moindre grandeur de plusieurs parties du corps comme de mandibules, côtes, crânes et autres. Et encore, dans le même paquet, avons trouvé une bourse tissue de soie de diverses couleurs effacées et liée de plusieurs liens, au bout desquels liens pendent quelques boutons, et ayant ouvert icelle, avons trouvé trois mor-

ceaux de fer rouillé de façon de pointe de lance, de javelot. Et un petit flacon d'étain sur lequel est empreinte l'image du crucifix, lequel flacon s'est trouvé plein de sang congelé et un petit écriteau de parchemin où est écrit de pareilles lettres antiques ces mots : *Ossa sanctorum Cantii et Cantiani.*

Item, un autre paquet de pareil linge, couverture et enveloppe que lès deux dessus nommés, dans lequel avons trouvé plusieurs morceaux d'étoffe de soie de plusieurs couleurs, et à l'un desquels s'est trouvé comme façon d'une jupe. Plus a été trouvée une lettre écrite en parchemin en langue latine et à laquelle il pend un sceau comme de cire blanche, auquel sceau est empreint d'un côté la figure d'un archevêque tenant une crosse, autour duquel sont écrits en vieilles lettres : *Gilo Dei gratia archiepiscopus Senonensis*, et au derrière dudit sceau est aussi empreint le martyr de saint Étienne, laquelle lettre contient ce qui ensuit : *Universis ... Gilo miseratione divina* ...; cette lettre a été ci-devant transcrite.

Toutes lesquelles susdites sainctes reliques avons fait montrer par plusieurs et diverses fois à tout le peuple assistant et assemblé en ladite église, et fait faire lecture à haute voix de ladite lettre susmentionnée, et ce fait, à la prière et clameur de tout ledit peuple, les avons le reste du jour, en la présence des susdits du chapitre et autres susnommés, tant ecclésiastiques qu'officiers, exposé icelles pour être révérées par le peuple. Et en après avons icelles enveloppées de taffetas incarnat et remises avec respect et en la meilleure forme et dévotion qu'avons pu, audit coffre de bois, lequel avons fait fermer de trois cadenas, les clefs desquels cadenas sont à savoir : une entre les mains dudit sieur Chasseculier, chantre, pour lesdits du chapitre, une autre entre les mains desdits marguilliers, et l'autre entre nos mains; le tout au désir et suivant ladite commission. En témoin de quoi avons signé le présent notre procès-verbal et icelui fait signer par lesdits Tirouin et Hamoys.

Et depuis ladite châsse d'argent ayant été raccommodée, embellie et augmentée, lesdites saintes reliques y ont été remises par Henry Clausse, évêque d'Aure, commis et député par ledit Jean David, cardinal du Perron, archevêque de Sens,

comme a été ci-devant fait voir par son procès-verbal en latin, feuillet 181.

La petite châsse.

Ledit évêque d'Aure, député et commis par ledit sieur archevêque de Sens pour remettre les sacrées reliques en la châsse que l'on avait raccommodée, les ayant remises suivant son procès-verbal en latin ci-dessus, il en a, en même temps, retiré lui-même une partie des saintes reliques pour les mettre en une petite châsse particulière pour y être vénérées plus souvent et plus facilement par le peuple. Dont voici un second procès-verbal qui est en français, au lieu que le premier est en latin :

L'an 1621, le lundi 12 avril, le lendemain de Pâques, nous, Henry Clausse, évêque d'Aure et coadjuteur de l'évêché de Châlons, commis et député de Monsieur l'archevêque de Sens, procédant à la remise des ossements et saintes reliques des saints Can, Cantien et Cantienne, en la châsse refaite, de nouveau réparée et dorée, avons retiré de ladite grande châsse partie des linges et chemises vieilles et usées et aussi des poudres de la chair, os et autres reliques desdits saints martyrs, et iceux mis en deux petits sacs de satin blanc, l'un desdits morceaux de linge et l'autre des poudres et mises enveloppées ensemble en un paquet couvert de taffetas incarnadin, et icelui paquet mis et serré en la petite châsse desdits corps saints pour y être conservés et vénérées plus souvent et facilement par le peuple, dont avait fait expédier le présent acte signé de votre main et scellé de nos armes ledit jour et an que dessus, pour servir de perpétuelle mémoire. Présent les chantre et chanoine de ladite église Notre-Dame, les officiers, maire et échevins d'Étampes, et les proviseurs et marguilliers de ladite église. Ainsi signé : Henry E. d'Aure, coadjuteur de l'évêché de Châlons, et scellé d'un sceau double de cire jaune à doubles armes : d'un côté sont les armes dudit évêque, de l'autre côté, celles du chapitre de l'église.

Ouverture et visite desdites châsses en l'année 1672 par Mgr Louis Henry de Gondrin, archevêque de Sens.

L'an de N.-S. J.-C. 1672, de notre Pontificat le 26e et le 30e du règne de Louis XIV, très puissant roi de France et de Navarre, nous, Louis Henry de Gondrin, par la permission de Dieu, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, dans le cours de notre visite archiépiscopale en cette ville et archidiaconé d'Étampes; après avoir visité le chapitre, la paroisse et l'église Notre-Dame d'Étampes, voulant procéder à la visite et ouverture des châsses des corps des SS. martyrs Can, Cantien et Cantienne, nous aurions pour cela fait avertir par le sieur Pierre Mousnier, chantre de Notre-Dame dudit Étampes, notre doyen de la chrétienté dans ce détroit, le susdit chapitre, celui de Sainte-Croix, les curés et autres ecclésiastiques, les sieurs du bailliage, les maire et échevins et autres corps de ladite ville, que le dimanche 26e du mois de juin, à 2 heures après midi, nous irions dans ladite église de Notre-Dame pour y faire solennellement la visite des susdites reliques enfermées dans la grande châsse de vermeil doré et autres de cette église; — y sommes venus vers les 2 heures après midi dudit jour du dimanche 26e de ce mois, vêtu de notre rochet, camail et étôle, précédé de notre croix archiépiscopale, et accompagné de Me Mathurin Lucros, docteur de la Maison et Société de Sorbonne, et de M. Alexandre Varret, docteur ès droits, nos deux vicaires généraux, de M. Gaspard Perret, notre promoteur, de M. Louis Aymère, notre secrétaire, et de nos aumôniers en surplis, où nous avons trouvé les susdits chapitres et ecclésiastiques assemblés, les sieurs Gabriel de Bry, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au bailliage d'Étampes; René Hémard, conseiller du Roi, lieutenant particulier audit bailliage; Philippe Le Fébure, conseiller du Roi, lieutenant assesseur; François Provensal, conseiller du Roi, prévôt dudit Étampes; Sébastien Bredet, conseiller du Roi audit bailliage; *Pierre Plisson, avocat du Roi*; Séraphin Jacquet, procureur du Roi; ledit

Bredet, lieutenant en la prévôté, maire de ladite ville; les sieurs Pierre Legendre, bourgeois; M. Nicolas Guyot, procureur, et Guillaume Desauge, marchand, échevins de la ville. En présence de tous lesquels et d'une grande assemblée de monde des deux sexes et de toutes qualités, nous avons fait ouvrir ladite châsse par trois orfèvres appelés de Paris pour cela, dont on a tiré un coffret de bois bien propre, que nous avons fait ouvrir, et dans lequel nous avons trouvé trois procès-verbaux en parchemin et trois paquets des susdites reliques très proprement accommodés. Le premier de ces procès-verbaux que nous avons lu en partie et fait lire à haute voix est de Gilo, archevêque de Sens en l'année 1282, le lendemain de la fête de l'Invention de Saint-Étienne, premier martyr, au mois d'août. Le second de Henry, évêque d'Aure, coadjuteur de Châlons, commis par Jean du Perron, archevêque de Sens, en l'année 1621, le jour de devant les ides d'avril, lendemain de Pâques, ces deux-ci scellés des sceaux desdits archevêque et évêque, et le 3e de Guy de Verambrois, doyen de la chrétienté dudit Étampes et curé de Saint-Martin au faubourg de ladite ville, commis pour visiter lesdites reliques par Jean du Perron, archevêque de Sens, en l'année 1621, le 13 juillet, tous lesquels susdits procès-verbaux nous faisons transcrire. Nous avons trouvé le premier paquet couvert d'un linge blanc, et au dedans une enveloppe de damas blanc chargée de tours en broderie qui sont les marques des armoiries de la ville; et dans ladite enveloppe de damas nous y avons trouvé un sachet de peau blanche sur lequel est attaché un écriteau de parchemin contenant ces mots : *Hic continentur reliquiæ sanctorum martirum Cantii, Cantiani et Cantianillæ, pulvis scilicet de carne et ossibus eorum*, et l'ayant ouvert nous avons tiré de dedans un second billet où est écrit : *Hic habentur reliquiæ sanctorum Cantii, Cantiani et Cantianillæ, pulvis*, et quelques autres mots que nous n'avons pu lire à cause de leur antiquité, l'écriture en étant presque toute effacée. Encore un autre écriteau de parchemin où sont écrits ces mots : *Hic requiescunt reliquiæ de ossibus beatissimorum Dei martyrum Cantii, Cantiani et Cantianillæ fratrum, amen.*

Ensuite nous avons tiré deux grands os et plusieurs autres de moindre grandeur, et de plusieurs parties du corps que nous avons soigneusement fait observer par le sieur Pichonnat, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, demeurant en ladite ville d'Étampes, et par le sieur Michel Muret, maître chirurgien audit lieu, que nous aurions appelés pour cela et qui nous ont donné leur rapport de ce qu'ils ont pu reconnaître en la formé ci-dessous écrite et signé d'eux. Ensuite de quoi nous avons instruit les peuples sur la vénération des saintes reliques, leur faisant connaître que le culte pour être réglé devait paraître : 1° en la sainteté de nos mœurs et de notre conduite, et pour satisfaire à leur dévotion, nous avons élevé les principaux desdits os que nous leur avons montrés pour être vénérés. Nous avons aussi trouvé dans le même paquet une bourse tissue de soie de diverses couleurs effacées, liée de plusieurs liens, de laquelle nous avons tiré trois morceaux de fer rouillé en façon de pointe de lance ou javelot, et un petit flacon d'étain, ou plomb, sur lequel est empreinte l'image du crucifix, dans lequel il y a une espèce de terre ou autre matière congelée, et un petit écriteau de parchemin où sont écrits en pareilles lettres antiques, ces mots : *ossa sanctorum Cantii et Cantiani*.

Le deuxième paquet que nous avons ouvert est pareillement enveloppé d'un linge blanc, puis d'un damas comme le premier et d'un sachet de peau blanche, d'où nous avons tiré plusieurs morceaux d'étoffe de serge, de plusieurs couleurs, l'un desquels est en façon de jupe.

Nous avons trouvé le troisième paquet accommodé comme les deux autres et nous avons tiré du petit sac de peau blanche plusieurs vieux linges qui paraissent encore marqués de sang et comme teints de sang en plusieurs endroits, et des os réduits en poudre avec quelques esquilles en leur entier.

Et les sieurs maire et échevins susdits de la ville nous ayant instamment prié permettre que l'on exposât le dimanche suivant lesdites reliques à la vénération des peuples pour leur consolation, nous y avons consenti et ordonné que l'on mettrait des barrières pour empêcher que les peuples ne se jettas-

sent dessus, et que l'un du chapitre et un des échevins seraient toujours présents. Ce qui a été fidèlement exécuté le dimanche troisième du mois de juillet, depuis les vêpres de la susdite église jusques à six heures du soir. Enfin cejourd'hui treizième du mois de juillet, nous les avons remises dans leur premier état le plus proprement que nous avons pu, et posé les trois paquets, les susdits procès-verbaux avec celui-ci dans le coffret en bois, et enfermé ledit coffret dans la grande châsse de vermeil doré que nous avons fait sceller par des clous rivés au fond de la longueur de ladite châsse, du côté de main gauche en l'approchant par son devant, où sont les figures des saints martyrs, et donné copie du présent acte signé de nous et de notre secrétaire, scellé de notre sceau ordinaire et signé de tous les susnommés au chapitre susdit, aux maire et échevins de la ville, pour être gardée dans leurs archives de la maison de ville et du chapitre pour servir de mémoire au public aux siècles à venir. Fait à Étampes, dans le cours de notre visite, le treizième jour de juillet 1672, et signé.

Rapport du médecin et du chirurgien des ossements trouvés dans les deux châsses, grande de vermeil doré et petite de bois.

Un os de la jambe gauche nommé tibia;
Un os du bras droit, dit humerus;
L'omoplate gauche;
L'os du coude gauche dit cubitus;
La première vertèbre du col;
Une vertèbre des lombes;
Six autres vertèbres;
Une autre vertèbre en morceaux;

Une partie de l'os de la tête nommée pétreux, où l'apophyse interne de l'oreille est entière;

Un grand morceau de l'os de la tête nommé occipal;
Un os du talon dit astragal;
Une côte entière;

Un morceau de la mâchoire supérieure où il y a sept alvéoles ou trous des dents;

Un autre morceau dudit os pétreux;

Un autre morceau de la partie inférieure de l'os du bras, dit cubitus;

La moitié d'une côte;

Sept morceaux de côtes;

Cinq autres petites esquilles de côtes;

Deux petits morceaux de vertèbres ou épines;

Un morceau de la peau de saint Chrysostôme;

Une bourse dans laquelle il y a trois morceaux de fer;

Un sachet couvert de taffetas blanc où il y a écrit ainsi : *Hic habetur pulvis de carne et ossibus beatorum martirum Cantii, Cantiani et Cantianillæ;*

Un autre sachet semblable où est ainsi écrit : *Hic habentur de indutibus et linteaminibus — sanctorum;*

Un autre sachet de satin rouge où est écrit : « De la pierre du tombeau de Notre Seigneur », et plusieurs autres saintes reliques;

Un flacon de plomb où il y a une matière comme de terre dans icelui.

Nous soussignés, Jacques Pichonnat, docteur en médecine, demeurant à Étampes, et Michel Le Muret, maître chirurgien, lieutenant du premier barbier du Roi, commis aux rapports audit Étampes, appelés par Mgr l'illustrissime et révérendissime Louis Henry de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie, pour examiner les os des reliques des saints martyrs Can, Cantien et Cantienne, contenus dans les châsses qui sont dans l'église de Notre-Dame d'Étampes, certifions les avoir observées telles que nous les avons marquées dans le mémoire ci-dessus, en la présence de mondit seigneur, le dimanche 26e jour de juin 1672.

Miracles desdits saints.

Avec les trois [miracles] ci-devant, feuillet 194, l'un pour la pluie, l'autre pour l'enlèvement de la châsse à saint Lazare et le troisième à l'endroit de Gilles, archevêque, et une infinité d'autres, il y a celui d'Etréchy, d'un paysan qui s'en moquait et passant devant la chapelle des Corps saints avec son âne chargé de bois, sa coignée lui tomba sur le pied et lui coupa en deux, reconnut sa faute, invoqua les martyrs, trouva sous ses mains une herbe feuillue qu'il cueillit pour étancher son sang, se trouva aussitôt guéri, et voulant en emporter n'en put recouvrer.

Il y a encore celui du pauvre enfant perclus que Marie Au Pied nourrissait depuis sept ans par charité, qui rampait par terre appuyé sur ses mains et suivant sadite maîtresse à Notre-Dame, qui le blâmait de n'avoir pas gardé la maison, lui dit qu'il espérait, par l'intercession de la Sainte Vierge et des saints martyrs, que Dieu aurait pitié de lui; étant sur les degrés, comme cette femme le soulève et s'efforce de le descendre dans l'église, se trouve guéri.

Celui d'une femme nommée Sulpice qui entretenait les lampes d'huile, couchait dans l'église Notre-Dame pour soulager les pauvres malades gisant en icelle comme était lors la coutume. Une nuit étant proche du pilier devenu la porte du midi, qui tourne vers l'orient, laquelle porte est maintenant bouchée, l'église remplie d'un lumineux splendeur, et toute étonnée, vit une très belle dame richement ornée entrer par une vitre, accompagnée de deux jouvenceaux et d'une jeune fille, lesdits malades dormant, excepté un qui était couché sous le clocher, qui sentant grande douleur ne pouvait reposer. La dame se vint seoir sur la pierre du bénitier, et parlant à ces trois qui l'accompagnaient, leur dit : « Que désirez-vous qu'il soit fait de ces pauvres malades qui sont ici gisant? » demandèrent leur guérison. Elle se leva, prit le jettoir du bénitier, s'en vint trouver ce pauvre malade qui ne pouvait reposer, lui dit de prendre courage et de ne se fâcher ni tourmenter, que dans

trois jours il jouirait avec elle de la béatitude, et lui jette de l'eau bénite. Et après visita les autres qui, par cette eau bénite, reçurent parfaite guérison. Ce qu'étant fait s'en retourna cette dame avec sa compagnie par la même vitre d'où elle était descendue, le pauvre languissant mourut au bout de trois jours, doucement et sans aucun accès. Les autres furent guéris, firent neuvaine, rendant grâces. Sulpice vécut encore trois (sic); après son décès, par délibération, fut inhumée proche le pilier. On mit des lampes sur sa tombe qui y paraissent encore. On fit croître la vitre et on y a fait peindre leurs saintes images, on y a aussi entretenu une lampe ardente au bas de cette vitrine par long espace de temps.

Il y a eu autres miracles; faut voir l'office que l'on célèbre à Notre-Dame aux fêtes de ces martyrs et durant les octaves.

Le sieur Chauvin dit qu'il y a un manuscrit qu'il dit courir assez dans Étampes. Faut savoir des sieurs du chapitre.

Il dit que ces bienheureux martyrs ont impétré et obtenu la vie aux enfants morts-nés et les ont fait parvenir au saint baptême, ce que l'on a vu, dit-il, par plusieurs fois posant les enfants sous la châsse [1].

---

1. Dans la chapelle des Corps saints de l'église Notre-Dame on voit une naïve peinture du XVIIe siècle, ex-voto rappelant un miracle et représentant une mère en prières auprès d'un enfant nouveau-né qu'elle présente aux saints martyrs, avec cette légende : « Gabriel Cordetz, *Horum spe vixit*, anno 1663. »

Un autre tableau représente la décollation de sainte Cantianille ou Cancienne, décapitée après ses deux frères.

C'est là que nous voyons les nouvelles châsses de 1822 renfermant les reliques, bien réduites aujourd'hui, les révolutionnaires de 1793, renouvelant les exploits des huguenots de 1562, ayant brûlé le contenu des châsses sur la place de l'Hospice, sauf un petit ossuaire sauvé par une brave femme dont l'histoire n'a pas conservé le nom. (Max. Legrand, *Étampes pittoresque.*)

Les registres paroissiaux de Notre-Dame rapportent de temps à autre le cas de personnes victimes d'accidents sur la voie publique que l'on apportait sous les châsses dans l'espoir de les sauver; ainsi le 1er octobre 1724, par exemple, nous lisons l'acte suivant :

« Inhumé au cimetière Jean-Louis Raban, teinturier à Paris, en la paroisse Saint-Séverin, lequel était tombé dans un fossé la tête en bas; dans l'idée qu'il pourrait lui rester quelque lueur de vie, on l'a apporté dans cette église et ***mis sous nos châsses***; on pria pour lui. Mais s'étant trouvé mort, etc. »

L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME D'ÉTAMPES FONDÉE PAR LE ROI ROBERT

Le roi Robert était fils de Hugues ou Hue Capet, premier roi de la troisième race des rois de France et qui règne aujourd'hui sous le nom de Louis XIV. Robert commença à régner l'an 996; régna trente-trois ans; mourut à l'âge de 60 ans; prince très propre pour le temps, sage, résolu, continent, savant et grand homme de bien. Il se plaisait assez à Étampes. Il y fit faire le château très beau pour lors, que les guerres civiles ont ruiné; fit construire l'église de Notre-Dame qui assurément est très belle, quoi que l'on n'y voit pas une parfaite symétrie, et il semble que l'on y ait voulu faire une espèce de fort, car Étampes étant en un poste où il semble avoir été toujours sujet et exposé à tous les orages, avait besoin d'un fort avec le château.

C'est donc beaucoup d'avoir ledit Robert fait bâtir cette église, mais il l'a encore fondée lui et ses successeurs, ornée et enrichie de plusieurs beaux droits, privilèges et revenus, augmentés par la dévotion des comtes d'Étampes, principalement de Louis d'Évreux.

Il est assez à propos d'en remarquer ici quelque chose de ce que j'en ai pu voir et apprendre dans les occasions, je n'y ai point vu de titre nommément dudit Robert, mais bien un titre de l'an 1046, de Henri Ier, roi de France, fils dudit Robert, peu correctement transcrit, par lequel il est fait mention que les chanoines et chapitre ont été dotés par le roi Robert de plusieurs biens (non exprimés) et qu'ils ont demandé audit Henri Ier être spécifiés. C'est pourquoi la spécification en est faite audit titre. *Primo vicus qui dicitur Canisculus cum omnibus appenditiis, sine nulla redibitione;* Chandoux qui ne doit ni dimes ni champart, etc.

Nota que par ce titre on voit évidemment que c'est ledit Robert qui a fondé : 1° ledit collège de chanoines et chapitre, et que ledit Henri Ier, son fils, et autres successeurs, l'ont seu-

lement orné, enrichi et augmenté ; de plus, l'on voit que ledit Robert a doté lesdits chanoines de plusieurs biens.

Item, un titre en latin de Philippe Ier de l'an 1082, petit-fils dudit Robert, portant confirmation des biens donnés audit chapitre par le roi Robert, son aïeul, et Henri Ier, son père.

Nota que tout cela montre clairement qu'il n'en faut pas aller chercher les origines de plus loin.

Item, j'ai vu un titre en latin, de l'an 1119, du pape Calixte II, touchant les *sépultures en l'église Saint-Basile* et *molendinum in burgo situm et cætera omnia qua concessione pontificum, liberalitate regum, oblatione fidelium, vel aliis justis modis possident vel in futurum juste possidebunt... ut nullus eos perturbet.*

Nota que cela se réfère aux titres originaux qu'il faudrait voir.

Nota ces termes : *Calixtus episcopus... dilectis filiis decano, abbati, et Beatæ Mariæ Stampensis ecclesiæ canonicis...;* faut savoir ce que c'était que *Ille decanus et abbas.*

Item, un titre en latin du pape Lucius de l'an 1185, confirmatif de celui du pape Calixte II ci dessus, touchant les sépultures des paroissiens et les droits de paroisse : *Statuimus et auctoritate apostolica prohibemus ne unquam præter assentum vestrum parochianos vestros, milites seu alios, nisi salva ecclesiæ vestræ canonicæ justitia, liceat sepelire, vel eos in injuriam vestram ad officia quotidiana recipere, seu jura vestra parochiala usurpare, preter et vobis vestrisque successoribus in perpetuum confirmamus ecclesiam sancti Basili, sancti Jacobi quæ est apud Bedegon' ecclesiam, sancti Laurentii in terra regia* (chapelle saint Laurent du château), *et molendinum in burgo et cætera omnia quæ concessione pontificali, liberalitate regum*, etc.

---

1. La chapelle de Saint-Jacques, bâtie par Philippe Ier dans le hameau de Bédegond, était. dit M. Marquis, au bout du parapet qui longe la rue Saint-Jacques de Bédégond (et non Bezégond comme le portent les plaques indicatrices), dans le grand cimetière commun aux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Basile, qui occupait l'emplacement du Jeu de Paume.

Nota ces termes : *Lucius... dilectis filiis Odoni abbatis Beatæ Mariæ Stampensis, fratribus tam presentibus quam futuris, instituendi...*

Item, un titre en latin de l'an 1113, de Louis VI dit le Gros, fils de Philippe Ier, touchant l'*âne ou mulet du moulin* de Notre-Dame.

Bref ils ont des titres concernant la dignité de chantre chanoine, dix autres chanoines, dont deux ne sont que demi-prébendés, dix-sept chapelains compris le chevecier curé, à la collation du Roi, les chanoinies ou prébendes. Suppression d'une chanoinie pour le revenu employé aux enfants de chœur. Fondation de la messe au Comte sur plusieurs biens, amortissements, justice du chapitre, franchise de Notre-Dame, rente de dix livres parisis sur la franchise de Saint-Gilles, droit d'élire un chantre, mais le droit de confirmation au Roi. Droit de patronage, présentation et nomination des curés vicaires perpétuels de Notre-Dame et Saint-Basile, collateurs des chapelles, droits de *committimus* et de garde gardienne, droits au regard des marguilliers, prééminences és églises de Saint-Basile, Saint-Antoine et Saint-Jacques de Bédégon, Sainte-Croix, et une infinité d'autres droits et privilèges qu'il serait trop long d'exprimer ici [1].

L'ÉGLISE ET CHAPITRE DE SAINTE-CROIX D'ÉTAMPES [2]

Environ l'année 1670, se mut différent entre les sieurs des chapitres de Notre-Dame et de Sainte-Croix au bailliage d'Étampes; lesdits de Notre-Dame demandant à ce que défenses fussent faites auxdits sieurs de Sainte-Croix de qualifier leur église de fondation royale, ni lui donner le titre d'église royale, qualité et titre dus à leur église et chapitre de Notre-Dame, privativement comme ils prétendent.

---

1. Voir Dom Basile Fleureau, IIe partie, chapitres 1er et suivants : « De l'Église Notre-Dame », et le *Cartulaire de Notre-Dame*, publié par M. l'abbé Alliot.

2. Dom Basile Fleureau, IIe partie, chapitre XI.

Comme cette espèce d'affaire regarde le Roi, et est assez digne de la connaissance des officiers de ville, je veux bien me donner le loisir d'en écrire ici ce que l'avocat de S. M.[1] en dit :

Le sujet dont il s'agit entre les parties se résout en deux points. Le premier est de connaître si les deux chapitres sont de fondation royale, ou si celui de Notre-Dame l'étant, celui de Sainte-Croix ne l'est pas aussi; le second, savoir ce que c'est que ce titre d'église royale que les uns et les autres s'efforcent si fort de prendre.

Au premier chef, nous avons reconnu par l'exhibition qui nous a été faite de la part du chapitre de Notre-Dame de leurs titres, que leur église est véritablement de fondation royale; cela se justifie par les chartes de Henri Ier, fils du roi Robert, de l'an 1046, par lesquelles il confirme tous les droits de dot et fondations que son père leur avait faits, et, bien que l'on ne rapporte pas aujourd'hui les lettres de concession de Robert, possible égarées, si est-il constant néanmoins que l'église de Notre-Dame d'Étampes a été non seulement construite et édifiée il y a plus de 600 ans par le roi Robert, mais aussi le chapitre collégial fondé et doté originairement par les charités et bienfaits du même Roi, et que de temps en temps ce chapitre et collège a été orné et enrichi de plusieurs beaux droits, privilèges et prérogatives, tant par le même Robert que par ses successeurs rois, et depuis par les princes, comtes ou ducs d'Étampes, comme il se voit par les histoires et annales de France, et encore par les chartes de Philippe Ier de l'an 1082, de Louis d'Évreux, comte d'Étampes de l'an 1378, de François Ier en 1529, et autres, de sorte que le moulin de Notre-Dame, la justice de Fromonvillers, les dimes d'Ézerville, Nangeville, Roinvilliers, les granges et autres biens échangés, les droits de franchises et autres revenus, leur proviennent de la dot et libéralités des rois, joint à cela les bulles confirmatives

1. Qui est l'auteur lui-même.

et décrets de plusieurs papes, comme du pape Calixte en 1119, du pape Lucius en 1185 et autres saints Pères successivement. Car nous tenons que les fondations d'églises, chapelles et autres lieux saints doivent être décrétées et homologuées par le Saint-Père. Cette homologation du pape qui donne la forme à la fondation tout ainsi que l'acceptation et l'insinuation à la donation, ce qui est conforme au droit romain par lequel il est porté que *sacra res fiebat non per simplicem destinationem sed per dedicationem*, par le moyen de laquelle homologation chez les chrétiens fit de *æde sacramentum, de terrena habitatione fit cæleste collegium*, comme dit Ennodius. Et aux Institutes de Justinien, empereur chrétien : *Sacræ fit de rerum divisione*, il en dit que *sacræ res sunt quæ rite et per pontifices Deo consecratæ sunt, veluti ædes sacræ et donaria quæ rite ad ministerium Dei dedicata sunt... Si quis vero auctoritate sua quasi sacrum constituerit, sacrum non est, sed profanum*, de la sorte que la seule volonté et destination de fonder une église, chapelle et lieu saint, ne change pas la nature de la chose profane, il faut que l'autorité du pape intervienne comme elle est intervenue même dans les fondations des rois, *cum privatus non faciat locum sacrum*, ainsi qu'il est porté au droit canon *De religiosis domibus*.

De la part du chapitre de Sainte-Croix, nous avons eu communication aussi de quelques titres qui ne sont pourtant pas si anciens que ceux de Notre-Dame, ni en si grande quantité et si bon ordre, ce qui, outre ce, n'attribue pas au chapitre de Sainte-Croix les avantages d'une fondation sur laquelle eux ou leurs prédécesseurs aient jamais pu établir et assurer le revenu de leurs canonicats, vu qu'il n'y apparaît d'aucune fondation de dot. Ils n'ont point d'originaux considérables, ou très peu. Ils ont l'original d'un testament de Louis, comte d'Évreux, fils de France, par lequel il donne trente sols à Sainte-Croix pour un anniversaire à prendre sur le domaine, confirmé par le roi Philippe en l'an 1311, et un autre original de Jean de Bretagne, duc d'Étampes, de l'an 1540, par lequel il donne 500 livres une fois payées à prendre sur les profits de fiefs qui écherront au domaine, pour employer à réparer cette église Sainte-Croix,

démolie par les guerres précédentes[1]... Toutefois, ils rapportent des copies collationnées d'une fort belle lettre de charte du roi Philippe second, de l'an 1183, par laquelle il est fait mention que le roi ayant chassé les Juifs de la France, il ordonna que leurs synagogues fussent converties en églises. C'est pourquoi il donna la synagogue des Juifs qui furent chassés d'Étampes aux clercs, c'est-à-dire aux prêtres, pour y célébrer les heures canoniales, y servir Dieu et vivre canoniquement et pour y instituer un doyen. En voici les termes : *Synagogam judeorum Stampensium clericis Stampensibus concessimus ad faciendas ibi horas canonicas et ad ibidem Deo famulandum et canonice vivendum et in eadem ecclesia decanum instituere...*; et comme nous avons tantôt dit que la seule destination d'un lieu pour église ne change pas la nature de la chose profane si l'autorité du Pape n'intervient, aussi voyons-nous par les mêmes copies collationnées, les décrets et homologations des papes Honoré, Luce et Urbain, par lesquels les saints Pères, successivement les uns après les autres, confirment cette destination du roi Philippe de cette synagogue pour en faire une église, où il faut remarquer deux choses, la première que le Pape, par ses bulles, les qualifie doyen et chapitre de Sainte-Croix, par ces mots : *Dilectis filiis decano et canonicis ecclesiæ Sanctæ Crucis de Stampis* — et, dans une autre bulle : *Dilectis filiis decano et capitulo ecclesiæ Sanctæ Crucis*.

La deuxième que les papes faisant mention de cette synagogue donnée par Philippe pour être changée et construite en église, il est porté que cela s'est fait du consentement de l'archevêque de Sens. Voici les termes : *Quapropter prædictam ecclesiam vestram quam charissimus in Christo filius noster Philippus illustris Francorum Rex, de assensu venerabilis fratris nostri Guillelmi Senonensis archiepiscopi, ex synagoga de qua Judæos ejecerat in honorem victoriosissimæ*

---

1. Il y avait, du temps de Dom Basile Fleureau, aux archives de Sainte-Croix, des Mémoires rapportant qu'en 1371 les Anglais ruinèrent cette église.

crucis ædificari constituit, etc.; d'où il résulte : 1° que c'est le roi qui a donné la synagogue pour y bâtir l'église de Sainte-Croix; cela est prouvé par les lettres de chartes et par les bulles des papes, et cela est conforme à l'histoire de Nicolle Gille qui le déclare nommément; 2° que la synagogue n'était pas construite en la forme d'église et que c'est le roi qui l'a fait construire, car nous voyons que les bulles même portent ces mots : *ædificari constituit*, de sorte qu'il ne semble pas que le roi ait donné seulement la place et le fonds de la synagogue, mais aussi fait construire et former l'édifice de l'église, étant tout vraisemblable qu'une synagogue de Juifs qui avait servi à des sacrifices illicites n'était nullement propre en l'état qu'elle était construite pour en faire un temple et lieu d'oraison aux chrétiens, et qu'il en a fallu changer toute la construction, ce qui ne peut avoir été fait que par le roi *qui ædificari constituit*, parce que *velle et posse* est au roi la même chose que *facere*; 3° il paraît par cette charte de Philippe qu'il a lui-même institué le chapitre de Sainte-Croix, ce qui se recueille des propres termes *ad faciendas ibi horas canonicas et ad ibidem Deo famulandum et canonici vivendum et in eadem ecclesia decanum instituere, unde et beneficia in illam collata ecclesiam et processu temporis juste concedimus conferenda et protegenda manu capimus*, de sorte qu'il se voit par là qu'il a non seulement donné la place et le fonds de la synagogue pour y construire ladite église, mais que S. M. a été instituteur dudit chapitre et des bénéfices quoiqu'il ne les ait pas dotés; 4° Ce qu'il paraît par les bulles que si les canonicats et bénéfices de Sainte-Croix sont à la collation de Mgr l'archevêque de Sens, c'est parce que le roi l'a bien voulu, en ce que S. M., en telle conjoncture, ne regardant que la gloire de Dieu, chassant les juifs de leur synagogue, il a converti cette synagogue en église du consentement de l'archevêque de Sens, *de assensu venerabilis archiepiscopi Senonensis*, et pour l'obliger d'en prendre plus grand soin, il lui a laissé la collation des bénéfices. De plus il faut savoir que la collation et provision des bénéfices n'appartient pas de droit au fondateur, mais à l'évêque diocésain, suivant le droit canon, et quand le fondateur laïc a la

nomination des bénéfices, ce n'est que par dispense ou souffrance afin d'exciter les séculiers par tels honneurs à fonder, édifier et doter des églises, chapelles et hôpitaux, et faire d'autres bonnes œuvres et ne pas laisser refroidir leur dévotion, mais il ne s'ensuit pas que quiconque est fondateur ait toujours la nomination et collation des bénéfices, car les fondateurs ne l'ont point régulièrement, sinon qu'ils en aient fait réservation expresse du consentement du diocésain; de sorte que le roi peut bien être fondateur de l'église de Sainte-Croix, en avoir donné le fonds et l'avoir fait construire, sans avoir pour cela la nomination et collation des bénéfices qu'il ne s'est point voulu réserver; supposé même qu'il l'ait dotée, les bénéfices (sic) laquelle nomination et collation appartient de droit à l'évêque. Et si l'on y prend bien garde, le roi par ses lettres de chartes semble se démettre absolument de la collation ou nomination des bénéfices de Sainte-Croix par ces mots : *et in eadem ecclesia decanum instituere, unde et beneficia in illam collata ecclesiam, ex processu temporis juste concedimus conferenda.* Mais à qui accorde-t-il de conférer les canonicats et bénéfices de Sainte-Croix, si ce n'est à l'évêque? vu que, par les bulles pré-alléguées, il est fait mention même *de assensu venerabilis archiepiscopi Senonensis.*

Que s'il est vrai, comme l'on a plaidé et comme Mareschal en fait mention en son Traité des droits honorifiques, parlant du droit de patronage, que cette qualité de patron s'acquiert par fondation, construction et donation, n'avons-nous pas sujet de dire pour soutenir les intérêts du roi, que quand même les chanoines de Sainte-Croix n'auraient pas été dotés par les rois, on voit pourtant qu'ils sont redevables de leur institution au roi qui les a institués en doyenné et canonicats, desquels il a laissé la collation à l'évêque, ne se l'étant point voulu réserver. On voit qu'il a donné le fonds de cette église en donnant la synagogue; on voit apparemment qu'il l'a fait construire et bâtir. — *Ædificari constituit.*

Et le même auteur Maréchal, parlant d'une église entièrement ruinée, tient que celui qui l'a réédifiée, en doit être qualifié patron au préjudice même de celui qui auparavant l'avait fait

bâtir sans l'avoir dotée; donnant par là deux choses à entendre, la première que celui est fondateur qui a bâti l'église, ou donné les fonds quoiqu'il ne l'ait pas dotée de revenus. La deuxième que celui qui en est le restaurateur et réparateur après qu'elle a été entièrement ruinée, en est le vrai fondateur. C'est pourquoi le roi ayant donné le fonds de la synagogue, voilà un premier titre de sa qualité de fondateur, et cette synagogue ayant été réédifiée et construite en église, — *ædificari constituit*, — voilà un second titre de fondateur, — et ayant institué le doyenné et les bénéfices, en voilà un troisième.

Car de dire que le roi n'a pas doté ladite église et bénéfices de revenus, c'est trop satisfaire à cette objection en disant que la qualité de fondateur ne s'acquiert pas seulement par dot en assignant des revenus aux ecclésiastiques, mais aussi par construction d'église et en donnant le fonds, de sorte qu'en concurrence de fondateurs dont l'un aurait donné le fonds d'une église ou fait bâtir, et l'autre qui l'aurait dotée de revenus, qui doute que le premier devrait jouir du titre de premier fondateur?

Disons donc qu'il est vrai que l'église de Notre-Dame d'Étampes a été non seulement bâtie par le roi Robert, mais aussi les canonicats dotés de revenus. C'est au roi un double titre de fondation, un double honneur dû à sa mémoire, à sa libéralité et à sa piété, l'un comme ayant bâti l'église de Notre-Dame, l'autre comme l'ayant dotée de revenus. Voilà qui est bon pour l'église de Notre-Dame et avantageux pour les officiers, mais disons aussi que cela n'empêche pas que l'église de Sainte-Croix ne soit aussi de fondation royale au regard de l'église et de son édifice, quoique non pour avoir été dotée, puisque le fonds de l'édifice suffit pour acquérir le droit de fondateur. Ces deux églises sont donc de fondation royale; il est vrai que la munificence et libéralité du roi a été plus grande envers l'église de Notre-Dame, mais tout aussi que le plus et le moins n'augmente ni diminue l'essence, le roi ayant plus donné à l'une que l'autre, ne laisse pas de mériter le titre de charitable, libéral et bienfaiteur envers l'une et l'autre, et s'il n'a pas fondé les canonicats de Sainte-Croix de revenus, comme

il a fait ceux de Notre-Dame, il est pourtant vrai qu'il a donné le fonds de ces deux églises qui, par conséquent, sont également de fondation royale sans que ceux de Notre-Dame puissent se plaindre, ou en tirer envie. Que ceux de Sainte-Croix qualifient leur église de fondation royale, puisqu'il a été permis au roi de donner plus aux uns et moins aux autres, ce que le seul fonds de l'édifice suffit pour acquérir le titre de fondateur. Pourquoi voudrait-on priver S. M. et ses prédécesseurs de l'honneur de ce titre de fondateur de cette église de Sainte-Croix? Ce n'est plus la cause du chapitre de Sainte-Croix, c'est celle du roi que nous avons à soutenir, étant toujours plus glorieux et plus avantageux à S. M. d'être estimé et reconnu fondateur de deux églises à Étampes que d'être réputé fondateur d'une seule. N'est-ce pas une chose glorieuse pour la ville même, et n'est-ce pas une chose digne de notre reconnaissance à S. M. très chrétienne, cette qualité de fondateur a si juste titre puisqu'il nous a délivré de la tyrannie des juifs qui tenaient cette synagogue, aussi bien que du pernicieux exemple de leur faux culte. N'est-ce pas même un avantage assez grand à ceux de Notre-Dame d'avoir la prérogative d'ancienneté par dessus ceux de Sainte-Croix, qui étant de fondation royale comme eux, mais n'étant que les cadets, sont obligés d'avouer que leurs aînés ont eu en partage les principaux droits de préciput tant pour les honneurs que pour les utilités?

Et la cause des défendeurs de cet avantage que cette qualité de fondation royale n'a pas été par eux prétendue depuis deux jours, mais de longtemps, ainsi qu'on l'a remarqué par dix ou douze *commiltimus* qu'ils ont obtenus aux requêtes du Palais depuis 80 ans, par lesquels leur église est gratifiée de fondation royale, et il est à croire que leurs prédécesseurs n'ayant point été empêchés jusqu'à présent, ont conservé ce titre avec justice. Ils rapportent aussi une ancienne déclaration de l'an 1548, fournie par devant M. le bailli d'Etampes ou son lieutenant, commissaire ordonné par le roi sur le fait des amortissements et indemnités, où ils se qualifient de fondation royale.

Et posé qu'ils aient toujours plaidé en prévôté pour leurs affaires, ils l'ont dû faire quoique leur église fût de fondation

royale pour deux raisons : la première qu'il n'y a que le fonds ou édifice de leur église qui puisse être dit de fondation royale, leurs biens et revenus étant de simples fondations des particuliers, quoique la connaissance des différents qui peuvent naître de leurs biens n'ayant aucun privilège, n'en peut appartenir qu'au premier juge royal de la juridiction ordinaire et par appel au bailliage, qui est chose dont on ne peut douter. La deuxième d'autant que par l'ordonnance même de *Crémieu*, la connaissance des causes et matières des églises de fondation royale n'est attribuée aux baillis et sénéchaux qu'en cas d'octroi de lettres de garde gardienne et non autrement, sont les termes de l'ordonnance. Or est-il que toutes les églises qui sont de fondation royale n'ont pas droit de garde gardienne, car le roi ne les octroit pas à toutes; c'est pourquoi le chapitre de Notre-Dame, dont le revenu aussi bien que l'église est de fondation royale et qui a droit de lettres de garde gardienne de Sa Majesté, a ce privilège et cet honneur de plaider suivant l'ordonnance en ce bailliage en première instance; encore faut-il que ce soit pour les droits de l'église et revenus des fondations et non pour leurs affaires particulières, de sorte que le chapitre de Sainte-Croix n'a pu prétendre ce privilège de plaider en première instance au bailliage, d'autant que vraisemblablement il n'en a pu avoir matière, n'ayant point de revenus de fondation royale pour impétrer lettres de garde gardienne, n'ayant revenu que de fondations particulières sans privilège. La même ordonnance porte encore ces termes : « Mais sera et appartiendra la connaissance aux baillis des causes et matières des églises non ayant lettres de garde gardienne, en première instance aux prévôts et autres juges inférieurs, et aux baillis et sénéchaux par appel seulement. Le même est porté par l'ordonnance de Henri II. C'est pourquoi l'intervention du sieur prévôt d'Étampes n'était pas nécessaire, vu que la cause ni le jugement ne lui peuvent préjudicier. — Voilà pour ce qui regarde le titre de ces deux églises que nous maintenons devoir être également qualifiées de fondation royale.

Reste cette autre qualité d'église royale que les parties ont

réciproquement donnée à leurs églises depuis peu avec tant de contention, d'émulation; vrai est que leur interyention étant pure, pour la gloire de Dieu, ils sont à louer, car c'est à l'honneur de Dieu seul que tous les temples que nous appelons églises ont été bâtis et fondés. Il est le roi de tous les temples et de toutes les églises où il habite, vu même que l'église spirituelle qui sont les chrétiens chante incessamment *Christus Rex*. Il est le Roi et le seul Seigneur. *Domus mea*, dit-il lui-même, et par cette raison tous les temples, toutes les églises du monde dédiées à Dieu, non seulement des chapitres et collèges, mais aussi des paroisses, tous les oratoires des maisons religieuses où Dieu réside et est adoré, sont vraiment églises royales, *respectu Christi*, qui y fait sa demeure tout aussi que nous appelons la maison royale ou le palais royal du prince auquel il fait sa demeure, quand ce ne serait qu'une maison fort chétive; au camp de l'armée, c'est le pavillon ou la tente royale; en mer, c'est la flotte ou le vaisseau royal; c'est donc en ce sens que les parties doivent estimer et qualifier leurs églises royales au respect de Dieu auquel elles sont dédiées et appartiennent; royales au respect des mystères divins qui s'y traitent et au regard du sacré sacerdoce qui s'y exerce et du ministère des prêtres qui est appelé royal dans les saintes lettres, *Regale ministerium*, *Regale sacerdotium*, mais si au contraire les parties entendaient référer ce titre d'église royale au prince, ne nous doit-il pas sembler que ce serait lui faire un tort et un notable préjudice, blesser la piété du roi très chrétien et de ses prédécesseurs qu'ils ont marquée en tant de signalées rencontres en l'honneur de l'église de Dieu? N'a-t-on pas vu l'empereur Constantin qui, pour fonder et bâtir une église au Seigneur, ôta le diadème impérial de dessus sa tête et se prosterna par terre, et après avoir fait sa prière prit un pic et creusa les fondements dont il retira douze hottées de terre qu'il chargea et porta sur ses épaules. Quel argument plus fort saurions-nous avoir en cette puissance royale et divine que de voir les rois abattus et abaissés, et l'empereur porter la hotte et servir de manœuvre au bâtiment de l'église de Dieu; c'est l'église de J.-C., *domus mea*. Si donc vous dites l'église royale, on ne

doit referer ce mot royal qu'à Dieu, non au prince, et toutes les églises étant à Dieu sont donc toutes royales. Mais nous n'avons point vu dans les lettres de chartes, de part ni d'autre, ce titre si affecté par les parties, d'église royale, mais bien à l'un et à l'autre chapitre les titres d'église collégiale. On peut bien dire l'église collégiale de fondation, mais non l'église royale. Ce n'est point l'église du prince, c'est l'église de Dieu; de sorte que ces sortes de contentions et de contestations nous paraissent d'une invention nouvelle depuis la guerre d'Étampes arrivée en 1652.

Car il semble que cette guerre ait apporté non seulement les désordres de biens, la mortalité des corps, mais aussi causé quelque diminution de raison aux esprits. Car, sans ramentevoir plusieurs choses qui se sont passées mal à propos depuis la guerre entre le clergé, tantôt uni, tantôt désuni, tantôt contre le curé, tantôt contre les marguilliers, tantôt entre eux-mêmes et tantôt contre les magistrats et officiers qu'ils ont presque été chassés de l'église et de leurs sièges et qui ont été obligés quelquefois de s'abstenir des plus saintes cérémonies pour éviter scandale; cela fait douter de la sincérité d'un zèle véritable et fait croire qu'ils ont affecté de part et d'autre ce titre imaginaire d'église royale, plutôt par rapport au monde qu'à la gloire de Dieu. D'où nous pourrions prendre occasion de dire avec le prophète Jérémie : *Quomodo aurum obscuratum est*, ce prophète qui était affligé au possible de la désolation du peuple de Dieu et touché d'un juste ressentiment de ses maux, il demande comment il se pouvait faire que l'or se fut obscurci et qu'il n'eût plus cet éclat qui le relevait sur tous les autres métaux. Il voulait dire, et c'est la plus saine interprétation, que les prélats aussi bien que les magistrats, qui sont représentés par l'or, auraient terni le lustre de leur ministère, et qu'au lieu d'en conserver l'honneur et l'autorité, ils se rendaient odieux et méprisables par des actions contraires, et qu'au lieu de prévenir les désordres par leur prudence, ils les avaient autorisés par leurs exemples. Dirons-nous comme le prophète : D'où vient que ceux qui doivent reluire sur les autres, en piété, en charité, en humilité, cherchent tout en nouveautés, affectent

tant de titres spécieux qui ne confèrent rien ni à la gloire de Dieu, ni à l'exemple du prochain, ni au bien public, mais qui n'apportent que de fausses émulations? Car on voit que le chapitre de Notre-Dame n'a pas plutôt innové cette qualité d'église royale, qu'aussitôt ceux du chapitre de Sainte-Croix l'ont aussi donnée à leur église et fait imprimer dans une oraison funèbre. Mais ce titre d'église royale ne convient ni aux uns ni aux autres, qui étant bien considéré implique une contradiction préjudiciable à leur vocation : *nam si gloriari oportet, in cruce glorientur*. On peut bien dire l'église collégiale de Notre-Dame de fondation royale, l'église collégiale de Sainte-Croix de fondation royale, si tant est qu'il leur semble que le simple titre d'église collégiale soit trop ravalé, quoique ce soit le vrai titre des uns et des autres, porté tant par les chartes des rois que les bulles des papes, et voulant quelque chose qui ressente davantage le siècle, les uns ni les autres n'y peuvent légitimement ajouter. Avec cette différence toutefois au regard des deux chapitres que l'église, les canonicats et chapitre, ensemble la dot et revenus de Notre-Dame sont de fondation royale, au lieu qu'il n'y a que l'église et chapitre de Sainte-Croix qui soient de fondation royale, les revenus de fondation des particuliers — concluant à ce que les uns et les autres fussent maintenus et gardés au titre chacun de leurs églises collégiales de fondation royale.

Maitre Plisson a écrit en marge :

Par sentence du 2 septembre 1667, lesdits du chapitre de Notre-Dame sont maintenus et gardés à dire leur église ancienne collégiale et de fondation royale, et lesdits du chapitre de Sainte-Croix au titre d'église collégiale.

Dont appel pour le Roi qui, ayant donné le fonds de la synagogue pour y construire l'église et instituer le doyen et chapitre de Sainte-Croix, doit être aussi dite de fondation royale.

Chapelle de l'hôtel-Dieu d'Étampes n'étant point un bénéfice en titre, c'est à la ville et aux échevins d'y commettre un prêtre approuvé.

Comme je vois que l'on n'y pense pas, je veux encore donner ce mémoire à la ville, à l'occasion de ce que environ l'année 1676 le sieur Fortin, chapelain de l'hôtel-Dieu, prétendait avoir droit d'être appelé aux comptes que les administrateurs dudit hôtel-Dieu suivent en maison de ville. Les maire et échevins l'empêchaient, etc.; cette cause était appointée à plaider au bailliage, préalablement communiqué aux gens du Roi, mais comme ledit sieur Fortin l'aurait fait évoquer à la cour..., et qu'il serait du depuis décédé, et que celui qui tient ladite chapelle à présent ne la tient point par commission de la ville, s'étant fait pourvoir comme d'un bénéfice en titre par l'ordinaire; c'est ce qui donne lieu par forme de mémoire de rapporter ici quelque chose de ce que j'avais préparé d'en dire, comme nécessaire d'être à la connaissance des échevins.

Que si l'on regarde d'un côté la dépense et les demandes incidentes des sieurs maire et échevins, on ne peut que l'on ne loue leur vigilance et le soin qu'ils apportent à ne pas laisser empiéter sur les droits de la ville des questions et des prétentions qui sembleraient diminuer l'autorité qu'elle a sur le gouvernement et administration temporelle de l'hôtel-Dieu; d'un autre côté, on ne doit pas douter aussi que l'intention présente du sieur Fortin ne soit très bonne, pieuse et pleine de bonne affection pour le service de l'hôtel-Dieu, et qu'il n'y ait même des raisons pour soutenir comme il fait qu'il doit être appelé aux comptes qui se rendent par les administrateurs, et d'en avoir communication; ce zèle des uns et des autres est également louable quoique la justice n'en puisse être égale, puisque les parties ont des prétentions si contraires, car le chapelain prétend en premier lieu avoir droit d'être appelé aux comptes et d'en avoir communication. Les maire et échevins, au contraire, qu'il n'a point ce droit et qu'ils ne sont pas

tenus de l'y appeler, ni de lui communiquer les comptes. En second lieu, il prétend avoir la qualité de maître administrateur de l'hôtel-Dieu, les maire et échevins lui déniant cette qualité qu'ils soutiennent appartenir à la ville; et, en troisième lieu, il prétend qu'il est bénéficier titulaire de la chapelle de l'hôtel-Dieu, mais les maire et échevins disent que cette chapelle de l'hôtel-Dieu n'est point un bénéfice en titre et qu'il dépend d'eux de commettre à cette chapelle un prêtre approuvé pour faire les fonctions et administrer les sacrements aux malades. Voilà trois chefs, mais est à remarquer que la demande principale a été intentée par le sieur Fortin à ce que les maire et échevins fussent tenus de l'appeler aux auditions des comptes et de les lui communiquer, prétendant ce droit en qualité de chapelain, maître et administrateur de l'hôtel-Dieu. C'était là tout le procès et différent contenu au premier chef. Mais les maire et échevins pour s'en défendre forment les deux autres chefs incidemment, par lesquels ils prétendent renverser ses prétentions et ses fondements, lui déniant toutes ses qualités de maître administrateur, même la qualité de bénéficier titulaire si bien qu'au lieu d'une question, nous en remarquons trois. C'est ce qui arrive ordinairement dans les procès où l'hydre renouvelle et multiplie sa tête plutôt que de la faire mourir, si bien que le jurisconsulte a bien raison de dire : *Sapientis est aliquis de suo perdere et a lite discedere.* Toutefois, comme il se peut que les prétentions respectives des partis soient considérables et d'importance et qu'ils ne les pourraient omettre ou négliger sans prévariquer et manquer à leur devoir, examinons ces trois chefs.

Premier chef. Quant au premier qui regarde l'action principale tendante à fin d'être appelé aux comptes et d'en avoir communication, même des titres de l'hôtel-Dieu, il fonde cette demande : 1° sur ses qualités d'ecclésiastique, de chapelain, maître et administrateur de l'hôtel-Dieu, qualités qu'il dit lui donner cet avantage de droit commun; 2° sur un arrêt de la Cour du 8 novembre 1574; 3° sur la possession en laquelle il met en avant que ses prédécesseurs ont été d'y assister; 4° il ajoute des raisons de bienséance et que, bien loin d'y avoir de

l'inconvenance de l'appeler, qu'il y a même de l'utilité pour l'hôtel-Dieu, s'il joint ses soins avec ceux des maire et échevins.

Cette raison de bienséance, quoique dernière, sera déduite la première; en effet l'expérience fait trop connaître que la ruine des fabriques et communautés et des hôpitaux procède plus ordinairement de la négligence des personnes qui sont préposées pour en prendre le soin, préférant leurs intérêts et leurs affaires particulières, et bien souvent leurs plaisirs et l'oisiveté, au bien public et à leur devoir; de cette négligence procède la perte des fonds, les prescriptions des rentes, les soustractions des titres, la ruine et les dégradations des héritages. Et il y en a qui sont tellement indifférents au bien commun, nous appelons bien commun ce qui regarde Dieu ou le prochain comme sont les pauvres, les fabriques ou communautés, qu'ils ne voudraient pas seulement se donner la moindre peine, ni entreprendre la moindre action pour en procurer ou défendre les droits, d'où s'ensuit la ruine presque de toutes les affaires publiques. C'est pourquoi, quand il se trouve des personnes assez fidèles et gens de bien pour s'offrir de rendre service au public, comme au regard des pauvres, au lieu d'empêcher leurs bons desseins, on doit les approuver, les aider et les protéger. Et quand bien même les choses ne seraient pas faisables, comme ils le pensent, on doit toujours reconnaître leur affection au bien commun. Il est vrai toutefois qu'il n'est pas toujours expédient de donner pied et entrée à ceux qui sans raison apparente se veulent ingérer et immiscer en la connaissance des affaires qui ne sont pas de leur commission, et qui peuvent changer le motif de charité ou d'honneur qu'ils ont au commencement en des motifs d'intérêt. Un successeur vient ensuite qui ne reconnaît pas que l'on a usé de faveur envers son prédécesseur en lui accordant par honnêteté et bienséance ce qu'il aurait dû prétendre en droit.

Mais, pour entrer en la discussion du droit que le demandeur peut prétendre en son action, on peut bien reconnaître qu'antérieurement de droit commun et dès la primitive église, le soin des biens et affaires des hôpitaux appartenait aux évêques et ecclésiastiques, comme on peut voir en l'épitre premier à Thi-

mothée, ch. 3, et saint Ambroise, en ses Offices, fait la remarque que les personnes laïques n'étaient point reçues à cette régie et gouvernement des hôpitaux, mais nous trouvons sur les derniers temps que la charité des ecclésiastiques n'a pas été si fervente, que la dissipation et le mauvais ménage ont éclaté, l'Église même a trouvé bon d'en commettre tout le gouvernement aux communautés, dont le Concile de Trente, en la session huitième, en a fait une ordonnance. Et à ce même propos, nous lisons un exemple singulier rapportée par Érasme au quinzième de ses épitres, d'un grand personnage d'Angleterre qui, ayant fait bâtir un collège magnifique pour y instruire la jeunesse et donné beaucoup de bien pour l'entretenir, aima mieux en donner l'administration et le gouvernement à des bourgeois et gens mariés qu'à des ecclésiastiques, *reditibus totique negotio præfecit, non sacerdotes, non episcopum, aut capitulum, sed cives aliquot conjugatos probatæ famæ.* Et quand on lui eût demandé la raison, il répondit qu'étant difficile dans le monde de s'assurer sur personne, il trouvait parmi les citoyens et gens mariés plus de sincérité, plus de fidélité, moins d'intérét, moins de corruption. *Nihil quidam esse certi in rebus humanis, sed tamen in his, si minimum invenire corruptelæ, se nusquam reperire minus corruptas mores quam inter conjugatos.* Aussi voyons-nous que les ordonnances royaux, notamment celles de François Ier en 1543, Charles IX en 1561, y ont pourvu, attribuant toute la direction des hôpitaux aux communautés des villes. Et l'ordonnance de Henri III, faite aux États de Blois en 1579, exclut nommément les personnes ecclésiastiques du gouvernement des hôpitaux, conformément aux saints décrets et constitutions canoniques, qui ne permettent pas aux ecclésiastiques de se mêler dans ses sortes de soins du temporel des hôpitaux, comme étant chose profane et séculière, *nam profana gestio publica, vel privatæ clericis committi non debet*, comme il est porté au canon *generaliter*, 16—9—Z; de là vient que les hôpitaux par le Concile de Vienne *profanis rectoribus committuntur*. Or est-il que la communication des titres concernant les biens de l'Hôtel-Dieu, et la communication des comptes serait l'espèce d'une véritable admi-

nistration pour que l'effet de ces communications de titres et de comptes ne pouvait être autre qu'une vraie direction contraire à l'invention des canons et des ordonnances royaux. Conséquemment, il n'est pas vrai, ce que dit le sieur Fortin, qu'il est fondé en droit commun, décrets et ordonnances, qui lui donne le droit comme chapelain d'avoir communication des titres et des comptes, ni qui impose la nécessité de l'appeler aux redditions des comptes comme il veut le prétendre.

Quant à l'arrêt de la Cour qu'il rapporte du 8 novembre 1574, qui porte qu'il sera appelé aux auditions des comptes et qu'il en aura communication, ensemble des titres des biens de l'Hôtel-Dieu, il y a bien des choses à dire contre, car : 1° il n'est point accompagné de commission pour son exécution et il n'a point été scellé ni signifié de ce temps-là, du moins il n'en paraît rien ; 2° il faut considérer le sujet principal de cet arrêt qui était pour les arrérages de pension dont le chapelain faisait demande à raison de sept vingt livres par an et qui lui ont été modérés à 80 livres, et si ledit arrêt porte qu'il sera appelé aux comptes et qu'il en aura communication, il paraît que cela lui a été accordé par surprise audit arrêt, ou bien par convention ou par grâce, et non par droit de justice, c'est de dire que ce qui est porté par un arrêt est un vrai trait et non une grâce ou convention, faut distinguer, car si c'était un arrêt contradictoire, il n'y aurait pas de doute, mais c'est seulement un arrêt par appointé du prétendu consentement. Examinons ce consentement prétendu qui serait une espèce de convention. Voyons si ceux qui l'ont consenti l'ont pu faire; ledit arrêt est rendu sur la poursuite d'un procureur qui se dit porteur d'une procuration des maire et échevins de ce temps-là, pour passer et accorder l'appointement et par l'avis d'assemblée en maison de ville. Or on ne rapporte point cette procuration des maire et échevins, ni le prétendu acte d'avis des habitants, et posé que ledit procureur ait dit être porteur de la procuration des maire et échevins, il n'a point dit être porteur de l'acte d'avis d'assemblée des habitants, qui est la pièce principale pour cette convention et consentement, car la procuration des maire et échevins serait inutile seule; de dire que l'avis des habitants

soit avec la procuration, il n'opposait rien ni de l'un, ni de l'autre; 3° c'est que, s'agissant d'un arrêt d'appointé, il n'a pas plus de force qu'un contrat passé par devant notaire par procureur fondé de pouvoir, dont l'acte doit être attaché à la minute et délivré avec la grosse du contrat qui n'a point de force sans cela; c'est pourquoi, n'apparaissant pas avec l'arrêt d'appointé, ni de procuration, ni de consentement d'habitants, on doit dire que tel appointé n'est d'aucune considération pour ôter les droits de la ville, d'autant moins que c'est une pièce inconnue jusqu'à présent n'ayant été ni scellée sur commission, ni signifiée. C'est une pièce désavouée, destituée de toute forme et qui ne peut aujourd'hui se faire reconnaître que par le rapport des prétendues notes de procuration et de consentement qui lui doivent servir d'appui, et sans le rapport et justification desquels tel arrêt d'appointé ne se peut soutenir qu'au préjudice de la ville et des lois. Autrement, il serait aisé de supposer des procurations et actes de consentement d'habitants pour suspendre un arrêt d'appointé d'un droit pour le garder longtemps sans signification, et donner occasion à des successeurs de s'en prévaloir. C'est pourquoi n'étant point question d'un arrêt contradictoire rendu en connaissance de cause, il semble que l'on ne doive point se prévaloir de l'autorité de la Cour en chose qui est formellement contre droit.

4° Mais, quand bien même on rapporterait une procuration et un acte d'avis et consentement des habitants de ce temps-là attaché avec ledit arrêt d'appointé, il faudrait voir encore si ledit consentement serait dans les formes rendu avec les gens du Roi, car tous les habitants ensemble ne peuvent pas valablement consentir chose qui regarde l'intérêt public sans intervention du fisc, et il y aurait nullité de droit et l'on n'aurait pu même consentir chose contraire au droit civil et canon, décrets et ordonnances; finalement on doit dire que cet arrêt d'appointé, en l'état qu'il est du 8 novembre 1574, étant antérieur à l'ordonnance de Henri III, faite aux États de Blois en 1579, qui exclut les ecclésiastiques du régime et gouvernement des hôpitaux, n'est pas une pièce qui puisse nuire, puisque l'ordonnance est postérieure à cet arrêt, car qui doute que les

édits et ordonnances dérogent à tous autres actes contraires en choses qui ne regardent pas les biens en particulier, mais l'intérêt public, comme est celui de la régie des hôpitaux et de leurs revenus qui sont le sujet des ordonnances mêmes, ainsi cet arrêt d'appointé, quand bien même il serait revêtu de toutes ses formes, qui tout au plus n'aurait concerné que la personne de ce chapelain de ce temps-là, comme une grâce à lui seul favorablement consentie, n'aurait plus subsisté même de son vivant depuis la publication de cette ordonnance dérogeante et prohibitive aux ecclésiastiques de se mêler de l'administration temporelle des hôpitaux.

A l'égard de la possession mise en avant par le sieur Fortin que ses prédécesseurs ont assisté aux auditions de comptes, faut demeurer d'accord tout rondement, que par ci-devant l'on n'a pas empêché les chapelains de cet hôtel-Dieu d'assister et d'être présents aux redditions de comptes des administrateurs et même d'en signer l'état final et clôture, cela est assez justifié par quelques comptes qu'il rapporte, et il est croyable que si les sieurs maire et échevins avaient rapporté les autres précédents comptes, comme il a été ordonné, que cela se trouverait d'autant plus justifié; mais comme nous n'en voulons pas douter, nous pouvons dire que ce qui s'est pu faire par bienséance, ne doit pas passer aujourd'hui en force et autorité d'un droit établi sans titre valable et contre le droit même, puisque de droit commun, par les conciles et les ordonnances royaux, les ecclésiastiques sont exclus de l'administration temporelle des hôpitaux, et que ce que prétend le sieur Fortin est une vraie administration, sinon en tout, du moins en partie, car s'il y avait nécessité de l'y appeler et de lui communiquer les titres et comptes, cela ne pourrait tendre à autre fin et effet que de diriger, administrer et gouverner.

Deuxième et troisième chefs. Quant à la qualité de maître et administrateur de l'hôtel-Dieu et prétendu titre de bénéfice, on doit dire que le sieur Fortin aurait donné plus de créance à ses intentions et moins de sujet aux maire et échevins de craindre et d'user de précaution pour l'avenir, s'il se fût abstenu de tant exagérer ses qualités, ses titres et prétentions, à cause de

la desserte de cette chapelle de l'hôtel-Dieu, car tantôt il se qualifie maître et administrateur titulaire, ce terme est un peu fort. Il ne dit pas chapelain titulaire, mais administrateur titulaire. Il passe jusqu'à dire que sa qualité de maître et administrateur est plus établie que celle de directeurs et gouverneurs de l'hôtel-Dieu, que les maire et échevins s'attribuent. Et vantant ainsi ses qualités, il ne feint point de raisonner tout ainsi comme si l'entière administration et disposition de l'hôtel-Dieu lui appartenait tant pour le temporel que pour le spirituel, jusqu'à protester et faire réserve de ses droits et actions. Si bien qu'il semble que si on l'en voulait croire, il serait le seul dispensateur spirituel et temporel et administrateur titulaire de l'hôtel-Dieu, comme un prieur, un abbé commendataire ou autre bénéficier, pour disposer, faire les baux, recevoir les revenus, ordonner les dépenses, pourvoir à toutes les affaires, recevoir les comptes, muleter[1] les comptables. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si les maire et échevins jaloux des droits de la ville lui font cette résistance, appréhendant de le laisser trop empiéter. Or, on sait la distinction qu'il y a à faire des hôpitaux qui sont tenus en titre de bénéfice, comme les hôpitaux des ordres de religieux qui, de leur fondation, sont annexés à un monastère, ceux là sont réputés ecclésiastiques et, en cette qualité, conférés par l'évêque et régis par le bénéficier qui tient compte lui-même du revenu, mais il n'en est pas de même des hôpitaux qui ne sont pas tenus en titre de bénéfices, quoiqu'il y ait des religieux ou religieuses, comme celui-ci, qui sont sujettes à l'administration des gouverneurs séculiers, et il est constant que l'hôtel-Dieu d'Étampes est de la fondation des maire et échevins, c'est-à-dire de la ville et de la communauté des habitants et autres particuliers, édifié et doté des libéralités et aumônes des particuliers[2]. C'est pourquoi la qualité de directeurs et administrateurs appartient à la ville. La direction et administration de l'hôtel-Dieu appartient entièrement aux maire et échevins et communauté des habitants,

---

1. Vieux français : condamner, punir.

2. « Jacques Petau, lieutenant général, y a contribué plus que les autres », dit dom Basile Fleureau. — Il fut aussi le bienfaiteur du collège.

tant par bons titres qui sont au coffre de la ville, que par les conciles et les ordonnances royaux, comme a été dit, et même par les arrêts, jusque-là que cette administration temporelle en est défendue aux ecclésiastiques, conséquemment le titre aussi bien que la fonction; et il y a très peu d'apparence que le chapelain puisse entrer en participation d'une qualité et titre d'administrateur dont la fonction lui est prohibée. Ce n'est pourtant pas que nous veuillions, quant à présent, faire de question sur sa qualité de chapelain, puisque s'acquittant très bien de ses fonctions quant au spirituel, en la desserte de cette chapelle, il n'y a pas lieu de l'en déposséder pour prétendre y commettre un autre prêtre; nous dirons seulement en passant que cette chapelle n'étant point annexée à aucun ordre de religieux ou monastère, il n'y a aucun chapitre, ni puissance, qui puisse prétendre le droit de patronage; cette chapelle n'étant point comme en titre de bénéfice fondé, ce n'est qu'une chapelle que les particuliers habitants ont fait construire pour la commodité des malades qui sont à l'hôtel-Dieu, chapelle semblable à celles que l'on bâtit dans les châteaux et grands maisons pour la commodité particulière de ceux de la maison pour y entendre la messe, les religieuses ici n'étant que servantes des pauvres, et sont seulement qualifiées religieuses à cause de leurs vœux, nourries et entretenues des choses nécessaires aux dépens de l'hôtel-Dieu comme servant à icelui. C'est aux maire et échevins d'user de leurs droits, nommer et commettre prêtre approuvé dans les temps nécessaires sans qu'autre y puisse prétendre droit de patronage.

Partant, qu'il y avait lieu de débouter le demandeur de sa demande tendante à fin d'être appelé aux comptes et en avoir communication, sinon que les maire et échevins l'y voulussent de leur bonne volonté appeler et lui communiquer, lui faire défense de prendre autre qualité que celle de chapelain, administrateur spirituel des pauvres malades, sans préjudice aux maire et échevins de leur droit de commettre, quand besoin sera, à la desserte de cette chapelle, d'un prêtre approuvé[1].

---

1. Voir les *Antiquités de la ville et du duché*, p. 415 et suivantes.

L'ÉGLISE DE SAINT-GILLES[1]

On sait que saint Gilles était grec de nation, natif d'Athènes, de sang royal, que pour fuir les honneurs qu'on lui rendait autant à cause de sa vertu que de sa naissance, il s'embarqua pour chercher un pays où il fut inconnu et que, par le moyen d'une tempête, il vint surgir en Provence, où il vécut solitairement dans le désert d'un bois; qu'un roi de France chassant en ces quartiers-là, et ses gens poursuivant une biche, blessèrent le saint d'un coup de flèche, qui fut ensuite visité du roi qui lui offrit des honneurs et des présents qu'il refusa, et que le roi fit bâtir en ce désert un monastère de religieux, dont saint Gilles prit la charge en titre d'abbé, par l'importunité du roi, qu'il y vécut quelques années, se fit prêtre, y mourut le 1er septembre. On ne sait pas au vrai l'année, plusieurs paraissent d'avis que ce fut environ l'an 700, mais d'autres disent que c'était bien auparavant, parce que saint Césaire, évêque d'Arles en Provence, avec qui saint Gilles demeura deux ans, vivait en l'an 500 ou environ, du temps de Clodovée, roi de France. Quoi qu'il en soit on pourrait dire : 1° qu'il y a de grandes apparences que cette église de Saint-Gilles est de fondation royale et qu'elle a été bâtie par le roi Robert dans le temps qu'il faisait sa demeure au château d'Étampes, en forme de chapelle sous le nom de Saint-Gilles, connu dans un petit désert qui n'était pas éloigné du château, pour satisfaire à sa piété et sa dévotion à l'imitation de ce saint auquel les rois de France ont porté grand honneur; et il y a en France, dans plusieurs bonnes villes, des églises bâties et dédiées sous le nom de ce saint. Cette chapelle-ci était une agréable solitude et retraite dans un lieu de chasses, au milieu des bois et des forêts. Il est vrai qu'il ne l'a pas dotée de revenus et que, dans la suite des temps, ayant été érigée en paroisse, les paroissiens l'ont agrandie et édifiée.

---

1. Voir Dom Basile Fleureau, IIe partie, chapitre XVII.

2° On doit dire qu'elle n'est pas seulement originairement de fondation royale, mais aussi la plus ancienne église d'Étampes, car l'église de Notre-Dame ne paraît pas avoir été bâtie auparavant, et celle de Saint-Martin n'est appelée Étampes-les-Vieilles que parce que n'y ayant point encore de ville, elle fut bâtie dans le village, et ce village est à présent le faubourg de la ville.

3° C'est encore l'unique paroisse indépendante, car on sait que les églises de Saint-Martin et de Saint-Pierre dans les faubourgs n'étaient anciennement que deux couvents de religieux et non des paroisses, et qu'il y a même encore à présent le prieur de Saint-Martin et le prieur de Saint-Pierre, que l'église de Saint-Basile n'est qu'une annexe de Notre-Dame, et que Notre-Dame elle-même n'était autrefois qu'une maison de religion et que ce n'est encore à présent qu'une assemblée de chanoines qui, pour la commodité publique, a été érigée en paroisse avec son annexe. Le curé de Saint-Gilles se peut dire le seul curé d'Étampes, comme un évêque en sa paroisse indépendant, car on sait que le curé de Saint-Martin dépend du prieur de Saint-Pierre; les prieurs ont les principaux droits et fonctions en ces deux églises. Les curés de Notre-Dame et de Saint-Basile ne sont qualifiés que vicaires perpétuels avec de grandes dépendances du chapitre de Notre-Dame.

4° Par arrêt de la cour du 5 mars 1611, rendu entre le sieur Doucet, curé de Saint-Gilles, appelant du bailli d'Étampes, d'une part, et les sieurs de chapitre de Notre-Dame et de Sainte-Croix, il est ordonné qu'aux convois qui se feront en ladite église Saint-Gilles où lesdits chapitres seront appelés, le curé de Saint-Gilles, ou son vicaire, feront l'office et suivront le corps immédiatement, diront la collecte et auront les autres prééminences appartenant audit curé faisant l'office. Cet arrêt est à Notre-Dame. — Nota qu'il en est autrement en l'église Sainte-Croix, où lesdits de Notre-Dame y étant ont la prééminence, mais le curé de Saint-Gilles est indépendant desdits du chapitre. Sentence du 15 mai 1612 pour lesdits de Notre-Dame contre lesdits de Sainte-Croix.

5° J'ai vu dans les papiers de l'œuvre de Saint-Gilles une

enquête assez grosse composée de plusieurs notables bourgeois et habitants, même ecclésiastiques et officiers des plus anciens d'âge, témoins, faite au mois de juin 1552 par le doyen de la chrétienté, commissaire en cette partie à la requête des marguilliers et habitants de Saint-Gilles contre les marguilliers et habitants de Saint-Martin; par laquelle est prouvé que lors et de tous temps la croix de Saint-Gilles était portée dans les processions générales après celle de Saint-Martin, de sorte que les R. P. Cordeliers mendiants marchaient les premiers, puis Saint-Pierre, puis Saint-Martin, puis Saint-Gilles, puis Saint-Basile, puis Sainte-Croix, puis Notre-Dame, fors depuis Pâques lors dernier que lesdits de Saint-Martin firent contestation et scandale pour leur dite croix, et il y a eu même deux desdits de Saint-Martin qui furent faits prisonniers par le prévôt d'Étampes. — La même chose est attestée par un acte en parchemin, contenant six rôles, fait judiciairement en la prévôté d'Étampes, au mois de juin de ladite année 1552, de plusieurs notables habitants de ladite ville des plus anciens en âge, à la requête desdits de Saint-Gilles, lesdits de Saint-Martin appelés — en leur présence.

LE MARCHÉ DE SAINT-GILLES[1]

Il ne paraît pas des premières lettres de l'établissement dudit marché, mais par lettres de chartes de Louis le Gros, roi de France, de l'an 1123, auquel appartenait pour lors la ville et comté d'Étampes, qui était petit-fils de Robert, en latin, appert dudit marché qui est appelé nouveau marché d'Étampes, et de plusieurs beaux privilèges tant personnels que réels à ceux qui sont demeurant audit marché et ès environs d'icelui, attribués tant à leurs personnes qu'à leurs maisons, dont il y a ample mémoire en un gros journal des comptes de ladite fabrique de

---

1. Voir Dom Basile Fleureau, Ire partie, chapitre xxv.

Saint-Gilles[1] et des grandes traverses et dépenses souffertes par lesdits de Saint-Gilles pour se maintenir au droit et possessiondudit marché, contre les entreprises des habitants des autres paroisses de ladite ville qui se le voulaient arroger.

Par sentence du bailliage d'Étampes du 17 août 1576, étant en une grande peau de parchemin parmi les titres dudit marché, on fait mention d'un acte de jugement audit bailli rendu entre les habitants de Saint-Gilles et le chapitre de Notre-Dame, par lequel ledit marché qui se tenait anciennement le jeudi a été transmis au samedi suivant; ledit acte et jugement du mois d'avril 1567.

Lesdites chartes de Louis le Gros, outre plusieurs privilèges, en donnent un auxdits habitants de Saint-Gilles demeurant ès environs dudit marché, qui est assez remarquable, car lesdits privilèges ont été confirmés de temps en temps par les successeurs, rois et comtes d'Étampes. savoir que pour les amendes qu'ils pourront encourir jusques à 60 sols, ils ne paieront que 5 sols 4 deniers, et pour les droits de reclins, au lieu de 7 sols 1/2 ils ne paieront que 16 deniers. Ce titre est connu, a été ci-devant cotté de l'an 1123 par plusieurs jugements et sentences dudit bailliage d'Étampes, lesdits habitants étant au dedans des limites de la franchise dudit marché, ont été maintenus en leurs privilèges, tant avec les receveurs du domaine que gens du roi, avec défense de troubler et empêcher les dessus dits en la jouissance de leurs dits privilèges : cette sentence est du mois d'août 1576. Et par autre sentence du mois de juin 1612, reudue contradictoirement audit bailliage entre les habitants dudit marché à l'encontre de Mathurin Feilleret, fermier des reclins, défauts et amendes et les gens du roi, lesdits habitants de Saint-Gilles sont encore conservés en leurs privilèges et exemptions, tant pour le droit de minage,

---

1. Marin Plisson, curé de Saint-Gilles, fils de l'auteur de la *Rapsodie*, constate, le 1er janvier 1693, qu'il y a dans la sacristie de son église une armoire fermée à trois clés, où se trouvent cinq grands sacs de toile renfermant les titres de la fabrique; dans l'un d'eux sont conservés les titres de la *franchise du marché de Saint-Gilles* et « autres papiers utiles, et mesme de conséquence à garder pour les tems advenir ».

fors le samedi jour du marché, au lieu du jeudi qui était anciennement, que de reclins, défauts et amendes, que pour les amendes qu'ils pourraient encourir jusques à 60 sols parisis, comme de fol appel, désertion et autres qui ne procéderont de crimes et délits ; ils en seront tenus seulement de payer 5 sols 4 deniers parisis, et des reclins et défauts, tant de présentation qué de jour assigné, 16 deniers parisis seulement, avec défenses audit Feilleret, fermier des reclins, défauts et amendes, et à tous autres receveurs et fermiers du domaine d'Étampes de troubler et empêcher lesdits habitants en la jouissance de leurs dites exemptions, ni les contraindre à payer plus grand droit que ce que dessus, et où ils auraient été ou seraient contraints d'en payer davantage, leur sera rendu et restitué.

Il est vrai que ce titre du roi Louis le Gros, confirmé comme a été dit, porte encore d'autres privilèges auxdits habitants de Saint-Gilles dont ils ne jouissent pas. Il est à croire qu'ils n'en ont pas joui du moins bien longtemps, comme d'être exempts de toutes levées de tailles, expéditions et assemblées de gens d'armes. Mais comme celui ci-dessus d'exemption des amendes ne leur a point été ôté et y ont été maintenus toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, comme il paraît par les jugements et sentences du bailliage. En voici un autre aussi accordé par lesdites chartes qui semble leur être incontestable, qui est de n'être point obligés d'affirmer en jugement : quiconque sera appelé en jugement ne sera tenu de jurer, si bon ne lui semble, *quocumque etiam in juramento quispiam vocatus, si jurare noluerit, juramentum illud non redimet.*

COURTEPINTE

Nous avons vu ci-devant comme la ville avait vingt deniers d'octroi sur chacun minot de sel qui se vendait et débitait au grenier à sel d'Étampes, qui pour lors était bien d'une plus

grande étendue[1], six deniers d'autre part et trois sols encore d'autre sur chacun minot. Les octrois ayant été éteints et supprimés, la ville en a demandé sur soi-même en demandant la courtepinte, et s'est imposé un joug et un fardeau dont il n'est aisé d'espérer qu'elle soit jamais ou de longtemps délivrée, je crois que ce fut environ l'an 1640[2]; il y a une infinité de titres qui manquent au coffre de la ville. Faut savoir où sont les titres de ladite concession dudit droit de courtepinte, et les faire rapporter au coffre de la ville, et en faire ici mention.

Nota[3] qu'environ l'année 1662 ou 1663, le roi s'est approprié moitié dudit droit de courtepinte, de sorte qu'il n'en reste plus qu'une moitié à la ville.

Cela en conformité de la décision du Roi du 18 novembre 1661 et arrêt du conseil rendu en conséquence le 20 avril 1662.

Les lettres de concession dudit droit de courtepinte sont du 30 janvier 1641[4].

PÉAGE

Faut voir les titres du droit de péage afin de connaître quelle en doit être la perception et levée. C'est un droit appartenant au domaine.

Et pour ce que quelquefois on s'est plaint d'exactions par

---

1. L'étendue du grenier à sel dépassait de beaucoup celle du bailliage, « car du côté de Paris, il va jusqu'à la fontaine qui est au milieu de Linas; du côté de Pithiviers, jusqu'à Bondaroy; vers Orléans, jusqu'à Gommerville; du côté de Nemours, jusqu'au Coudray et Gironville-sous-Buno, et jusqu'à Rochefort au delà de Dourdan. » (D. B. Fleureau.)

2. Il y a un arrêt du conseil, du 17 mars 1637, portant concession de la courtepinte.

3. Ces deux derniers paragraphes ajoutés au texte n'ont pas été écrits par Pierre Plisson; ils sont même chacun d'une main différente.

4. Voir la note 2 ci-dessus. — La courtepinte était un droit prélevé sur les vins qui étaient alors principalement ceux récoltés à Étampes. Il était du douzième denier et la moitié de ce droit appartenant à la ville était affermé (en 1669 pour 1600 livres). — Il fut la source de nombreuses vexations pour les vignerons et d'interminables procès entre eux et la ville contre les fermiers ou les employés des aides.

les fermiers des portes où la perception se fait dudit droit, voici ce qui en est spécifié en la commission du bailliage[1].

1°	Pour chaque harnais chargé de blé, farine et autres marchandises	17 deniers.
2°	Pour le roulage de chacune queue de vin. . .	5 —
3°	Pour chacune bête chargée de marchandises, tant d'huiles, savons, pois, fèves et autres marchandises	15 —
4°	Pour chacune bête chargée de pain et naveaux.	5 —
5°	Pour deux tonneaux enfoncés à gueule bée, chargés sur bête assise, ou cheval ou sur charrette	5 —
6°	Pour chacune bête chargée de gelines vives .	4 —
7°	— — — mortes.	17 —
8°	Pour la couple de bœufs, vaches et porcs . .	3 —
9°	Pour chacun cent de moutons	20 —

Faut voir les titres, les anciennes commissions.

Les officiers de ville ont l'intérêt pour la ville de prendre garde qu'il ne s'y commette exaction, ni à la perception du barrage afin d'en rendre plainte.

Nota : on dit que ce droit de péage est affermé par le receveur du domaine 300 livres. Faut savoir pour quelles portes[2].

---

1. Ainsi que nous l'avons dit au chapitre du Barrage, ce droit et celui de Péage sont réunis dans le « Registre de Notes et Remarques », où le présent article commence ainsi :

« J'ai vu une commission du bailliage d'Étampes du 4 janvier 1679, signée Pinguet, greffier, portant mandement du premier huissier ou sergent sur ce requis, à la requête de Pascal Poisson, fermier du droit de péage des portes de Saint-Pierre, contraindre par toutes voies, nonobstant opposition à tous ceux qui se seront refusants de payer les droits de péage dus sur toutes sortes de marchandises et denrées passant, sortant et de garnissant la ville par lesdites portes de Saint-Pierre, payer audit Poisson, savoir : ..... »

2. Après les neuf articles concernant la taxe à payer pour chaque catégorie d'objets, on lit dans le « Registre de Notes et Remarques », au lieu des trois derniers paragraphes :

« Saisir lesd. denrées et marchandises et, en cas d'opposition, les saisies tenant et jour pour en dire les causes.

» Faut voir les anciennes commissions, plus faut voir les titres du droit

ANCIENS OFFICIERS DE LA JUSTICE A ÉTAMPES

Baillis[1] :

1539 et ès années environ. Nicolas de Herbelot, écuyer, sr de Ferrières, bailli et gouverneur d'Étampes, juge.

1566 et ès années environ. Nicolas Petau[2], bailli et gouverneur d'Étampes, juge (tué pendant les troubles de 1589).

1596 et ès années environ. Michel de Veillard, écuyer, sr de la Chesne, bailli et gouverneur d'Étampes.

Nota que par l'ordonnance de Charles IX faite en l'année 1566 à Moulins, art. 118 et par celle de Henri III faite à Blois en l'année 1579, il est porté que nul ne sera dès lors en avant pourvu des offices de baillis et sénéchaux des provinces qu'il ne soit de robe courte, gentilhomme de nom et d'armes, âgé de 30 ans pour le moins et qu'auparavant n'ait commandé en l'état de capitaine, lieutenant, enseigne au guidon de gens d'armes des ordonnances de S. M.[3]

---

de péage; faut savoir comment l'on en use aux portes. On dit que ce droit appartient au domaine. Faut savoir les fermages de toutes les portes.

» Par contrat passé devant Charles Dupré, notaire royal et tabellion d'Étampes, le 7 janvier 1679, Nicolas Baudry, receveur du domaine dudit Étampes, a fait bail pour six ans, à Pascal Poisson, du droit de péage sur tout ce qui entrera pendant ledit temps par la porte Saint-Pierre, sujet aud. droit, tel qu'il appartient à Mgr de Vendôme à cause dudit domaine d'Étampes, et ainsi qu'en ont joui ci-devant les précédents fermiers moyennant 300 livres de ferme et loyer par chacun an, payable de quartier en quartier par avance.

» Faut savoir comment en ont joui ou dû jouir les précédents fermiers. Voir les titres dudit droit ».

1. Nous pouvons ajouter Jean Davy, bailli d'Étampes en 1397 (*Cartulaire de Notre-Dame*, par M. l'abbé Alliot, p. 105).

2. Nicolas Petau, docteur ès lois, est cité dès 1563 en qualité de bailli dans les registres paroissiaux. — Michel de Veillard en 1586 et Jean Camus en 1598.

3. C'est sans doute parce qu'il ne remplissait pas ces conditions que Nicolas Petau n'est plus désigné à partir de 1586, que sous le titre de lieutenant-général.

1602 et années suivantes. Jean Camus, chevalier, sr de Saint-Bonnet et Gaudreville, bailli et gouverneur d'Étampes.

1628. Pierre du Bois, chevalier, sr de la Fayette, de Liège et de Bournonville, conseiller du roi, gentilhomme de sa chambre, bailli et gouverneur d'Étampes.

1650 ès environ. Henry Camus, chevalier, sr de Saint-Bonnet et Gaudreville, bailli et gouverneur d'Etampes.

1676. Pierre Boutet, chevalier, sr de Marivats, premier gentilhomme de M. le duc d'Orléans, chevalier de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

Lieutenants généraux.

1491. Guillaume le Vicomte, le premier lieutenant du bailli qui ait eu ce titre, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de Charles VIII du mois de juillet 1493.

1503 et ès environ. — Jacques Olivier, avocat du Roi en sa cour de Parlement.

1512. Jean Tullet.

1517 et ès environ. Yves Moreau.

1520. Jean de l'Espine.

1525. Jean Inclen.

1539. Jean Cassegrain[1].

1562. Girard Garnier, lieutenant général, commissionné à faire l'exercice.

1568. Claude Cassegrain[2].

1626. Jacques Petau.

1648. Gabriel de Bry.

1663. Gabriel de Bry, fils du défunt. Son installation fut honorée par l'avocat du Roi d'un discours à la louange du père *excitative* pour le fils.

---

1. Nous avons vu, plus haut, que Claude Cassegrain, qui s'était allié aux rebelles, avait été condamné à mort en 1562. N'y aurait-il pas ici une erreur de prénoms? — Claude Cassegrain, lieutenant en 1568, ne peut être qu'un fils ou un parent de Jean.

2. Après Claude Cessegrain, les registres paroissiaux citent, en 1577, Tristan Le Charron ; et en 1586, Nicolas Petau, ainsi que nous l'avons vu.

Lieutenants particuliers.

1503. Jean de Villette, avocat de M. le comte de Foix et d'Étampes.

1539. Jean de l'Espine.

1553. Pierre Le Maire.

1634. Nicolas Cousté.

1648. Bouttevillain[1].

1655. René Hémard.

Assesseurs au bailliage.

1640. .... David[2].

1649. Thomas Migault.

1670. Philippe Le Fébure, sr du Tillet.

Conseillers au bailliage.

1650. François-César Provensal, conseiller honoraire à cause de son office de prévôt.

1650. Thomas Boutet, création nouvelle.

Prévôts.

1497. Jean Laurent, écuyer, sr du Fresne et de Pierrebrou.

1503. Girault de Saint-Avy, garde de la prévôté.

1512. Guillaume Audren.

1539. Simon Audren.

1583. Jean Audren (pendu par les gens de guerre le 24 octobre 1589).

1612. Accurse Cassegrain[3].

1632. Michel Egal[4].

1650. Ledit François-César Provensal.

---

1. Michel Bouttevillain.

2. Guy David.

3. Dès 1594, époux de Marie de Baigneaux.

4. Michel Egal, « prevôt, lieutenant criminel pour le roi », est cité en 1621.

Lieutenants de la prévôté.

1545. Jean de Lorme [1].

1627. Léon Laureault.

1632. Accurse Cassegrain, lieutenant particulier et assesseur criminel en ladite prévôté. Toutefois je ne sais si ledit Accurse Cassegrain n'était pas auparavant ledit Léon Laureault; faut savoir.

1652. Pierre Bredet, lieutenant et assesseur criminel en ladite prévôté. Il mourut trois mois après à l'issue de la guerre d'Étampes.

1656. Sébastien Bredet, frère du défunt.

Avocats du Roi.

1491. Jehan de Villette, avocat de M. le comte d'Étampes.

1525. Hierosme de Villette.

1553. Claude Prévost [2].

---

1. Les registres paroissiaux mentionnent en qualité de lieutenants de la prévôté, en :

1563. Jean Delorme.

1581. Étienne Chardon.

1599. Nicolas Prévost.

1601. Nicolas Provensal.

1601. Esprit Mahon, lieutenant de la prévôté et connétablie (?)

1614. Claude Prevost.

1620. Accurse Cassegrain, qui a été le prédécesseur de Léon Laureault ou Laureau.

1624. Nicolas Alleaume.

1630. Jean Alleaume? en 1634, lieutenant pour le Roi en l'élection.

1633. Léon Laureau.

1634. Nicolas Guyot.

1651. Thomas Migault, lieutenant assesseur en la prévôté.

1652. Pierre Bredet.

1656. Sébastien Bredet.

Les dates qui précèdent sont celles de la citation dans les registres et non celles de l'entrée en fonctions. Il est à présumer qu'il y a eu en même temps deux ou plusieurs lieutenants de la prévôté, qu'on ne doit pas confondre avec les lieutenants du prévôt des maréchaux.

2. Après Claude Prévost, Claude Mignault, en 1580, auteur des *Commentaires sur les Emblèmes d'Alciat*, etc.

(Nicolas Prévost, avocat du Roi. ainsi que je l'ai vu par les statuts des maîtres tailleurs d'habits de cette ville en date de l'an 1594 [1].)

1623. Simon Chauvin. Il l'a été longtemps et plusieurs années. Homme célèbre selon la réputation [2].

1628. Guillaume L'Esmelain.

1634. Pierre Picard, conseiller et avocat du Roi.

1647. Accusse Cassegrain.

1651. Pierre Plisson, avocat du Roi, installé le 5 octobre audit an 1651.

Procureurs du Roi [3].

1491. Pierre de Gilles, procureur de M. le comte.

1503. Guillaume Cormereau.

1520. Guillaume du Camel, procureur du Roi.

1553. Esprit du Camel.

1560. Esprit Hatte [4].

1588. Nicolas Bergeonneau.

1613. Simon Egal.

1624. Isaac Blanchard.

1630. Jacques Bourdon.

1656. Étienne Lucet.

1672. Séraphin Jacquet.

1675. Michel Rousse [5].

---

1. Nicolas Prévost, avocat du Roi, est fréquemment mentionné dans les Registres paroissiaux à partir de 1588.

2. L'auteur d'une *Notice sur saints Can, Cantien et sainte Cantienne*, ainsi que nous l'avons vu précédemment.

3. Au bailliage.

4. On peut ajouter : Pierre Legendre, procureur du roi à Étampes, 1572; Nicolas Guillotin, 1575.

5. Le copiste des *Notes et Remarques* a continué cette liste des anciens officiers en la justice jusqu'à son temps :

Baillis.

4 mai 1722. — Jean-Jacques Regnault, comte de Barres, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem.

1er septembre 1744. — Adrien-Constant-Esprit Regnault, chevalier, comte de Barres.

Guy-Louis-Henry, marquis de Valory, lieutenant général des armées du

ARRIÈRE-BAN

En l'année 1674, au mois de septembre, en conséquence de la convocation du ban et arrière-ban, la noblesse du ressort du bailliage s'est rendue en ladite ville ce jour ordonné et désigné à neuf heures du matin, en l'auditoire du séjour royal, après que l'avocat du Roi eut fait l'ouverture du sujet et proposé les ordres du Roi avec un bref discours proposé à cet effet.

Le greffier appelle tous les gentilshommes par leur nom et les seigneurs possédant fiefs.

L'après-midi fut fait choix de la moitié desdits nobles pour partir et aller en guerre suivant les ordres du Roi, le choix fut fait par le sieur Lalande, se disant lieutenant du Roi, logé en l'hôtellerie des *Trois-Rois*.

Six jours après, cette moitié desdits nobles, au nombre de

Roi, grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur de la citadelle de Lille, chevalier, seigneur du Bourgneuf, haut justicier en partie de la paroisse Saint-Pierre, bailli d'épée. Reçu en Parlement le 22 février 1766 et installé au bailliage le 18 mars de la même année.

Lieutenants généraux.

En 1697, le 1er septembre : Claude Liénard.

Marin Le Roy, sr de Gomberville, lieutenant général en 1715, le mardi 15 janvier; décédé le 9 juin 1753. (N'y aurait-il pas lieu de rechercher si ce personnage n'était pas le fils, ou tout au moins un très proche parent, du sieur de Gomberville, poète connu de la première moitié du XVIIe siècle ?

Jacques-Julien-François Picard, lieutenant général, reçu au Parlement le 11 août 1761, et installé au bailliage le .. septembre de la même année (Le même qui avait en sa possession le premier manuscrit de Plisson).

Lieutenants particuliers.

En 1692, Pierre Hémard, pourvu de ladite charge après le décès de son père.

François Martin. sr d'Aumont, reçu le 22 août 1727.

Pierre-Etienne Simonneau, reçu au bailliage le 3 avril 1764 et installé au bailliage le 13 desdits mois et an (Il était le frère du célèbre maire Simonneau).

Prévôts.

En 1687 a été installé François-René Provensal, en la charge de prévôt, ayant succédé à feu Cesar, son père; ledit François-René mort le 20 oc-

vingt-deux seulement, après la revue partit. Partit aussi le prévôt des maréchaux[1] commandé avec ses archers.

ÉLECTION D'UN NOUVEAU MAIRE ET DE DEUX ÉCHEVINS, ET SUR LES GRANDES BRIGUES POUR Y PARVENIR; ON FUT OBLIGÉ DE S'EN PLAINDRE PUBLIQUEMENT ET D'EN REMONTRER LES DEVOIRS ONÉREUX.

Nous qui parlons pour l'intérêt du Roi et encore pour le bien et utilité commune de tous les habitants, avons remarqué suffisamment, déjà auparavant par expérience, que, dans de pareilles assemblées et pour semblable sujet que celui-ci, de élire un nouveau maire et des échevins pour gouverner les affaires de la ville, les habitants qui doivent donner leurs voix, ont toujours été grandement *géhennés* dans leurs suffrages par le

---

tobre 1703, et lui a succédé M. Gérard Édeline, ci-devant conseiller au présidial de Chartres, ayant épousé demoiselle Françoise Duris, installé le .....

Prévôté supprimée en 1749; la charge de prévôt réunie à celle de lieutenant général du bailliage.

Le 19 septembre 1750, jour des offres faites par le lieutenant général de rembourser le prévôt. Le lieutenant général a fait les fonctions de seul juge ordinaire, civil et criminel.

Avocats du Roi.

Nicolas Plisson, reçu au titre et place de son père en la charge d'avocat du Roi le 6e jour de mars 1695, et ce même jour et an, ledit Nicolas Plisson a été reçu conseiller-rapporteur et vérificateur des défunts au bailliage, charge créée par édit de 1691.

Denis-François Voizot, reçu au bailliage le 7 septembré 1734.

Procureurs du Roi.

Michel Rousse fils, lequel a vendu à Gabaille au mois de mars 1731, lequel n'étant que bachelier, doit prendre ses licences et a été reculé. — A été reçu le ..... (en blanc dans le texte).

1. Alexandre Le Vassor, sr de Rochefontaine, prévôt provincial de Messieurs les maréchaux de France. — Il est fort regrettable, pour l'histoire locale, que l'auteur ne nous ait pas conservé les noms des gentilshommes du bailliage appelés dans le ban et l'arrière-ban en 1674; ce renseignement aurait complété la liste extrêmement intéressante pour nous qu'a publiée, en 1894, dans les *Annales du Gâtinais*, M. Henri Stein (*Le ban et l'arrière-ban du bailliage d'Étampes en 1544*).

moyen des brigues et des menées des personnes qui aspirent aux charges et dignités de la ville, plutôt pour satisfaire leur vanité et leur ambition, que par un pieux et saint désir de satisfaire le public; gens qui, n'ayant pas la charité de la vertu dans le cœur, sont incapables du maniement des affaires publiques, car les affaires publiques requièrent des hommes vraiment charitables qui aient la charité d'y veiller gratuitement par un pur motif d'amour de Dieu et du prochain, et quiconque veut être maire, ou échevin, désire assurément une bonne chose : *Bonum opus desiderat*, pour user des termes de saint Paul à Thimothée, parlant de ceux qui aspiraient à la Prélature, mais n'ayant pas ce motif de charité dans son intérieur, il en est indigne. Voilà pourquoi ceux-là, s'il y en avait, seraient très lâches de désirer d'être maire ou échevins pour avoir de l'honneur, car ce n'est pas là rechercher l'intérêt des habitants, mais l'intérêt en sa propre ambition. L'on ne peut pas non plus s'attendre au profit, puisque les maire et échevins ne doivent avoir autre utilité que le profit des habitants seulement, vu que le vrai degré de perfection des maire et échevins est de préférer les intérêts des habitants aux siens propres; et il serait encore très honteux de songer aux plaisirs, étant injuste qu'un maire et des échevins qui prennent sur soi le gouvernement et la conduite des affaires de la ville prennent leurs ébats et leurs plaisirs, et que tandis qu'ils sont en charge, ils demeurent casaniers et dorment à leur aise, au lieu qu'ils doivent être toujours debout et surveillants. dont les travaux et les occupations sont destinés pour le repos et la tranquillité des habitants. Ambition, plaisirs, profits totalement contraires à la qualité de vrais maire et échevins et à l'intérêt des habitants. Voilà sommairement où aboutit l'intérêt du roy, que ses sujets soient gouvernés et défendus par des gens de bien légitimement élus. Voilà en quoi consiste l'intérêt du public que les affaires ne soient point commises ni confiées à des hommes ambitieux, avares ou lâches à travailler, maintenant que ceux-là s'approchent pour être maire ou échevins à qui la conscience ne reproche point l'ambition, le profit, ni la paresse, mais qui par une pure charité veulent entreprendre le soin et la sauvegarde

de tous tant qu'il y a d'habitants et de familles en cette ville, de grands et de petits, de pauvres et de riches; qui veulent prendre en général et en particulier tous les soins qu'un père doit avoir dans sa famille, un tuteur pour ses mineurs. Ce sont là les témoignages honorables et véritables que toute la compagnie doit rendre à Mr... (sic) de sa fidélité en la charge de maire, ayant souvantes fois au préjudice de l'honneur dû à sa personne et à sa charge, sollicité des personnes inférieures pour le bien de la ville, au préjudice de ses plaisirs, quitté sa maison et son repos pour aller vaquer aux affaires en tous lieux, à toutes heures et en toutes saisons au préjudice de ses intérêts, abandonné ses propres intérêts et les fruits de sa charge. Enfin, il a fait paraître beaucoup de zèle, beaucoup de conduite, beaucoup de force d'esprit, soit pour pourvoir aux dettes de la ville, soit aux tailles, soit aux gens de guerre, toute la ville en a ressenti les effets et lui seul a l'honneur de pouvoir dire que, pendant les quatre années de sa mairie, il a conservé la ville dans une profonde tranquillité. Il doit être aussi sans doute que les deux échevins qui sortent de charge avec lui y ont beaucoup contribué.

Dieu veuille que la prospérité de notre ville nous augmente à l'avenir toutes sortes de nouveaux sujets de louanges en faveur de ceux qui leur doivent succéder, c'est donc aux habitants de bien choisir, et nul ne doit être si lâche que de donner sa voix à celui qui lui a demandé, ou fait demander, mais chacun doit nommer ceux qu'il croit en conscience être capables, car dans un acte de justice, il n'y a rien à craindre; chacun doit donner sa voix en toute liberté. Si les habitants ne le font et que les affaires soient ci-après mal gouvernées, qu'ils s'en prennent à eux-mêmes. Cependant[1]...

---

1. Il est à remarquer que certains des discours de Maître Plisson se terminent par le mot « cependant », qui semblerait indiquer qu'il n'est pas terminé.

DISCOURS FAIT EN MAISON DE VILLE AU MOIS D'OCTOBRE 1653 SUR L'ÉLECTION D'UN NOUVEAU MAIRE ET DEUX ÉCHEVINS AU LIEU DES ANCIENS, APRÈS LA GUERRE D'ÉTAMPES[1].

Comme il y a, en ces sortes de discours publics, toujours quelque chose qui peut servir, je rapporterai celui-ci parce qu'il est immédiatement l'année d'après la guerre d'Étampes et n'ai autre intention comme au précédent que de marquer l'excellence de notre maison de ville, et de quelle trempe et probité doivent être les officiers de ville.

Il y a des dignités subsidiaires dans les Républiques qui, comme la flamme d'un feu, s'allument et s'éteignent, ayant des périodes et des bornes de leur gloire. Le bel astre du jour, d'un bout de sa course à l'autre, les voit naître et mourir, créer et s'éteindre; néanmoins, elles demeurent stables et sont perpétuelles, tant à cause de l'honneur qui suit toujours ceux qui les ont honorablement possédés, qu'eu égard à la nature de ces dignités qui, par une infaillible substitution des hommes excellents en vertu aux hommes illustres en mérites, présentent toujours sur les rangs quelques-uns qui les exercent dignement. C'était la condition des consuls de l'empire romain lesquels, allant au change, renouvelaient d'an en an le serment de

---

1. L'élection eut lieu le 19 octobre 1653. M. Gabriel de Bry, écuyer, sieur d'Arcy, conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel au gouvernement et bailliage d'Étampes, fut nommé maire. Les échevins étant, avec les deux anciens : Thibault Martin, sr de Souplainville, en la paroisse de Saclas, officier de la maison du Roi; Claude Le Vassor, substitut du procureur du roi à Étampes; Jacques Le Vassor, commis de M. le procureur général à la Cour des aides au magasin et grenier à sel de la ville et procureur au siège; Louis Charron, sr de l'Orme (en la paroisse d'Abbeville). En même temps, on élit Jean Vincent comme receveur des deniers communs. « Tous ainsi nommés et élus auxdites charges par lesdits habitants, lesquelles charges, dans la désolation en laquelle la ville est à présent réduite, ont été acceptées pour y servir le Roi, travailler au rétablissement de la ville et soulagement des habitants le mieux que faire se pourra, et, de ce faire, a été prêté serment à l'audience du siège du bailliage, comme l'on a accoutumé, le 24e dudit mois. » (Registres de la municipalité.)

fidélité, parce que leur autorité était annale. Ce fut aussi le sentiment de Æmilius, dictateur, suivi de son ordonnance par laquelle la censure dès lors en avant pris fin dans dix-huit mois, laquelle durait auparavant l'espace de cinq années. Il arriva aussi à Rome qu'un fort considérable tribun fit publier et mit en crédit la loi Cornelia, défendant aux Romains de se rétablir en une même charge plus d'une fois en cinq ans. Or le point principal sur lequel nous trouvons les règlements et les maximes de ces grands hommes d'État, plus avenantes et convenables à notre sujet, c'est qu'il est bien raisonnable que parmi nous, comme entre les Romains, le peuple expose à la vue de tous les citoyens les lauriers et les palmes de la vertu pour en présenter les trophées et les couronnes aux hérauts, aux sages et à ceux qui ont une parfaite connaissance des affaires. D'ailleurs, c'est que la communication et le partage de puissance et d'honneur que l'élection confère à plusieurs qui en sont à leur tour jugés dignes, préviennent les plaintes et les mécontentements et anticipent les confusions et les désordres que l'inégalité et la privation ont accoutumé d'apporter, de plus, c'est que le changement aux autorités publiques ne donne pas le loisir aux bons de s'y ennuyer, ni aux méchants de s'y complaire, interrompant le cours de la malversation du cœur et de l'esprit de ceux que la continuation pourrait rendre plus coupables et plus dommageables au public. Certainement il fait beau voir des hommes méritant par dessus tous les autres, vigoureux d'esprit, venant de manier honorablement des affaires importantes et d'exercer dignement des charges fort autorisées, lesquels le lendemain, après avoir dépouillé leurs robes consulaires et déposé leurs ornements, s'en viennent en habit privé et en personnes particulières rendre compte à qui les veut ouïr de toutes leurs actions et les font voir irréprochables, qu'il fait bon voir ces habiles hommes amateurs et bien aimés du peuple, lesquels s'étant déchargés de leurs ennuis, rafraîchis de leurs peines pour quelque temps, conformément à la loi Cornelia, s'ils y sont de rechef appelés toujours trop tard, quoique bientôt ils y retournent plus frais, plus résolus, plus sages, plus prévoyants et beaucoup plus expérimentés. *Ergo*

prudenter antiquitas voluit provinciarum auctoritatem et dignitatem civitatum annua successione separati, ut nec diutina potestate unus insolesceret et multorum proventus gaudia reperirent. Aussi n'estimons-nous pas moins nécessaire que MM. les maire et échevins qui doivent sortir aujourd'hui de charge et auxquels le service du roy et de leur patrie ont toujours été les seuls objets de leurs plus saines intentions, sans s'être jamais détournés de leur devoir, reçoivent du peuple des témoignages honorables de leur fidélité et des assurances solennelles de sa bienveillance,

Consulibusque suis gratas plebs obvia voces
Elicit, et vero dispensat gaudia vultu.

C'est pourquoi le peuple par notre bouche rend grâces aux uns, et tout d'un trait, il réclame la faveur et la protection des autres, car il est dit que les anciens investiront les nouveaux de leurs charges et de leurs mérites, de leur pouvoir et de leur puissance. Ils feront le même qui leur a été fait.

A patribus capias tradasque nepotibus urbem, etc., ce discours fut davantage poursuivi et est ici retranché.

Mais, afin d'avancer le dessein de la compagnie pour l'élection d'un nouveau maire et de deux échevins, nous avertissons un chacun de ceux qui doivent donner leurs voix et leurs suffrages, de faire que leur jugement soit sincère, à choisir des esprits qui soient égaux et semblables, qui puissent dignement succéder aux premiers, participer à leurs travaux, à leurs mérites, à leurs souffrances, principalement en ce temps, car si nous tirons le rideau aux affaires publiques et à l'état présent de notre ville, et les considérons telles qu'elles sont, si nous pénétrons leur nature confuse, nous verrons que le temps et sa mutation, l'air et sa variété nous ont ramené tant de révolutions et d'accidents que nous connaîtrons que notre ville a plus besoin que jamais de ces âmes généreuses naturellement disposées à la participation de la vertu, qui ne fléchissent pas facilement sous la rigueur et la dureté des accidents, inséparables du maniement des affaires publiques pour les soutenir, s'y exercer, pour y prendre leurs mesures et y passer leurs maîtrises, non pas un, ni deux, ni trois, ni quatre, mais mille et

mille fois et tout autant qu'il est besoin pour lui procurer les soulagements si nécessaires. C'est pourquoi il nous arrive maintenant qu'à mesure que les anciens maire et échevins parachèvent le cours de leurs années, nous en devons élire de nouveaux pour commencer par où ils finissent, afin qu'il n'y ait point d'interruption en leur poursuite pour obtenir les secours et soulagements espérés avec tant de justice après tant de misères souffertes, encore toutes récentes, et qu'ainsi nous ne soyons pas sans pilotes parmi tant d'orages et d'écueils; c'est donc à toute l'assistance d'en faire le choix, mais qu'un chacun se souvienne qu'il a son suffrage libre, et qu'il n'y a rien de plus que de le donner aux plus gens de bien et qui le méritent mieux. Cependant, etc.[1]

MORTALITÉ

En cette même année 1653, la mort commença à n'être plus si carnassière. Elle avait en 1652, après le siège levé et le décampement des armées, qui fut au mois de juin, trop exercé sa fureur le reste de cette année. Au mois d'août, Françoise,

---

1. René Hémard, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, et qui fut maire de 1667 à 1670, pendant une des périodes les plus tourmentées et les plus difficiles de l'histoire d'Étampes, où il montra constamment une fermeté et un courage civique les plus extraordinaires, a écrit de sa main une partie des délibérations en les accompagnant souvent de réflexions. La dernière inscrite par lui au registre de la municipalité mérite d'être tirée de l'oubli; elle a d'ailleurs certain rapport avec notre sujet; la voici :

« Finissons par ceci en deux mots :

» Que le peuple d'Étampes, pour la plupart à la manière des autres peuples, a d'étranges faiblesses, aimant mieux un officier qui le trompe (sauf quelques honnêtes gens) qu'un homme ferme et juste qui l'aime sans le flatter, et ne voyant pas que dans les passages de troupes et autres temps de souffrances, un maire qui fait front aux violences des gens de guerre et ne délivre pas un seul billet de logement sans douleur, ne peut pas être toujours de bonne humeur, ni endurer à tout moment des reproches qu'il se venge, pendant qu'il a Dieu, ses confrères et autres intelligents pour témoins du contraire, et qu'il n'épargne ni parents, ni amis, sinon quand il n'est pas le maître; en un mot quand il fait son devoir autant qu'il en est capable. Ainsi à l'égard du monde (car devant Dieu, c'est autre chose), ces charges publiques sont bonnes pour l'autorité et l'intérêt quand on veut mal faire, et mauvaises quand on veut aller droit et bien faire. »

ma sœur aînée, fille d'une grande vertu et austérité de vie, âgée de 42 ans, mourut; honorable homme Nicolas Plisson, mon père, âgé de 70 ans, mourut au mois de septembre, et ma mère, de 63 ans, au mois d'octobre ensuivant de la même année 1652[1], qui, sans cette funeste guerre, semblaient être de constitution à vivre plus d'un siècle. Tout cela à un mois l'un de l'autre.

Elle ne trouva point en diverses rechutes d'une fièvre qui m'incommodait assez de quoi satisfaire à sa curée. Elle fut aux autres officiers du bailliage, et n'ayant trouvé le sieur lieutenant général qui s'était réfugié à Paris à cause du mauvais air qui était ici, ni le sieur Migault, assesseur, qui s'était pareillement réfugié à Dourdan, ou autre maison de campagne. Elle entra chez le sieur Bouttevillain, sieur de La Coudraye, lieutenant particulier; qu'elle enleva dans ce même temps-là; lui, la damoiselle sa femme et six enfants en deux mois de temps.

De là, elle passa en prévôté, visita et enleva le sieur Pierre Bredet, lieutenant de la prévôté, jeune homme d'environ 30 ans, non marié, nouvellement reçu en sadite charge, depuis trois ou quatre mois avant ledit siège; passa au parquet, enleva M. Louis Le Vassor, substitut en l'absence du sieur Bourdon, procureur du roi, qui pour le mauvais air s'était aussi réfugié en sa maison de Boissy-sous-Saint-Yon.

Elle fut au barreau des avocats et n'en fit aucun rebut, car elle les enleva tous, les sieurs Pierre Guyot, Esprit Le Gendre, Jacques Petit, sieur de Landreville, Provensal et Coulombeau, anciens avocats.

---

1. On voit dans l'église Saint-Gilles, contre le mur, la pierre qui recouvrait la sépulture de Nicolas Plisson, de sa femme et de plusieurs de leurs enfants; peut-être l'auteur de la *Rapsodie* y a-t-il été aussi inhumé. On y lit :

CY GISENT HONORABLE HOMME NICOLAS PLISSON
VIVANT MARCHAND DEMEURANT EN CETTE PAROISSE DE S[t] GILLES D'ESTAMPES
QUI DÉCÉDA LE 24 SEPTEMBRE 1652
AAGÉ DE LXX ANS
ET LOUISE CAPPERON, SA FEMME, QUI DÉCÉDA LE 28 OCTOBRE
DE LA MESME ANNÉE 1652
AAGÉE DE 63 ANS
ET PLUSIEURS DE LEURS ENFANTS ET DESCENDANTS
PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.
Statutum est omnibus semel mors; post hoc autem judicium.

De quinze ou dix-huit procureurs, elle en enleva au moins douze, et bien autant à la barrière des huissiers et sergents, et sans qu'il soit resté de greffiers qui en aient pu délivrer les actes.

Le sieur Bourdon, procureur du roi, revenu un peu trop tôt dans le mauvais air, mourut un peu après, le 12 août 1654, à six heures après-midi. C'était le jour d'une éclipse de soleil que j'ai estimé moins funeste que la mort d'un si homme d'honneur, grande prudence et expérience, au fait de sa charge qu'il exerçait depuis 26 ans, âgé de 58 ans.

J'omets les autres juridictions, élection, gabelle, maréchaussée, nobles, bourgeois, marchands, artisans et autres, où cette mort a moissonné [1].

LA PAIX

Puisque toutes choses tendent à leur fin, que la paix est la fin de toutes choses, je veux finir toute cette *Rapsodie* par la paix même; car il n'y a rien qui regarde tant le gouvernement

---

1. Les registres paroissiaux de 1653 montrent l'état dans lequel on se trouvait à cette époque de ruine et de maladies contagieuses. A Saint-Pierre, il n'y a que trois actes en janvier; les autres ne reprennent que le 3 juillet, ils sont précédés de cette note du curé :

Nota tempus belli ac obsidionis Stampensis deest annud.

A Notre-Dame, un des registres porte cet intitulé : « Registre des mariages et des mortuaires commencé par Jacques Lucet, chefcier curé de l'église collégiale et parochiale de Nostre-Dame d'Estampes, le 25e jour de novembre 1653, avec quelques extraits de mariages faits par Mre René Guisenet, chantre, chanoine et curé de ladite église, depuis le 17 février jusqu'au 5 juin inclusivement. »

En tête du deuxième cahier est écrit : « Registre des mortuaires de la paroisse Notre-Dame, commencé ..... au mois de septembre 1653. »

Les actes de mariages qui commencent bien le 17 février sont très brefs; deux lignes, rarement trois; par exemple, le 18 : « *Fut* marié Iliérosme de Villette et Anne Prevost, tous deux de cette paroisse. »

Il y a quatre actes en février, deux en mai et six en juin.

A Saint-Basile, il n'y a dans toute l'année que vingt-deux actes, au lieu de soixante-quatre en 1652, cinquante et un en 1651 et soixante-cinq en 1654.

Saint-Gilles n'a même pas de registre en 1653.

Enfin, à Saint-Martin, il n'y a pas d'acte de baptême du 18 janvier au 14 juillet; quelques mariages au commencement de l'année et sept inhumations seulement sont mentionnées : une en février, une en octobre et cinq en novembre. Les autres, et elles sont nombreuses, sont restées dans l'oubli.

public que la paix, quoique plusieurs n'en connaissent pas le prix. C'est donc assez parler de la mort, de la guerre et des désordres; du désordre vient l'ordre, disent les philosophes; la fin de la guerre c'est la paix, et la mort même a un certain germe de vie qui fructifie la paix.

Je serais bien fâché d'avoir perdu le temps à chercher à mettre de l'ordre en cette confusion de mémoires, que d'autres ont pu mieux faire, et il ne faut pas croire qu'étant dans la même nacelle du vaisseau brisé des flots, j'eusse pu m'amuser, la plume à la main, à observer toutes les circonstances d'un si général naufrage, étant périclitant comme les autres; tout ce que je peux dire est qu'après la foudre passée, j'en ai remarqué grossièrement les choses susdites, réservant à d'autres d'y ajouter ce qu'ils en ont pu mieux remarquer que nous.

En l'année 1659, la paix ayant été conclue avec l'Espagne et publiée en 1660 et les articles envoyés et registrés en tous les sièges, il y eut un million de discours publics en faveur de cette paix, avec le *Te Deum* et feux de joie, par toute la France, et l'on ne manqua en rien en cette ville, soit pour le *Te Deum*, feux de joie et discours publics, à ce sujet [1], car après plus de trente années de guerres et de souffrances, on croyait déjà jouir des délices du ciel par avance.

---

1. Le registre de la municipalité rend compte de cette fête en ces termes :

« 7 mars 1660. — Nous, maire, échevins, officiers du bailliage, prévôté, élection et grenier à sel, et autres notables habitants, sommes partis en corps séparé d'avec lesdits officiers, pour aller à Notre-Dame, assister au *Te Deum* qui y a été chanté en action de grâces de la conclusion de la paix générale; où nous aurions pris nos places dans les hautes chaires, les premières du côté droit devant l'autel; dans laquelle église de Notre-Dame, les capitaines des paroisses de la ville conduisant leurs compagnies en armes (*sic*). Après le *Te Deum* chanté, lesdites compagnies avaient fait plusieurs acclamations pour la prospérité de S. M. et quelques décharges en signe de réjouissance, et conduisirent lesdits maire et échevins devant la porte de l'Hôtel de vilie, où étaient préparés un bûcher et un échafaud chargé d'artifices. Où étant, le feu fut mis au bûcher par M. Hémard, lieutenant particulier dudit bailliage, pour l'absence de M. le lieutenant général et par M. le maire, avec chacun un flambeau de pareille grosseur.

» Le surlendemain, 9 mars, le maire et les échevins allèrent saluer le vainqueur, l'illustre maréchal de Turenne, de passage à Étampes, se rendant à Paris pour assister au mariage du Roi; et ils lui offrirent *le présent* de la ville. »

Mais comme peu de temps après, la guerre d'Hollande survint, autre guerre avec l'Espagne même, autre avec l'Empereur, tous ligués contre la France. Dieu protégea tellement la France que S. M. fit des conquêtes si prodigieuses qu'il en sera parlé en tous les siècles, et obligea tant de si puissants ennemis à une paix nouvelle presque à telles conditions qu'il voulut; voilà cette nouvelle paix merveilleuse conclue à Nimègue, dont il est question de parler, attendu que les maire et échevins eurent mandement de faire chanter le *Te Deum* solennellement et les feux de joie; et comme cette nouvelle paix fut d'une plus grande importance que jamais, les solemnités en furent aussi plus universelles.

La paix conclue à Nimègue :

1° Avec les Hollandais, et fut publiée et le *Te Deum* chanté et les feux de joie faits à Étampes en l'année 1678;

2° Avec l'Espagne, et fut publiée et le *Te Deum* chanté et les feux de joie faits à Étampes au commencement de l'année 1679;

3° Avec l'Empereur, et fut publiée et le *Te Deum* chanté et les feux de joie faits à Étampes le lundi de Pentecôte, 22 mai 1679; appelée la paix générale [1].

Ce jour, les habitants sous les armes, les officiers de justice, avocats et procureurs en robes, assemblés en la grande salle et auditoire du Séjour royal, et concours de monde de tous ordres et états, fut fait le discours sur la paix à la louange du roi et à l'honneur de la justice, sur les cinq heures après-midi par l'avocat de S. M. [2], comme il ensuit :

« C'est au sujet de la paix générale et par ordre du roi que nous sommes ici assemblés pour nous transporter avec le corps de ville en la principale église, afin d'y rendre à Dieu la reconnaissance publique et les actions de grâces dues et convenables à la grandeur du bienfait. La paix : non de la manière que les autres rois et princes étrangers la donnent à leurs sujets par force et nécessité, se trouvant obligés de céder au vainqueur et subir les lois de sa puissance; mais c'est la paix

---

1. Les récits de ces fêtes manquent aux archives municipales.
2. Maitre Pierre Plisson.

telle que le ciel, arbitre des différends des rois et des républiques, vient aujourd'hui la faire éclater parmi nous, sous le nom et le règne du plus victorieux monarque du monde qui s'est acquis la louange d'avoir, sur tous les autres princes de la terre, gagné le prix en prudence, en valeur et en clémence; puisqu'après tant de labeurs desquels un Hercule ne se fut qu'à peine honnêtement développé, tant de fatigues sous lesquelles un Atlas eût courbé les épaules, nous voyons plusieurs guerres dissipées, les volontés unies de tant de princes, leurs affections mutuellement conjointes d'un étroit lien de dilection par sa seule sagesse. Paix qui, ayant été ardemment désirée, longtemps attendue, souvent disputée, quelquefois rompue et parfois désespérée, fait connaître que Dieu bénit en tout les armes de la France si manifestement et confond tellement de tous côtés les ennemis du roi, que leur résistance à sa justice n'a servi qu'à les charger de honte et à le combler de gloire. Et comme les plus petites causes ont souvent produit de plus grands effets, les étrangers n'ayant pas voulu lui accorder ce qui lui appartenait par justice, ne lui ont donné par les armes que des matières de triomphes.

Au temps de la première paix entre la France et l'Espagne, promulguée en 1660, après plus de trente années de guerres continuelles, nous représentâmes que la paix et la justice convenaient et s'accordaient si parfaitement bien ensemble, que comme elles s'entr'aiment uniquement, les anciens avaient cru qu'elles étaient deux sœurs, deux sœurs jumelles sorties d'un même ventre et nées en un même jour; que la justice et la paix avaient une même horoscope, les mêmes aspects, heureuses ensemble, malheureuses ensemble, ayant un bien commun, un mal commun, participantes par société de nature à la même félicité et à la même infortune, ayant les mêmes amis, les mêmes ennemis; que la justice n'avait point de force sans la paix, que la paix ne pouvait subsister sans la justice; que, qui attaque l'une détruit l'autre, et que comme elles sont nées ensemble, elles ne peuvent vivre ni mourir ensemble, la paix et la justice étant les deux fermes colonnes sur lesquelles se portent tous les états et les républiques. Et joignant dès lors notre

voix aux allégresses publiques, nous rendions tous ensemble mille actions de grâces à la divine bonté du soin particulier qu'elle prenait de cette monarchie, en laquelle elle nous donnait un roi puissant pour y établir la splendeur d'une paix que nous croyons dès lors être ferme, stable et solide.

Mais aujourd'hui, ajoutant ces mêmes considérations, nous disons que, si lors de cette première paix, les peuples comme les Israélites n'ont pas été jugés dignes d'entrer tout d'un coup en cette terre de promission fertile et abondante, parce que les iniquités en ont peut-être retardé la jouissance, n'étant pas possible que les fruits de la paix pussent mûrir parmi les froideurs d'une piété glaciale.

C'est maintenant que le ciel témoigne qu'il a écouté et exaucé les vœux universels de tant de nations et de peuples en la dispensation de cette nouvelle paix.

Le nom de paix qui signifie la paction de Dieu avec les hommes, est un nom si magnifique que Dieu même s'est fait appeler le Prince de la Paix, c'est-à-dire du salut et félicité, d'où nous pouvons remarquer principalement quatre sortes de paix :

1° Cette paix du salut et de l'éternité, puissions-nous l'acquérir selon le souhait commun de tous les hommes. Celui qui veut l'avoir doit recourir à l'esprit de Dieu, qui est l'esprit de paix, de tranquilité et de dilection. Cette paix surpasse toutes les conceptions de l'entendement et tous les sens de l'homme.

2° Il y a la paix des méchants dont il est fait mention au psaume 67 : *Zelavi super iniquos pacem peccatorum videns*, mais c'est une fausse paix. La paix et la justice s'accordent et s'unissent entre elles pour faire une continuelle guerre aux méchants, comme sont ceux qui jurent, qui dérobent, ou font autres mauvaises actions dans le public.

3° La paix des gens de bien dont parle l'Apôtre aux Galates, ch. 5, et saint Jacques en son épître, ch. 4. C'est cette paix que le Sauveur laissa aux fidèles, en saint Jean, ch. 14 : *Pacem relinquo vobis, pacem meam do vobis.* Ce n'est point la paix que les hommes pensent : *non commodo mundus dat, Ego do vobis,*

puisque la vie des gens de bien est une guerre et un combat perpétuel; *Vita hominis militia super terra*, dit Job; *Spiritus adversus carnem, caro adversus spiritum*, dit saint Paul. Et le Sauveur lui-même en saint Mathieu, ch. 10: Ne pensez pas que je sois venu mettre la paix en la terre. Je ne suis point venu mettre la paix, mais le glaive. *Nolite arbitrari quia venerim pacem mittere in terram, non veni pacem mittere sed gladium.*

4. La paix temporelle est justement celle que nous traitons, telle que le peuple la souhaite, et qu'on appelle paix et aise, dont il est parlé au Lévitique, ch. 26, et que Dieu promet aux peuples mêmes, avec abondance de biens temporels, en cas qu'ils soient fidèles en l'exécution de ses volontés. Si vous gardez mes ordonnances (faites mes commandements), je vous donnerai de la pluie en son temps et la terre sera féconde; les arbres seront chargés de fruits; la moisson des grains ne sera pas plus tôt faite que vous aurez la vendange abondante et le temps ensuite propre pour les semailles. Vous mangerez votre pain en pleine suffisance et satiété, et habiterez vos provinces, vos villes et vos maisons, sans aucune crainte; je vous donnerai la paix en vos contrées et vous dormirez sans que rien vous inquiète. Le soldat ne passera pas par vos limites : *Si in præceptis meis ambulaveritis et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis, et terra gignet germen suum et pomis arbores replebuntur; apprehendet messium tritura vindemiam et vindemia occupabit sementem; et comedetis panem vestrum in saturitate; et absque pavore habitabitis in terra vestra; dabo pacem in finibus vestris, dormietis et non erit qui exterreat*, etc... *et gladius non transibit terminos vestros.*

Il est encore fait mention de cette paix temporelle en Josué, ch. 21, où il est dit que Dieu ayant livré aux Israélites toutes les terres et royaumes qu'il leur avait promis, il y établit la paix, c'est-à-dire la possession et jouissance paisibles envers toutes les nations et les autres royaumes qui étaient à l'entour, et que nul des ennemis n'osa leur résister, mais que tous furent réduits à leur sujétion. *Dataque est ab eo Pax in omnes per circuitum nationes, nullusque eis hostium resistere ausus est, sed cuncti*

in eorum ditionem redacti sunt. Et au chapitre suivant, le même Josué, général de l'armée *israélique*, semble complimenter les peuples des trois tribus de Ruben, Gad et Manasses, qui l'avaient suivi en guerre et avaient généreusement combattu et remporté plusieurs victoires contre plusieurs Rois, en les congédiant à la tête des troupes, il leur dit : Vous avez fait ce que Moïse vous a ordonné et vous m'avez aussi obéi en gardant le commandement du Seigneur, et partant, puisque le Seigneur a donné la paix aux autres tribus qui sont vos frères, retournez-vous en aussi en vos maisons, à la charge et condition que vous garderez exactement et accomplirez toujours les lois du Seigneur, que vous cheminerez en toutes ses voies, et que vous le servirez de tout votre cœur et de toute votre âme. *Quia igitur dedit Dominus quietem et pacem; revertimini et ite in tabernacula vestra*, etc... *Ita duntaxat ut custodiatis attente et opere compleatis mandatum et legem, ut diligatis dominum Deum vestrum et ambuletis in omnibus viis ejus, et observetis mandata illius adhæreatisque ei, ac serviatis in omni corde et in omni anima vestra.*

Voilà comment cette paix temporelle est toujours très bonne, très excellente, avantageuse comme venant de Dieu, qui se sert du ministère des Roys et des Princes de la terre pour la donner aux peuples quand il lui plaît. Le cœur des rois, dit le Sage, est en la main de Dieu pour le tourner et incliner selon ses volontés.

Nous lisons au troisième livre des Rois, ch. 4, où il est fait mention de la magnificence de Salomon, de la paix et tranquilité de son règne, qu'il avait en sa domination tous les pays et royaumes depuis le fleuve de la terre des Philistins, jusqu'aux limites d'Égypte, car il tenait toute la contrée qui était au delà du fleuve, depuis Tapsa jusqu'à Gazan : et il est dit qu'il avait une profonde paix en tous ses royaumes, pays et terres de son obéissance, de toutes parts, comme si les autres rois des contrées voisines eussent dépendu de lui : *Ipse enim obtinebat omnem regionem quæ erat trans flumen quasi a Taphsa usque ad Gazam*, etc., *et habebat pacem ex omni parte in circuitu.* Et il est dit de plus que ses peuples étaient innom-

brables comme le sablon de la mer, buvant, mangeant et se réjouissant à la faveur de la Paix. *Juda et Israel innumerabiles sicut arena maris in multitudine, comedentes, et bibentes atque lætantes*; et qu'ils habitaient leurs villes et leurs maisons joyeusement chacun dessous sa treille et son figuier. *Unus quisque sub vite sua et sub ficu sua cunctis diebus Salomonis.*

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que le roi qui surpasse en puissance et en richesses, aussi bien qu'en valeur et en sagesse, tous les princes du monde, nous envoyant aujourd'hui les nouvelles de la paix, nous présente en même temps le siècle d'or de Salomon, la prospérité de son règne, la communication de ses trésors par la modération des impositions, la participation de tous les délices du royaume, le plus fécond et le plus abondant en toutes sortes de biens propres et convenanables aux usages et aux plaisirs de la vie. Réjouissez-vous, dit le prophète Esaü [Isaïe], ch. 66, en un sujet tout semblable (sinon qu'il parle de la paix spirituelle, nous de la temporelle). Réjouissez-vous avec Jérusalem, Jérusalem signifie vision de paix, et soyez joyeux en elle, vous tous qui avez eu deuil et affliction, afin que vous suciez le lait et soyez remplis des mamelles de sa consolation, et que vous abondiez de délices. Car, dit le Seigneur, je ferai couler comme un fleuve de paix et comme un torrent inondant la gloire des ennemis. *Lætamini cum Jerusalem et exultate in ea*, etc., *gaudete cum ea gaudio universi qui lugetis super eam, ut sugatis et repleamini ab ubere consolationis ejus, ut mulgeatis, et deliciis affluatis*, etc., *quia hæc dicit Dominus, ecce ego declinabo super eam quasi fluvium pacis et quasi torrentem inundantem gloriam gentium*, etc.

Réjouissons-nous donc, Messieurs, mais réjouissons-nous avec la France. La France, que nous appellerons la Jérusalem pacifique du monde; car, en temps de paix, la France est un paradis de délices; c'est un pays de promission habité du peuple choisi de Dieu, puisque S. M. conserve de toute ancienneté l'honneur et le titre de roi très chrétien et de fils aîné de l'église : *Venite et videte opera Domini, quæ posuit prodigia super terram, auferens bella usque ad finem terræ.*

Venez et voyez le sujet de notre réjouissance, les merveilles et les prodiges que le ciel a opérés; car il a ôté les guerres et les dissentions, il a transporté les armées et les batailles jusqu'aux dernières fins de la terre et au-delà du bout du monde; *arcum conteret et confringet arma et scuta comburet igni*. Il a rompu les lances et les javelots, brisé les écussons et les armes, mis au feu tout l'attirail des machines et des instruments de guerre.

N'est-ce pas bien de la joie de voir l'Empereur et tous les princes d'Allemagne, l'Espagnol et l'*Hollandais*, non plus comme des ennemis, mais comme des amis, venir embrasser notre monarque tout chargé de victoires et de lauriers, de voir que les peuples les plus révoltés et débauchés viennent goûter et savourer la bénignité de sa domination et la douceur de la paix dont ils ne respirent que la durée.

Si bien que nous pouvons dire que cette paix est le plus beau présent que nous pouvions attendre du ciel. Et que S.M. pouvait mériter à ses sujets en un temps auquel on voyait continuer, et de jour en jour accroître, les flammes de division entre tant de princes qui semblaient menacer les peuples d'une générale combustion. Paix pour laquelle nous avons d'autant plus d'obligation à S. M. qu'elle a bien voulu, en une si sainte action, y apporter l'esprit de douceur, surmonter toutes les difficultés qui semblaient s'opposer à la réconciliation de tant de courages animés, montrant qu'encore qu'elle n'entreprenne la guerre que par justice et nécessité, elle n'est pourtant pas insensible aux malheurs qu'elle apporte et aux incommodités de ses sujets; convertissant ces tristes flammes ci-devant allumées en des feux pacifiques et de commune réjouissance. Car c'est par le bénéfice de cette paix et de cette publique tranquillité, que nous verrons bientôt les provinces fleurir; que les habitants des campagnes recueilleront dorénavant leurs fruits sans troubles; que la liberté du commerce enrichira les marchands; que les magistrats remonteront un tribunal de leur ancienne autorité; que les ecclésiastiques retourneront à leurs dévotions et s'enflammeront en leur zèle; que chacun possédera son âme en paix, loin du péril et sans aucune crainte.

Paix digne du plus grand Prince du monde qui lui doit ac-

quérir tous les esprits, qui doit obliger toutes les bouches à le louer, nous ne devons plus jamais parler en public que des magnificences de la paix. Nos entretiens particuliers doivent être tout de paix; nos actions même étant faites avec justice seront toutes de paix. Paix qui, par la voix de toutes les nations, appellera Louis XIV le libérateur du monde et bénira sa mémoire par la gratitude de tous les peuples. Paix qui ramènera dans le monde la douceur et l'humilité, les vertus et les maximes chrétiennes, qui donnera au peuple de la respiration et de la chaleur après tant de si longues et de si continuelles défaillances. Paix abondante, riche et libérale, florissante en tous les arts, pompeuse par les magnificences publiques, couronnée des mêmes rayons de gloire et de la même splendeur que la paix du roi Salomon, que celle de l'empereur Auguste, que celle de Henri le Grand, aïeul du roi. En un mot, cette paix fera régner la justice aussi absolument que le prince même sans violence ni faiblesse. Elle étouffera le mépris et chassera l'abus de l'autorité, comme les deux plus grands maux. Enfin nous devons espérer que cette paix nous apportera peu à peu de salutaires nouveautés, et d'une sainte réformation, puisque S. M., cet incomparable Hercule et Mars français, veut faire connaître à toute la terre qu'elle est aussi généreuse parmi les olives de la paix pour faire du bien à ses sujets, que puissante aux plus sanglants exercices de Bellone pour vaincre ses ennemis; et, pour user des termes de l'Empereur Justinien, qu'elle sait aussi bien régner par les lois de la piété et de la justice que par la force de ses armes. *Ut utrumque tempus et Bellorum et Pacis recte possit gubernari et rex Victor existat non solum in hostilibus prœliis, sed etiam per legitimas leges delinquentium iniquitates expellat; et fiat tam juris religiosissimus quam victis hostibus triumphator magnificus.*

Que dirons-nous de plus pour la satisfaction de ceux qui nous oyent, et les nourrir à tout le moins d'espérance; car, à la vérité, nous voyons bien que nous parlons de la paix et des fruits de la paix auparavant qu'ils soient mûrs, venus à maturité, et qu'il nous soit loisible de les cueillir pour en goûter,

mais nous en parlons selon l'abondance et l'exubérance du cœur et selon l'obligation qu'ont les gens du roi de publier avec la paix les éloges de Sa Majesté. *Eructavit cor meum verbum bonum, dico ego opera mea regi. Et sicut ructus ex plenitudine stomachi*, nous en parlons *ex plenitudine desiderii cordis seu mentis*, selon le désir et le zèle qui nous portent au bien public, qui nous fait souhaiter ardemment ce que nous disons et beaucoup davantage pour le bien de tous. Nous ne finirions point si nous voulions compter tous les avantages qui doivent naître de cette bienheureuse paix. *Eamus hinc.* Allons donc, Messieurs, sans plus retarder, allons présenter à Dieu, avec nos reconnaissances, les bonnes intentions de Sa Majesté. Allons lui offrir nos espérances, car, si deux ou trois convenants en prières sont capables d'attirer tout le ciel, combien plus si nous convenons avec tant de nations et les peuples de tant de royaumes et de provinces, animés du même zèle de la gloire de Dieu, duquel seul dépend la prospérité du roi et de l'État comme celle d'un chacun de nous. »

Ce fait, et le peuple sorti, les officiers de justice, maire et échevins, avec les gardes de la ville et huissiers, se transportent seuls en l'église de Notre-Dame, et après le *Te Deum* solennellement chanté avec orgues et musique, sont revenus au feu de joie préparé devant l'Hôtel de ville au milieu des habitants qui étaient en armes et en haie, depuis ladite église jusqu'en l'Hôtel de ville, les fenêtres garnies de chandelles allumées.

FIN

LA MAISON DE MORET

DITE DE FRANCOIS Ier

I

Il y a un peu plus de trois quarts de siècle, on voyait à Moret, vers le milieu de la Grande-Rue, une maison dont la cour intérieure était entourée d'arcades et de murs chargés à profusion d'ornements sculptés datant de la Renaissance[1].

Ces sculptures, transportées pierre à pierre à Paris, en 1822, ont servi à élever cette habitation du Cours-la-Reine, aujourd'hui connue sous le nom de *Maison de François Ier*.

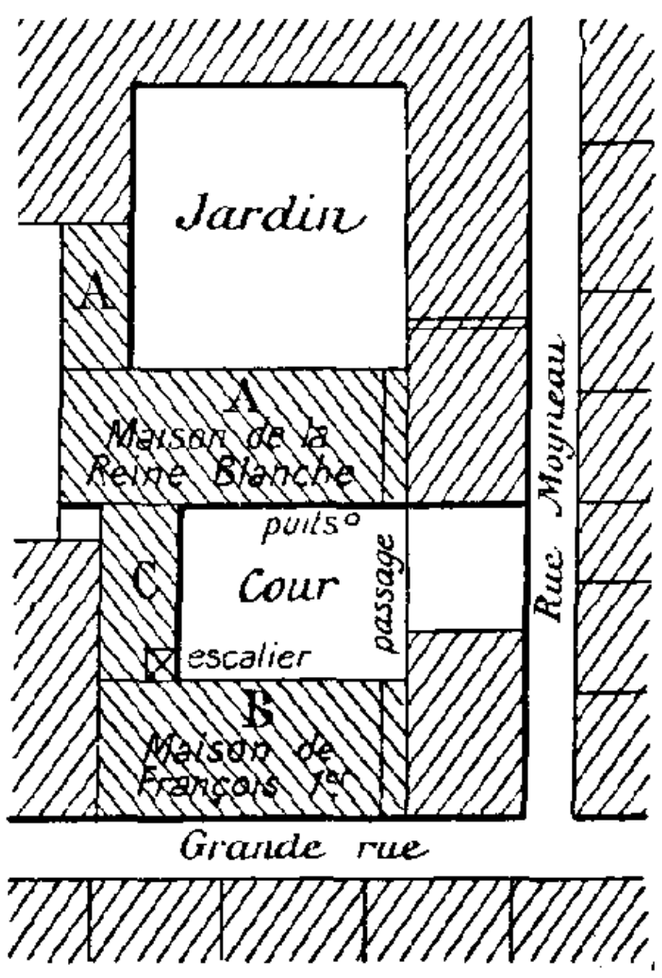

Dès avant le XVIe siècle, elle faisait partie d'une demeure assez somptueuse formée d'un corps de logis principal A[2], compris entre cour et jardin, puis

1. Elle porte actuellement les numéros 40 et 42; elle est habitée par M. Biot, épicier, et par M. Raisson, rentier.

2. Logement de M. Boulet (Prosper), entrepreneur.

d'un autre bâtiment parallèle B[1], attenant à la Grande-Rue et relié au premier par une aile C, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure. A droite, un passage couvert permettait de pénétrer du dehors dans la cour et dans le jardin.

Sur la Grande-Rue, l'extérieur ne présentait rien de particulier, si ce n'est une muraille percée de rares ouvertures où devaient s'établir, plus tard, quelques boutiques de marchands.

C'était alors un de ces hôtels, une de ces résidences bourgeoises du XV^e^ siècle, où l'intérieur offrait un certain luxe architectural, pendant que l'extérieur ne montrait aucune décoration susceptible d'ajouter à l'agrément de la cité.

L'habitation principale A, appelée de nos jours, sans raison apparente, *maison de la reine Blanche*[2], garde, par endroits, des restes d'ornementation remontant au XV^e^ siècle, notamment, sur la rue, à la grande porte du passage couvert, des poutres avec entraits représentant des animaux symboliques, dans la cour, une autre porte avec cordon d'archivolte retombant sur des culots sculptés et, dans le

---

1. Logement de M. Biot et divers.

2. On nommait *reines blanches* les reines devenues veuves, parce qu'elles portaient le deuil en blanc. — La reine Blanche de Castille, veuve de Louis VIII et mère de saint Louis, n'a rien à voir avec cette maison. La reine Blanche a séjourné à Grez, à La Chapelle-la-Reine, à l'abbaye du Lys, près de Melun, mais, malgré ce qu'en dit l'abbé Pougeois dans son *Antique et royale cité de Moret-sur-Loing*, rien ne prouve qu'elle ait jamais habité Moret. Tout au plus pourrait-on rappeler, à ce propos, et sans en tirer d'autre conclusion, qu'en 1350, Moret fut donné, par Jean le Bon, sous forme de douaire, à la reine Blanche de Navarre, veuve de Philippe VI de Valois. Ce nom de *maison de la reine Blanche*, qui se rencontre d'ailleurs assez communément dans les villes, ne se lie donc à aucun fait historique; encore ne date-t-il que des temps modernes, attendu que nous ne l'avons pas trouvé une seule fois mentionné dans les vieux titres.

jardin, devenu le dépôt d'un entrepreneur de maçonnerie, une fenêtre à accolade.

Jusqu'à ce que les transformations opérées au XVII^e^ siècle eussent introduit dans les villes un peu d'air et de lumière, il n'y avait aucun avantage à ouvrir sa maison sur une voie publique d'une propreté douteuse et seulement assainie par les eaux pluviales. Il était, sans contredit, préférable de rejeter les habitations à l'intérieur, de manière à respirer un air plus pur, jouir dans son jardin d'une douce solitude, mener, en un mot, cette existence intime et retirée qui, malgré les détracteurs de la province, a toujours eu son charme et son attrait.

La demeure de ville dont nous parlons ici, plus ancienne que la Renaissance, en est un exemple.

Quant à la dénomination de *maison de François I^er^*, d'origine plus récente que la précédente, elle s'appliquait en propre et au bâtiment B, et à l'aile en retour C, dont les façades effectives se trouvaient sur la cour.

La façade de l'aile C, la plus ornée et la plus importante, étant l'objet essentiel de cette étude, il convient de la décrire telle qu'elle subsistait dans la période précédant immédiatement sa translation à Paris. Cela nous sera d'autant plus aisé que, malgré son ancienneté, malgré son état de délaissement, elle n'avait pas perdu son cachet artistique et pouvait encore être regardée comme un curieux morceau d'architecture[1].

---

1. La description qui va suivre s'appuie sur des pièces émanant de témoins qui ont vu la maison; ces pièces sont : 1° *Manuscrit* de Louis-

Cette façade se composait, dans son ensemble, de trois arcades à jour soutenant un premier étage.

Les arcades, arrondies en plein cintre, étaient séparées par des piliers partant de fonds sur lesquels

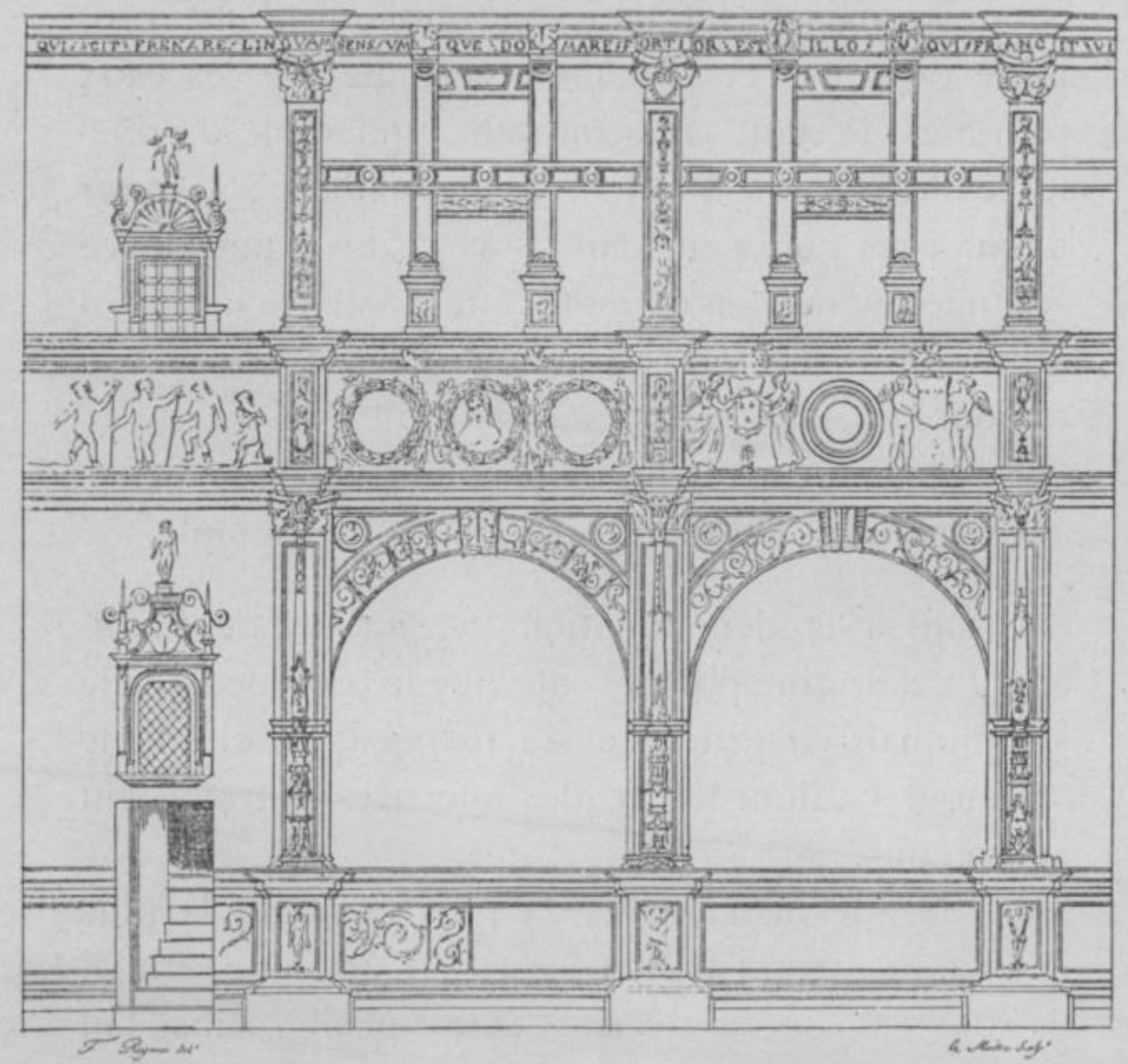

faisaient saillie des pilastres dont les colonnettes fuselées, guirlandées et terminées par des chapiteaux à cornes d'abondance, se continuaient verticalement jus-

---

Antoine Piffault, rédigé vers 1817 ; 2° *Rapport* présenté par M. de Meulan, sous-préfet de Fontainebleau, en 1822, dans le but de s'opposer à l'enlèvement. Nous avons encore pu nous guider sur un tableau dont il sera parlé plus loin et sur des dessins présentant des détails d'architecture.

qu'à l'entablement supérieur. — Cette disposition donnait à l'édifice un aspect très heureux d'élégance et de légèreté. — Les bases des piliers, empreintes sur leur champ de figurines, se reliaient entre elles par une balustrade ornée de volutes.

Sur les archivoltes contournant les arcs, courait un rinceau d'arabesques d'une extrême délicatesse; un modillon s'attachait au sommet de l'arcature. Dans l'embrasure, sur les voussoirs, se succédaient des caissons reproduisant alternativement soit des fleurs, soit des scènes tirées des travaux d'Hercule.

Des mascarons, encadrant des profils à peine visibles, remplissaient les vides entre les arcs, les piliers et la frise.

Sur les arcades, dans la partie inférieure du premier étage, se déployait une large frise partagée en cases rectangulaires par les pilastres prolongés. Dans les compartiments des ailes s'inscrustaient de ravissants bas-reliefs représentant des enfants nus occupés à des jeux variés ou à quelque danse bachique; un des motifs était accompagné de cette sentence :

QUID JUVAT ANNOSAM AD METAM PRODUCERE VITAM EST.

(Qu'il est doux de mener jusqu'à son terme une existence chargée d'années.)

Des deux divisions du milieu, — l'une renfermait trois couronnes de feuillages enveloppées d'un essaim d'amours et entourant des bustes parmi lesquels on a voulu reconnaître François Ier et deux femmes, ou même Henri II et Louis VII![1] — l'autre

1. Ces figures, brisées à la Révolution, ne se discernaient plus en 1822 que par des silhouettes.

contenait un médaillon fait de cercles concentriques et flanqué de deux blasons, celui de gauche aux armes de France, celui de droite indéchiffrable; des génies ailés portaient ces écussons dans leurs bras; sur le pourtour du médaillon, cette inscription du psaume CXIII :

NON NOBIS, DOMINE, NON NOBIS SED NOMINI TUO DA GLORIAM.

Au-dessus de la frise, au premier étage, des baies, pratiquées au droit de chacune des arcades, ménageaient le jour à l'intérieur. Ces fenêtres avaient des bandeaux et meneaux à moulures semées de rosaces et de figures; dans leurs embrasures, nombre de petits personnages sculptés rappelaient des sujets mythologiques.

Sur l'entablement ou corniche supérieure, on lisait ce distique gravé en lettres majeures :

QUI SCIT FRENARE LINGUAM SENSUMQUE DOMARE
FORTIOR EST ILLO QUI FRANGIT VIRIBUS URBIS.

(Celui qui sait réfréner sa langue et dompter ses sens, est plus fort que celui qui s'empare des villes par la force.)

A gauche en regardant cette façade, sur un plein en pierre de taille, s'ouvrait une porte surmontée d'une croisée elle-même bordée d'entablements, de pinacles et de rinceaux à contre-courbes; au couronnement s'ajustait une coquille où se posait un amour. Cette porte donnait sur un escalier à vis entièrement en pierre. L'escalier existe encore; on peut en vérifier la coupe savante et la bonne facture; les marches, d'une seule pièce y compris le noyau, com-

mencent au bas des caves et se poursuivent jusqu'aux greniers.

A hauteur du premier étage, une petite fenêtre également ornée de pinacles, d'une coquille et d'un amour, correspondait à la porte qui vient d'être décrite.

A côté, arrivait à angle droit, ainsi que nous l'avons déjà dit, une construction en façade sur la cour[1] et ayant, près du sommet de l'angle, une autre porte à deux vantaux servant d'entrée à une salle basse. Cette ouverture possédait une décoration si intéressante et si riche qu'elle formait à elle seule un véritable monument. C'était un cintre à console feuillagée compris entre pilastres et dominé par une frise d'arabesques. Aux extrémités de la frise se dressaient deux édicules latéraux, sortes de dômes ou clochetons ouvrés dans le genre gothique. D'un tableau et d'accessoires décoratifs sortait une salamandre jetant des flammes, pareille aux dragons de la fable qui veillaient sur les palais enchantés. Cet emblème de François Ier, d'un fort beau travail, supportait un buste de femme mutilé.

Au-dessus, s'étendait horizontalement un bandeau de volutes et de colonnettes fasciculées. Parmi ces dernières sculptures, dans l'axe de la porte, debout sur un dauphin, au milieu de l'onde, une déesse nue, ayant un amour à ses pieds, se détachait d'un panneau; elle tenait à la main un long thyrse cerclé d'une coupe de fruits, avec une flamme à la pointe;

---

1. Bâtiment B, voir le plan.

de l'écume émergeait un Triton barbu[1]. Telle l'é-

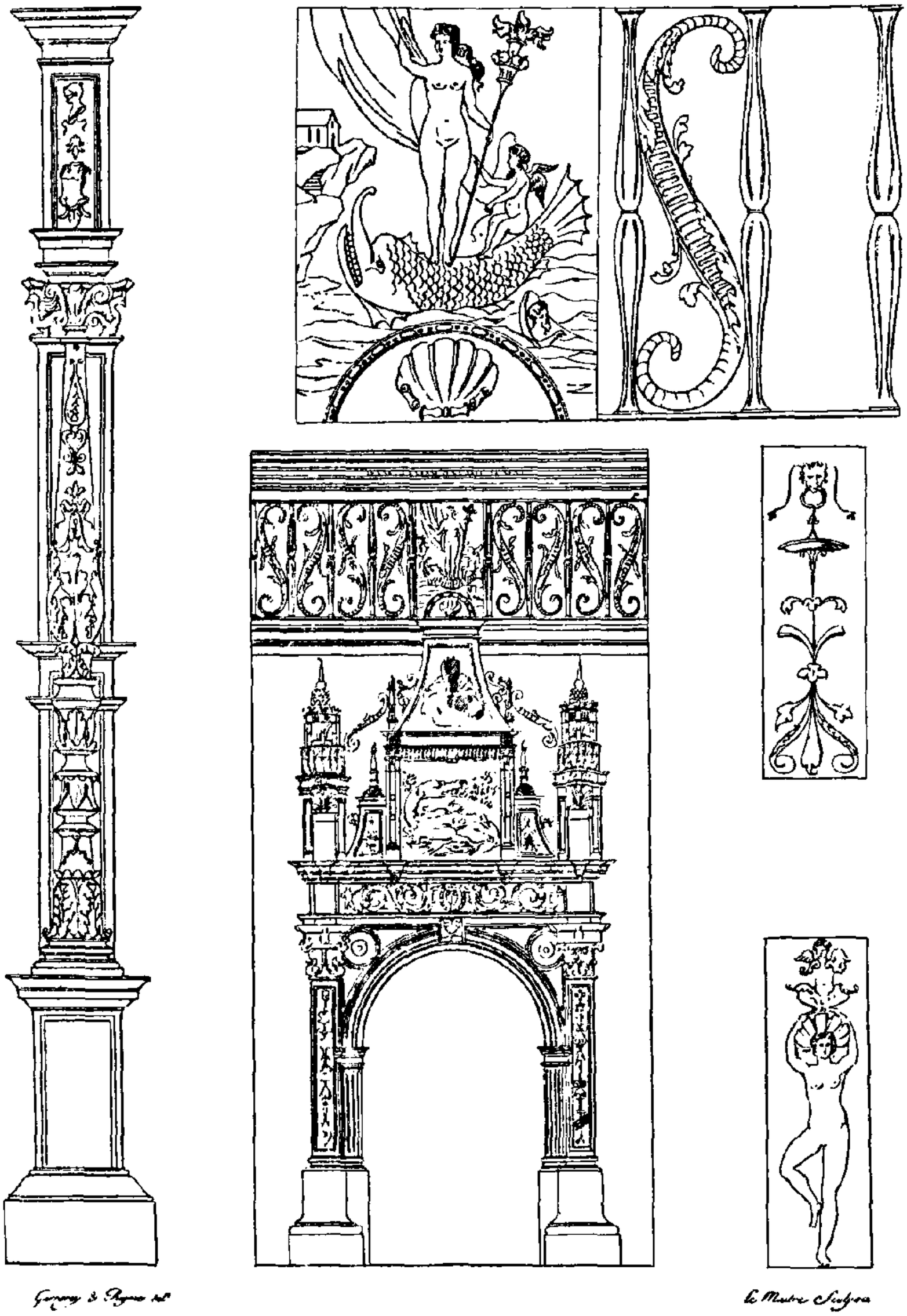

1. Cette dernière figure n'avait rien de mythologique; elle rappelait plutôt les traits d'un personnage contemporain du monument; était-ce le sculpteur, en forme de signature, ou le propriétaire?

pouse de Neptune, Amphitrite, portant son sceptre et dominant les flots. — Dans la moulure supérieure, cette légende :

JEUNE GOUVERNEMENT SUIT LE VENT.

Les reliefs de volutes et de colonnettes se continuaient sur toute la longueur du bâtiment, avec des parties manquantes, rajustées ou coupant des fenêtres; on y apercevait çà et là, comme sur une vieille pièce d'archives maculée et déchirée, une partie de frise, des armoiries et des bustes rendus méconnaissables par leur altération. On peut en conclure que ce bâtiment B était jadis orné de la même façon que l'aile C.

Enfin, dans un angle de la cour, se trouvait un puits à margelle de gresserie avec support et poulie en fer ouvragé ; il a aujourd'hui perdu tout caractère.

La *maison de François I*[er] péchait, selon la mode du temps, par l'abus de la décoration et l'excès des détails. Néanmoins la reconstruction faite à Paris permet de s'assurer que les ornements en avaient été sculptés avec un art infini, sinon tout à fait supérieur. Frises, arabesques, pilastres et festons, médaillons et panneaux retraçant l'image des princes et des belles, salamandre roulée sur un fronton, dénotent une grande fertilité d'imagination et attestent que « les maîtres des pierres vives » de la Renaissance méritaient bien leur nom. Ce fut un maître en effet, celui qui évida ces pierres et les cisela à la façon des œuvres d'orfèvrerie.

L'abondance des devises prouve, par surcroît, que nos ancêtres aimaient à placer leur logis sous la sauvegarde de la morale et de la philosophie. En son intégrité primitive, la *maison de Moret*, bien qu'elle ne fut, par ses dimensions, qu'une fantaisie architecturale, était certainement un des plus précieux spécimens du style décoratif au XVI^e^ siècle, dans le Gâtinais français.

Un semblable édifice ne pouvait échapper à l'attention des écrivains et des chroniqueurs. Presque tous, se répétant les uns les autres, ont prétendu que les sculptures en sont dues au ciseau de Jean Goujon, plusieurs ont fait intervenir Pierre Lescot.

Sans vouloir juger en dernier ressort de la valeur technique du travail, on ne saurait craindre de se tromper en affirmant que rien ne justifie cette opinion[1]. Le statuaire Jean Goujon et l'architecte Pierre Lescot, liés d'amitié, ont travaillé de concert à divers monuments de Paris, mais cela n'autorise pas à penser qu'il en fut de même à Moret. Du reste, leur âge s'y opposait[2]. Jean Goujon, entre autres, dont les premiers travaux datent de 1540, fut

---

1. Cette assertion, que l'on retrouve aujourd'hui dans tous les *Guides*, ne repose que sur une tradition peu ancienne; elle a été surtout répandue et amplifiée par Teste D'Ouet. En 1835, Teste D'Ouet a publié un roman intitulé *l'Orpheline de Morel* et l'a fait précéder d'une *Introduction* où il a voulu retracer l'histoire de Moret. A la lecture on arrive vite à se rendre compte que cette *Introduction* ne peut être utilement consultée que pour les faits dont Teste D'Ouet a été le témoin. Aussi, en ce qui concerne la *maison de François I^er^*, M. Quicherat, dans le *Magasin pittoresque*, et M. l'abbé Pougeois, dans *l'Antique et royale cité de Moret-sur-Loing*, ont-ils eu tort de chercher là des références.

2. Jean Goujon et Pierre Lescot sont nés vers 1510.

choisi seulement en 1545 pour orner la chambre de la duchesse d'Étampes, au château de Fontainebleau. Or, à cette époque, nous le verrons plus loin, *la maison de Moret* était déjà construite; de plus, on ne reconnaît pas, dans les figures joufflues et rebondies de notre maison, « ces formes longues et gracieuses, ces aériennes divinités » qui distinguaient le talent de cet artiste.

L'attribution des sculptures de Moret à Jean Goujon est une erreur tellement accréditée que nous avons cru devoir y insister.

Il y en a d'autres d'ailleurs qui ont été tout aussi légèrement accueillies.

Sous le prétexte que François Ier affectionnait Fontainebleau, « où il y a belle forêt pour le déduict de la chasse », on a dit et écrit qu'il avait fait édifier la *maison de Moret* pour ses rendez-vous de chasse.

Sous cet autre motif qu'en 1540 il accorda en don le château neuf de Challeau[1] à sa maîtresse Anne de Pisseleu, duchesse d'Étampes, on a soutenu que la même maison était un pied-à-terre réservé à la duchesse, lorsqu'elle se rendait de Fontainebleau à Challeau.

Ces présomptions ne s'appuient sur aucun fondement.

Il eût été en effet singulier de choisir, comme rendez-vous de chasse, une habitation située au milieu d'une ville enceinte de murailles. Une telle désigna-

---

1. Le château neuf de Challeau venait d'être construit, non loin du vieux manoir de Challeau, par Pierre Chambiges; il prit plus tard et a conservé de nos jours le nom de Saint-Ange.

tion entraîne la présence d'officiers, de serviteurs, de chevaux, d'une meute, ce qui ne répond ni à la nature, ni à l'étendue de la maison de Moret[1].

En outre, de Fontainebleau au château neuf de Challeau, aujourd'hui Saint-Ange, on compte une distance de quatre lieues et demi; si indolente qu'on imagine la duchesse d'Étampes, il n'est pas à croire qu'elle ait souvent éprouvé le besoin de se reposer à mi-chemin d'un si court trajet.

Répéterons-nous que le roi destinait la *maison de Moret* à cacher « ses galanteries scandaleuses ou ses orgies secrètes »? Ce sont là, sans doute, des conjectures piquantes, mais sans aucun lien avec la réalité.

Qu'elle ait été reconstruite sous François Ier, impossible de le nier; la salamandre, qu'il avait adoptée comme attribut, en est une preuve évidente. Mais comment en déduire cette conséquence que ce fut par son ordre et pour son usage personnel?

Agrandir son sujet est un sentiment naturel dont il faut se défendre si l'on veut rester dans les limites de la vérité. A l'encontre des auteurs locaux qui nous ont devancé, nos recherches nous ont démontré que François Ier n'a joué qu'un rôle peu important dans l'histoire de Moret.

---

1. Une revue américaine, *The architectural Record*, a donné en juin 1904 un article où la *maison de Moret* est précisément considérée comme un rendez-vous de chasse. L'auteur nous y montre le roi tantôt entouré des seigneurs de la cour et de ses équipages de chasse, tantôt y tenant, sous l'auvent d'une haute cheminée, de longues conversations avec les savants et les lettrés du royaume. Malgré ce qu'en pense l'auteur, M. Bernard Saint-Lawrence, ce n'est pas là de l'histoire. Cet article ne laisse pas, d'autre part, de contenir quelques idées judicieuses au point de vue artistique.

Le 22 septembre 1522, afin de subvenir « à ses urgens affaires », il vend la seigneurie de Moret et la reprend le 12 août 1528, à titre d'échange avec celle d'Orbec, pour avoir des terrains de chasse autour de Fontainebleau [1].

Le 13 août 1534, par simple mesure administrative, il autorise les habitants de Moret à prendre une partie des « aides pour les réparations de la ville [2]. »

Ajoutons à cela quelques dons à des religieux sur la terre de Moret, quelques nominations de fonctionnaires et nous connaîtrons, à peu près, toutes les circonstances dans lesquelles François Ier s'est occupé de Moret.

Certes il a souvent traversé cette ville, soit en chassant dans la contrée, soit en allant de Fontainebleau à Challeau, où l'attendait la duchesse d'Étampes; nous savons, par exemple, que les 9 avril et 12 juillet 1546, il a signé, de Challeau, des lettres et des diplômes [3], mais nous ne connaissons pas de trace positive et formelle d'un séjour de ce roi à Moret [4].

Il n'a donc eu aucun rapport direct avec la maison dont il s'agit.

---

1. *Catalogue des Actes de François Ier*, t. I, p. 589.

2. *Catalogue des Actes de François Ier*, t. II, no 7302. Peut-être cette circonstance est-elle cause que la *maison de Moret* a été classée par méprise comme rendez-vous de chasse.

3. *Catalogue des Actes de François Ier*, t. V, p. 61 à 64 et p. 105.

4. M. Eug. Thoison, dans ses *Séjours des Rois de France en Gâtinais*, indique, p. 131, un séjour de François Ier à Moret le 18 mai 1545, puis, page 186, dans les *Notes et corrections*, il supprime à juste titre cette date.

M. Th. Lhuillier, dans les papiers qu'il a laissés et qui sont déposés aux *Archives départementales*, cite une lettre close du même datée de Moret, le 27 octobre 1546. Vérification faite aux *Archives nationales*, c'est une erreur : il faut lire, non *Moret*, mais *Morlet* (Morley, département de la Meuse).

François Ier aimait les arts et les hommes de sa génération partageaient les mêmes goûts. Aussi, à partir de son règne, vit-on les courtisans élever de grands hôtels autour du palais de Fontainebleau. En même temps, nobles, financiers, riches bourgeois bâtirent de luxueuses demeures dans les environs. La suite montrera que la *maison de Moret* fut du nombre.

Au surplus, l'expression *maison de François Ier* est devenue comme un terme générique employé pour désigner certaines habitations de la Renaissance. On en trouve, portant ce nom, dans toutes les régions de la France.

En quelle année la nôtre a-t-elle été construite?

Au Salon du Louvre, en 1822, un peintre de talent, M. Renoux, exposa la *maison de Moret* avant l'enlèvement des pierres sculptées. Il en tira ensuite une restitution graphique [1], ajoutant et complétant ce qui, selon lui, manquait à son tableau pour représenter la maison comme elle devait être autrefois.

L'artiste ayant figuré des arcades sur plusieurs côtés de la cour, alors qu'il n'en existait que sur un seul, son dessin ne prétend pas à une exactitude rigoureuse, mais, au point de vue particulier où nous nous plaçons, on sera surtout frappé de ce fait qu'il a inscrit sur un pilastre, à la suite de la devise : *Qui*

---

1. Cet essai a été reproduit par la lithographie et publié dans la collection des *Arts au moyen âge*; il porte la mention : *Cour de la maison du tonnelier existant encore en 1822 à Moret, près Fontainebleau. Sculptures restituées dans une autre disposition à Paris, aux Champs-Élysées, d'après un tableau de la collection.*

scit frenare, etc..., avec le millésime 1527. La question est de savoir si cette date est bien celle de la fondation, ou si M. Renoux l'a notée à tout risque et de sa propre autorité.

Or, Louis-Antoine Piffault, auteur d'un manuscrit du commencement du XIX^e^ siècle, ne signale pas cette date, non plus que M. de Meulan, sous-préfet de Fontainebleau, rédacteur d'un mémoire officiel sur la *maison de François I^er^*. Bien au contraire, ces deux témoins oculaires déclarent qu'ils n'en connaissent point l'origine et émettent, à ce propos, les avis les plus hasardés. Un autre contemporain, M. Teste d'Ouet, littérateur et poète, ne l'indique pas davantage.

Dans ces conditions, les chiffres posés par le peintre Renoux paraissent bien contestables.

Cependant, si on examine la maison telle qu'elle est actuellement au Cours-la-Reine, on voit, après l'inscription déjà citée de la corniche, un espace libre, plus les chiffres anciens **Z7**, aujourd'hui précédés des chiffres 15, plus petits, d'une forme différente et gravés au moment de la reconstruction à Paris, ce qui donne 15**Z7**[1].

M. Renoux, lorsqu'il fit son tableau et ensuite son dessin, se trouvait donc en face de la notation **Z7**; il n'eut pas à fournir un grand effort intellectuel pour rapporter avec toute apparence de raison à l'année 1527 une construction édifiée sous François I^er^.

---

1. A la même époque, on a gravé à la suite : rest. 1826. — L'inscription entière sur le monument de Paris est : inst. 15**Z7** - rest. 1826. Seuls les chiffres **Z7** sont anciens.

Il en résulterait que, selon une expression courante, les chiffres 15 seraient « tombés » par suite d'usure et de vétusté; encore n'y aurait-il rien là que de fort explicable. Quant à MM. Piffault, de Meulan, et Teste d'Ouet, ou ils n'ont pas remarqué les chiffres anciens **Z7**, ou bien, — et cela résulte de leurs observations, — ils ignoraient l'art de discerner les styles.

Au cas où cette explication paraîtrait plus ingénieuse que péremptoire, un autre mode de critique, basé sur des rapprochements légitimes, va nous permettre d'établir que la date de 1527 est en elle-même très plausible.

Longtemps on a admis que, pendant les guerres du xv[e] siècle au delà des Alpes, les Français reçurent une forte impression des merveilles artistiques de l'Italie et qu'au retour ils résolurent de les imiter. Puis des historiens sont venus qui ont mis en doute l'action italienne sur l'esprit français. Il semble, tout au moins, que ces expéditions aiguillonnèrent la transformation que l'on vit, bientôt après, s'opérer dans les arts et que nos gentilshommes revinrent mieux disposés à rechercher les peintres, les sculpteurs, les architectes, pour mettre en œuvre leurs talents.

Déjà Louis XII avait employé des artistes d'outremonts. A partir de ce monarque, les beaux arts prirent de l'importance dans notre pays et s'y développèrent au cours de ce xvi[e] siècle qui a gardé dans l'histoire le nom de *Renaissance*.

Ce mouvement, on le sait, s'étendit à la littérature, aux institutions, aux mœurs; mais nous ne l'envisa-

gerons ici qu'au point de vue de l'architecture et spécialement de l'architecture extérieure.

L'architecture de la Renaissance fut adoptée, non pas, comme l'art du moyen-âge, pour satisfaire aux besoins du culte, mais par luxe, par agrément, par vogue. Si bien que, à l'exception de quelques édifices municipaux, c'est presque exclusivement dans les châteaux ou dans les maisons particulières que l'on doit en étudier les productions.

A vrai dire, loin d'apporter un changement instantané, la Renaissance, abstraction faite de l'intervention italienne plus ou moins discutée, suivit une marche progressive que nous diviserons en trois phases.

La première embrassant le règne de Louis XII (1498-1515), où les traditions de la période précédente ne sont pas entièrement abandonnées; la deuxième, appartenant plus spécialement au règne de François Ier, où l'art subit une innovation plus marquée, sans arriver à se définir; la troisième, où la Renaissance atteint enfin à sa formule définitive.

La première phase comprend le style Louis XII; elle est caractérisée par des courbes en anse de panier et des ornements gothiques mêlés aux arabesques, aux médaillons, aux losanges. Nous y rangerons : la cour intérieure de l'hôtel de Cluny, rebâtie en 1505, où se rencontrent des formes qui annoncent la Renaissance; un côté de la cour du château de Gaillon, construit en 1510[1], où l'on voit

1. Le château de Gaillon présente ce point commun avec la maison de Moret qu'il a été en partie transporté à Paris et réédifié dans la cour de l'École des Beaux-Arts.

des médaillons avec figures et des clefs pendantes en usage dans le style gothique; la partie du château de Blois transformée par Louis XII, avec ses devises latines et son portique supporté par des colonnes décorées d'arabesques.

Louis XII se plaisait à faire construire dans la vallée de la Loire. En 1519, l'école dite *de la Loire* est encore florissante.

C'est en 1520 que François Ier « détourne le courant sur l'Ile-de-France », qu'apparaît le *style François Ier*[1] et que commence notre deuxième phase de la Renaissance, à cela près que ces indications d'années n'ont rien d'absolu et qu'elles nous servent à fixer très suffisamment les idées.

L'arc devient plein cintre, les arrangements gothiques sont rejetés, les architectes et les sculpteurs se substituent aux tailleurs de pierre et aux « tailleurs d'images », sur les surfaces planes se manifestent cette verve et cette souplesse d'ornementation qui est si bien du temps de François Ier.

Dans cette catégorie nous classerons la *maison de Moret* qui, avec ses arcades à jour et l'exubérance de ses sculptures, est de cette époque où l'art français évolue visiblement, ainsi que la maison improprement appelée d'Agnès Sorel, à Orléans, et d'Adam et Ève, au Mans.

Du reste, comme le dit un savant autorisé, « en 1530, la Renaissance est implantée en France[2] »

---

1. Léon Palustre, *L'Architecture de la Renaissance*, p. 154 : « Le style François Ier commencerait vers l'année 1520, si l'on voulait faire exactement coïncider son avènement avec la fin du précédent. »

2. C. Enlart, *Manuel d'archéologie française*, t. I, p. 672.

et là se termine la période de transition dans laquelle prend place la *maison de Moret*. On peut, par suite, en assigner l'érection de 1520 à 1530 et notre date de 1527 se trouve ainsi fondée, sinon justifiée.

Pour être complet, nous citerons, parmi les édifices élevés au cours de la troisième phase, les travaux de Fontainebleau, le château de Madrid, au Bois de Boulogne[1], la Muette, le château de Challeau, près Moret, toutes constructions où l'inspiration de l'antiquité modifie les tendances initiales de la Renaissance et où prédomine l'école du « pur classicisme » dans laquelle entreront précisément Jean Goujon et Pierre Lescot.

Dans son *Histoire de la Renaissance en France*, M. Léon Palustre[2] a consacré quelques lignes à la *maison de Moret*. Il prétend qu'elle a été élevée par François Ier dans les premières années de son règne et, par conséquent, avant 1527; il en donne comme preuve l''inscription : « Jeune gouvernement suit le vent », laquelle inscription démontrerait, à son sens, que François Ier était depuis peu sur le trône lorsqu'il ordonna de construire la maison. Voilà en vérité une raison bien spécieuse et que l'historique dans lequel nous allons entrer fera tomber d'elle-même, car on y verra que jamais et à aucun titre la maison n'a été sous la dépendance de François Ier[3].

---

1. Détruit au XVIIIe siècle.

2. Tome I (Ile-de-France); Paris, 1879. in-folio.

3. Dans le même ordre d'idées, nous ajouterons que le critique allemand Wilhelm Lübke, dans un ouvrage également intitulé *Histoire de la Renaissance en France* (Stuttgart, 1868), décrit *la maison de Moret* comme si elle avait été élevée au XVIe siècle là où elle se trouve actuellement, au

Et alors, comment lui attribuer les devises qu'elle porte?

II

La maison de Morel a, en effet, un passé que nous ne saurions négliger dans cette étude d'histoire locale.

Depuis un temps indéterminé, elle était en la possession des dames Cordelières de Provins et s'appelait *le Petit Fief*. La première mention que nous en ayons trouvée est celle de la Saint-Martin 1359, jour où Colet et sa femme signent un bail au profit des religieuses; à cette date *le Petit Fief* se réduisait à une place « où il y avait anciennement une maison ».

Une construction fut élevée sur cet emplacement et il nous faut aller jusqu'au 12 mars 1436 pour rencontrer un bail que les Cordelières passèrent à Philippe Nasse, marchand à Moret, moyennant 20 deniers de cens et 30 sols de rente.

Le 2 mars 1439, les dames abbesse et religieuses cèdent à Philippot Rafo, marchand à Moret, « tout le droit et seigneurie, cens, rente ou moison, sur maison, étable, cour, accin et pourpris, à Moret, grande rue, pour en jouir à toujours », au prix déjà

Cours-la-Reine. Aussi la compare-t-il aux palais de Venise et commet-il ainsi une série d'erreurs qu'il serait trop long de relever. Il est cependant bien visible que certaines parties de la façade sont des restaurations modernes. L'érudition allemande est prise ici en flagrant délit de légèreté. — La même observation s'applique à un autre Allemand du nom de Kolloff.

cité de 20 deniers de cens et 30 sols de rente payables chacun an, le jour de Quasimodo[1].

Comme on le voit, la maison ne semble pas être alors le logis d'un bourgeois opulent. C'est donc à une date postérieure à 1439 que remonte cet hôtel du XVe siècle dont nous avons signalé plus haut les vestiges encore existants. Ne serait-ce pas à Philippot Rafo qu'on le doit? Cela ne paraît pas impossible, si l'on tient compte de l'état général du pays.

La guerre de Cent Ans avait désolé le royaume, lorsqu'en 1437 Charles VII s'en vint « à la recouvrance du Gâtinais ». Les Anglais expulsés, on put respirer et travailler. Aussi nombre de métiers et de négoces devinrent-ils lucratifs. Beaucoup de marchands enrichis achetèrent des fiefs, des offices, et s'efforcèrent de rivaliser avec la noblesse par le luxe de leurs habitations. Pourquoi Philippot Rafo n'aurait-il pas été l'un de ces marchands?

Après Philippot Rafo, la maison ou l'hôtel appartint successivement à Jean Roulland, autre marchand, et à Jean Dagron, contrôleur des deniers communs.

Toujours est-il qu'entre 1516 et 1520 elle passa aux mains de Nicolas-Claude Chabouillé, contrôleur à Moret, gendre de Jean Dagron[2].

Nicolas Chabouillé jouissait d'une grosse fortune comprenant maisons, droits féodaux, métairies,

---

1. *Archives hospitalières de Provins.*

2. Ces renseignements et ceux qui vont suivre sont tirés des minutes des anciens notaires de Moret. — La famille Chabouillé, fort étendue dans la région de Moret, Fontainebleau et Samois, occupa des charges importantes dans ce pays; elle mériterait une monographie spéciale.

terres, cens et rentes, tant à Moret que dans les environs.

Ce fut lui qui, en 1527, fit ériger la façade intérieure de la *maison de François Ier*, car il en était encore possesseur en 1532 : il acquitta, en cette dernière année, les arrérages dus aux dames de Provins.

Qui en fut l'architecte et le sculpteur? Malgré nos recherches, nous n'avons pu le découvrir.

On sait que, pour obéir aux volontés de François Ier, les agrandissements du château de Fontainebleau commencèrent en 1528. Ce fut évidemment dans les années précédentes que l'on s'occupa des projets, plans, devis et décisions premières se rapportant à l'ensemble de ces travaux, c'est-à-dire pendant les années où se terminait la *maison de Moret*.

Il n'y a entre la *maison de Moret* et le château de Fontainebleau aucune ressemblance de style, ni d'école, et notre intention n'est pas de comparer une maison, caprice d'un riche particulier, au palais d'un roi. Mais, en présence de cette succession dans le temps, on est amené à s'enquérir des artistes qui ont travaillé à Fontainebleau et à se demander s'il n'y aurait pas là quelque indication utile.

C'est ainsi que nous avons suivi, autant que cela est possible, les travaux exécutés par les artistes français ou italiens venus à Fontainebleau; nos investigations n'ont abouti à aucun résultat.

Aussi nous bornerons-nous à redire après d'autres que François Ier confia en grande partie les embellissements de Fontainebleau à « l'architecte-maçon » Gilles Le Breton. Et puisque, d'après les ouvrages

les plus récents sur la Renaissance, l'opinion actuelle n'est pas en faveur de l'influence italienne, rappelons que la légende d'après laquelle Fontainebleau aurait été édifié par des Italiens sous la direction du bolonais Sébastien Serlio est aujourd'hui définitivement détruite.

Nous ferons néanmoins ressortir un point qui est commun entre la *maison de Moret* et les habitations italiennes de la Renaissance ; c'est celui-ci : à Moret comme en Italie, rien ne dépassait au-dessus de la corniche qu'on regardait comme le véritable couronnement, tandis qu'en France, à la même époque, les toitures, relevées d'ornements en plomb, prenaient de l'importance et tendaient à entrer dans la décoration.

Est-ce suffisant pour faire honneur de la *maison de Moret* à un artiste de la péninsule? Nous ne le pensons pas, et peut-être restera-t-elle toujours une œuvre anonyme.

Au demeurant, en attendant de nouvelles révélations ou un heureux hasard, ne nous hâtons point « d'attribuer » ; regrettons-le pourtant, car, suivant la parole d'un grand écrivain : « Le plus amer des dénis de justice, c'est l'oubli. »

Quoi qu'il en soit, Nicolas-Claude Chabouillé mourut au commencement de 1542.

Le 22 août de cette même année, sa veuve, Marie Dagron, tutrice de ses enfants, reconnaît devoir aux dames Cordelières de Provins les 20 deniers de cens et 30 sols de rente qu'elles touchaient depuis près de deux siècles et qui deviendront, par la suite, une source de difficultés.

Lorsque les enfants de Marie Dagron eurent atteint l'âge de la majorité, ils recouvrèrent leurs droits; ils étaient au nombre de six, savoir :

1° Jacques Chabouillé, sieur de Treuzy[1], officier de l'artillerie du roi, marié à Catherine Jouanne;

2° Jean Chabouillé, sieur de Villabé[2], procureur du roi en la prévôté de Melun, intendant de l'amiral de Châtillon, marié à Anne-Spifame de Bisseaux;

3° Claude Chabouillé, receveur du domaine de Melun et Moret, marié à Barbe Chevalier;

4° Nicolas Chabouillé, procureur du roi à Moret, marié à Lucette Jouanne;

5° Louise Chabouillé, mariée à un Gésu;

6° Jacqueline Chabouillé, mariée à Edme Barbin, conducteur de l'artillerie du roi.

L'hôtel de la Grande Rue échut à l'aîné, Jacques Chabouillé, sieur de Treuzy.

En 1571, il refuse de payer aux Cordelières leurs cens et rente sur la maison qu'il occupait; une sentence du bailliage de Moret le condamna à les acquitter et à en passer reconnaissance. Malgré l'aversion qu'il en put avoir, il lui fallut encore faire la déclaration de cette redevance en novembre 1575, pour la confection du terrier de Moret[3].

Jacques Chabouillé décéda dans les premiers mois de 1587 et sa femme, Catherine Jouanne, l'année suivante. Ils n'avaient pas eu d'enfants; on procéda au partage de leurs biens disséminés dans toute la région.

---

1. Canton de Nemours (Seine-et-Marne).
2. Près Corbeil (Seine-et-Oise).
3. *Archives hospitalières de Provins.*

L'hôtel de Moret n'échappa point au morcellement : le logis principal sis en arrière-corps ou « vieil corps de logis » tomba à noble homme et sage maître Nicolas Chabouillé, procureur du roi à Moret, tandis que les constructions du devant, avec la cour, les arcades et les sculptures, alla partie aux Gésu, héritiers de Louise Chabouillé, et partie à Jacqueline Chabouillé, femme d'Edme Barbin.

Le logis en arrière-corps fut dès lors habité en commun par Nicolas Chabouillé, procureur, marié en secondes noces à Jacqueline Petit, et par son fils aîné du premier lit, Nicolas Chabouillé, sieur de La Motte, contrôleur des offices en la maison de la reine mère, marié à Claude Le Moyne, fille d'un gros propriétaire de Moret. Mais des enfants survinrent dans les deux ménages et l'on vécut bientôt à l'étroit.

Telle fut la raison pour laquelle, par actes passés en février, avril et juin 1594, Nicolas Chabouillé fils, sieur de La Motte, acheta la portion du devant, y compris l'aile C, aux Gésu, ses cousins germains, et à Jacqueline Chabouillé, sa tante. Des contestations survinrent à propos des charges à payer aux dames de Provins, et l'affaire ne fut définitivement conclue que le 23 septembre 1597. Nicolas Chabouillé fils put ainsi faire exécuter des travaux d'aménagement par les deux frères Claude et Thibault Flamberge, « maistres massons et plastriers » à Moret.

Ce Nicolas Chabouillé, sieur de La Motte, était décidément un homme intéressé, à preuve la détermination qu'il prit, dès 1601, d'ouvrir et de donner

à bail des boutiques sur la grande rue, notamment à Louis Moyneau, barbier et chirurgien, qui d'ailleurs ne paya point ses termes, et à Guillaume Roger, boulanger.

Cependant la maison devait, peu d'années après, recevoir une visite royale. Voici en quelle circonstance: le 14 septembre 1606, le duc Charles de Lorraine avait assisté, à Fontainebleau, au baptême du Dauphin et de ses sœurs. A quelques jours de là, le 18 septembre, le duc quitta la cour et passa par Moret où il dîna, avec le roi, « au logis de M. Chabouillé ». Ils étaient quatre à table; du côté droit le roi et le duc de Lorraine; du côté gauche Jacqueline de Bueil, comtesse de Moret, et le comte de Vaudemont, fils du duc. A l'issue du dîner, Henri IV et Charles de Lorraine « s'entre'embrassèrent plusieurs fois et prirent congé[1] ». Ce repas eut lieu vraisemblablement dans une grande salle du logis de derrière où l'on pouvait voir encore, il y a quelque trente ans, une belle cheminée de la Renaissance[2].

Nicolas Chabouillé père vieillissait. En 1598, il céda son office de procureur du roi à l'un de ses gendres, Thibault Cadot, pour prendre la charge moins active de receveur des Consignations. En 1607, il résigna toute espèce de fonctions et mourut à la fin de 1609 ou dans le mois de janvier 1610.

De son premier mariage avec Lucette Jouanne, il

---

1. *Manuscrit Lecoq.*

2. Cette salle est aujourd'hui séparée en deux et sert de logement à M. Chevillot. — La cheminée a été vendue par M. Bernard Goua.

laissait Nicolas Chabouillé, sieur de La Motte, que nous connaissons déjà; Marie Chabouillé, épouse de Gabriel Gaultier, sieur de La Bourguette, décédée en 1602; Anne Chabouillé, femme de Thibault Cadot, conseiller et procureur du roi à Moret.

De son second mariage avec Jacqueline Petit, il n'eut qu'un fils, auquel il donna encore le nom de Nicolas. Il y avait ainsi deux frères portant le nom de Nicolas; pour les distinguer, on appela le premier Nicolas Chabouillé l'*aîné*, le second Nicolas Chabouillé le *jeune*.

La succession de Nicolas Chabouillé père fut l'occasion d'un procès « par devant nosseigneurs des Requêtes du Palais ». Les Gaultier de La Bourguette, descendants du sieur de La Bourguette et de Marie Chabouillé, leurs père et mère, contestaient à Nicolas Chabouillé, sieur de La Motte, son droit d'aînesse sur le corps de logis qu'il habitait depuis longtemps avec son père. Le procès ne se termina qu'en février 1613 comme s'ensuit : « Les » Gaultier déclarent qu'ils ne prétendent rien à la- » dite maison, consentant qu'elle demeure audit » Chabouillé pour son droit d'aînesse et comme » principal manoir, attendu qu'il n'y a en fief autre » maison que celle ci-dessus mentionnée. »

Après avoir marié ses enfants et petits-enfants, après avoir administré ses biens avec la plus grande vigilance, Nicolas Chabouillé, sieur de La Motte, contrôleur des offices de la feue reine Catherine de Médicis, perdit sa femme en 1635 et mourut lui-même, âgé d'environ 90 ans, vers le milieu de l'année 1645.

Il avait eu de Claude Le Moyne un fils et trois filles : Jacques Chabouillé, écuyer, sieur de La Motte et de La Grand'Maison, conseiller du roi, contrôleur provincial des guerres au pays de Béarn, valet de chambre de la reine-mère, lequel épousa Marie Leroy; Nicole Chabouillé, alors veuve de Sébastien Petit, lieutenant et juge ordinaire au bailliage de Moret; Marie Chabouillé, décédée après avoir été mariée à Pierre Meresse, avocat à Sens; Claude Chabouillé, également décédée de bonne heure, épouse de Louis Genillier, sieur de La Bonneterie, « rachasseur pour le roy nostre sire en sa forest de Biere ».

A la suite des partages et échanges faits le 13 décembre 1645, le logis en arrière-corps appartint à Louis Genillier; la portion du devant, y compris l'aile en retour, fut attribuée à l'aîné Jacques Chabouillé.

Le vieil hôtel de la grande rue se trouvait donc encore divisé, mais cette fois pour toujours. Aussi sera-ce de la seule construction du devant et de son aile, dont nous suivrons maintenant la filiation.

Jacques Chabouillé, sauf les absences nécessitées par ses charges, résidait à Moret; après son mariage avec Marie Leroy, il établit son domicile à Fontainebleau et devint citadin. A compter de ce moment l'ancienne habitation de la Renaissance passa au rang de maison de rapport.

Jacques Chabouillé décéda en 1661 ou 1662, la *maison de Morel* devint la propriété de sa veuve Marie Leroy. — Le 28 mars 1663, elle la loue, pour quatre ans, à Honoré Dabon, gentilhomme servant

de Sa Majesté, au prix annuel de 60 livres; elle mourut le 4 septembre 1664 et fut inhumée en l'église de Fontainebleau.

Marie Leroy était mère de quatre enfants, dont deux garçons, Nicolas Chabouillé, bourgeois de Paris, contrôleur de la feue reine-mère, et Louis Chabouillé, marié à Louise Bailly du Gourd, demeurant en Flandre, puis deux filles Claude et Marie.

Ce fut à ces deux dernières que la *maison de François Ier* advint en partage; elles demeuraient ensemble à Fontainebleau sans se préoccuper beaucoup, semble-t-il, de leur immeuble de Moret[1].

Les deux sœurs n'existaient plus en 1708.

La maison reste alors indivise entre les enfants de leur frère aîné Nicolas Chabouillé; ces enfants étaient : Michel Chabouillé de La Motte, demeurant à Paris; Marie-Thérèse Chabouillé, mariée à Louis-Marin Leroy, écuyer, sieur de Gomberville, président-lieutenant général au bailliage d'Étampes, et Catherine Chabouillé, mariée à Me Richard de Rom, directeur des messageries d'Amiens.

Ceux-ci la gardèrent pendant dix ans et la vendirent, le 24 novembre 1718, à Me Augustin Belamy, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage de Moret. Elle était alors à peu près abandonnée, car nous lisons dans l'acte : « Laquelle maison » est en très mauvais état, y ayant beaucoup de ré- » parations très utiles et nécessaires à faire inces-

1. La plus jeune, Marie, épousa André de Cadot en 1695 et n'eut pas d'enfants.

» samment pour éviter un plus grand dépérisse-
» ment, n'y ayant que le bas qui est occupé par le
» nommé Dubras cordonnier, qui en jouit par tacite
» reconduction, pour un an seulement, moyennant
» 20 livres. Dans laquelle maison il y a quelques
» vieils meubles, presque de nulle valeur, qui sont
» compris en ladite vente[1]. »

Belamy la paya 900 livres, avec cette clause supplétive de la remettre en état « d'icy un an et pour cet effet y faire 5 à 600 livres de réparations ».

Il n'était pas question, en tout ceci, des dames religieuses de Provins; nous verrons tout à l'heure les suites de cet oubli.

Par le même acte, Belamy achetait aux héritiers des demoiselles Chabouillé de nombreuses rentes sur des habitants de Moret ou des environs, ainsi que les redevances du fief de La Motte-aux-Râteaux[2], fief pour lequel les Chabouillé n'avaient porté « au-
» cune foy et hommage, ni donné aucun aveu ni dé-
» nombrement, et devant les droits dont tous les
» fiefs du royaume possedez par des gens non no-
» bles sont chargés envers Sa Majesté ». Ces rentes et redevances lui furent vendues 1900 livres.

Au total, Belamy avait à payer 2800 livres.

Les choses n'allèrent pas tout droit.

Aux termes de la coutume de Melun, « si père ou
» mère ont acquis aucun héritage qui vienne par
» succession à leur enfant, tel héritage vendu par

---

1. Minutes de Me Paulmier, notaire à Fontainebleau (Étude Bellanger).

2. Commune de Villecerf, canton de Moret. Le fief de La Motte-aux-Râteaux venait aux Chabouillé du côté des Jouanne, dont nous avons vu le nom précédemment.

» ledit enfant est *retrayable* par les frères et sœurs » et *autres descendants desdits père et mère* », à la condition que les démarches soient faites « dedans l'an et jour de ladite vente ». En vertu de ce texte, Jean-Nicolas Chabouillé, prévôt de Samoreau, descendant de Nicolas Chabouillé *le jeune*, frère de Nicolas Chabouillé l'*aîné*, tous deux fils de Nicolas Chabouillé, en son vivant procureur du roi à Moret et chef de ligne, revendiqua, par exploit du 6 septembre 1719, le *retrait lignager* de la maison achetée l'année précédente par Augustin Belamy.

Le retrait lignager lui fut accordé par sentence des Requêtes du Palais en date du 15 décembre 1719[1].

En conséquence, Augustin Bélamy rendit la maison à Jean-Nicolas Chabouillé et celui-ci lui en restitua le prix « en or et argent à découvert, suivant la coutume, bourse déliée ». Le 28 janvier 1720, Bélamy reçut en effet 3500 livres pour remboursement des sorts principaux, frais loyaux, coûts et mises de son acquisition manquée.

Nous ne savons dans quel but Jean-Nicolas Chabouillé avait poursuivi le rachat de cette maison, car le plus clair profit qu'il en retira fut un procès avec les dames religieuses de Provins, procès qui se termina le 17 décembre 1723 par un jugement du bailli de Provins le condamnant à payer 29 années d'arrérages des cens et rente, plus une amende et les dépens d'un titre nouveau. Peut-être voulait-il empêcher

---

1. *Archives nationales*, X^{3b} 1953. — Le retrait lignager est un droit qu'avait un parent du côté et ligne de retirer, d'un tiers acquéreur, un bien de famille, en restituant le prix d'acquisition.

la maison si précieusement décorée par l'un de ses ancêtres de passer en des mains étrangères.

Au surplus, il n'en resta pas longtemps propriétaire. Le 28 janvier 1726, il la vendit à François Delacourcelle, organiste à Moret, et à Catherine Dagron, son épouse, à charge de fournir à Jean-Nicolas Chabouillé ou à Madeleine Yves, sa femme, 60 livres de rente, plus 100 livres de pot de vin « en considération des présentes »; le preneur s'obligeait en outre à faire 300 livres de réparations et à payer les cens dus « au seigneur de qui la maison relève[1] ». Ici encore, — était-ce un parti pris, — on gardait le silence sur les droits des dames de Provins.

Les Chabouillé possédaient cette maison depuis le commencement du XVI^e^ siècle. A dater de la seconde moitié du XVII^e^, ils avaient quitté Moret les uns après les autres; à l'époque où nous sommes arrivés, ils n'étaient attachés à leur ville d'origine que par des questions d'intérêt de plus en plus lointaines. En 1726, la maison, qui reçut depuis le nom de *maison de François I^er^*, sortait définitivement de leur famille après lui avoir appartenu pendant deux siècles.

Quant à François Delacourcelle, organiste et joueur de violon, il y passa la plus grande partie de sa vie, y éleva ses cinq enfants et y mourut le 29 août 1761[2].

Le 30 avril 1770, les fils aînés de feu Delacourcelle, ayant procuration de leur mère, Catherine Dagron,

---

1. Minutes de M^e^ Langloix, notaire à Fontainebleau (Étude Rivain).
2. Sa pierre tombale est conservée dans l'église de Moret.

et de leurs sœurs, comparaissent au bailliage de Provins où ils se reconnaissent détenteurs de la maison de Moret « appelée de toute ancienneté le Petit Fief » et redevables de censives envers l'Hôpital de Provins[1]; ils promettent de les acquitter à l'avenir et payent de suite les vingt-neuf dernières années échues. Juste dédommagement, la sentence portait un dispositif ainsi conçu : « Et attendu que Mr de Cau-
» martin, seigneur engagiste de Moret, l'avoit en
» saisine sur le fondement que ladite maison estoit
» dans sa mouvance, ledit seigneur ayant reconnu
» qu'elle relève dudit hopital, a remis les lods et
» ventes par lui perçus[2]. »

Le 20 novembre 1771, Catherine Dagron, ainsi que ses fils et ses filles, tous majeurs, cédent la maison à Pierre-Louis Penot, notaire à Moret, moyennant les cens dus à l'Hôpital de Provins et la promesse de payer, aux lieu et place des cédants, 60 livres de rente à Me Chabouillé, curé de Vulaines, descendant de Jean-Nicolas Chabouillé, son père, plus 90 livres de rente annuelle et perpétuelle aux héritiers Delacourcelle.

Penot quitta bientôt Moret : nommé receveur des Domaines à Nemours, il établit sa résidence en cette ville. Aussi, le 27 juin 1773, vendit-il sa maison à Jean Vidal, maître maréchal ferrant à Moret, et à Madeleine Marion, sa femme, exactement aux conditions qu'il avait lui-même acceptées des Delacourcelle.

---

1. Le couvent des dames Cordelières de Provins avait été érigé en Hôpital général (Lettres-patentes données à Versailles en décembre 1749).

2. *Archives hospitalières de Provins.*

Notons en passant que les notaires se sont toujours montrés d'une sobriété excessive dans la description des immeubles; ainsi, au XVI^e^ siècle, les sculptures, auxquelles nous attachons maintenant tant de prix, étaient désignées dans les actes, par le seul mot « gallerye »; au XVIII^e^ et même au XIX^e^ siècle, elles ne sont signalées que par l'expression « ancienne galerie ». En ce qui concerne l'intérieur de la maison, les titres portent seulement les mentions de cave, chambres basses, chambres hautes, greniers, etc.

Lors de la succession de Jean Vidal, succession qui se régla le 25 frimaire an XII (15 décembre 1804), la maison, habitée par des locataires, fut divisée entre ses deux filles Colombe et Madeleine.

Le lot situé au levant (côté de la porte du Pont) échut à Colombe Vidal, mariée à Taraise Piffault, vitrier et limonadier; le lot du couchant (côté de la porte de Samois), à Madeleine Vidal, épouse de Louis-Antoine Piffault, marchand épicier[1].

Quant à l'aile C, où se trouvaient les arcades et les décorations les plus importantes, elle fut divisée par moitié entre les deux ménages.

En 1810, la partie du levant était louée à Ambroise Colson, tonnelier, qui transforma la galerie en « remise » et construisit, dans la cour, un hangar cachant l'extrémité droite de la façade. Ce dédain pour les œuvres de la Renaissance n'empêcha point Colson de réussir dans ses affaires, car, le 16 juin 1818, il achetait le logement qu'il occupait à Taraise Pif-

1. Auteur du manuscrit précédemment cité.

fault, pour la somme de 1080 francs et une rente de 125 francs.

La partie du couchant, louée pour un long bail à Roger Gauthier, cabaretier, fut vendue, le 22 février 1811, par Louis-Antoine Piffault à Marguerite Menault, veuve de Pierre Gressier, vivant propriétaire à Moret, au prix de 2400 francs. Le 3 février 1817, les héritiers Menault la délaissèrent à l'un d'eux, Joseph Griffon, cordier à Montigny-Lencoup, lequel la vendit, le 22 août 1818, à Charles Artault, voiturier, pour 2500 francs.

Ainsi donc, en 1818, l'ancienne demeure patrimoniale des Chabouillé, dite *maison de François Ier*, appartenait à Colson, tonnelier, qui y habitait, et à Charles Artault, voiturier, ayant le cabaretier Roger Gauthier comme locataire[1].

L'aile C restait partagée entre les deux propriétaires.

---

1. Pour arriver jusqu'à nos jours, la suite des propriétaires est la suivante :

D'une part, le 20 janvier 1840, Colson vendit son habitation à Jean-Louis Thomas, propriétaire à Moret, moyennant 500 francs de rente viagère sur sa tête et sur celle de sa femme, sans réduction au décès du premier mourant.

D'autre part, le 2 mai 1832, Charles Artault cède sa partie à Désiré Mouza, marchand à Moret, et à Désirée Wertmuller, sa femme, pour 2500 francs. — En 1840, Désirée Wertmuller, veuve Mouza, louait le premier étage à la ville, pour y installer une école enfantine qui exista pendant quelques années. — Le 20 avril 1844, elle vendait, comme l'avait fait Colson, à Jean-Louis Thomas, au prix de 4500 fr.

Jean-Louis Thomas se trouvait ainsi propriétaire des deux parties. Il mourut à Paris, chez son fils, le 28 mars 1878, et la maison fut de nouveau partagée entre M. Thomas, son fils, et Mme Gallot, sa fille.

La maison appartient actuellement, en son entier, à Mme Lainville, leur héritière; elle est habitée, du côté du levant, par M. Biot, épicier, du côté du couchant, par M. Raisson.

III

Dès les premières années du XIXe siècle, l'attention publique commença à se porter, en France, sur les vieilles constructions ayant un caractère décoratif ou pittoresque. Des écrivains, des artistes donnèrent ou suivirent l'impulsion, et s'appliquèrent à faire connaître les richesses de notre art architectural. Le gouvernement lui-même montra l'exemple : par une circulaire du mois de juin 1810, le Ministre de l'Intérieur recommandait aux préfets de dresser l'état des anciens édifices présentant quelque intérêt pour l'histoire.

Ce mouvement imprimé à l'opinion attira la curiosité des connaisseurs et des hommes de goût sur la *maison de Moret*; des architectes en dessinèrent les profils, « une foule d'étrangers » la visitèrent. Signe certain de sa notoriété, des Anglais cherchèrent à acheter aux propriétaires le droit d'en enlever les plus belles parties[1]. L'offre ne fut pas assez élevée; mais, nous en aurons la preuve tout à l'heure, rien n'est contagieux comme une mauvaise idée.

Et pourtant, mal entretenue par ses différents possesseurs, elle avait subi de nombreuses dégradations. Les sculptures, exposées dans une cour rendue obscure par des constructions modernes et flanquées d'un hangar, perdaient beaucoup de leur

---

1. Rapport de M. de Meulan, sous-préfet de Fontainebleau.

Cliché Charles, à Paris.

MAISON DE FRANÇOIS Ier A MORET EN 1822

(Tableau de C. Renoux. — Musée Carnavalet.)

valeur; les arcades servaient d'atelier au tonnelier Colson; les pierres étaient disjointes et couvertes de treilles grimpantes à la façon du pays; quelques-unes servaient de bancs le long de la muraille. Elle s'acheminait graduellement à l'état de ruine.

Nous avons parlé plus haut de l'excellent tableau peint en 1822 par M. Renoux et figurant la *maison de François Ier* telle qu'elle était au temps du tonnelier Colson; la reproduction que l'on trouvera hors texte montre à quel état déplorable elle en était arrivée[1].

Dans l'entrefaite, un brillant officier de cavalerie, le colonel de Brack[2], dont le nom est encore aujourd'hui connu dans l'armée, venait souvent à Fontai-

---

1. Ce tableau est au Musée Carnavalet auquel il a été donné, en août 1905, par M. Jules Maciet, vice-président de l'Union centrale des Arts décoratifs; il porte au dos : Souvenir laissé par le docteur Gaide à son bon vieil ami P.-J. Mène, 13 septembre 1872.

Il existait, paraît-il, un autre tableau de la maison du tonnelier fait à peu près à la même époque que le précédent et appartenant à la collection de M. Cain, frère de M. Georges Cain, conservateur du Musée Carnavalet; il a été malheureusement perdu ou volé dans un déménagement (*The architectural Record*).

2. Fortuné de Brack, né à Paris le 9 avril 1789; élève à l'École Militaire de Fontainebleau en 1806. A fait dans la cavalerie les campagnes de l'Empire de 1807 à 1815. A Waterloo, se trouvait aux premiers rangs de cette charge immortelle et stérile qui se jeta, sans que personne sut comment, à travers les projets de Napoléon; il en a laissé un émouvant récit qui a maintenant le caractère d'un document historique. A été tenu en disponibilité pendant la Restauration de 1815 à 1830. Placé comme lieutenant-colonel au 8e chasseurs en 1830. Colonel au 4e hussards en 1832; tint garnison à Fontainebleau de 1835 à 1837. Général commandant l'École de Saumur en 1838. A quitté le service dix ans plus tard, pour cause de santé. Mort à Évreux, où il s'était marié, le 21 janvier 1850. N'est pas seulement réputé comme officier de cavalerie, mais aussi comme auteur de différents ouvrages estimés, encore de nos jours, dans les armées européennes, notamment son traité sur *Les avant-postes de cavalerie légère*. On l'appelle généralement « le colonel » de Brack parce que c'est sous ce grade qu'il a signé ses ouvrages. Son corps repose au cimetière de Fontainebleau où il a été inhumé auprès de sa mère.

nebleau où il avait été élève à l'École Militaire et où résidait sa mère.

De cette façon s'explique comment il eut l'occasion, dans ses promenades aux alentours de la forêt, de remarquer et d'examiner en détail la *maison de François Ier*, dont la peinture de M. Renoux avait accru la réputation. Amateur distingué, frappé des perfections de l'œuvre, il entra en pourparlers avec Colson et Artault, et fut assez adroit pour les décider à lui vendre les pierres sculptées qui ornaient leur maison.

Le contrat fut signé par devant notaire en septembre 1822, pour le prix de 2000 francs, avec obligation par le colonel de faire réparer et recrépir, avant l'hiver, les façades dénudées de la cour.

En se rendant acquéreur, le colonel de Brack avait ses intentions.

Mis en disponibilité à la chute de l'Empire, il chercha à s'occuper et se lança dans les affaires : en 1822 il était membre d'une Société civile qui, dans un but de spéculation, avait acheté de vastes terrains, alors incultes, entre l'avenue des Champs-Élysées et le Cours-la-Reine. Le colonel de Brack y fit entrer Mlle Mars, la célèbre tragédienne, avec laquelle il avait des relations particulièrement intimes. Faire marcher de front l'amour et les affaires n'en est pas moins une chose fort délicate, d'autant plus délicate, dans la circonstance, que Mlle Mars avait dix ans de plus que le colonel[1]. Ce n'est pas que la Société dont il s'agit

1. Anne-Françoise-Hippolyte Boutet, dite Mlle Mars (1779-1847). — Dans un article sur *Les Comédiens français pendant la Révolution* (*Revue*

manquât de suffisantes références, elle reposait au contraire sur de sérieuses garanties, à preuve que Me Février, notaire à Paris, en était le trésorier; elle avait pour objet de délimiter des lots et de les revendre avec profit, combinaison judicieuse en un quartier si aristocratique et si bien préparé à recevoir d'élégantes habitations.

C'est précisément en cet endroit, sur un terrain en bordure du Cours-la-Reine, que le colonel de Brack avait décidé de transporter et d'ériger en façade les pierres de la maison de Moret.

Le projet rencontra un obstacle inattendu.

M. de Meulan, sous-préfet de Fontainebleau, estima que ces débris méritaient mieux que l'indifférence et s'émut à la pensée de les voir disparaître.

Sitôt qu'il fut informé des desseins du colonel, il se mit en tête d'en arrêter l'exécution; à l'en croire, il avait plusieurs fois entretenu le Préfet de la *maison de Morel*, « dont les premiers artistes font le plus grand cas », et toujours avec la volonté de la conserver au département de Seine-et-Marne[2].

Prenant effectivement grand intérêt à la question, dès le 9 octobre 1822, il envoya un long rapport à

---

des Deux-Mondes du 15 novembre 1894), M. Victor du Bled rapporte ce fait : « Dans une heure d'abandon elle racontait, à un vieil ami, le trait suivant : le colonel *** (l'ami du cœur) souffrant d'une « rage de dents, ne » consentait à aller chez le dentiste qu'avec elle. Les voilà chez Du- » chesne, nouvelles hésitations : « Courage! jeune homme, fait avec bon- » homie l'opérateur, quand cela ne serait que pour faire plaisir à la » maman ».

Mlle Mars habita également Fontainebleau, dans un immeuble de la rue Saint-Honoré.

2. Pour ce qui précède et pour ce qui va suivre, voir un dossier de pièces originales faisant partie des *Archives départementales* (papiers Lhuillier).

son préfet : après une intéressante description de la maison, il réprouvait l'achat du colonel de Brack qui voulait démolir les façades, emballer les pierres, les emmener à Paris et les employer à une reconstruction; c'était, à son avis, la perte totale, absolue de l'édifice, car les sculptures aux vives arêtes ne résisteraient pas à un semblable déplacement, « et ce-
» pendant, — ajoutait-il, — par la folle entreprise
» d'un homme étranger au département, la ville de
» Moret se verrait privée d'un monument, le plus
» curieux de ceux qu'elle renferme; elle ne verrait
» plus accourir dans ses murs une quantité de voya-
» geurs que le seul désir de visiter cette maison y
» attire annuellement. Ses autorités, ses citoyens
» s'entendraient reprocher comme une tache la des-
» truction de ces restes précieux.... ». M. de Meulan concluait en demandant que le gouvernement s'en rendit acquéreur par l'intermédiaire du Ministre de la Maison du roi. Il annonçait en même temps au Préfet qu'il ordonnait au maire de Moret de se servir des voies de droit pour résister à leur soustraction.

Le préfet, M. de Goyon, consentit à faire une démarche auprès du Ministre de la Maison du roi; il observa toutefois à M. de Meulan que le gouvernement n'avait aucune qualité pour mettre opposition sur des objets appartenant à un tiers; « en supposant, — ré-
» pondit-il, — que le gouvernement puisse l'en dé-
» posséder pour cause d'utilité publique, il faut que
» cette utilité soit constatée par les formes légales
» qui ne trouveraient peut-être pas leur application
» dans l'espèce présente ». Le plus simple, à son

avis, était d'engager M. de Brack à attendre la décision du Ministre.

Mais avant d'avoir reçu cette réponse préfectorale, le sous-préfet avait prescrit au maire de Moret de notifier aux intéressés une sommation dont voici la teneur :

Le maire de la ville de Moret, en exécution de la lettre de M. le sous-préfet en date du 9 courant,

Déclare s'opposer formellement à l'enlèvement des sculptures et autres objets d'art rappelant la mémoire de François Ier, ou tout autrement, et qui ornent la maison située à Moret, grande rue, nos 42 et 44, dont sont propriétaires les sieurs Ambroise Colson et Charles Artault, auxquels il est fait défense de disposer desdits objets jusqu'à ce que le gouvernement ait statué sur le rapport que Monsieur le sous-préfet vient de lui faire à ce sujet, sauf néanmoins une juste et préalable indemnité dans le cas où le gouvernement se déciderait à revendiquer ces objets, conformément à l'article 545 du Code civil. Leur déclarant en outre qu'en conformité susénoncée, la force publique serait employée pour s'opposer à la démolition et à l'enlèvement des objets dont il s'agit.

Fait à Moret le 11 octobre 1822, neuf heures du matin.

Le maire de la ville,
CLÉMENT [1].

Le préfet avait fait parvenir la notice de M. de Meulan au Ministre de la Maison du roi; celui-ci lui annonça quelques jours après qu'il avait chargé

---

1. Dans son *Antique et royale cité de Moret-sur-Loing*, M. l'abbé Pougeois cite une lettre de M. le marquis de Roys père où est relatée la résistance de la municipalité à l'enlèvement des pierres. Cette lettre contient plusieurs erreurs explicables en ce sens qu'elle fut écrite en 1875, longtemps après les circonstances qu'elle rapportait; nous ne relèverons que la plus importante qui consiste à dire que le maire de Moret était M. Bonnissant; c'est inexact : M. Clément était maire depuis la fin de l'année 1820.

l'Intendant des bâtiments de la Couronne de s'informer et de lui fournir un mémoire; cela ne laissait pas prévoir une prompte solution.

Aussi le sous-préfet, fonctionnaire impatient autant qu'expérimenté, eût-il recours, en dehors de son chef hiérarchique, à l'un de ses amis attaché au gouvernement. Cet ami l'avertit que le préfet s'était trompé de direction, « qu'il avait gâté toute la besogne » en s'adressant au Ministre de la Maison du roi au lieu du Ministre de l'Intérieur.

M. de Meulan se hâta de remettre au préfet une seconde copie de son rapport en le priant d'en donner communication au Ministre de l'Intérieur.

Le préfet ne s'y refusa point, mais il prévint son subordonné que l'acquéreur réclamait contre l'empêchement mis à l'exercice de ses droits et se proposait d'attaquer judiciairement le maire de Moret.

Le colonel de Brack, auquel Colson et Artault avaient transmis la sommation de M. Clément, consulta son oncle, président de la Section de l'Intérieur au Conseil d'État, deux autres conseillers d'État, un avocat, un architecte. Ainsi muni d'armes défensives, il écrivit de bonne encre au préfet de Seine-et-Marne et au maire de Moret.

Dans sa lettre au maire de Moret, datée du 26 octobre, il se plaignait amèrement de l'opposition faite à tort aux sieurs Colson et Artault, alors que lui seul était propriétaire « des objets en litige ». Il disait :

« J'ai l'honneur de vous annoncer que je fais partir
» mes ouvriers pour disposer de ce qui m'appartient
» et que je les envoie en vertu même de l'article 545

» du Code que vous invoquez contre moi[1]. » Il révoquait en doute l'ordre donné au maire par le sous-préfet et ne paraissait pas hésiter à croire que des promesses d'argent, des séductions, des menaces avaient été tour à tour pratiquées « auprès des ex-propriétaires pour les faire manquer à leur parole sacrée ». — Il continuait : « Je ne vous demanderai » pas comment il se fait que vous ne pensiez aux » objets d'art que renferme votre ville qu'à l'instant » où vous les voyez soustraits au vandalisme qui les « détruit chaque jour à plaisir..... Votre intérêt en » s'éveillant plus tôt eût empêché les mutilations » affreuses qui ont fait d'une chose charmante une » masse presque informe; il aurait empêché que le » marteau ne brisât les bustes de François Ier, de » Marguerite, les armes, les devises..... ».

« J'ai donc l'honneur de vous répéter, Monsieur, » que mes ouvriers partent et que, s'ils sont empê- » chés par vous dans leurs travaux, j'écris au Mi- » nistre et me promets de vous attaquer, vous et la » ville de Moret, en dommages et intérêts... Ayant » acheté à Paris un terrain considérable que je ré- » serve à recevoir ce monument, si ce terrain reste » inutile, c'est à vous que je demanderai l'intérêt » des cent mille francs qu'il me coûte[2]. C'est vous » encore que je sommerai de payer les deux voyages

---

1. Article 545 du Code civil : Nul ne peut être contraint à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

2. Il y a là exagération pour les besoins de la cause : ce terrain n'était pas encore acheté; les pourparlers étaient sans doute commencés, en tout cas il ne devait pas coûter cent mille francs.

» de mes architecte et ouvriers rendus nuls par votre
» faute. »

M. Clément se trouva personnellement offensé d'une pareille missive. Il avait agi « dans le cercle de ses attributions », conformément aux instructions reçues, et n'admettait pas qu'on l'accusât de séductions, promesses d'argent, menaces ou abus d'autorité. Il ne parlait de rien moins que « de venger l'insulte » en prouvant « au sieur Brack » qu'il s'était mis dans un cas prévu par le code pénal. L'Administration l'apaisa en l'autorisant à lever l'opposition.

Le sous-préfet de Meulan possédait des aptitudes pour la diplomatie. Voyant la tournure que prenait l'affaire, il se souvint tout à coup qu'il avait eu, dans le monde, d'excellentes relations avec le colonel de Brack. Il devient doucereux et correspond avec lui dans les termes les plus aimables : il ignorait qu'il s'agissait de M. de Brack, sans quoi il se serait adressé directement à lui; il obéissait aux circulaires ministérielles en cherchant à conserver à l'État un monument qui intéresse les arts; son intention avait toujours été, à la première difficulté, de se concerter avec l'acquéreur; combien il s'en voulait de l'ordre donné au maire de Moret de former opposition ! Enfin il suppliait M. de Brack de différer l'enlèvement des pierres d'une dizaine de jours, le temps seulement de recevoir la réponse du Ministre.

Le colonel accorda la prolongation demandée en insistant sur ce point, qu'il était pressé : une clause de son marché, nous l'avons vu, le forçait à reconstruire avant les gelées les murs de la maison : on

était au 2 novembre. De sa lettre au sous-préfet nous citerons ce passage : « En apprenant que c'était moi » qui avais acquis ces restes précieux, j'ose croire, » Monsieur, que votre inquiétude pour eux a dû » cesser. Je ne suis devenu leur maître que pour les » sauver des mains des vandales, les restaurer, les » conserver. Leur sort a changé du tout au tout en » passant par mes mains et, au lieu d'achever leur » destruction avec les marteaux du vandalisme et le » ravage du temps, je leur élève un piédestal dans » le plus beau quartier de Paris. »

Comme Morétain ou même comme « ami des arts », ces déclamations du colonel nous induisent à faire quelques réserves; elles résulteront assez des observations qui vont suivre.

Le délai expiré, la réponse du Ministre ne vint pas.

Sous la direction de M. Biet[1], architecte chargé de la réédification au Cours-la-Reine, les pierres furent détachées avec précaution, numérotées, emballées et emmenées à Paris; elles quittèrent Moret le 1er décembre 1822. Soit par mégarde, soit intentionnellement, les ouvriers en oublièrent quelques-unes, encore enclavées dans le mur de la maison actuelle comme pour rendre témoignage des riches ornementations qui la décoraient jadis.

Huit jours après, le Ministre faisait savoir au préfet de Seine-et-Marne qu'il venait d'apprendre la venue à Paris des sculptures de Moret; dans ces con-

1. Architecte de la Ville de Paris et rapporteur au Conseil des Bâtiments.

ditions, impossible de les acheter; il regrettait d'avoir été informé trop tard!

La question pourtant n'était pas résolue. Les pierres arrivées à Paris, encore fallait-il, avant de s'occuper des travaux, posséder le terrain sur lequel devait s'élever l'habitation. Or, il appartenait jusqu'ici non au colonel de Brack, non à Mlle Mars, mais à la Société civile dont ils faisaient partie; d'où nécessité de l'acquérir.

La Société se montra, sans doute, difficile et exigeante, car les négociations durèrent toute l'année 1823. Ce ne fut que par acte sous seing privé du 23 décembre 1823 que la Société vendit à Mlle Mars un terrain d'une contenance de 1600 mètres, sis aux Champs-Élysées, dans le triangle formé par l'allée des Veuves (aujourd'hui avenue Montaigne), l'allée d'Antin, le Cours-la-Reine, et donnant sur le Cours-la-Reine ainsi que sur la rue Jean-Goujon. Cette vente se réalisa au prix de 63190 francs, payé au moyen de six actions de 10000 francs que Mlle Mars possédait dans la Société, le solde 3190 francs étant fourni par les intérêts dus sur les actions et par une somme en espèces. L'acte contenait quittance du prix versé entre les mains de Me Février, trésorier de la Société.

Mlle Mars avait en outre la faculté de désigner un ou plusieurs commands[1].

---

1. Analyse de pièces appartenant à la Société du VIIIe arrondissement de Paris. Cette analyse nous a été transmise par M. L. Deroy, notre aimable et distingué collègue de la *Société du Gâtinais*; nous lui adressons ici nos bien sincères remerciements.

Mlle Mars vendit plusieurs parcelles au cours de l'année 1824.

L'opération fut faite de compte à demi entre Mlle Mars et le colonel de Brack suivant traité passé entre eux[1], et c'est ce qui explique, d'après nous, la faculté de déclarer command inscrite au contrat.

On commença donc seulement en 1824 à replanter la maison aux Champs-Élysées.

Les pierres de Moret, autrefois dans l'intérieur d'une cour, furent mises en place, assise par assise, dans l'ordre de leurs numéros, de telle manière qu'elles formèrent cette façade extérieure et rectangulaire qui donne aujourd'hui sur le Cours-la-Reine. Que penser de ce changement? A Moret, la maison était largement ouverte au rez-de-chaussée parce que des arcades conviennent autour d'une cour ou d'un jardin; à Paris, au contraire, l'édifice se présente tout en façade. Aussi est-il permis de douter que l'œuvre architecturale ait gagné à la modification apportée à la construction de Paris. Malgré les dires du colonel de Brack, un monument ne perd-il pas, le plus souvent, à être déplacé de son cadre naturel?

Les travaux d'installation se prolongèrent. Entre temps, M. Auguste Constantin[2] succéda comme architecte à M. Biet. Les morceaux détériorés furent retaillés, ravivés, façonnés, en prenant pour modèles les pièces bien conservées; il fallut en ajouter de

---

1. *Archives départementales* (papiers Lhuillier). — Voir aussi lettre du colonel de Brack au maire de Moret du 26 octobre 1822.

2. Auguste Constantin, architecte, né en 1790, décédé le 11 septembre 1842; élève de Percier et de Fontaine. C'est cet architecte qui a construit la place Saint-Georges, la rue Notre-Dame-de-Lorette (1824) et la rue La Fayette (1833).

nouvelles pour compléter celles qui manquaient du plan original et pour obtenir un édifice symétrique en toutes ses parties. Au surplus, le restaurateur ne pouvait se proposer de reproduire la *maison de Morel* avec une précision scrupuleuse, mais de construire, avec les fragments à sa disposition, une façade agréable et gracieuse. La maison ne fut à peu près terminée qu'en 1826[1], au bout de deux ans de travail.

Des difficultés survinrent. La dépense fut plus importante qu'on ne l'avait prévu. Le colonel de Brack et M^lle^ Mars subirent des revers de fortune; l'argent leur fit défaut.

La maison ne fut habitée ni par M^lle^ Mars, ni par le colonel.

A un moment, dit-on, les deux associés vécurent de l'espoir qu'elle serait achetée par la duchesse d'Angoulême pour son neveu le duc de Bordeaux[2].

Mais, soit en raison des embarras financiers qui précédèrent les troubles de 1830, soit pour tout autre motif, l'affaire échoua. Et ce fut regrettable, même pour la Société civile, car cette vente quasi royale aurait donné une plus-value certaine aux lots voisins qui ne trouvaient pas preneurs. La *maison de François I^er^*, amenée à grands frais de Moret pour être la parure du quartier en formation, demeura comme oubliée au milieu de terrains vagues remis en culture peu de temps après.

---

1. Cette date de 1826 est inscrite, avons-nous dit, sur la façade elle-même.

2. Les différents propriétaires qui ont possédé la maison depuis 1829 se sont transmis ce renseignement.

Il fallut vendre quand même, si bien que le 10 mai 1829 paraissait dans le *Journal des Débats* l'annonce suivante, qui prouve que l'exagération dans la réclame n'est pas un fait absolument récent :

Le 13 de ce mois, vente aux enchères publiques de la maison de François Ier située aux Champs-Elysées, sur le Cours-la-Reine, au coin de la rue Bayard, en face du pont des Invalides. Cette maison, élevée en 1527 par François Ier pour Marguerite de Navarre, est regardée comme le chef-d'œuvre de Jean Goujon, au ciseau duquel sont dues les riches sculptures qui la couvrent entièrement. Elle appartint à Henri IV qui l'habita. A sa mort, Sully, seigneur de Moret, la conserva religieusement. On peut la regarder à juste titre comme le monument le plus royal de France et le berceau de la branche régnante.

Elle sera vendue aux enchères publiquès, le 13 de ce mois.

La *maison de François Ier*, nous le savons, fut modestement le berceau « de la famille Chabouillé » et non de la branche régnante.

Par jugement des criées du tribunal civil de la Seine du 18 mai 1829, M. Charles Buchère[1] en fut reconnu acquéreur et la paya environ 50000 francs[2].

Peut-être M. Buchère avait-il acheté l'immeuble en raison de ses mérites artistiques ; en tout cas, il s'en désintéressa assez vite, à preuve qu'à la fin de l'année 1833 un journal périodique alors répandu

---

1. M. Charles Buchère était assurément parent et peut-être le frère de Me Clément-Jean-Marie Buchère, notaire à Paris de 1804 à 1845.

2. Nous devons à M. Darcel les noms des propriétaires de la *maison de François Ier* depuis 1829. M. Darcel, le possesseur actuel, ancien ingénieur des Ponts et Chaussées, membre du Conseil d'Administration des chemins de fer du Midi, a bien voulu nous faire visiter sa maison : nous ne saurions trop le remercier de son affabilité et de sa très grande bienveillance.

insérait ces lignes : « La charrue sillonne aujour-
» d'hui, aux Champs-Élysées les vastes terrains sur
» lesquels, il y a quelques années, on voulait con-
» struire le quartier dit de François Ier. On se rap-
» pelle qu'en mémoire de ce zélé et puissant protec-
» teur des arts au XVIe siècle, on transporta en cet
» endroit et l'on y rétablit une maison dans le style
» de la Renaissance, qui se trouvait auparavant à
» Moret. Cette maison est restée jusqu'ici isolée et
» inhabitée; bientôt sa façade aux légères arabes-
» ques, avec ses loges à jour et ses larges fenêtres
» aux trumeaux sculptés, se trouvera située au mi-
» lieu des gerbiers et des meules à fourrages qui
» l'entoureront vraisemblablement à la moisson pro-
» chaine; cette circonstance, si l'agriculture peut
» s'en réjouir, est affligeante en revanche pour les
» arts et plus encore pour les propriétaires de ces
» terrains. Ils eussent mieux fait, à tout prendre,
» pour eux ainsi que pour nous, de laisser toutes
» choses à leur place, puisqu'elles devaient si promp-
» tement y revenir d'elles-mêmes[1]. »

« Inhabitée » n'est pas tout à fait exact, attendu qu'en 1834 un invalide l'occupait et veillait à sa garde. On pouvait en outre y admirer « une magnifique
» cheminée dont le travail était un type du style de la
» Renaissance pour l'élégance et la délicatesse[2] ». Cette cheminée ne venait pas de Moret.

On se souvient que le colonel de Brack avait voulu sauver « les restes précieux de la maison de

---

1. Extrait du journal *Le Voleur* du 13 décembre 1833.
2. *Magasin pittoresque*, année 1834, p. 245 (gravure).

Moret des mains des vandales » et leur élever « un piédestal ». Le résultat cherché se trouvait loin d'être atteint. Il risquait fort de ne pas l'être de longtemps, lorsque, par acte sous seing privé du 6 septembre 1840, Me Louis Février, notaire honoraire, dont nous avons plus haut prononcé le nom, acheta la propriété de M. Charles Buchère au prix approximatif et déjà cité de 50000 francs.

La *maison de François Ier* enfin aménagée et meublée, Me Louis Février en fit sa résidence. Elle prit définitivement l'aspect que nous lui voyons aujourd'hui et exerça le crayon des artistes; un nombre assez considérable de gravures en ont été publiées à ce moment[1].

De forme italienne, élevée sur une terrasse à balustrade, la maison de Paris montre sur sa façade principale les pierres sculptées de Moret. On y retrouve les arcades, les pilastres, les arabesques, les chapiteaux, la frise avec ses médaillons, les baies du premier étage avec leurs meneaux, l'entablement et son inscription latine, ainsi que les fenêtres à pinacles surmontées de jolies fortunes.

---

1. Voici la liste avec noms d'auteurs ou provenance des principales gravures ou estampes représentant la *maison de François Ier* : Renoux, restitution (1822 ou 24) dans les *Arts au moyen âge* — B. Ferry (1830) — R. de Bourge, crayon (1830) — Magasin pittoresque (1834) — F. Régnier, deux planches de détails — Fleury (France pittoresque) — Rauch — Civeton, dessin — Deroy, frontispice dans les *vues et châteaux de France*, par Blancheton — Sauvestre (vers 1860).— Willemin y a consacré les planches 227 et 228 de ses *Monuments français inédits* (1839). — M. Bosc, dans son *Dictionnaire raisonné d'Architecture et des Sciences et Arts qui s'y rapportent*, p. 240 (Paris, 1878), a reproduit la maison d'après un dessin exécuté en 1825 par l'architecte Vaudoyer. — Sadoux, eau-forte, restitution sous la direction de M. Léon Palustre (1879). — Nous nous arrêtons à cette date parce qu'après elle nous arrivons à la photographie et à la carte postale.

A l'examen toutefois, et en se rappelant notre description, on reconnaît sans peine que, si toutes les pierres de Moret ont été « restituées », elles n'ont pas suffi à la complète exécution du travail; il est

facile de distinguer les purs motifs du XVI^e^ siècle des reproductions modernes et de découvrir les portions d'architecture qui n'existaient pas dans la construction de Moret.

Les figurines en relief ornant le bas des pilastres,

par exemple, ont été exécutées à la reconstruction; ce sont bien là des sculptures de la Restauration.

Sur l'entablement, les blasons, les bustes de rois ou de reines, sauf les ornements de fruits et de fleurs qui les entourent, ont été refaits à la même époque sans grand souci de la vérité historique. Ces bustes, d'une exécution médiocre et accompagnés de dates, se présentent ainsi : au-dessus du premier cintre de gauche, Louis XII, 1499 — Anne de Bretagne, 1499 — François II, 1559; au-dessus du deuxième cintre, entre les écus de France et de Navarre, Marguerite de Navarre; enfin dans le troisième compartiment, Henri II, 1547 — Diane de Poitiers, 1515 — François Ier, 1515. — Pourquoi les effigies de Henri II (1547) et de François II (1559), alors que la construction de la maison de Moret est manifestement antérieure aux règnes de ces deux monarques?

Au premier étage les trois baies, autrefois séparées sur le plan primitif, ont été remplacées par un fenestrage en trois groupes rapprochés.

Dans les embrasures de ces fenêtres, les bas-reliefs à personnages mythologiques offrent cette particularité très apparente qu'ils proviennent de deux mains d'inégale valeur. En sorte que la question est de savoir si ce ne sont pas là des sujets rapportés, ou si deux sculpteurs n'auraient pas travaillé, en 1527, à la maison de Moret, et de cette dernière hypothèse il ne faudrait pas s'étonner, car pareil fait a été maintes fois constaté dans les monuments de la Renaissance.

Des quatre petites fenêtres à pinacles percées sur les ailes de la façade, de chaque côté de la décoration centrale, deux seulement sont anciennes.

Le couronnement supérieur, d'une apparence un peu lourde, a été ajouté par l'architecte de Paris; il se partage en trois divisions résultant du prolongement des pilastres inférieurs. Dans celle du milieu, les armes de France reposent sur des trophées; dans celle de gauche on a sculpté, entre deux écus de France, deux D face à face, surmontés des trois croissants de Diane de Poitiers; dans celle de droite, se placent successivement l'écu fleurdelisé, des amours terminés en rinceaux, puis un blason *parti* de France et de Bretagne.

Du vieil édifice de la Renaissance on a encore utilisé cette remarquable décoration placée à Moret au-dessus d'une porte et dont la Salamandre était le principal ornement. Mais le restaurateur l'a posée derrière la maison, hors des vues du public; il tint même si peu compte de l'exactitude archéologique qu'il la sépara en deux parties : la porte proprement dite est maintenant dans le vestibule d'entrée, la Salamandre et les sculptures qui en relèvent l'effet sont délaissées dans la cour, sur un bâtiment contigu à la *maison de François I^er^*. Le buste de femme dominant la Salamandre, où l'on a voulu reconnaître l'image de la belle Ferronnière, est d'un travail moderne.

M^e^ Louis Février, après avoir passé dans cette maison vingt années de son existence, y mourut le 29 janvier 1860.

M. Hippolyte Février la recueillit dans la succession de son père.

Mise en adjudication le 25 janvier 1870, à la

Chambre des notaires de Paris[1], elle fut acquise seulement le 5 mai 1881 par M. Darcel qui en est présentement l'heureux possesseur.

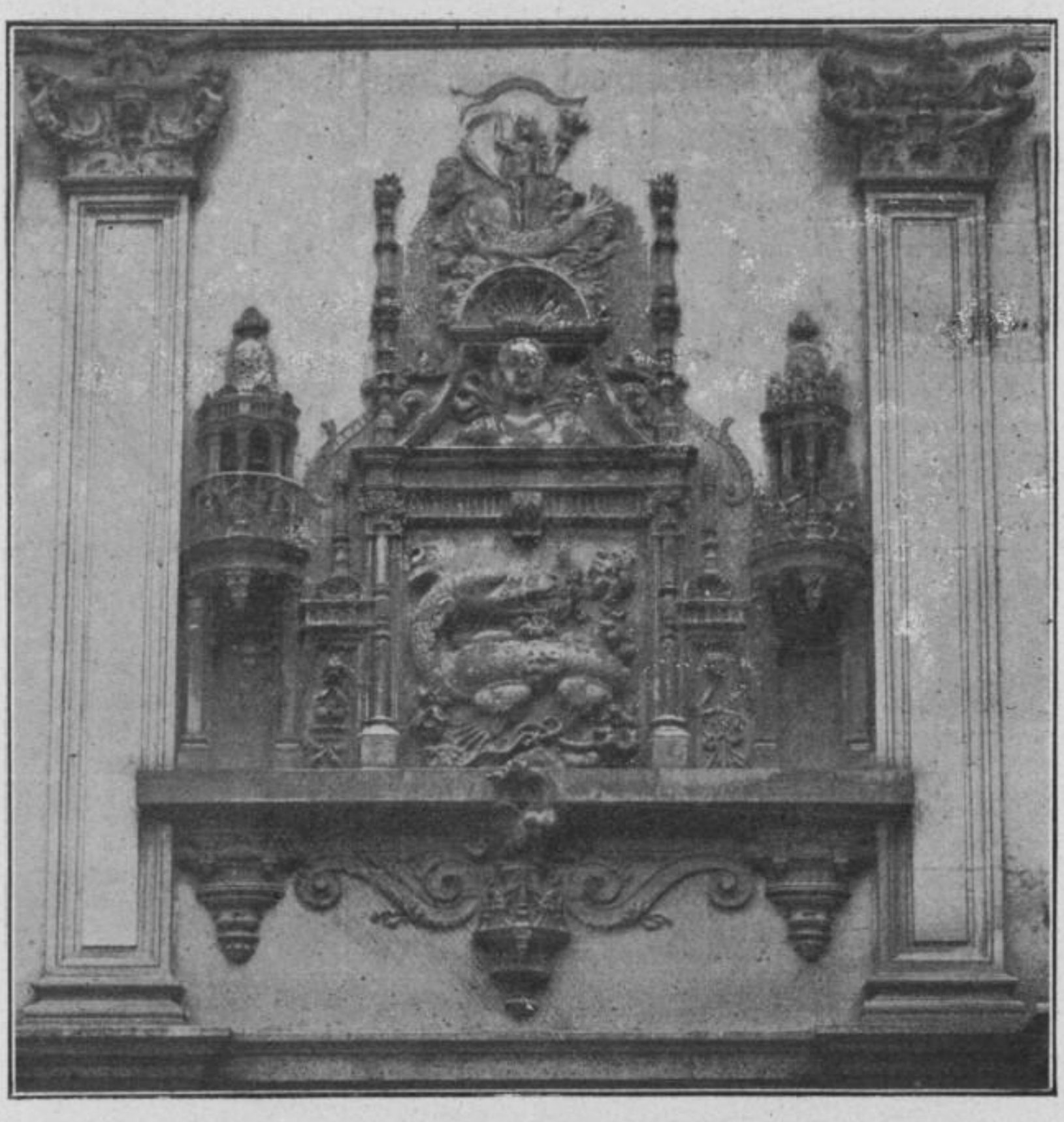

Malgré les additions, les altérations et les retouches dont elle a été l'objet, la *maison de François Ier*, à l'emplacement qu'elle occupe et telle qu'elle apparaît à nos yeux, n'en est pas moins un véritable monu-

---

1. *Archives départementales de Seine-et-Marne* (papiers Lhuillier).

ment de l'architecture privée au XVI[e] siècle. Solidement bâtie, entretenue avec un soin extrême, elle a conservé ce vernis du temps qui donne aux pierres des teintes chaudes et profondes; elle reste une œuvre artistique qui plaît par la délicatesse des détails, par la séduisante harmonie de l'ensemble et par ses justes proportions.

G. LIORET.

VILLEVOQUES

(LOIRET)

NOTES D'HISTOIRE LOCALE

I. — Situation. — Étymologie. — Origines

La commune de Villevoques, située sur le chemin de grande communication n° 38, de Lorris à Château-Landon, à un kilomètre de la gare de Mignères-Gondreville, à 63 kilomètres d'Orléans, dans le canton et à 10 kilomètres de Montargis, à 110 mètres d'altitude, comprend 494 hectares et compte 182 habitants[1]. C'est une localité de minime importance. Son nom vient de *Villa episcopi* (villa de l'évêque), ainsi qu'on désignait la paroisse au XIV^e^ siècle[2]. Au XVII^e^, on écrivait *Villevocque* dans les registres paroissiaux.

On n'a pas de documents antérieurs au XIII^e^ siècle. Le premier, à notre connaissance, est une déclaration de l'abbaye de La Joie, près de Nemours, de

---

1. La population n'a jamais été aussi faible qu'aujourd'hui. Elle était de 183 en 1831; de 195 en 1834; de 236 en 1858; de 192 en 1880; de 201 en 1889; de 187 en 1897; de 190 en 1902.

2. Auguste Longnon, *Pouillé de Sens.*

décembre 1683, qui percevait cent livres de cens et rentes sur les héritages de la seigneurie, amorties par lettres de Louis IX, en janvier 1259[1].

II. — L'Église et ses revenus

L'église, sans caractère architectural, est dédiée à Saint-Germain et à Sainte-Radegonde; on dit que la cloche ancienne a été transférée à Saint-Maurice-sur-Fessard; une autre, nommée Anne, datait de 1631. Sur la cloche actuelle on lit une inscription de 1781.

L'archevêque de Sens était le collateur de l'église dont le revenu, en 1350, était fixé à vingt livres[2]. Une donation de trois cents livres lui fut faite, entre autres, par Suzanne Leclerc[3], par devant Me Leroy, notaire à Montargis, le 12 avril 1614, à la charge de dire annuellement une messe dans la semaine de l'anniversaire de sa mort. Par testament du 6 juillet 1623, devant Moreau, curé de Cepoy, et transcrit dans les registres de cette paroisse, Jeanne Chomerat, femme de Jean Amory, dit Papillon, « veut être inhumée dans le cimetière de Villevoques », et laisse, outre d'autres legs à sa famille et à

---

1. *Archives du Loiret*, A 1378.
2. Auguste Longnon, *Pouillé de Sens*.
3. Suzanne Leclerc, qui descendait, par les filles, de la famille Briçonnet, était probablement de la même famille que Michel Leclerc, chevalier de l'ordre du roi, conseiller ordinaire de Madame la duchesse de Ferrare, parrain à Montargis le 5 juin 1573, et qu'Edme Leclerc, maire de cette ville de 1602 à 1604. Les Leclerc portaient : *écartelé aux 1 et 4, de sable à 3 roses d'argent, 2 et 1, au pal de gueules, brochant sur celle de la pointe.*

sa servante, une donation aux curés des deux paroisses, à la charge de dire quatre grands'messes et six petites, par moitié, à Cepoy et Villevoques[1].

L'église de Villevoques possédait de temps immémorial, d'après la déclaration du curé Allard, faite le 14 juin 1678 devant Charles Débonnaire, notaire à Nemours, trois arpents de terres labourables, assis à la Vanve, à Villevoques, aboutissant au chemin de Beaune à Montargis, relevant du seigneur de Pannes et chargés de cinq sous de cens par an; un quartier de pré « partissant » avec le curé de Pannes, au lieu de Raisurgent, près la rivière de Marsy, relevant du seigneur de Pannes, ainsi que les grosses et menues dîmes de la paroisse[2].

D'après une autre déclaration du même jour, faite par les marguilliers, l'église possédait encore un arpent de terre labourable au fief de l'Arbre du Souchet, depuis un temps immémorial, relevant de La Joie, sans « aucun tiltre ». Un legs pieux de Jean du Souchet, « présentement à Mignières », lui avait donné « trois arpents un quartier de terre » labourable » au Teinturier, à Villevoques, chargé de dix sols en- » vers le curé et d'une messe de fondation perpé- » tuelle; un tiers en blé, un tiers en orge, un tiers » en avoine ». Aveu en fut fait à la duchesse de Nemours. Il faut ajouter à ce legs « huit cordes de pré » à Launoy, près la rivière de Marcy, relevant de » M. Bouchard, seigneur de Villevoques, chargés » d'une rente foncière de 45 sols à prendre sur les

---

1. *Registres paroissiaux de Cepoy.*
2. *Archives du Loiret,* A 13,8 et 1284.

» hoirs de défunt Jean Péricoche, et de 20 sols par » an au curé pour un obit perpétuel à Pâques[1]. »

L'église et le presbytère dépendaient de la seigneurie de Villevoques, et Marie-Henriette de Barbançon, abbesse de la Joie-Villiers, fit faire en partie le plan de cette seigneurie en 1776[2].

III. — La Paroisse

Les confréries de Saint-Germain et de Sainte-Radegonde étaient établies à Villevoques avant 1666[3]. Une ancienne tradition sans valeur prétend que sainte Radegonde, veuve, est passée dans la paroisse, et une croix lui a été très anciennement érigée près du bourg, dans un carrefour où se réunissent plusieurs chemins. Cette croix a été relevée en 1878 par un membre de la famille Dalaigre, de Villevoques. L'ancienne croix portait gravée une serpe, indiquant la profession de vigneron exercée par un sieur Pophilat qui l'avait fait ériger. Une autre croix, dite du Jubilé, marque le point de départ du chemin du Bignon, hameau de Villevoques, qui conduit en droite ligne à l'emplacement de l'ancien château de la Motte à Mignères.

La fête de sainte Radegonde a lieu deux fois par an, le jour du mardi gras et au mois d'août; elle est l'objet d'un pèlerinage très ancien où il y a tou-

---

1. *Archives du Loiret*, A 1278.
2. *Archives de Seine-et-Marne*, H 553.
3. *Registres paroissiaux de Villevoques.*

jours plusieurs prêtres des environs. L'église possède quelques reliques de la sainte.

L'autre fête patronale, celle de Saint-Germain, tombe le 21 mai.

Le curé de Villevoques recevait autrefois « cinq doubles pour chaque maison, payables à Pâques ». Comme, en 1694, la paroisse comptait 45 feux, cela pouvait alors lui rapporter environ 225 doubles ou 450 deniers, soit 37 sols 6 deniers[1]. En 1908, plus de deux cents ans après, Villevoques compte 54 maisons. En 1634, cette paroisse payait 120 livres de principal pour la taille. Elle faisait alors partie de l'élection et du bailliage de Nemours, de la prévôté de Sceaux, du bureau de poste de Montargis et du diocèse de Sens, dont l'archevêque nommait le curé. Le duc de Nemours y avait haute, moyenne et basse justice.

IV. — Les Curés

Nous ne pouvons donner la liste des curés de Villevoques avant 1637, époque où l'on y voit exercer le curé Parfond. En 1648 paraît un vicaire, le frère Girault, peut-être le même que dom Antoine Girault, religieux de Ferrières, qui vivait à cette époque et mourut en 1669[2]. Ils eurent pour successeurs :

1658. Lejeune, qui est peut-être identifiable avec Nicolas Lejeune, prêtre chargé de la direction de

1. *Registres paroissiaux de Villevoques.*

2. Paul Quesvers, *Notes sur l'histoire du Gâtinais* (tome III de la réimpression de Dom Morin).

l'école des pauvres de Montargis, et inhumé dans cette ville, à l'âge de soixante-six ans, le 7 juillet 1683. Sous son ministère, le porche fut bâti par souscription en 1667, et on peut voir la liste des souscripteurs dans les registres paroissiaux.

1674. Allard, « licencié ès saints », qui a laissé en manuscrit un sermon dans les registres paroissiaux.

1681-1693. René de Messant, curé et prieur. Une pierre tombale, aujourd'hui dressée contre un mur de l'église, recouvrait les restes d'Élisabeth de Messant, sans doute sa sœur.

1693. Piot, curé.

1701. Bordier, curé.

1755. Lambert.

1768. René-Bertrand Vaugeons, parrain de la cloche actuelle.

1779-1782. Vacherot, curé de Pannes et de Villevoques.

1782-1792. Guyon, qui passa le temps de la Terreur caché dans la maison, à Villemoutiers; il inaugura la reprise des cérémonies du culte à Villemoutiers vers l'Ascension (1795), et fut curé de cette paroisse jusqu'à sa mort (1807)[1].

Par suite du Concordat, Villevoques perdit son titre paroissial et fut annexé à Pannes. Mais il fut rattaché souvent, par les exigences du service, à Gondreville-la-Franche et à Mignères. Nous donnons ci-après la liste des prêtres qui ont desservi

---

1. L'abbé Patron, *Recherches historiques sur l'Orléanais.*

Villevoques depuis 1812, mais avec une lacune de 1812 à 1848.

1812. Midavoine, curé de Pannes et de Villevoques.

1848 (janvier à août). Athanase Lameau, curé de Gondreville, plus tard curé d'Ouzouer-sous-Bellegarde, où il se suicida dans un accès de folie causé par le délire de la persécution.

Août 1848-août 1849. Victor Berthelin, curé de Gondreville.

1850 (1er janvier-1er octobre). Théophile Roger, curé de Gondreville.

1er octobre 1850-1er novembre 1854. Narcisse-Alexis Vaillant, curé de Gondreville.

1er janvier 1855-31 octobre 1861. Louis-Modeste-Adelin Patereau, curé de Gondreville; Cartaud, curé de Mignères.

Janvier 1865-janvier 1876. Louis Doisneau, curé de Gondreville.

1876-octobre 1881. Auguste-Louis Delaubert, curé de Mignères, puis vicaire de Montargis.

1er décembre 1881-novembre 1882. Léon de Saint-Martin, curé de Mignères.

Novembre 1882-mars 1892. Eugène Botteau, curé de Gondreville.

1892 (mars à juillet). Léon Mullet, curé de Mignères.

Juillet 1892-juin 1897. Alexandre Chigot, curé de Gondreville.

Juin 1894-décembre 1895. Léon Mullet, curé de Mignères.

Décembre 1895-octobre 1896. Alexandre Chigot, curé de Gondreville.

Du 15 octobre 1899 à..... Urbain Souques, curé de Gondreville.

V. — La famille de Quincampoix

Villevoques et le Bignon appartenaient, au XVI^e^ siècle, à la famille de Quincampoix, dont le château se trouvait au lieu appelé aujourd'hui les Vigneaux. D'anciens titres mentionnent ce lieu de Quincampoix, où l'on trouve, d'ailleurs, encore aujourd'hui, un pan de mur qui paraît remonter au XII^e^ siècle, d'autres débris de construction et une fontaine qui servait autrefois de puits au château. On y a trouvé aussi des vases en poterie grossière à deux anses contiguës, et de grandes tuiles plates et carrées. Sur les états de section de la matrice cadastrale (1822), il n'est point fait mention du lieu de Quincampoix, dont le nom a été conservé dans le pays par la tradition[1].

François I^er^ de Quincampoix, écuyer, seigneur du Mez-le-Maréchal, qui vivait en 1430, épousa Jeanne de Sains, de laquelle il eut deux fils : Jean I^er^ de Quincampoix, seigneur du Mez en 1456; et Fran-

---

1. Il y a une paroisse de Quinquempoix en Picardie et une autre dans le Maine; près de Fontenay-sous-Briis (Seine-et-Oise), un hameau de ce nom; un autre dans la commune de Clermont (Oise), dans celle de Flée-Sainte-Cécile (Sarthe); deux villages dans l'Oise et dans la Seine-Inférieure. Un château-fort du nom de Quinquempoix s'éleva dans la contrée jadis boisée et peu habitée qui s'étend au sud de Chéroy, entre les vallées du Biez et du Lunain, à la limite des trois départements actuels du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Yonne (*Annales de la Société du Gâtinais*, VIII, p. 189). Une rue de Château-Landon s'appelait rue de Quincampoix en 1579.

çois II, aussi seigneur du Mez, écuyer de cuisine du comte de Clermont, ainsi qu'il est qualifié dans un titre de 1450. Il épousa Jeanne de Corquilleroy, sœur de Thomas de Corquilleroy, écuyer, tous deux enfants de Gaucher de Corquilleroy et de Marguerite de Moulon; elle était veuve en 1455[1] et laissa quatre enfants : Louis Ier, Jean II, Louis II et Marie.

Louis Ier de Quincampoix, écuyer, gouverneur de Sarlat, seigneur du Mez (1488) et de Chenevières (1493 à 1498), épousa Jeanne de Villars, devenue veuve avant 1506; il rendit foi et hommage le 9 octobre 1491 et le 20 février 1500 pour l'Hôtel-Neuf à Montargis[2], qui lui venait de son oncle Thomas de Corquilleroy[3]. Cette maison, propriété de Marguerite de Moulon, consistait en « ung hostel couvert » de tuille, rue dessoubs le chastel, tenant à ladite » rue, d'autre part au terrain dudit chastel, de l'autre part audit avouant, des hoirs ou ayans cause » de feu Perrette Sellière, l'usage en la forêt de » Paucourt, dix sols parisis de menus cens, desquels il n'a aucune connaissance, mouvant de » Montargis, et un courtil qui est des appartenances » dudit hostel, assis lez la porte feu Ogier, hors la » ville, tenant à la rivière du Loing, d'autre au » prieur de Montargis, d'autre au pavé par lequel » on va à la croix feu Baurgesis et de l'autre au dos » d'âne des fossés dudict Montargis »[4].

---

1. Cabinet d'Hozier, 582 (*Bibliothèque nationale*).

2. *Archives du Loiret*, A 325.

3. Sur Thomas de Corquilleroy et sa famille, voir les *Annales de la Société du Gâtinais*, t. XX (1892), p. 208.

4. *Archives du Loiret*, A 325 et 327.

Louis de Quincampoix avait partagé avec Jean Poirier, écuyer, seigneur de La Motte (près Boiscommun) et de Rumont, les biens de Thomas de Corquilleroy, mort sans enfants, « leur oncle et le » frère de feue Jeanne de Corquilleroy, mère du » seigneur du Mez, et de feue Marguerite de Corquilleroy, mère de Jean Poirier, les deux demoiselles, sœurs de défunt Thomas de Corquilleroy, » vivant, écuyer, seigneur de Branches[1], de Gastines[2], et de Lisledon[3] ». Louis de Quincampoix eut pour sa part « la terre et seigneurie de Chene- » vières[4] et ce que Thomas de Corquilleroy avait » dans les paroisses de Montbouy et de Montcres- » son, plus la terre et seigneurie de Gastines, en la » paroisse de Châtillon-sur-Loing, plus la seigneu- » rie, terre et revenus en la paroisse de Villemou- » tiers, Saint-Maurice-lez-Fessard et Moullon, sa- » voir : les fiefs de Moullon, Sept-Fontaines, Égre- » fin et Rouge-Touche, avec les lieux et seigneuries » de l'Isledon, Chauvigny, La Flamanderie, La » Manche[5], La Pontonnerie[6], et dans les paroisses » de Vimory, Chalette et Pannes, et La Grande- » Maison assise sous le château de Montargis; et à » Jean Poirier fut échu, entre autres, le fief, terre et » seigneurie du Fin, assis en la paroisse de Treilles,

---

1. Canton d'Aillant-sur-Tholon (Yonne).
2. Commune de Châtillon-Coligny.
3. Commune de Villemandeur.
4. Commune de Montbouy.
5. Commune de Pannes.
6. Commune de Châlette.

» partissant pour un tiers avec Louis de La » Lande...[6] ».

Nous ne savons rien de Jean et de Louis de Quincampoix, frères puînés de Louis Ier. Quant à Marie, leur sœur, elle épousa Jean des Quesnes[4], dit Carados, chevalier, auquel elle survécut.

Louis Ier de Quincampoix eut quatre fils : Louis II, Claude, Jean et François II.

Louis II, écuyer, échanson de la reine de Navarre, était seigneur du Mez en 1500 et en 1539, de Villevoques, du Bignon, de Briare, de Lorcy et de Moulon, mouvant de Fessard et valant 25 livres tournois. Il rendit aveu pour Villevoques et Le Bignon, tenus en fief du seigneur de Villoiseau[2], les 3 et 19 juin 1540[3]; et, le 3 juin 1540, pour Pouvey, mouvant de Soisy (Bellegarde), et pour un autre fief mouvant de Montigny. Enfin, le 3 août suivant, il rendit aveu pour Égrefin, La Motte (à Saint-Maurice-sur-Fessard), Coulouvray (paroisse de Pannes) et pour Villevoques. En même temps que lui, Guillaume de Ginguelet, écuyer, seigneur de Montbonnin, déclarait, le 17 aout 1740, son fief de Montbonnin, mouvant du fief Bertrand en la paroisse de Villevoques[1].

Louis II de Quincampoix avait aliéné sa seigneurie de Chenevières en 1532, contre une rente perpétuelle, mais il s'en était réservé le titre et les droits seigneuriaux.

---

1. *Bibliothèque nationale*, Pièces originales n° 2417.
2. Canton d'Hornoy (Somme).
3. Commune de Chevillon (Loiret).
4. *Archives du Loiret*, A 1284.
5. *Archives du Loiret*, A 1284.

Sa femme Marie de Longueau, fille de Louis de Longueau, seigneur de Clérembault, puis de Saint-Michel, et d'Edmée de Montmirail, était veuve en 1551, et avait eu deux enfants : François IV et Renée.

Claude de Quincampoix, frère de Louis II, assistait en personne, comme seigneur de l'Isledon, à la revision des coutumes de Lorris-Montargis, en 1530-1531. Vers cette même époque, en 1530, on rencontre un Jacques de Quincampoix, qui ne paraît pas être de la famille des seigneurs de Villevoques.

Jean de Quincampoix, écuyer, troisième fils de Louis Ier, seigneur de Montigny et d'Anval en 1539, fut « choisy pour l'un des quatre pour porter har-
» quebuttes, pistollets et autres sortes d'armes def-
» fensibles et offensibles, nonobstant vacquer au
» faict de nostre office à la réformation des eaues et
» forêts »[1].

Enfin François II de Quincampoix, le dernier des fils de Louis Ier, fut aussi seigneur de l'Isledon, sans doute après la mort de son frère Claude; il épousa Anne de Rivaulde, qui était veuve en 1539, et lui avait donné deux filles : Claude et Gasparde[2]. Claude épousa, en 1565, Pierre Le Normand, seigneur de Beaumont, chevalier de Saint-Michel et du Saint-Esprit[3], gentilhomme de la chambre de Charles IX, originaire d'une famille de Dourdan,

---

1. *Bibliothèque nationale*, dossiers bleus, 552.

2. Dix ans plus tard, Jean Belle, marguillier, déclare que Villevoques appartient au seigneur du Mez et que les dames de La Joie y ont un fief (*Archives du Loiret*, A 1285).

3. *Bibliothèque nationale*, dossiers bleus, 552.

connue déjà vers la fin du xv[e] siècle, qui portait « d'argent au chevron d'or, chargé de deux lion- » ceaux de sable, accompagné de trois rocs d'or ». Elle en eut Charles Le Normand, chevalier, seigneur de Beaumont, mestre de camp d'un régiment, gouverneur de La Fère et premier maître d'hôtel du roi. Pierre Le Normand vendit; en 1572, avec son cousin François III de Quincampoix, la seigneurie de Chenevières à Jean du Tillet de Pannes[1].

Gasparde de Quincampoix épousa Charles du Postel, chevalier, seigneur d'Ormoy, et en eut un fils, Henri du Postel, mineur en 1588. La même année, Lasnier, notaire royal à Villevoques, rédigeait le cahier des doléances des habitants du village aux États-Généraux de Blois.

François IV de Quincampoix, fils de Louis II, fut seigneur du Mez-le-Maréchal, de Langesse, Escrignelles, Monoyre, Les Jarrys et Chenevières[2]. Il épousa Nicole de Cugnac, fille d'Antoine de Cugnac, chevalier, seigneur de Dampierre-en-Burly, et de Madeleine de Mornay. Il en eut trois enfants : François V, Gasparde et Claude.

Il constitua une rente annuelle de quinze écus d'or soleil au profit des religieux Minimes de Gien, le 12 décembre 1549, et il assista, en qualité de témoin, le 16 août 1551, à l'acte qui transférait la paroisse de Châtillon-sur-Loing en l'église Notre-Dame de la même ville.

Renée de Quincampoix, fille de Louis II, sa sœur,

---

1. Notes communiquées par M. Edmond Filleul (de Chenevières).
2. Eugène Tonnellier, *Notes historiques sur Châtillon-sur-Loing*.

mariée à N. d'Argy[1], écuyer, en juillet 1539, était veuve en 1559.

A peu près à la même époque (1537), Jean de Quincampoix était seigneur de Montcheny-en-Bourbonnais, et guidon de cinquante lances des ordonnances du roi. Il donne quittance sur papier, pour ses gages, le 29 avril 1537, et y appose son cachet. On trouve des quittances semblables en 1538, 1540, 1545 et 1552.

Gilles de Quincampoix, écuyer, était maréchal des logis de la compagnie de M. de Malicorne en 1566. C'était sans doute un fils du précédent, puisqu'il était seigneur de Montcheny, en même temps que de Basville, des Thuilleries et de La Folleville. Il vendit, par acte du 27 avril 1559, un fief à Nicole de Cugnac, veuve de François de Quincampoix, sans doute parent du vendeur. Une copie en est certifiée par Me Germain Guerrier, receveur de la terre de Langesse[2].

François V de Quincampoix, seigneur du Mez-le-Maréchal et de Langesse, comte de Vignory[3], gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, épousa Madeleine de Senoncourt (veuve en 1583), fille de Robert de Senoncourt, chevalier, comte de Vignory, baron de La Voivre, et de Jossine de Pisseleu. Il amortit la rente qu'avait créée son père en faveur des religieux Minimes de Gien en leur versant la somme de 200 écus d'or soleil, « d'une part, pour le

---

1. Canton de Buzançais (Indre).
2. *Bibliothèque nationale*, Pièces originales 2417.
3. Chef-lieu de canton (Haute-Marne).

» rachat et l'amortissement de 15 écus d'or soleil de » rente, que le couvent des religieux Minimes de » Gien avait le droit de prendre chacun an sur tous » les biens du défunt noble seigneur François de » Quincampoix, vivant seigneur de Mez, Langesse, » Escrignelles, Monoire et Les Jarry, père du » comte, par contrat de constitution passé devant » Antoine Rasle, notaire royal à Gien, le 12 décem- » bre 1549, et 51 écus deux tiers d'un principal et » les arrérages qui étaient dus ». La quittance originale fut écrite sur parchemin et la Bibliothèque nationale en possède une copie sur papier. Elle fut signée par frère Jean Gaudin, religieux minime à Gien, fondé de procuration passée devant Jean Amyot, notaire royal à Gien, du 29 juin 1558[1].

François de Quincampoix et sa femme Madeleine de Senoncourt cédèrent, par contrat du 12 mai 1577, une rente et bail d'héritage, montant en capital à 65868 livres, qui revinrent plus tard à Françoise de Conquérant, veuve d'Edme Guyon, seigneur de La Planche-au-Roi et des Fontaines.

François V de Quincampoix eut quatre enfants : Henry, Marie, Jeanne et Catherine. Henry de Quincampoix, chevalier, comte de Vignory, baron de Voivre, épousa Hélène de Clermont, fille de Georges de Clermont, dit d'Amboise, chevalier, seigneur de Bussy et de Vauvray. Marie, baronne de Voivre, fut mariée à Claude d'Igny, baron de Rizaucourt. Jeanne fut religieuse à Saint-Étienne (près de

---

1. ***Bibliothèque nationale,*** Pièces originales 2417.

Soissons); sa sœur Catherine mourut sans alliance[1].

Henri de Quincampoix eut trois enfants : 1° Charles de Quincampoix d'Amboise, chevalier, comte de Vignory, marquis de Bussy, qui épousa, d'abord, en 1630, Françoise de Talhouet, fille de François de Talhouet, et, en secondes noces, Nicole ou Angélique de Pons, veuve d'Hector d'Ancienville, seigneur de Villiers-aux-Corneilles, fille de François de Pons, seigneur de Rennepont, et de Catherine Le Bouteiller de Senlis[2]; 2° Georges de Quincampoix, seigneur baron de Voivre en partie, marié à N. de Fontenay; et 3° Lucrèce de Quincampoix, qui épousa, en 1630, Jacques ou Jean Troussier, seigneur de Pontemart; puis, en 1640, Charles du Cambout de Coislin, gouverneur de Brest, député de la noblesse de Bretagne aux États-Généraux, dont elle n'eut pas d'enfants.

Charles de Quincampoix géra sans doute mal ses domaines, car il fut obligé, le 29 octobre 1661, par acte passé devant Le Borgne et Fagotin, notaires au bailliage de Chaumont, de vendre la terre et baronnie de La Voivre à messire Pierre Regnault, chevalier, sieur des Landes, gouverneur de Binche en Flandre, pour 30000 livres. L'acte fut homologué avec les créanciers du sieur de Quincampoix, « au dit sieur des Landes », devant Huard et Boindin, notaires au Châtelet de Paris, le 13 janvier 1662.

Charles de Quincampoix, traqué par ses créanciers, habitait alors Paris, rue de la Petite-Corroierie,

---

1. *Bibliothèque nationale*, Pièces originales 2417.

2. Nicole de Pons portait : *de sable à une bande d'argent, chargée d'un lion de gueules et accostée de deux étoiles d'argent.*

paroisse Saint-Nicolas-des-Champs. Il ne tarda pas à vendre la terre de Vignory, qui lui restait encore, au même Pierre Regnault, le 13 juillet 1669, pour 92000 livres, plus 30000 livres de droits seigneuriaux et autres. Celui-ci « ayant droit par transport de » François de Vigny, chevalier, vicomte de Charmel[1], » et de dame Madeleine Deslions et autres, deman- » deur en requête du 9 août, présent mois, à ce que » le contrat du 13 juillet précédent, passé entre luy, » messire Charles de Quincampoix, seigneur de » Vignory, soit omologué, tant avec luy qu'avec ses » créanciers, pour estre exécuté selon sa forme et » teneur, sy mieux n'aiment les dicts créanciers » bailler ladite terre [pour] la somme de 90000 livres » seulement, bien que le demandeur offre la prendre » pour 92000 livres, s'y mieux n'aiment les dicts » créanciers s'obliger d'enchérir la dite terre de » Vignory à si hault prix que le demandeur puisse » être payé de toutes les sommes qui lui sont deues » par le dict sieur de Vignory, tant en principal, ar- » rérages, intérêts, frais et despens, lesquelles som- » mes seront imputées au demandeur comme le plus » ancien créancier, sur ce qui lui est deub, montant » à 147298 livres, sans comprendre les intérêts, » frais, laquelle liquidation sera faite, premièrement » sur les arrérages deubs au demandeur, et ensuite » sur le principal, et, en cas de contestation, les » contestants condamnés ès despens, d'une part, et » messire François de Quincampoix, seigneur du

---

1. Commune de La Forestière (Marne). — Ce François de Vigny ne se trouve point dans le tableau généalogique de la famille d'Alfred de Vigny, dressé par M. Jules Devaux, dans le tome IX des *Annales*, p. 257.

» dict Vignory; dame Diane-Charlotte de Quincam-
» poix, femme authorisée par justice au reffus de
» Jean de Guyer, sieur de Tronchâteau; messire
» Henri de Quincampoix[1]; damoiselle Jeanne Du-
» mesnil, veuve de défunt Honoré d'Alichamp,
» écuyer, seigneur d'Espagne, au nom et comme
» tutrice et ayant la garde noble des enfants mineurs
» du dit deffunct et d'elle; Charles Montangon,
» aussi écuyer, au nom et comme tuteur et ayant la
» garde noble de ses enfants et de défunte demoi-
» selle Marie d'Alichamp, sa femme, iceux enfants,
» héritiers par bénéfice d'inventaire de défunt Honoré
» d'Alichamp et de damoiselle Anne Raguet, leurs
» ayeul et ayeulle; M. Jean Farcette, procureur en
» ladite cour, en son nom et comme héritier de
» M. Denis Farcette, son père; messire Daniel de
» Saguetz, tuteur des enfants mineurs de deffunt
» messire Abraham d'Effiat, maréchal de France;
» Paul et Nicolas Defforges; messire François
» Picot, marquis d'Ampierre (de Dampierre); mais-
» tre Claude-François Bourgeois, procureur en la-
» dite cour, en son nom, ayant droit par transport
» de damoiselle Perrette Lambert; messire Henry
» Lejay, dame Anne Lièvre, sa femme; dame Ma-
» deleine Deslions, femme authorisée par justice, au
» reffus de messire Alexandre de Piquet, seigneur
» de Sautrier; Monsieur Anthoine Descombes, con-
» seiller au présidial de Vitry, tuteur des enfants
» mineurs de deffunt Jean Legrand, vivant, maître

---

1. Diane-Charlotte et Henri de Quincampoix étaient probablement cousins de Charles de Quincampoix.

» des Comptes de Barrois... », et une foule d'autres créanciers[1].

Le demandeur abandonne pour 90000 livres le comté de Vignory qu'il avait acquis au prix de 92000 livres, « aux créanciers ou autres qui le vou-
» dront enchérir jusques à ladite somme et qu'il
» offre payer en deniers comptans lesdicts créan-
» ciers s'il s'en trouve d'antérieurs à ses hypothè-
» ques, au Parlement, le 14 août 1669 »[2].

Georges de Quincampoix, seigneur et baron en partie de La Voivre et comte des Sept-Fontaines, vivait en 1640; il avait épousé Anne Lelièvre, qui se remaria sans doute avec Henry Lejay (voir plus haut). Elle touchait 32 livres de rente constituée sur le clergé, le 9 janvier 1652, et donna, le 31 août suivant, une quittance de vingt autres livres à prendre également sur le clergé.

On trouve encore d'autres membres de la famille de Quincampoix; mais nous ne pensons pas qu'on puisse les identifier avec les seigneurs de Villevoques.

X. — La famille Briçonnet

L'illustre famille Briçonnet, qui a vécu à Tours et à Orléans[3], a possédé le fief de Quincampoix et pa-

---

1. *Bibliothèque nationale,* dossiers bleus (extrait des registres du Parlement).

2. *Bibliothèque nationale,* ibidem.

3. Hubert, *Généalogies orléanaises*, V, 32, 52, 54 (Bibliothèque de la ville d'Orléans).

raît avoir succédé à la famille de ce nom. Elle portait « d'azur à la bande componée de gueules de » cinq pièces, sur le premier compon de gueules, » d'une étoile d'or, accompagnée d'une autre étoile » de même en chef », ou « d'azur à la bande compo- » née d'or et de gueules »[1].

Nous nous contenterons de citer ici une seule branche de cette famille[2], en commençant par François Briçonnet, seigneur de La Hairie, conseiller au Parlement de Paris (1569), époux de Marie Lelièvre, dame du Chesnoy, qui mourut en 1610, et fut inhumé en l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Son fils, François Briçonnet, seigneur de Leveville, Auteuil et Quincampoix, fut maître ordinaire puis président des Comptes à Paris; il mourut le 1er février 1631, à l'âge de 58 ans. Il fut, comme son père, inhumé à Saint-Germain-l'Auxerrois. Sa femme, Anne des Landes, dame de Magnanville, était fille de Guillaume, seigneur de Magnanville, conseiller au Parlement de Paris, et de Bonne de Vitry; elle se remaria à Jean de Flexelles, président en la Chambre des Comptes. Elle avait eu, de son premier mariage, Guillaume Briçonnet, seigneur de Leveville, d'Auteuil et de Quincampoix, conseiller au Parlement de Paris le 19 mai 1635, puis président au Grand Conseil, mort le 3 février 1674. Sa femme, Marguerite Amelot, était la fille de Jacques Amelot, président aux Requêtes du Palais, et de Catherine de Creil, morte le 23 février 1684. Leurs enfants

---

1. Hubert, *Généalogies orléanaises*, V, 32, 52, 54.
2. La Chenaye des Bois, *Dictionnaire de la noblesse*, IV, p. 110.

furent : 1° François, seigneur de Millemont; 2° Jean-Baptiste, seigneur de Magnanville, conseiller au Parlement, mort le 25 décembre 1698, sans enfants de sa femme Anne-Marie Girard, fille d'un procureur général en la Chambre des Comptes.

Seigneurs de Quincampoix, les Briçonnet ne paraissent pas avoir été seigneurs de Villevoques. En tout cas ils ne l'étaient pas en 1662 : Antoine Gauthier, seigneur de Villevoques, fut inhumé dans le chœur de l'église vers cette époque. Nous voyons parrain à Montargis, le 17 décembre 1662, un Antoine Gauthier, écuyer, sieur du Parc-Vieil, prévôt des maréchaux à Montargis[1]; ce dernier était peut-être fils du seigneur de Villevoques. M. Bouchard succéda à Antoine Gauthier et vivait en 1678.

Notons ici que Marie Brochet, veuve de Jean-François du Tillet, chevalier, seigneur de Pannes, mort le 7 février 1711, fit aveu et dénombrement de ce fief le 27 juillet 1711 et le 20 janvier 1715, par un fondé de procuration, ledit « fief » comprenant « cens et rentes en deniers, chapons, poules, grains, » champarts et autres droits dus par plusieurs pro- » priétaires de masures et héritages, paroisses de » Pannes, Villevoques, et moulin à tan de Repoux, » paroisse de Chalette, le tout payable les jours de » Saint-Remy et premier de l'an, portant profits de » lots et ventes[2] ».

Dans le courant du XVIII° siècle (avant 1737), Marie

---

1. Henri Stein, *Inventaire sommaire des archives municipales de Montargis*.

2. *Archives du Loiret*, A 1260, 1261.

Courtois, veuve de Georges de Villevoques, propriétaire à Montargis, demande l'autorisation d'établir une ouverture sur les remparts de la ville et d'y faire une prise de terrain[1]. Et, dans la seconde moitié du même siècle il y avait, à Villevoques, des biens mouvant en censive de la châtellenie de Montargis[2].

En 1694, nous constatons l'inhumation, à Villevoques, de Marie d'Eschenots[3], fille de François d'Eschenots (ou plutôt de Chesneau), avocat au Parlement de Paris, demeurant à Mignères, où l'on trouve plusieurs membres de cette famille parrain et marraine vers la même époque, dans les registres paroissiaux. Il y a apparence que cette famille n'est autre que celle de Jean de Chesneau, écuyer, seigneur de La Clerbaudière, chevalier de l'ordre du roi, conseiller ordinaire de « Madame la duchesse [de Ferrare] », qui avait acquis du duc de Nemours, vers 1570, la terre de Dordives et du Mez-le-Maréchal (dont dépendaient sans doute Quincampoix et Villevoques), moyennant 6000 livres. En 1634, Villevoques payait 120 livres en principal pour la ville, et le notariat de la paroisse était loué 10 livres en 1700[4].

---

1. *Archives du Loiret*, A 363.

2. *Idem*, A 323.

3. Chesneau (de Villevoques) dépendait alors de Montbonnin, paroisse de Pannes (*Archives du Loiret*, A 1284).

4. *Archives du Loiret*, A 1202.

XII. — La disette en 1709 et en 1793
La guerre de 1870

Le curé Bordier, qui exerçait à Villevoques en 1709, nous apprend, dans les registres paroissiaux, que lors du fameux hiver le boisseau d'orge y valait alors « plus de cent sols ». La disette y exista également en 1793, et le boulanger Frénoir, de Montargis, se plaint, à cette époque, qu'un fermier de Villevoques, « dont il ne sait pas le nom, ait voulu lui » vendre son blé plus cher que le taux fixé par la » loi ». L'assemblée municipale de Montargis, qui eut connaissance du fait, nomma deux commissaires, Camelin[1] et Courtois, pour se rendre à Villevoques[2]. Nous ne savons d'ailleurs ce qu'il en advint.

Trois ans auparavant (26 juin 1790), les officiers municipaux de Saint-Maurice-sur-Fessard, avec quelques membres des communes de Ladon, Chevillon et Villevoques, adressèrent un « mémoire et pétition » aux autorités compétentes concernant les droits féodaux, le 26 juin 1790.

Nous ne voyons rien à signaler qui concerne Villevoques depuis la Révolution jusqu'en 1870. Mais à cette époque, la commune, comme les pays voisins, a souffert de l'occupation étrangère comme elle en avait sans doute déjà souffert en 1814. Le mercredi 23 novembre 1870, les Prussiens défilèrent sur la

---

1. L'année suivante (25 septembre 1794) Camelin fut nommé officier public à Montargis.

2. *Archives municipales de Montargis.*

route de Montargis à Beaumont, et une partie d'entre eux, la 38e brigade du 10e corps, s'engagea sur la route de Villevoques, Moulon, etc., l'autre partie continuant sa marche sur Mignères et Mignerettes. Le jeudi matin 24 novembre, la 39e brigade du 10e corps et son artillerie, qui étaient dans les environs à Corquilleroy, à Girolles, à Cepoy, etc., passa sur la route de Montargis à Beaumont et se dirigea sur Corbeilles. Mais dès neuf heures et demie, les Français, sous les ordres du général Crouzat, embusqués dans le bourg de Ladon, assaillirent les Prussiens, commandés par le général Voigts-Rhetz, chef du 10e corps allemand, sur la route de Montargis à Orléans, par des feux de peloton bien nourris. La 37e brigade allemande, qui avait pour chefs le général de Woyna et le colonel Hagen[1], fut en partie acculée dans les terres humides et argileuses de Ladon, de Moulon et de Chapelon. L'ennemi eut des peines inouïes à tirer ses canons et son matériel des bourbiers où il s'était engagé. Les Prussiens repassèrent, pendant la nuit, avec une partie de leurs bagages, par Villevoques et Mignères, se dirigeant sur Mignerettes.

En janvier 1871, douze cents Allemands (une colonne d'infanterie, deux colonnes d'artillerie et six cents chevaux) occupèrent momentanément la commune et allèrent coucher, le 7 janvier, à Gondreville-la-Franche[2].

---

1. Notes communiquées par M. J.-M. Chambon.

2. Alfred Charron, *Notes d'histoire locale, Gondreville-la-Franche* et *Mignères*, publiées dans les *Annales du Gâtinais*.

XIII. — L'École. — Les Maires
La famille Chambon

La commune de Villevoques, longtemps réunie à celle de Pannes pour l'instruction primaire, possède une école mixte depuis 1890, qui a eu pour maîtres M. Château, nommé depuis à Chevannes, et M. Tellier, instituteur actuel. Jean Bonneau était syndic de Villevoques en 1781.

Voici la liste des maires depuis 1792 :

1792-1797, Harry (Augustin);
1797-1799, Marlin (François);
1799-1802, Harry (Augustin);
1802-1807, Fortier (Ambroise);
1807-1831, Harry (Augustin);
1831-1850, Harry (Jean);
1851-1874, Bourdin (Denis);
1874-1876, Harry (Jean fils);
1876-1878, Bourdin (Denis);
1878-1881, Harry (Jean fils);
1er janvier 1881-15 mai 1881, Pelard (Joseph);
15 mai 1881, Dalaigre (Désiré), maire actuel.

La commune de Villevoques était de la perception de Villemandeur en 1831 et du bureau de poste de Montargis; aujourd'hui elle dépend de la perception de Montargis et du bureau de poste de Gondreville-la-Franche. Malgré son peu d'importance sous le rapport de la population, elle ne le cède en rien aux

communes voisines au point de vue de l'agriculture[1], dont les progrès se sont développés, surtout grâce à M. Chambon-Dupré, propriétaire de la ferme du Bignon (ancien fief des de Quincampoix), de 1841 à 1855, qui s'occupait avec intelligence de la culture du sol et de celle de la vigne. Il fit à Pannes, où il était aussi propriétaire, des expériences sur les fumiers et les engrais, et, après s'être retiré à Orléans, où il dirigea l'établissement de bains de la rue Saint-Martin-du-Mail, il publia, en 1886, un *Petit manuel de l'agriculteur* (in-8°). Trésorier du syndicat des agriculteurs d'Orléans, membre des comices agricoles de Montargis et d'Orléans, de la Société des agriculteurs de France et de la Société nationale d'agriculture, il mourut à Pannes en 1893 et fut inhumé à Orléans. En 1871, sur les sollicitations d'amis désireux d'écrire l'histoire détaillée de l'occupation allemande dans le Loiret, il avait adressé une circulaire aux instituteurs du département pour concentrer et réunir les renseignements. Les documents recueillis ont été disséminés[2].

Son fils, Jean-Martin Chambon, né à Villevoques le 21 décembre 1841, médecin-vétérinaire à Ladon depuis 1863, devint membre du conseil d'arrondissement de Montargis pour le canton de Bellegarde,

---

1. Son sol, d'ailleurs, est excellent et produit beaucoup de céréales, du cidre et le meilleur vin des environs. Une usine d'engrais y a été créée récemment.

2. Notes communiquées par M. J.-M. Chambon, qui en a déposé un certain nombre aux *Archives du Loiret*.

en 1877, puis président de ce conseil, enfin conseiller général de ce canton et en même temps président de la Société d'agriculture de Montargis.

M. J.-M. Chambon vient d'être promu chevalier de la Légion d'honneur par le Ministre de l'Agriculture, en janvier 1910.

ALFRED CHARRON.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Il me semble que l'attention des historiens, des artistes, des archéologues, des simples curieux est chaque jour un peu plus attirée vers notre Fontainebleau. C'est d'abord dans la collection des « Villes d'art célèbres », où M. Louis Dimier, bien connu de nos lecteurs, s'est chargé de décrire *Fontainebleau* (Paris, Laurens, 1908; in-8 de IV-168 p. et 109 fig.); il l'a fait avec un égal bonheur d'exposition et d'illustration; sa parfaite connaissance du château l'a heureusement servi et lui a permis de donner pour la première fois au public un guide soucieux de l'exactitude et marqué au coin de la sincérité. On trouvera une énorme différence entre ce joli petit livre et tous ceux qui l'ont précédé, même parmi les plus célèbres. Mais, à un auteur aussi bien renseigné, je reprocherai quelques omissions peu graves il est vrai, mais tout de même étranges; M. Dimier aurait-il négligé de relire nos *Annales*, dont il veut bien d'ailleurs faire un public éloge? Comment écrit-il encore, après l'article consacré par M. F. Herbet à cet ouvrage de Claude Martin, que l'architecte de l'église Saint-Louis de Fontainebleau reste inconnu? Comment n'a-t-il pas eu un mot de sympathie pour les sculptures de Barthélemy Tremblay et Germain Gissey exécutées à la chapelle de la Trinité, dont j'ai révélé les auteurs et que M. Deroy a si bien précisées? Il n'est pas absolument exact de dire que l'on ignore tout du Fontainebleau antérieur à François Ier, quoique assurément nos connaissances sur cette période soient encore bien faibles; il fallait en outre se garder d'accréditer la légende de la sépulture du « cœur » de Philippe le Bel dans l'église d'Avon; il ne convenait pas non plus de donner dès la première page un démenti for-

mel à l'abbé Guilbert, qui assigne à l'année 1514 des constructions élevées au début du règne de François Ier : on sait qu'à cette époque l'année commençait à Pâques et 1514 peut parfaitement s'entendre, au comput de ce temps-là, des trois premiers mois de ce règne inauguré le 1er janvier. Une autre querelle encore, insignifiante d'ailleurs : pourquoi ne pas conserver aux artistes leurs noms d'origine et enlever à l'italien Francini, au flamand Voltigem, ce qui caractérise leur race en les dénommant Francine et Voltigeant? A ces quelques faiblesses près, je tiens néanmoins pour un excellent résumé le présent travail du brillant professeur.

A peu près en même temps (juillet 1908) a paru un numéro du *Figaro illustré* consacré spécialement au palais de Fontainebleau : nombreuses photographies des appartements, des œuvres d'art et de l'extérieur du palais (2 belles planches et couverture en couleurs), enveloppées d'un texte de M. Georges d'Esparbès. Après l'érudition et la doctrine, la fantaisie. L'aimable chroniqueur qui a signé ces pages ne semble pas assez familiarisé avec les artistes célèbres qui ont illustré le palais, et les Italiens notamment se présentent sous sa plume avec des dénominations qui les défigurent bien étrangement; d'autres restent ignorés, les Français surtout. On sait que M. d'Esparbès est un fervent admirateur de Napoléon Ier; la *Légende de l'aigle* a contribué à sa célébrité : aussi est-ce cette période qu'il s'est complu à faire revivre ici avec le plus de détails. Mais la liste jointe des événements historiques qui se sont passés au palais de Fontainebleau depuis l'origine aurait besoin d'être corrigée et singulièrement augmentée.

Notre confrère M. O. Brissaud a étudié les peintures d'Ambroise Dubois au château de Fontainebleau dans un article de la *Revue Henri IV*, 1909, n° 1, et la décoration de la Salle de Bal dans la nouvelle revue *Brie et Gâtinais*, nos des 15 février et 15 mars 1909.

Pour la Société récemment créée des Amis de Fontainebleau, M. Fr. Funck-Brentano a fait dans le château une

conférence très appréciée sur les Séjours de la Cour à Fontainebleau; elle vient d'être intégralement reproduite par la *Nouvelle Revue* (15 septembre 1909, pp. 188-202).

M. Eugène Thoison a réuni en volume les *Chapitres détachés de l'Histoire de Fontainebleau* (Fontainebleau, impr. Bourges, 1909; in-16 de IV-195 p.) qu'il donnait depuis plusieurs années à l'*Abeille de Fontainebleau*. Voici les sujets traités par notre savant collègue, d'une plume toujours alerte et agréable : Le théâtre de Fontainebleau jusqu'en 1870; — Les métiers de Fontainebleau en 1674; — Le Palais en avril 1814; — Les projets de Napoléon pour Fontainebleau; — Les marguilliers de la paroisse; — Quelques noms de rues (notes complémentaires); — Les écoles avant la Révolution. Partout des documents inédits ont été utilisés.

Il en est de même de M. Henri Stein dans ses *Curiosités locales*, 2e série (Fontainebleau, imp. Bourges, 1909; in-16 de IV-152 p.), dont la primeur fut également réservée à l'*Abeille de Fontainebleau*. Voici les différents titres des articles insérés dans ce petit volume : Guillaume de Nogaret, propriétaire à Fontainebleau; — Les habitants de Fontainebleau et l'impôt il y a deux siècles; — Un manuscrit liturgique retrouvé; — Le domaine d'Orsonville au pays de Bière; — Les grès de Fontainebleau et la manufacture de glaces de Paris; — Le peintre grisailleur Louis Coubichon; — Une manufacture à Fontainebleau sous Louis XVI; — Un établissement industriel aux Pressoirs du Roi; — Les travaux de Gouthière pour Fontainebleau; — Les vignobles de Samoreau en 1539; — L'origine lorraine des carpes de Fontainebleau; — Deux poètes français à Fontainebleau (S.-G. de La Rocque et Fr. de Molières d'Essertines); — Marin Le Bourgeois, peintre du roi Henri IV; — La maison de Marie Stuart à Fontainebleau; — Un curé de Chartrettes au XVIe siècle (Toussaint Barrin); — Une requête d'agents forestiers sous Louis XIV; — Le peintre Ambroise Le Noble; — Fontainebleau en 1809 (long mémoire de Dubois d'Arneuville adressé à Napoléon).

***

On se souvient de l'article de nos *Annales* (XIX, 1901, p. 27), où M. Louis Dimier a décrit magistralement le curieux livre de Francisque Pellegrin, du XVIe siècle, dont un rarissime exemplaire appartient à la bibliothèque de l'Arsenal. Ce recueil de patrons de broderies et de gravures industrielles, où apparaît nettement l'influence de l'art oriental sur les arts de l'Occident, vient d'être réimprimé en fac-simile avec introduction de M. Gaston Migeon : *La fleur de la science de Pourtraicture* (Paris, Schmit, 1908, in-4). Le florentin Fr. di Pellegrino vécut à Fontainebleau.

***

Nous sommes fort en retard pour signaler trois brochures dues à notre confrère M. Eug. Thoison : *La duchesse de Berry à Nemours* (Nemours, impr. Vaillot, 1906; in-16 de 17 p.), où est relaté un épisode local se rapportant à l'année 1816; — *Pierre Gobert, portraitiste*; *Supplément au Catalogue de son œuvre* (Paris, Plon-Nourrit, 1906; in-8 de 14 p. et 2 pl.), où sont complétées, d'après les archives et les collections du palais de Monaco, les recherches de l'auteur publiées dans un premier travail en 1903 (extr. de la *Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements*); — et *Rumont; notice historique* (Meaux, Lepillet, 1907; in-16 de 24 p.), bonne monographie illustrée qui fait partie de la collection des notices insérées régulièrement dans l'*Almanach de Seine-et-Marne et du diocèse de Meaux*.

***

La Société archéologique de Sens a fait paraître en 1908 un nouveau *Bulletin*, tome XXIII, où (pp. 122-139) M. l'abbé Eug. Chartraire publie une nouvelle liste de professions épiscopales et abbatiales faites à l'église métropolitaine de Sens, d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Leyde : il y a relevé plusieurs noms d'abbés et d'abbesses restés inconnus; notamment trois pour l'abbaye Saint-Père

de Melun, deux pour l'abbaye de Cercanceau (Hervé en 1207, Barthélemy après lui).

***

Dans le *Neues Archiv*, XXXIII (1907), pp. 201-211, M. Ern. Muller revient sur la question de l'emplacement du champ de bataille de 841 à « Fontanetum »; peut-être est-il superflu de reparler toujours de questions à peu près définitivement élucidées, et de réfuter longuement des opinions anciennes et sans valeur, comme celle de Vaudet, qui a voulu placer ce combat à Fontenay près Chablis : il est bien plus vraisemblable d'admettre l'hypothèse de Fontenoy en Puisaye, depuis longtemps adoptée par les historiens et d'ailleurs la seule qui puisse convenir.

***

Le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1908, p. 328, publie le texte d'un marché conclu le 12 février 1513 avec l'imagier Benoit Bomberault, d'ailleurs connu d'autre part, pour l'exécution de plusieurs statues de pierre et un crucifix de bois destinés à l'église paroissiale de Chilleurs-aux-Bois (Loiret) : malheureusement ces œuvres n'existent plus.

***

Un ouvrage récent sur la *Maison de Faudoas*, par l'abbé A. Ledru et Eug. Vallée, tome I (Paris, 1908, in-8), contient en appendice (pp. 382-387) une généalogie de la famille d'Averton du Gâtinais, établie au XVI[e] siècle dans les environs de Milly, avant l'acquisition de cette baronnie par Renée d'Averton en 1584; elle commence d'une façon certaine à Jacques d'Averton, écuyer, seigneur de Villeconin et de Boisfourgon (même paroisse), mort avant 1580; ses successeurs possédèrent aussi Moigny, Bonnevaux, Chêne-Bécard et Soisy-sur-École. Les renseignements ont été fournis par les manuscrits de d'Hozier et par l'ultime descendante, M[lle] Mathilde d'Averton, qui habite Lyon. Il a déjà été question de cette

famille dans l'article de M. Louis André sur Buno-Bonnevaux que nous avons publié dans le tome III des *Annales*, et dans ceux de Léon Marquis sur Milly, au tome XIV.

***

L'histoire de l'imprimerie à Étampes, esquissée précédemment (1895 et 1898) dans nos *Annales*, vient d'être définitivement écrite par M. G. Lepreux : *Les imprimeurs d'Étampes*, dans le *Bibliographe moderne*, 1907, pp. 308-324. Grâce à plusieurs arrêts du Conseil par lui retrouvés, cet auteur a pu apporter des réponses précises à des questions restées insolubles, et la série des typographes doit être établie ainsi : Jean Borde, originaire d'Orléans, de 1708 à 1712 (année de sa mort); Michel Carlu, de 1720 à 1734; et François Izenard, originaire de Poitiers, de 1759 à 1765. Mais M. Lepreux n'a signalé aucune nouvelle publication sortie de ces presses.

***

Dans le manuscrit 1716 de la reine Christine au Vatican sont conservées quelques *Nouvelles françaises inédites du* XVe *siècle*, publiées sous ce titre par M. Ern. Langlois (Paris, Champion, 1908; in-8 de XII-168 p.). Leur auteur était sénonais; les familles Chanteprime et de Voisines, un seigneur d'Égriselles-le-Bocage y sont mentionnés. L'éditeur aurait pu, en vue de leur identification, se servir de quelques récents travaux qu'il n'a pas connus.

***

D'intéressants renseignements sont fournis par MM. Bergeron-Champonnaire et le Dr Bon dans une notice sur une *Découverte d'une sépulture préhistorique (ossuaire néolithique) dans le canton de Moret* (Fontainebleau, M. Bourges, 1908; in-16 de 27 p.; extr. de l'*Abeille de Fontainebleau*); le lieu exploré est exactement à Saint-Lazare, commune d'Écuelles.

Henri Stein.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXVII

I

COLLABORATEURS

MM. — Pages

CHARRON (Alfred). — Villevoques (Loiret); notes d'histoire locale 325

FORTEAU (Charles). — La Rapsodie de maître Pierre Plisson, avocat du roi au bailliage d'Étampes au XVIIe siècle 13, 184

GROUCHY (Vte de). — Extraits des minutes des notaires de Fontainebleau [suite] 164

LEFÈVRE (L.-Eug.). — Origine antique du plan quadrilobé de la tour d'Étampes 153

LIORET (Georges). — La maison de Moret dite de François Ier 239

NOUGUIER (Charles). — Une famille du bailliage de Montargis : les Prévost 130

RIGAULT (Abel). — Un inventaire de 1570 au château de Fontainebleau 1

STEIN (Henri). — La famille de l'architecte Gilles Le Breton 169

— Chronique bibliographique gâtinaise 167, 352

II

GRAVURES

Plan de la tour du château-fort royal (tour Guinette) à Étampes . . . 154

Plan du baptistère de Biella (Italie) 155

Plan de la chapelle Sainte-Croix de Montmajour 156

Plan de la chapelle Sainte-Croix à Münster (Suisse) 157

Plan de la chapelle de la Trinité de Lérins 158

Pages

Ancienne façade de la maison de François Ier à Moret 272
Décoration intérieure de la même maison. 276
Maison de François Ier à Moret (tableau de M. Renoux, 1822, au Musée Carnavalet) [hors texte]. 305
Vue de la même maison, actuellement à Paris 320
Cheminée artistique de la même maison 322

III

ADMINISTRATION

Séance de la Société à Fontainebleau (26 avril 1908) V
Excursion de la Société à Denainvilliers, Chilleurs-aux-Bois et Chamerolles (Loiret) le 11 octobre 1908 VII
État des finances de la Société au 31 décembre 1908 IX
Nouveaux membres de la Société.. X
Bureau de la Société pour l'année 1909.'. X

IV

BIBLIOGRAPHIE

1°) LIVRES

MM.

Dimier (Louis). — *Fontainebleau* (Paris, 1908) 352
Langlois (Ern.). — *Nouvelles françaises inédites* du XVe *siècle* (Paris, 1908) 357
Ledru (abbbé A.). — *La maison de Faudoas* (Paris, 1908). 356
Migeon (Gaston). — *La fleur de la science de Pourtraicture* (Paris, 1908) 355
Stein (Henri). — *Curiosités locales*, 2e série (Fontainebleau, 1909). . 354
Thoison (Eugène). — *La duchesse de Berry à Nemours* (Nemours, 1906) 355
— *Chapitres détachés de l'histoire de Fontainebleau* (Fontainebleau, 1909). 354
Tonnellier (Eug.). — *Notes historiques; Châtillon-sur-Loing (Loiret)*, 2e édition (1908). 167
Vallée (Eug.). — Voy. Ledru.

2°) PÉRIODIQUES

Pages.

Almanach de Seine-et-Marne (1907) 355
Bibliographe moderne (1907). 357
Brie et Gâtinais (1909). 353
Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais (1908) 168
Bulletin de la Société archéologique de Sens (1908). 355
Bulletin de la Société des antiquaires de France (1906) 167
— — — (1908) 356
Neues Archiv (1907). 356
Nouvelle Revue (1909). 354
Nouvelles Archives de l'Art français (1908) 168
Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des Départements (1906) . . . 355
Revue Henri IV (1909). 353

3°) JOURNAUX

Abeille de Fontainebleau. 354, 357 | Figaro illustré. 353

4°) NOMS CITÉS

Bergeron-Champonnaire . . . 357 | Garsonnin (Dr) 168
Bon (Dr). . . . . 357 | Lepreux (G.) 357
Brissaud (O.). . . . . 353 | Mazerolle (F.). 167
Chartraire (E.) . . . . . 355 | Müller (Ern.) 356
Esparbès (G. d') . . . . . 353 | Soyer (J.). 168
Funck-Brentano (Fr.). . . . . 353 | Thoison (E.) 355

Imprimerie Bourgeas, Téléph. — Fontainebleau

n 7/2
1909

ANNALES

DE LA SOCIÉTÉ

HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE

DU

GATINAIS

PREMIER ET DEUXIÈME TRIMESTRES DE 1909

FONTAINEBLEAU

MAURICE BOURGES, IMPRIMEUR BREVETÉ

Rue de l'Arbre-Sec, 32

—

1909

SOMMAIRE DU PRÉSENT NUMÉRO

Pages

1. *Un inventaire en 1570 au château de Fontainebleau*, par M. Abel Rigault 1

2. *La Rapsodie de Me Pierre Plisson, avocat du roi au bailliage d'Étampes au XVIIe siècle*, publiée par M. Ch. Forteau 13

3. *Une famille du bailliage de Montargis : Les Prévost*, par M. Ch. Nouguier 130

4. *Origine antique du plan quadrilobé de la tour d'Étampes*, par M. L.-Eug. Lefèvre. 153

5. *Extraits des minutes des notaires de Fontainebleau* (suite), par M. le Vte de Grouchy. 164

6. *Chronique bibliographique gâtinaise*, par M. Henri Stein 167

Gravures :

Plan de la tour du château-fort royal (tour Guinette), à Étampes. 154

Plan du baptistère de Biella (Italie) 155

Plan de la chapelle Sainte-Croix de Montmajour . . . 156

Plan de la chapelle Sainte-Croix, à Munster (Suisse) . 157

Plan de la chapelle de la Trinité de Lérins. 158

Le Comité d'Administration de la Société laisse aux auteurs la responsabilité des opinions émises par eux dans les Annales.

S'adresser, pour tous renseignements, à M. Henri STEIN, secrétaire de la Société, 38, rue Gay-Lussac, à Paris.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Annales de la Société. I (1883). In-8° de 272 p. (*Épuisé.*)
Annales de la Société. II (1884). In-8° de XVI-272 p. (*Épuisé.*).
Annales de la Société. III (1885). In-8° de XVI-272 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. IV (1886). In-8° de VIII-336 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. V (1887). In-8° de VIII-312 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. VI (1888). In-8° de VIII-392 p. (*Épuisé.*)
Annales de la Société. VII (1889). In-8° de VIII-352 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. VIII (1890). In-8° de VIII-348 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. IX (1891). In-8° de VIII-384 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. X (1892). In-8° de VIII-408 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XI (1893). In-8° de VIII-408 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XII (1894). In-8° de VIII-376 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XIII (1895). In-8° de VIII-376 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XIV (1896). In-8° de VIII-384 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XV (1897). In-8° de VIII-356 p. (*Épuisé.*)
Annales de la Société. XVI (1898). In-8° de VIII-376 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XVII (1899). In-8° de VIII-376 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XVIII (1900). In-8° de VIII-368 p. (*Épuisé.*)
Annales de la Société. XIX (1901). In-8° de VIII-400 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XX (1902). In-8° de x-384 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XXI (1903). In-8° de VIII-384 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XXII (1904). In-8° de VIII-432 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XXIII (1905). In-8° de XVI-400 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XXIV (1906). In-8° de VIII-392 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XXV (1907). In-8° de XII-376 p. Prix : 12 fr.
Annales de la Société. XXVI (1908). In-8° de XII-368 p. Prix : 12 fr.

Correspondance du cardinal de Châtillon, publ. par LÉON MARLET (1885). Première partie. In-8° de XV-94 p. Prix : 4 fr.

Les séjours des rois de France dans le Gâtinais, par EUG. THOISON (1888). In-8° de XII-197 p. Prix : 5 fr.

Cartulaire de Notre-Dame d'Étampes, par J.-M. ALLIOT (1888). In-8° de XXVI-160 p. Prix : 5 fr.

Inventaire sommaire des Archives municipales de Montargis, par H. STEIN (1893). In-8° de XIV-233 p. Prix : 6 fr.

Recueil des Chartes de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire, par M. PROU et A. VIDIER. Tome Ier (1900-1907). In-8° de C-400 p. Prix : 15 fr.

Les nouveaux membres de la Société ont droit à une réduction de 50 % sur les prix marqués pour compléter leurs collections.